GENERAL
MOUSTAFA TLASS

L'AZYME DE SION

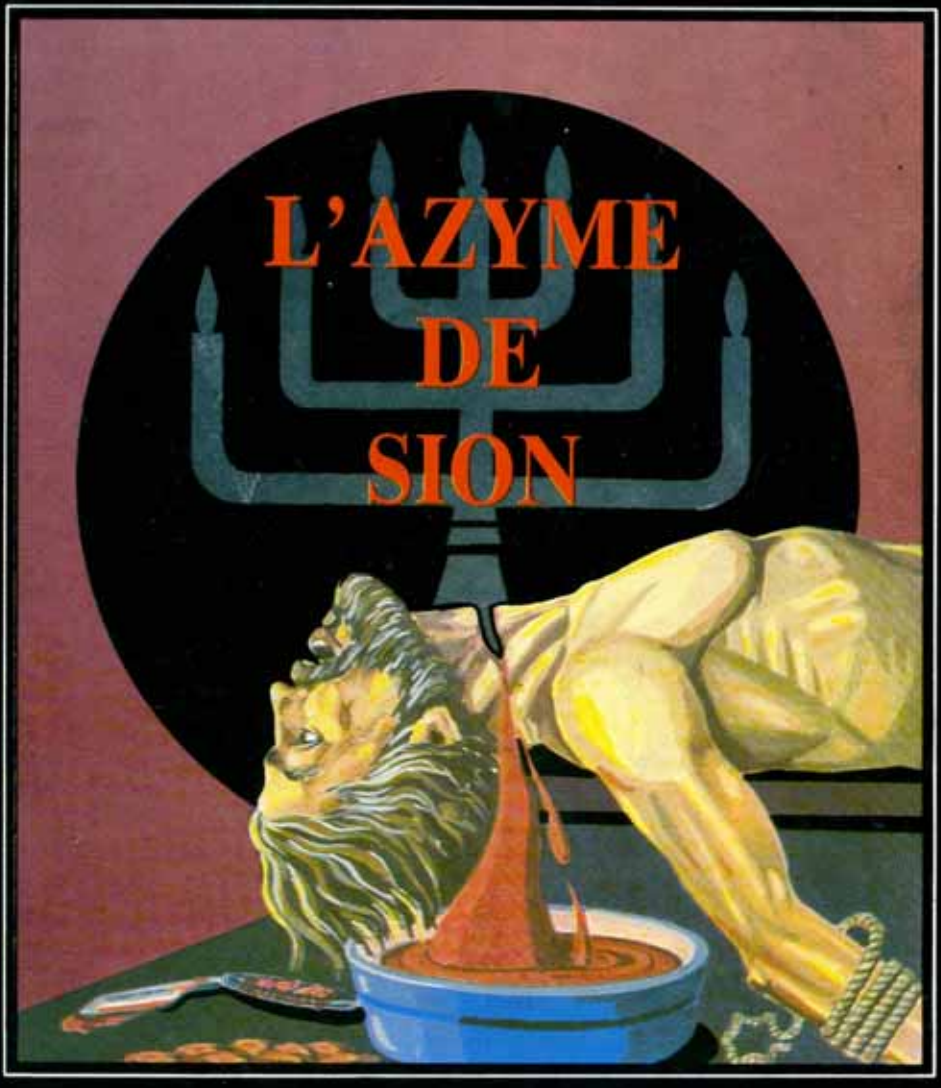

GÉNÉRAL MOUSTAPHA TLASS

L'AZYME DE SION

FATIR SAYUN

EN ANNEXE, UN TEXTE D'ISRAËL SHAHAK

DAMAS
DAR TLASS
1990

INTERNET
AAARGH
2007

Première édition française : 1990

DAR TLASS
Etudes, traductions, publications
78, Boulevard de Mazzeh, Damas, Syrie

Edition arabe 1987
Traduction française 1990

Les idées exprimées dans les ouvrages publiés n'engagent pas Dar Tlass.

Les revenus de Dar Tlass sont destinés aux Ecoles des fils de martyrs de la République Arabe Syrienne.

Editions de l'AAARGH
relue et corrigée
Internet
2007

< aaarghinternational@hotmail.com >

AAARGH
SITE CRÉÉ EN 1996 PAR UNE ÉQUIPE INTERNATIONALE

http://vho.org/aaargh
http://aaargh.com.mx
http://litek.ws/aaargh

NOUVEAUTÉS DE L'AAARGH
http://aaargh.com.mx/fran/nouv.html
http://vho.org/aaargh/fran/nouv.html

LIVRES (350) DES ÉDITIONS DE L'AAARGH
http://vho.org/aaargh/fran/livres/livres.html
http://aaargh.com.mx/fran/livres/livres.html

DOCUMENTS, COMPILATIONS, AAARGH REPRINTS
http://aaargh.com.mx/fran/livres/reprints.html
http://vho.org/aaargh/fran/livres/reprints.html

ABONNEMENTS GRATUITS (E-MAIL)
revclar@yahoo.com.au
elrevisionista@yahoo.com.ar

MAIL: aaarghinternational@hotmail.com

POUR ÊTRE TENUS AU COURANT DES PÉRÉGRINATIONS DE L'AAARGH ET RECEVOIR LA *LETTRE DES AAARGHONAUTES* (EN FRANÇAIS, IRRÉGULIÈRE):
elrevisionista@yahoo.com.ar

Nous nous plaçons sous la protection de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme:
http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm

L'AAARGH, POUR NE PAS MOURIR IDIOTS.

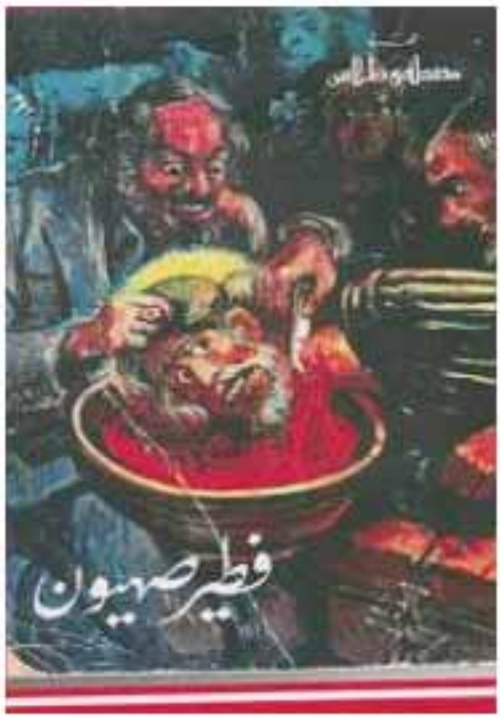

Couverture de l'une des éditions arabes du présent livre de Moustafa Tlass

[7]

AVANT - PROPOS

Voici la cinquième ([1]) édition de *L'Azyme de Sion* ([2]). Qu'il me soit permis, à la faveur de cette circonstance, de répondre à la polémique suscitée par la publication de cet ouvrage.

En effet, j'ai constaté par les lettres qui me sont parvenues et qui, pour la plupart, comportaient des menaces, l'insatisfaction que manifestaient certains lecteurs à l'égard de ce livre. Aussi, est-il curieux de remarquer que l'azyme, qui a provoqué un tollé dans le deuxième tiers du XIX e siècle, continue, de nos jours encore, à faire couler beaucoup d'encre.

Certes, si le premier *Azyme* n'avait alors préoccupé qu'un petit nombre d'Etats, il inquiète aujourd'hui tous les pays membres de l'O.T.A.N.

A l'époque, seuls quelques consuls, le chef de la diplomatie française et Mohammed Ali Pacha s'en étaient souciés. Aujourd'hui, il n'est de président, de chef de diplomatie, d'ambassadeurs ou de consuls qui s'en soient embarrassés.

[1] L'auteur a écrit cet avant-propos pour la cinquième édition de *L'Azyme de Sion* qui a été publiée en arabe en 1987.
[2] Titre original de l'ouvrage en arabe: *Fatir Sahyoun*. (NDT)

A l'époque, deux ou trois journaux évoquèrent l'affaire. Aujourd'hui, la presse internationale européenne et américaine la plus avertie en révèle la portée, reléguant au second plan les sujets d'actualité les plus brûlants.

A l'époque, c'étaient la police, l'enquêteur Mohammed Ali et son fils Ibrahim, Wali de Damas, qui avaient pris l'affaire en main. Aujourd'hui, ce sont le Centre Simon Wiesenthal, le Front d'Action Sioniste, la C.I.A., le Mossad, ainsi que les médias occidentaux d'obédience sioniste qui s'en chargent.

Menaçante, la presse israélienne me rappelle, ainsi qu'à la Syrie, que les avions israéliens entreront en action le jour où je deviendrais leader dans mon pays. Quant au Front d'Action Sioniste, il me menace de mort au cas où je soutiendrais à Paris ma thèse de doctorat en Sciences Politiques, niveau Polémologie.

Par ailleurs, à travers leurs menaces et l'instigation de tiers contre ma personne, ils m'accusent d'antisémitisme. En réalité, j'ai fini par prendre en pitié ce Shultz qui a voulu rassurer le Centre Simon Wiesenthal en lui demandant de ne prêter aucune attention à ce qu'écrit Moustafa Tlass car ses lecteurs, sur le territoire syrien soient-ils ou en dehors de celui-ci, sont néants. Mais que M.. Shultz se rassure, car mes lecteurs sont, grâce à Dieu, fort nombreux.

En effet, je suis l'auteur de trente sept ouvrages dont trois ont été traduits en français, russe, allemand et anglais. Mon livre sur l'invasion israélienne au Liban fut traduit en hébreu.

Personnellement, en fin de carrière militaire, je resterai l'écrivain, le poète, le combattant au sein du Parti Baas Socialiste et le professeur de stratégie à l'Académie Forchilev. Shultz, lui, sera employé dans un trust international.

Je voudrais, en passant, lui demander quelle serait sa conception de l'antisémitisme ? Le plus drôle est que Shultz donnerait une réponse dont il ne comprendrait pas le sens. Sait-il, par exemple, que de tout temps, les chefs sionistes étaient hostiles au sémitisme, voire les promoteurs de l'antisémitisme ?

Il lui suffira de lire ce passage écrit par un théoricien du mouvement sioniste et l'un des collaborateurs à l'*Encyclopédie hébraïque* ([3]) :

« Si nous ne reconnaissons pas la légitimité antisémitique, nous nierons alors la légitimité de notre entité. Au lieu de créer des groupuscules pour lutter contre les non-sémitiques qui veulent amputer nos droits, nous devons créer des groupuscules pour lutter contre nos amis qui défendent nos droits ».

Cette attitude sioniste s'explique par le fait que le non-sémitisme empêche les juifs de s'intégrer dans des sociétés où ils ont vécu pendant de longs siècles et y ont acquis tous les droits de citoyenneté.

[9]

L'anti-sionisme, en prônant l'égalité des droits qu'implique l'assimilation à la société humaine, s'oppose donc complètement à l'antisémitisme.

Ce sont les chefs religieux et les leaders politiques juifs qui, en interprétant la parole de Dieu et en prétendant être son peuple élu, ont été les premiers à établir les bases de la discrimination raciale.

Le jour où le racisme devenait le fondement de l'idéologie nazie, les chefs sionistes, au comble de leur joie, en profitèrent pour déclencher un racisme s'appuyant selon eux non pas sur de fausses allégations scientifiques ou philosophiques mais sur des principes religieux et divins.

Ainsi, en défendant le sionisme, Shultz et les autres politiciens occidentaux défendent le nazisme - dont ont été victimes des milliers de leurs gens qui le combattaient car, entre les chefs sionistes et nazis, il n'y avait pas seulement une entente mais un total accord.

[10]

Voici la note envoyée par l'Union Sioniste Allemande au parti nazi, le 21 Juin 1933.

> « Nous espérons, à travers la création de ce nouvel Etat, basé sur le principe racial, enrôler nos groupes afin de tirer profit de ses nouvelles structures... Notre reconnaissance du nationalisme juif nous permettra d'établir des relations claires et sincères avec le peuple allemand et ses principes nationaux et racistes. Tout en ne voulant pas réduire l'importance de ces principes fondamentaux, nous sommes tout aussi hostiles au mariage mixte car nous tenons à conserver la pureté de la communauté juive... Le mouvement sioniste est même disposé à coopérer avec un Etat antijuif pourvu qu'il réalise ses objectifs... Le succès du sionisme n'est entravé que par le sentiment des juifs, vivant à

[3] Jacob Klatzkine.

l'étranger et qui s'opposent aux actuelles tendances allemandes... L'appel actuel au boycottage allemand n'est certainement pas sioniste... »

Nous invitons donc, M. Shultz à se référer aux lois raciales du sionisme et du nazisme afin d'en dégager la totale similarité.

[11]

Bien que je ne croie pas à la discrimination raciale inventée par les exégètes de la Bible et les penseurs de l'expansion impérialiste au cours du XIXe et XXe siècles, j'aimerais signaler à M. Shultz que ceux-ci voulaient dire par sémites les peuples qui ont quitté la péninsule arabique pour s'installer dans les diverses régions du monde arabe. Ce sont ces mêmes peuples qui ont fondé les plus anciennes et les plus nobles des civilisations et qui ont établi les bases du progrès matériel et spirituel. D'ailleurs, les découvertes archéologiques le prouvent tous les jours. Parmi les peuples, une infime minorité adopte le judaïsme. La Bible, aux valeurs divines et spirituelles transformées et défigurées, relate le passé de ce peuple, le plaçant arbitrairement au centre de l'histoire du monde.

En dehors de cette version biblique, aucune découverte, même au cœur de la Palestine où des fouilles ont été menées par les chercheurs juifs qui ont renversé la terre de fond en comble, détruit des villages et des villes, n'est venue confirmer les prétentions des amis de Shultz, faisant de la Palestine la Terre promise par Dieu à son peuple élu sur laquelle il a fondé son Etat et édifié sa civilisation. Aucune trace ne témoigne de l'existence de cette époque prétendue brillante, celle de David et de Salomon.

Il est certain, à l'heure actuelle, que rien ne relie les juifs d'aujourd'hui à cette première minorité. Ainsi, l'antisémitisme s'applique à tous ceux qui s'opposent aux arabes, les haïssent et leur veulent du mal.

Ceci est le cas de Shultz et de ses maîtres à Washington et à Tel Aviv. Mais c'est aussi le cas de tant d'autres politiciens occidentaux et de leurs propagandistes qui soutiennent "aveuglément" le sionisme.

Cependant, je voudrais rassurer M. Shultz et sa clique aux Etats-Unis et en Europe Occidentale que cet ouvrage ne vise pas le judaïsme en tant que religion divine que notre propre religion nous oblige à respecter, il ne vise pas non plus les juifs en tant que peuple qui, comme tous les autres, regroupe les bons et les mauvais, mais il s'attaque à tous ceux qui ont déformé la Parole et falsifié la Bible, ainsi qu'à toutes les mauvaises pratiques qui contredisent à la fois les dix commandements et l'essence même du judaïsme et dont les instigateurs ne sont autres que les anciens et les actuels chefs de Tel Aviv.

A tous ces commandements: ne tue pas, ne commet pas d'adultère, ne vole pas, ils ont omis la négation. La parole de Dieu est alors modifiée, des interprétations sont émises et des traditions sont créées de manière telle que les magnats du nazisme paraissent comme des enfants de choeur.

Après tout cela, n'est-il pas réfutable que le chef de la diplomatie de l'une des deux superpuissances, qui prétend défendre les droits de l'homme - alors qu'elle les viole tous les jours dans son pays ou ailleurs dans le monde - bafoue lui-même la liberté de la parole, soutenue par sa presse qui s'élève contre un écrivain ayant puisé sa matière dans plusieurs documents officiels et juridiques, au lieu de confier cette campagne aux intellectuels sionistes des Etats-Unis.

Quant au recours aux cris hystériques et aux menaces de châtiments, c'est tout à fait identique aux méthodes qu'utilisent les suspects démunis de preuves d'innocence ou d'arguments valables.

D'autre part, il m'est inévitable de signaler que j'ai reçu, au faîte de la campagne sioniste, un grand nombre de lettres d'encouragements. L'une d'entre elles était rédigée par un écrivain français dont je tairai le nom afin de lui éviter des soucis. Ce dernier avait joint à sa lettre la photocopie d'un livre paru en France et qui relate l'égorgement d'un jeune garçon par des sionistes à Prague. Il m'a prié de rééditer ce livre à Damas ou à Beyrouth car il lui était impossible de le faire à Paris. Je trouvai alors convenable de le traduire en arabe et de l'inclure dans *L'Azyme de Sion* qui relatera désormais, l'assassinat du Père capucin Thomas et le petit martyre de Prague.

En fin de compte pour vous sionistes, égorger un individu, n'est point un scrupule car vos mains baignent continuellement dans le sang.

Et je ne vous apprends rien, M. Shultz, vous, l'instruit, en vous disant que celui qui tue un homme, tue une nation.

S'il vous arrive de vous demander comment cela peut-il être vrai, vous verrez en face de vous des milliers de personnes crier : "Nous sommes les victimes de Hiroshima, du Vietnam, de la Corée, du Liban, de la Grenade... ".

L'Histoire ne pardonne à personne. En effet, l'assassinat du Père capucin Thomas est identique à l'assassinat du jeune garçon de Prague et à tous les autres d'Europe ou d'Asie...

Nous évoquerons ces crimes plus tard, dans un livre à part, où nous éveillerons la conscience de l'Amérique et de l'Europe.

L'objectif de ce livre sera de prouver que le judaïsme, bien que religion divine, a des adeptes avides de sang.

A mon avis, le judaïsme renie ces orgueilleux assassins et terroristes.

Quant à la riposte aux menaces qui me sont adressées, elle me rappelle ce vers du poète arabe Al-Moatannahi :

"Lorsque l'homme s'est habitué à affronter la mort, marcher dans la boue ne lui fera pas peur".

La peur, ô lâches, est indigne de nous, car elle est, comme le dit le maître du siècle et des générations à venir, Hafez El Assad, une arme supplémentaire fournie à l'ennemi !

Non, nous ne fournirons jamais cette arme à notre ennemi !

Damas, le 8 Mai 1987

[15]

L'ASSASSINAT DU PERE CAPUCIN THOMAS ET DE SON SERVITEUR IBRAHIM AMARAT A DAMAS 1840.

Le Problème
L'assassinat du Père Thomas et de son serviteur chrétien Ibrahim Amarat et l'utilisation de leur sang pour la fabrication du pain azyme, dit de Sion.

La Date
Le mercredi 5 février 1840 (2 zi-Hijjat 1255 heg.)

Le Lieu
Le quartier des juifs à Damas.

— Les assassins du Père Capucin Thomas sont ces juifs:
1- Daoud Hrari- 2- Haroun Hrari- 3- Issac Hrari- 4-Youssef Hrari- 5- Youssef Linado- 6- Le rabbin Moussa Abou al Afia- 7- Le rabbin Moussa Bokhor Yahouda de Salonique, dit Slamiki- 8- Le barbier Sleiman Salloum.

— Les assassins d'Ibrahim Amarat sont ces juifs:
1- Moussa Farhi- 2- Mourad Farhi- 3- Haroun d'Istanbul, dit Stamboli- 4- Issac Picciotto- 5- Aslan Farhi- 6- Jacob Abou al Afia- 7- Youssef Manahim Farhi- 8- Mourad al Fattal.

L'édition syrienne de ce livre comporte plusieurs illustrations. Nous reproduisons une photo de la pierre tombale du prêtre sarde, telle que nous l'avons observée récemment dans l'église de la Bab Touma, dans le vieux-Damas, en fin de volume.

[23]

INTRODUCTION

En 1832, Méhémet Ali réussit à libérer la Syrie de la domination ottomane et à l'unir à l'Egypte. Cette union, portant atteinte aux intérêts européens au Levant, provoqua une grave crise internationale. Ainsi, une coalition, dirigée par l'Angleterre se forma. Son objectif: arracher la Syrie à Méhémet Ali.

Au départ, seule la France soutenait le Wali d'Egypte, espérant ainsi s'assurer des privilèges dans cette région névralgique. Soumise aux pressions européennes, elle fut obligée d'abandonner son projet. Au moment où les Européens s'efforçaient de détruire cette union, plusieurs projets naquirent. Certains cherchaient à accorder à la Syrie un statut particulier afin de l'isoler de son environnement, d'autres réclamaient la reconstitution du royaume juif (4).

Durant cette période agitée de la Syrie, liée à la fin du règne de Méhémet Ali Pacha, Damas fut secouée par un crime abominable perpétré par les juifs contre le prêtre capucin Thomas (5). Ses assassins voulaient recueillir son sang pour pétrir le pain azyme, nécessaire à la solennité de leur Pâque.

Ce ne fut pas le premier crime du genre. En effet, l'Occident et la Russie tsariste en connurent nombre de semblables dont certains ont pu être dénoncés et déposés dans les procès-verbaux malgré toutes les tentatives de camouflage (6).

Plusieurs chercheurs occidentaux et orientaux essayèrent de les dévoiler et de les réactiver. Ainsi l'assassinat du Père capucin Thomas et de son serviteur n'était pas le premier (7), de même qu'il ne devait certainement pas être le dernier (8). Seulement, vu les circonstances politiques de l'affaire, celle-ci prit des dimensions très particulières.

[25]

Les autorités égyptiennes au Caire et à Damas s'occupèrent énormément de cet abominable crime. A son tour, le consul de France participa à l'enquête car la victime était un ressortissant français. L'enquête révéla des faits plus graves dépassant le crime lui-même pour toucher à ses motifs qui paraissent liés à des enseignements judaïques dictés par le *Talmud*. Ce

---

4 Vienne, le 8 février 1841. Extrait d'une dépêche du Prince Metternich au Comte Appony. Archives Affaires Etrangères, Turquie Ambassade de Constantinople. Direction politique. Volume 282, fol.70-78.

5 Prêtre capucin ayant vécu 33 ans en Syrie (1807-1840). Possédant des connaissances en médecine et en pharmacie, il traitait gratuitement tous ses patients en Syrie, fussent-ils musulmans, chrétiens ou juifs. C'est l'introduction du vaccin antivariolique que lui doit la population de Damas et qu'il a propagé avec zèle louable. Il s'était concilié l'estime et l'affection de tout le monde. Le jour du crime, il se trouvait dans un quartier juif où il vaccinait un garçon juif atteint de variole. (cf *Le trésor de mainmorte dans les règles du Talmud*, traduit par Youssef Hanna Nasraliah, pages 29-30).

6 C'était vers la moitié du XVIII[e] siècle, lorsque des juifs enlevèrent en Algérie un garçon chrétien et l'égorgèrent. Cependant ils réussirent à camoufler l'affaire moyennant une somme d'argent versée au gouverneur turc d'Alger. (voir William Spencer: *L'Algérie au temps des vétérans de la mer*, traduit par Abdelkader Zébadieh, page 84).

7 Le 2 avril 1840, le consul général d'Egypte, Cochelet, écrivait au chef de la diplomatie française: « Je ne crois pas pouvoir me dispenser de mettre sous vos yeux la copie d'une déclaration envoyée à Mohammed Ali et qui a été faite par un rabbin qui s'est fait musulman, de laquelle il semblerait résulter que le sang humain est nécessaire aux juifs pour célébrer leur Pâque et qu'il en manque à Damas. Cette découverte inattendue a donné lieu de supposer que des individus qui ont disparu depuis longtemps, sans qu'on ait su ce qu'ils étaient devenus et entre autres des esclaves grecs qui avaient été achetés par les juifs lors de la guerre de Morée, ont été victimes du fanatisme de ces derniers ».
Alexandrie, le 2 avril 1840. Cochelet à Thiers, le Président du Conseil ministre des Affaires Etrangères. Archives Affaires Etrangères. Consulat général d'Egypte et dépendances. Vol.9 (1839-1840) Direction politique, fol.9-10

8 La responsabilité des juifs dans la disparition d'un grand nombre de personnes relevant d'autres communautés est confirmée par le Consul de France à Damas. Ce dernier suivait de près l'affaire, la victime étant un protégé de la France.
Archives Affaires Etrangères, Alexandrie, vol.28, direction commerciale. Correspondance du consul de Damas, N° 11, vol.28 fol.444-448.
Le docteur Youssef Hanna Nasrallah a évoqué dans l'introduction de l'ouvrage qu'il a traduit, *Le trésor de mainmorte dans les règles du Talmud*, (qui est la traduction de deux livres: le premier étant du docteur Rohling: *Les doctrines juives selon le Talmud* et le second d'Achille Laurent *Les questions historiques de 1840 en Syrie*) des événements qui ont eu lieu à l'époque des Séleucides ainsi qu'au Moyen Age. p.21-22.
Un autre événement se produisit au lendemain du retrait égyptien: un jeune garçon, Henri Abdel Nour, fut enlevé et égorgé par les juifs. L'enquête établit la responsabilité des juifs mais ces derniers soudoyèrent les gouverneurs et ce crime fut étouffé. A ce sujet, Habib Afendi Farés publia *Le cri de l'innocent* (voir Youssef Hanna Nasrallah op. cit. p.23 à 27)

livre, qui occupe une place centrale dans la vie des juifs, comporte des déviations subversives inspirées par leur haine noire de l'humanité ainsi que de toutes les religions ([9]). Les juifs s'agitèrent un peu partout dans le monde. Leurs chefs et alliés multiplièrent les interventions auprès des hommes politiques en Europe et en Amérique afin de dissimuler les traces de ce crime et de les en disculper.

[26]

Comme cela arrive encore de nos jours, lorsque les juifs commirent ce crime, ils ne se contentèrent pas de s'en acquitter mais cherchèrent à en tirer des avantages. Ils commencèrent par exploiter le consul d'Autriche pour qu'il intervînt au moment de l'enquête au profit de quelques accusés prétendus protégés de l'Autriche et qu'il demandât à son gouvernement d'interférer en leur faveur. De même, saisirent-ils l'indulgence des autorités égyptiennes et du consul de France pour contacter les accusés et les pousser à nier leur implication. Ils employèrent la corruption mais aussi la contrainte pour dissuader tous ceux qui avaient reconnu avoir commis le crime de renoncer à leurs aveux. A signaler que des pressions furent exercées sur le consul de France par le biais de ses supérieurs à Paris et à Constantinople ([10]).

Le consul de France fut taxé de partialité ([11]), on lui reprocha sa jalousie des fortunes juives ([12]). Les autorités nationales chargées de l'enquête, furent injustement attaquées pour un prétendu recours à la torture lors de l'interrogatoire des accusés. Dans ce cadre, les rapports

---

[9] Dans son livre *Les doctrines juives selon le Talmud*, le docteur Rohling développe certains passages: « Le peuple juif restera humilié jusqu'à la fin du règne des étrangers. Il faut déclencher la guerre et faire périr les deux tiers de l'humanité avant que les juifs ne gouvernent définitivement les autres nations. Les juifs passeront sept années consécutives à brûler les armes qu'ils auraient acquises après la victoire ». (p.65). Aussi, le consul de France à Damas envoya-t-il au consul général de France en Egypte des passages traduits du *Talmud* :

« 1. Dans les églises des chrétiens, il ne se dit et ne se fait que ce qui est contraire à la vérité. Du reste, elle ne diffère pas de celle des païens. Le devoir d'un juif est de travailler au renversement de ces églises. L'Évangile des chrétiens n'est qu'une doctrine de péché déclarée ouvertement. Le devoir d'un juif est de le brûler quoiqu'il s'y trouve le nom de Dieu.

2. Le devoir des juifs est de maudire les chrétiens trois fois par jour et de demander à Dieu de les anéantir tous, spécialement leurs rois et leurs gouvernements. C'est un précepte dont l'observance concerne particulièrement les chefs de la doctrine. Ils doivent aussi exciter à la haine contre les chrétiens. Dieu a ordonné au peuple juif de s'emparer de l'argent des chrétiens par tous les moyens possibles, soit par trafic, soit par finesse, soit par fourberie, soit même par vol.

3. Le juif doit être persuadé que le chrétien est un animal sauvage et il doit le traiter en conséquence... Si un israélite voit un chrétien sur le bord d'un précipice, il doit le pousser dedans jusqu'à ce que le chrétien soit au fond de l'abîme. »

Le consul de France ajouta aussi qu'il existait dans le *Talmud* des passages plus hostiles concernant l'islam mais qui ne furent pas traduits pour ne pas augmenter l'exaspération des musulmans. Archives Affaires Etrangères, Alexandrie, vol.28. Correspondance du consul de Damas, fol.444-448.

[10] Voir la pétition du Rassemblement juif à Damas, présentée à l'ambassadeur de France à Constantinople le 21 avril 1840 dans laquelle le rassemblement lui réclame l'intervention auprès du consul de France à Damas afin qu'il modifie son attitude très rigoureuse vis-à-vis des accusés.

Archives Affaires Etrangères. Ambassade, Turquie, Direction politique. Vol.280, fol.224-225 et 226 N° 38.

Voir aussi le télégramme du consul général de France à Alexandrie au Président du Conseil, ministre des Affaires Etrangères, du 30 avril 1840.

Archives Affaires Etrangères, Alexandrie, vol.28, direction commerciale, N° 184. fol.439-440.

[11] Le consul d'Autriche qualifia le comportement de consul de France d'arbitraire. Ce dernier répondit: « Qu'entend-il par actes arbitraires ? Sont-ce de visites domiciliaires dans des maisons dénoncées comme suspectes ? Tous les jours et dans tous les pays du monde de pareilles visites ont lieu. Et, ayant lieu par l'entremise de l'autorité constituée, elles n'ont jamais été qualifiées d'arbitraires. Sont-ce les arrestations préventives sur dénonciation de témoin ? Mais tous les jours aussi, dans les affaires criminelles comme dans les questions de complot, nos procureurs du roi en France et ailleurs les magistrats spéciaux font opérer des arrestations qui n'amènent d'autres résultats définitifs que la mise en liberté pour cause de non lieu ? Est-ce là de l'arbitraire ? »

Archives Affaires Etrangères, vol.28, direction commerciale, N° 184, fol.439-440.

Correspondance du consul de Damas, N° 11, vol.28, fol.444-448.

[12] Le consul de France répondit ainsi à cette accusation: « Est-ce moi qui en suis jaloux ?... Si M. Laurin (le consul d'Autriche) avait été loyalement informé, il aurait su que les juifs de Damas eussent payé de tout l'or qu'ils possédaient une transaction sur l'assassinat du Père Thomas. Ils savent que depuis longtemps ils mettent sur leur responsabilité la disparition d'une foule d'individus appartenant à d'autres croyances. »

En outre, le consul de France fit état de grosses sommes d'argent proposées par les juifs et destinées à corrompre un certain nombre d'employés de l'ambassade de France afin de les inciter à renoncer à la poursuite de l'affaire et à camoufler celle-ci. (*Ibid*).

« MM Montefoire et Crémieux se sont rendus auprès de moi, au nom de la communauté israélite d'Europe, pour me demander de délivrer et tranquilliser ceux des juifs qui sont aujourd'hui en prison ou en fuite à raison des poursuites auxquelles avaient donné lieu la disparition à Damas du Père Thomas et de son domestique, au mois de zilhidjé 1255.

Après avoir pris connaissance de ces demandes et prières présentées au nom d'une société considérable, je n'ai pas cru pouvoir les repousser et j'ai ordonné ce qui suit :

"Vous délivrez ceux de la nation juive qui sont en prison et vous rassurerez ceux qui ont pris la fuite en les invitant à revenir. Vous veillerez à ce qu'ils continuent d'exercer leur industrie et leur commerce, sans qu'aucun d'eux soit maltraité par qui que ce soit dans l'exercice de sa profession. Et, en protégeant comme auparavant leur repos et leur tranquillité, vous ne négligerez rien pour faire renaître la sécurité parmi cette nation". » (voir Youssef Hanna Nasrallah, p.221).

consulaires reprenaient souvent des termes portant atteinte à la loi coranique alors que la torture, si elle a véritablement existé, est étrangère aux principes de l'Islam et ne peut être que le fait de personnes isolées. En fait, la torture a de tout temps été un moyen adopté par les Etats-Unis et l'Europe afin de contraindre les accusés à faire des aveux. Cette pratique reste encore en vigueur de nos jours.

[29]

Les chefs juifs s'employèrent donc en Europe et en Amérique et bénéficièrent de leur influence matérielle et informationnelle pour inciter les grands Etats à intervenir en leur faveur. Ils mobilisèrent leurs adeptes dabs les parlements et dans la presse, organisèrent des manifestations de soutien et envoyèrent d'éminents représentants juifs d'Europe (Crémieux et Montefiore) à Méhémet Ali. Les grandes puissances s'étant retournées contre Méhémet Ali et sa présence en Syrie, les juifs tirèrent profit de sa situation délicate et saisirent l'occasion de sa crise financière pour lui proposer de grosses sommes d'argent. Ils réussirent ainsi à lui soutirer un firman qu'ils formulèrent eux-mêmes en vue de clore l'affaire à leur avantage et de l'étouffer complètement. Puis, lorsque le sultan reconquit Damas, il délivra à Montefiore un firman selon lequel il promettait de protéger les juifs contre toute poursuite relative à un crime identique à celui de Damas ([13]). Les juifs ne s'arrêtèrent pas là ; ils tentèrent de supprimer l'inscription marquée sur le tombeau de Père Thomas dans l'église des Franciscains: "Ici reposent les os du missionnaire capucin, Père Thomas, assassiné par les juifs, le 5 février 1840" ([14]).

[30]

C'est ainsi que les juifs, lorsqu'ils commettent des crimes individuels ou des génocides, parviennent aussitôt, par le biais de leur pouvoir financier, politique ou médiatique de même que par leur influence sur les milieux dirigeants européens et américains, à faire disparaître totalement les traces de leur acte odieux. Ne se contentant pas de cela, ils cherchent le plus souvent des acquis politiques et économiques. En effet, les manifestations organisées par les juifs et leurs adeptes en Europe et notamment dans les pays protestants, ainsi que les pétitions présentées à l'occasion du crime, réclamaient toutes le retour des juifs en Palestine. Ils ont réussi à faire croire aux responsables de certains pays européens que le retour des juifs en Palestine serait le meilleur règlement de la question d'Orient ([15]). Soumis alors à l'influence des juifs et de leurs militants en Angleterre, le gouvernement britannique appuya le projet de protection des juifs dans tout l'empire ottoman, ainsi que leur retour en Palestine. A ce sujet, Palmerston adressa une lettre à son ambassadeur à Constantinople dans laquelle il attirait son attention sur l'idée régnante en ce moment entre les juifs selon laquelle ceux-ci croient que l'heure de leur retour en Palestine est venue.

Cette idée reçut des échos favorables et tout portait à croire que ce désir serait plus réalisable que jamais.

[31]

Certes, les juifs détiennent des fortunes énormes et par conséquent tous les pays qui les accueillent réalisent de grands profits. Cependant leur installation en Palestine est liée au règlement de la crise d'Orient. Il s'est avéré donc utile au Sultan d'encourager le retour des juifs en Palestine car ceci, non seulement lui permettait de réaliser des bénéfices énormes mais entravait aussi le projet d'expansion de Méhémet Ali et de ses successeurs. Palmerston demanda

---

[13] Voir le télégramme envoyé par le consul général de France en Egypte au ministre des Affaires Etrangères Guizot en décembre 1840.
Archives Affaires Etrangères, Alexandrie, Direction commerciale, vol.28, N° 220. fol.542-543.

[14] Montefiore a écrit une lettre à Palmerston le 28 Février 1850 dans laquelle il le priait d'intervenir auprès du gouvernement français pour supprimer cette inscription. De même, a-t-il dépêché une lettre à Louis Napoléon pour le même objet. Palmerston demanda aussitôt à son consul à Paris de déployer des efforts à ce sujet auprès du ministère français des Affaires Etrangères. Le chef de la diplomatie française s'entretint à ce propos avec le consul de France à Damas. Ce dernier mit en garde son ministre contre les intentions du gouvernement anglais visant à étendre l'influence britannique sur les juifs de Damas. De même il démontra qu'au cas où la France exauçait la demande de l'Angleterre, cette dernière renforcerait son influence sur les juifs, alors que le pouvoir français sur les chrétiens s'affaiblirait. Par ailleurs, le consul signala l'inquiétude des chrétiens de Damas par suite de la visite effectuée par Gustave de Rothschild (un des plus grands capitalistes juifs de France) qui cherchait à effacer cette inscription.
Voir le télégramme envoyé par le consul de France à Damas Ségur Dupeyron au ministre français des Affaires Etrangères. Archives Affaires Etrangères, Consulat de Damas, Correspondance politique, vol.2 1848-1853, N° 1, fol.132-135.

[15] Dans l'un de ses articles, le quotidien anglais *Globe* a affirmé que le retour des juifs en Palestine constituait un des plus beaux diamants de la couronne britannique. Le *Morning Chronicle* qui reflète l'opinion officielle du ministre au "Foreign Office", Palmerston, a souligné de son côté que la création ou plutôt la réédification de ce Royaume syro-palestinien (juif) est une revendication de la politique orientale pouvant servir l'Angleterre.
Dr. Hajjar: *L'Europe et les destinées du Proche-Orient (1815-1848)*, p.333.

à son ambassadeur de s'entretenir de cela avec le Sultan et de lui conseiller de favoriser le retour des juifs en Palestine, lui rappelant les événements de 1840, événements qui se sont d'ailleurs maintes fois reproduits au cours du XXe siècle. En effet les sionistes commirent des génocides abominables en Palestine et au Liban que l'opinion publique mondiale condamne. Toutefois, les influences financières, médiatiques et politiques des sionistes parvinrent à dissiper le mécontentement et à détourner l'attention de l'opinion de ces crimes. Et, au lieu de châtier les sionistes, on les gratifie par d'énormes aides financières et d'importantes livraisons d'armes sophistiquées.

Ce crime, comme tant d'autres commis un peu partout dans le monde, fut perpétré à Damas, ville de tolérance et de paix. Comment cela a-t-il pu se produire alors que les juifs ne constituaient qu'une infime minorité dans les sociétés où ils vivaient ? Comment ces sociétés ont-elles manqué de vigilance à l'égard de cette minorité rancunière ?

Là encore, il est indispensable de signaler que les sociétés européennes à la fois occidentales et orientales ont précédé le monde arabo-musulman dans la découverte des doctrines juives dont les principes sont aussi bien pernicieux que délétères. Les recherches se limitaient à l'étude du cantonnement des juifs dans leurs ghettos et leur goût pour cet isolement dans lequel ils pouvaient ruminer leur haine jusqu'à ce qu'ils puissent devenir reconnaissables par leurs signes distinctifs et les traits de leur visage. C'est peut-être ce climat d'indulgence assuré par les musulmans arabes qui a permis aux juifs de vivre librement dans les différents coins du monde arabe. Ils ont fini par tout savoir sur ce monde alors qu'ils ont profité de leur isolement pour entourer le leur de mystères difficiles à dévoiler.

Il n'est donc point étonnant que la ville de Damas soit secouée par cet abominable crime mais aussi par la méconnaissance parfaite de ces gens qu'elle abritait. Dès lors, l'avertissement vint de la bouche même des mères: "Prends garde de ne pas t'éloigner de la maison. Le juif pourrait passer par là, te jeter dans un sac pour t'enlever, te tuer et s'emparer de ton sang pour en faire l'azyme de Sion".

[32]

Les générations se succédèrent en se transmettant des précautions contre "la perfidie des juifs". Et les juifs établirent leur propre Etat au sein même de la Syrie ([16]). Mais leur rancune a-t-elle pour autant disparu ? Au contraire en Palestine, au cœur même de la Syrie, l'enseignement du *Talmud* avec ses crimes et ses déviations ne persista-t-il pas à développer sa haine contre l'humanité ?

Les événements qui se déroulent tous les jours dans les territoires occupés, démontrent incontestablement que ce qu'on appelle "racisme sioniste" n'est rien d'autre que le prolongement et le développement de l'enseignement du *Talmud*. Si le juif refuse de cohabiter avec un non juif cela signifie que la société (du ghetto) refuse de s'installer dans une autre société que la sienne.

J'ai voulu, en publiant ce livre, faire toute la lumière sur les secrets du judaïsme à travers les pratiques de ses fidèles, leur fanatisme aveugle et l'application de l'enseignement du *Talmud* promu par leurs grands rabbins en exil... lesquels ont interprété les fondements de la religion juive (loi du prophète Moïse).

De même, en publiant ce livre, j'ai voulu souligner, quoiqu'indirectement, l'importance de la souveraineté nationale d'un Etat. Ainsi, nous constatons, à travers le jugement du Wali de Damas, l'impudence et l'audace du criminel Isaac Picciotto devant le président du tribunal. Cela n'aurait jamais eu lieu sans l'influence européenne en Syrie à cette époque-là... Dès lors, il nous appartient d'ouvrir les yeux de nos frères arabes sur cet aspect des choses. La souveraineté est indivisible et il est interdit aux Européens de lui porter atteinte. Le péché historique qui conduisit le président Sadate à sa perte résidait dans la négligence des droits nationaux du peuple égyptien... Ainsi, il vendit son pays au diable. C'est pour cette raison que la position du président égyptien était humiliante, alors que l'Egypte est un des plus grands pays arabes. Il resta passif vis-à-vis de la crise libanaise durant l'été 1982 car sa souveraineté - suite à l'accord de Camp David - était devenue partielle.

Enfin, il me reste à remercier infiniment mon camarade d'armes, le lieutenant-colonel Bassam Assali, qui m'aida énormément à préparer cet ouvrage. J'espère avoir en quelque sorte accompli mon devoir en dévoilant les pratiques des ennemis de notre glorieuse nation.

Damas, Septembre 1986

[16] Il s'agit de la Grande Syrie historique, allant de la Mésopotamie à la Méditerranée. (NDT).

[35]

L'assassinat du Père capucin Thomas et de son serviteur Ibrahim Amarat à Damas en 1840.

Les éléments de la recherche

1- Le fil conducteur.
2- Le crime.
3- Du sang pour préparer le pain azyme dit de Sion.
4- Le meurtre du serviteur Ibrahim Amarat.
5- Les dénégations de l'employé de l'Ambassade d'Autriche Issac Picciotto.
6- L'acte d'accusation d'Issac Picciotto.
7- Abuser du sang et des biens du chrétien.
8- Le rôle des consulats européens.

[37]

LE FIL CONDUCTEUR ([17])

Vendredi 7 février 1840. Comme tous les vendredis, le calme régnait à Damas où les gens, profitant de ce jour de relâche, vaquaient à leurs occupations.

Les bureaux administratifs étaient déserts, n'était-ce la présence de personnes chargées de veiller à la sécurité et aux besoins du service public. En ce jour même, le vice-consul de France, Beaudin, se présenta au diwan du gouverneur de Damas et confia à ce dernier que le Père capucin Thomas avait quitté, comme à l'accoutumée, le mercredi, son domicile, pour se rendre au quartier juif où il soignait les malades et vaccinait les gens contre la variole. Il s'était organisé de manière telle qu'il débutait sa journée dans les quartiers musulmans les plus lointains, revenait au quartier chrétien, se rendait en fin de journée
[37] au quartier juif et ne regagnait le couvent qu'à la tombée de la nuit. Donc, il était sorti comme d'habitude avec la différence qu'il portait sur lui, ce jour-là, les affiches annonçant la mise aux enchères du legs de Tranuba, décédé depuis quelque temps.

Le soir, lorsqu'il ne rentra pas au couvent (le couvent des Capucins ou le petit couvent) son domestique s'inquiéta et se précipita à sa recherche au quartier juif. Or, celui-ci disparut à son tour. Le vice-consul de France, Beaudin, signala que le pharmacien de l'hôpital de Damas, M. Santi, avait emprunté un livre au Père capucin Thomas, et était venu le lui rendre ce soir même. Il frappa plusieurs fois à la porte du couvent. Mais comme personne ne lui ouvrit, il revint sur ses pas et se dirigea vers le grand couvent (couvent des Franciscains). Au départ, les prêtres n'attachèrent aucune importance au sujet, car ils croyaient que le Père Thomas rendait visite à quelques malades. Le lendemain, le jeudi 6 février, plusieurs chrétiens se rendirent tôt au couvent pour la prière. Comme ils trouvèrent la porte fermée, ils s'en allèrent croyant que le Père Thomas était encore endormi. D'autres personnes arrivèrent plus tard et crurent que le Père Thomas avait déjà célébré la messe et s'était rendu à son travail. Ils tournèrent les talons à leur tour. Ce jour-là, le Dr. Massari, médecin du gouverneur de Damas, Chérif Pacha, avait invité les religieux des couvents à déjeuner chez lui. Lorsque tout le monde se présenta à l'exception du Père Thomas, les prêtres commencèrent à s'inquiéter. Une fois le déjeuner

[17] Référence: *La revue patriarcale* qui portait autrefois le nom de *La Revue Syrienne*, sixième année - section 9 - le 15 Novembre 1931, p.598-608. Sa Béatitude le Patriarche d'Antioche, Elias Boutros el-Hoayek, avait fait de cette revue, selon l'arrêté du 29 juillet 1929, une revue patriarcale et confessionnelle.

terminé, les religieux se rendirent chez le consul de France et lui exposèrent l'affaire du Père Thomas, celui-ci étant un ressortissant français.

Le consul de France, le comte de Ratti-Menton, prêta attention aux informations qu'on lui fournit et ne tarda

[39] pas à agir. En effet, il se rendit au couvent du Père Thomas ([18]) où une foule de gens l'aborda d'une même voix en disant: "Père Thomas s'est rendu hier, dans l'après-midi, au quartier juif. Il a été suivi par son serviteur et c'est probablement là-bas qu'ils ont tous deux disparus". A ce moment, le consul donna l'ordre à l'un des voisins de descendre sur une échelle au milieu du couvent et de tenter d'ouvrir la porte. Lorsque celui-ci y descendit, il trouva la porte fermée sans la crémone. Ceci laissait entendre que le domestique avait quitté le couvent en espérant y revenir très vite. A son entrée au couvent, puis à la cuisine, le consul remarqua que la table était mise, ce qui lui prouvait que le Père Thomas et son serviteur comptaient bien revenir dîner. Le doute se transforma alors en quasi certitude : les deux hommes ont été tués en dehors du couvent et cet acte n'avait point de motif matériel. En effet, tout était en ordre. De plus, beaucoup de témoins affirmèrent avoir aperçu Père Thomas entrer dans le quartier juif l'après-midi de ce jour-là sans le revoir sortir. Le consul envoya alors son adjoint pour rencontrer le gouverneur égyptien de Damas, Chérif Pacha, et lui communiquer les renseignements déjà obtenus.

Le gouverneur de Damas ordonna immédiatement de mener les recherches et les investigations nécessaires. Il envoya également le responsable de la sécurité, Ali Nounou, pour perquisitionner les maisons et les lieux suspects du quartier juif. Mais les recherches n'aboutirent à rien. Plus tard, deux citoyens chrétiens-catholiques,

[40] Nehmat Kassab et Michaïl Kallam, se présentèrent et fournirent des informations selon lesquelles ils affirmaient avoir traversé le quartier juif un quart d'heure avant le coucher du soleil, le jour de la disparition du Père Thomas. De même, ajoutèrent-ils, au moment de leur arrivée à la porte du quartier juif, ils virent le serviteur du Père Thomas y pénétrer à toute allure. Ils l'arrêtèrent alors et lui demandèrent sa destination et la raison pour laquelle il courait. Il leur répondit que son maître lui avait dit qu'il se rendait au quartier juif mais qu'il avait tardé à rentrer. Pour cela, il venait le chercher. L'image commença donc à se préciser : le Père Thomas et son serviteur durent disparaître ensemble dans le quartier juif. Chérif Pacha convoqua quatre rabbins auxquels il demanda d'annoncer dans toutes les synagogues sa volonté d'accorder la grâce à toute personne qui fournirait des informations susceptibles de dévoiler le crime. Aussi leur promit-il de taire leurs noms afin de leur éviter toute riposte qui pourrait être dirigée contre eux. En même temps, le gouverneur de Damas ordonna la perquisition de certaines maisons juives et l'arrestation d'anciens coupables. Mais tous ces efforts parurent peu concluants.

Entre-temps, les investigations prirent une nouvelle orientation, car ce jour-là, le Père Thomas avait collé les affiches de la mise aux enchères du legs de Tranuba à l'entrée de toutes les églises des catholiques alors qu'aucune de ces affiches ne figurait sur celles des orthodoxes et sur les synagogues. On supposa donc que la disparition du Père Thomas eut lieu avant son arrivée à l'église orthodoxe et au temple juif. Le lendemain, on vit l'affiche placardée sur le mur du barbier juif, Sleiman Salloum, endroit où on avait l'habitude d'afficher les annonces. Le barbier fut alors soupçonné. Les autorités arrachèrent l'annonce et l'examinèrent. Elle était collée par deux mastics alors que

[41] le Père Thomas avait fixé toutes les autres par quatre mastics, un sur chaque bout de l'annonce. Les mastics utilisés par le prêtre étaient tous de couleur blanche alors que les deux autres retrouvés sur le mur du barbier étaient l'un rouge, l'autre lilas.

On convoqua le barbier juif afin de l'interroger sur le crime. Il déclara que l'affiche avait été collée par le Père Thomas lui-même. A la question sur la manière dont elle le fut, il répondit qu'il l'avait fixée avec deux mastics. On lui demanda alors de quelles couleurs étaient-ils (pourtant ceux-ci se trouvaient sur l'affiche). Enfin, on voulut savoir de lui comment le Père Thomas avait-il pu afficher l'annonce alors que l'endroit où elle était fixée dépassait la taille du prêtre. Le barbier reconnut alors avoir recollé lui-même l'affiche, pendant la nuit, de peur qu'elle ne tombe, tellement elle avait été tripotée pendant la journée.

Le vendredi 14 février 1840, on reconvoqua le barbier, Sleiman Salloum, afin de poursuivre l'interrogatoire. On le harcela de questions et on le menaça. Il avoua alors que le

[18] Père Thomas est né à Callanjio, en Sardaigne. La France l'accrédita en tant que missionnaire catholique et l'envoya en Syrie en 1807. Lorsque les juifs l'assassinèrent, il y avait déjà passé 33 ans. Il était très célèbre à Damas par les services médicaux et les visites qu'il rendait à tous les citoyens de n'importe quelle communauté, ainsi que par le vaccin et le soin qu'il leur offrait.

rabbin Moïse Bikhar Juda Slaniki, le rabbin Moïse Abou el Afia, Daoud Hrari et ses frères Isaac, Haroun et Youssef ainsi que Youssef Linado s'étaient tous rencontrés dans l'après-midi du mercredi - jour de la disparition du Père Thomas - pour se rendre, par la ruelle de Tallaj, à la maison de Daoud Hrari, lieu où ils devaient être rejoints par le Père Thomas. Il ajouta de même qu'Isaac Picciotto, notable juif, était passé chez lui après le premier interrogatoire et lui avait demandé s'il ne s'était pas livré à des aveux. Lorsqu'il avait répondu par la négative, le notable dit: "Je m'attendais à cette réponse et je l'espérais bien". Le barbier raconta aussi qu'à plusieurs reprises Picciotto s'était réuni avec le consul de France afin que ce dernier intervînt pour l'aider à garder le silence durant sa détention.

[42] Aussitôt après, on convoqua les personnes citées par le barbier. On leur posa des questions relatives à la disparition du capucin Thomas et de son serviteur. Les réponses furent les suivantes :

Youssef Linado déclara que sa fille était morte le vendredi (il y a deux semaines) et selon la coutume, les parents de la défunte devaient garder la maison pendant une semaine. Ainsi, au moment du crime, il se trouvait chez lui et ne savait rien de l'affaire.

Isaac Hrari déclara qu'il ignorait tout et que Sleiman Salloum et lui étaient de ces commerçants qui ne s'occupaient que de leur négoce. Ainsi nia-t-il avoir la moindre idée de ce qui se disait.

Daoud Hrari déclara qu'il n'avait pas vu le Père Thomas depuis deux ou trois mois et démentit son entretien avec les personnes que nomma Sleiman. Il ajouta: "Il est vrai que j'habite dans la ruelle de Tallaj, mais j'ignore tout détail se rapportant à cette réunion".

Youssef Hrari déclara qu'il était un homme âgé et ne quittait que rarement sa maison. De même, il ajouta ne s'être pas entretenu avec le Père Thomas depuis plus de trois mois et qu'il avait vécu toute sa vie avec les chrétiens.

Vint ensuite le tour du rabbin Moïse Abou el Afia qui déclara ce qui suit: "Je rentre le soir de mon travail en empruntant la route Kassatlieh et non pas la ruelle de Tallaj. Je n'ai donc jamais pu rencontrer le Père Thomas. Quant au rassemblement en question, il ne me concerne pas. Il y a plus de six mois que je ne me suis pas entretenu avec ces personnes. Nous nous sommes peut-être rencontrés puis séparés et j'ignore tout de la réunion".

Quant à Haroun Hrari, il annonça: "J'habite près du domicile du consul d'Angleterre. Je me rends très rarement

[43] dans ce quartier pour rencontrer mes frères. Il y a par ailleurs huit jours que je n'ai pas vu le barbier. Nous vivons pour notre travail et ne quittons pas le souk avant le coucher du soleil. Comment aurions-nous pu nous réunir tous les sept ?".

Toutes ces déclarations furent déposées en l'absence du barbier. Comme les accusés étaient tous détenus dans une même pièce, il leur fut possible de s'entendre sur une même version et sur la négation de leur réunion. On fit alors comparaître le barbier devant eux pour les affronter. Mais ils maintinrent leurs propos et chacun d'eux lui répéta: "Est-ce nous que vous avez rencontré ? Que Dieu vous pardonne !..".

Face au démenti des accusés, les autorités décidèrent leur garde à vue.

L'enquête reprit le dimanche 16 février 1840.

Le barbier, Sleiman Salloum, avait jusque là uniquement déclaré avoir vu Père Thomas avec les sept personnes rassemblées. L'instructeur décida de concentrer tous ses efforts sur ledit barbier car il avait le pressentiment que celui-ci détenait plus d'informations sur l'affaire qu'il n'en fournissait. En effet, il le harcela de questions. Ainsi, réussit-il, tantôt par la force et tantôt par la modération à faire fléchir le barbier. Toutefois, avant de prononcer une seule parole, ce dernier requit la promesse d'être gracié. Il avoua alors que les sept personnes qu'il avait nommées conduisirent Père Thomas chez Daoud Hrari. "Une demi-heure plus tard, ajouta-t-il, au moment du coucher du soleil, ils m'appelèrent de ma boutique et me demandèrent d'égorger le prêtre qui se trouvait parmi eux, les mains ligotées. Je refusai en leur répondant: cela n'est pas mon affaire. Ils m'offrirent alors de l'argent, me passèrent l'affiche en question (c'est plutôt Haroun Hrari qui me

[44] la remit) et me dirent de la coller sur le mur de ma boutique. De plus, la première fois où je me suis présenté pour l'enquête, Haroun Hrari me vit et me dit: "Prends garde de ne rien avouer; nous te donnerons de l'argent". Enfin, celui qui s'était rendu dans ma boutique pour m'appeler n'était autre que Mrad Fattal, le domestique de Daoud Hrari".

Le procès verbal fut rédigé et sur mandat d'arrêt, le domestique Mrad Fattal fut convoqué. L'instructeur réinterrogea le barbier Sleiman Salloum et lui dit: "Hier, vous avez déposé une déclaration différente de celle d'aujourd'hui. Vous avez également dit que votre aveu a été

arraché sous la torture. Maintenant que vous avez dénoncé ces personnes, nous vous demandons de nous dire la vérité.

N'ayez peur de rien, car nous ne cherchons à accuser personne. Si, par ailleurs, cette affaire avait d'autres motifs, dites le sans crainte". Le barbier confirma alors ses propos et déclara qu'il ne saurait les rétracter.

— "Y avait-il à la maison des femmes ou des enfants ? interrogea l'instructeur.

— Il n'y avait personne d'autre que les sept hommes, répondit le barbier, le domestique étant resté à l'extérieur.

— Après vous avoir chargé de l'égorger, êtes-vous resté là-bas ? Où êtes-vous allé ?

— Non, je n'y suis pas resté. Je suis sorti fermer ma boutique et suis rentré chez moi.

— Le prêtre a-t-il essayé de crier ?

— Sa présence parmi eux, répondit le barbier, l'empêchait de crier. De toute façon, même s'il l'avait fait, sa voix ne serait pas parvenue à l'extérieur. De plus, les maisons voisines appartiennent toutes à des juifs.

[45]

— Etait-il accompagné de son domestique ? demanda l'instructeur.

— Non, celui-ci n'était pas avec lui car c'est un autre groupuscule qui l'a assassiné".

Le dénommé Mrad Fattal, domestique de Daoud Hrari, comparut devant l'instructeur qui l'interrogea.

— "Mon maître m'a envoyé à la tombée de la nuit appeler le barbier Sleiman Salloum. Je le fis et rentrai chez moi".

— L'instructeur lui demanda alors: "Ton maître avait-il quelqu'un chez lui ? Qui était-ce ?

— Je n'ai vu personne, répondit le domestique. De même, mon maître n'a pas quitté la maison ce jour-là, il souffrait d'une rage de dents.

— Comment avez-vous passé la journée du mercredi, c'est-à-dire le jour de la disparition du Père Thomas ?

— J'ai été d'abord au souk, puis à la douane pour retirer un lot d'étoffes. Ensuite, je me suis rendu au magasin de Gergi Anjouri. Ce jour-là je suis resté au souk jusqu'en fin d'après-midi".

On interrogea par la suite Gergi Anjouri sur la véracité des propos du domestique de Daoud Hrari et sur leur rencontre du mercredi. Il répondit: "Le domestique de Daoud Hrari n'est pas venu chez moi le mercredi mais le jeudi après-midi. Il m'avait même dit : Les chrétiens nous accusent d'implication dans l'affaire du prêtre. Est-il possible que nous le fassions ? Sommes-nous capables de le faire ? Je lui répondis alors : C'est ce que l'on dit...".

De même, l'instructeur adressa un message à la douane. Il reçut une réponse portant le sceau de l'inspecteur et précisant ce qui suit : "Daoud Hrari ne s'est pas

[46] rendu à la douane le mercredi. Cependant son domestique s'y est rendu le mardi pour dédouaner un colis contenant des étoffes".

Mardi 18 février, le vice-consul de France mena l'enquête. Il interrogea le barbier Sleiman Salloum :

— "Qui vous a remis l'affiche concernant la mise aux enchères collée près de votre boutique ?

— Haroun Hrari m'a, lui-même, remis cette affiche, répondit le barbier.

— Où et quand vous l'a-t-il donnée ?

— Il me l'a donnée le mercredi, une demi-heure après le coucher du soleil, alors que j'étais chez Daoud Hrari.

— D'où avez-vous débrouillé les mastics ?

— C'est Haroun Hrari qui me les a fournis.

— D'où se les est-il procuré ?

— Je l'ignore. Tout ce que je sais c'est qu'il m'a donné l'affiche et les mastics.

— Y a-t-il quelqu'un qui vous a vu afficher l'annonce ? Et quand cela s'est-il produit ?, demanda le vice-consul.

— Je l'ai affichée tôt le jeudi matin et personne ne m'a aperçu.

— Avez-vous évoqué le sujet à quelqu'un de votre famille, tels que votre père ou votre femme ?

— Non, je n'en ai parlé à personne.

— Vous ont-ils offert de l'argent pour acheter votre silence ?

— On ne m'en a fait que des promesses, dit le barbier.

— Qui se charge des dépenses de vos parents et de votre foyer depuis que vous êtes écroué ? interrogea le diplomate français.

— Ils m'avaient promis de subvenir à leurs besoins, cependant ils n'ont pas tenu leur promesse.

[47]
— Comment vous ont-ils fait cette promesse ?
— Lorsque Abou Chéhab Tufunkji s'est présenté pour m'arrêter le dimanche après-midi, Daoud Hrari est passé près de moi et m'a chuchoté : "Ne t'inquiète pas, nous te donnerons de l'argent".
— Etes-vous disposé à jurer, selon les lois de votre religion, pour confirmer la véracité de vos propos ?
— Oui, je suis disposé à le faire".

Le barbier, Sleiman Salloum démentait toujours sa connaissance du meurtre et sa présence sur les lieux. Le vice-consul, Beaudin, lui demanda encore : "Avez-vous essayé de vous renseigner sur le sort du Père Thomas, après votre départ de la maison de Daoud Hrari, ce mercredi-là ?
— Je n'ai pas pu retourner à cette maison, répondit le barbier.
— Savez-vous si Père Thomas avait affiché l'annonce le mercredi ?
— Oui, il l'a fait. Mais à ce moment-là, je ne l'ai pas vu car j'avais quitté ma boutique pour me rendre chez le rabbin Moïse. A mon retour, j'ai trouvé une foule d'ouvriers qui lisaient l'affiche. Lorsque j'ai voulu m'informer du contenu de celle-ci, on m'a dit qu'elle concernait la mise aux enchères en question.
— Connaissez-vous la forme de l'affiche ?
— Je ne l'ai pas vue. Mais ce sont sans doute les Hrari qui l'avaient retirée, autrement ils ne me l'auraient pas remise pour la réafficher".
Mercredi 19 février, on fit comparaître le dénommé Mrad Fattal qui fut interrogé par l'instructeur :
— "Où vous trouviez-vous, ainsi que votre maître,
[48] Daoud Hrari, au moment où l'on vous demanda d'appeler le barbier, Sleiman Salloum ?
— A mon retour du souk, comme je passai devant la maison de mon maître Daoud Hrari, celui-ci, qui se trouvait dehors à l'entrée de chez lui, m'ordonna de ramener le barbier. Je m'exécutai puis rentrai chez moi.
— Votre maître nie vous avoir chargé de ramener le barbier.
— Mais quelle est ma fonction ? Ne suis-je pas domestique ? Tel était l'ordre qu'il m'a donné. Je l'ai exécuté.
— S'il vous a vraiment demandé d'aller appeler le barbier, pourquoi donc nie-t-il cela ?
— C'est peut-être parce que le barbier, répondit Mrad, accuse Hrari de m'avoir envoyé. Aussi de peur qu'il ne soit impliqué dans l'affaire, il a dû nier.
— Vous avez signalé que Daoud Hrari avait mal à la dent ce jour-là, ajouta l'instructeur. Or cela paraît incompatible avec le fait qu'il se trouve devant chez lui car normalement il devait garder le lit. Vous devez nous fournir tous les renseignements dont vous disposez, car vous êtes un domestique, par conséquent on ne peut pas vous faire du mal. Parlez donc sincèrement et ne craignez rien.
— A vrai dire, je vous avoue que sous l'effet de la peur, j'ai déposé une fausse déclaration. En réalité, mon maître ne m'a pas chargé d'aller appeler le barbier. Je ne le lui ai donc pas envoyé".

A ce moment-là, on commença à menacer le domestique pour le forcer à parler: "Vous m'avez interrogé en présence du Maallem Roufayel Farhi qui m'a fait un clin d'œil, ce qui voulait dire que j'étais obligé de tout nier".
— "Comment, craignez-vous Roufayel plus que moi ? ! s'étonna l'instructeur.
[49]
— Vous, M. l'instructeur, vous me fouettez puis vous me relâchez. Quant à lui, il me battra à mort. C'est pour cette raison que je le crains plus que vous!...".

[51]

II

LE CRIME

Vendredi 28 février 1840. Ce jour-là, la commission d'enquête se réunit; elle regroupait:

1 — Le général Sadek Bey, commandant de l'artillerie de la cavalerie;

2 — Le consul de France à Damas, le Comte de Ratti-Mention;

3 — Le vice-consul de France à Damas, M. Beaudin;

4 — M. Msari Hakim. Procureur de Damas.

Vu le démenti apporté par les accusés incarcérés séparément, vu l'insistance qu'ils mettaient à montrer leur ignorance de l'affaire, vu enfin l'aggravation des soupçons qui pesaient sur le barbier Sleiman Salloum, ce dernier fut appelé à comparaître devant la commission d'enquête et dut affronter un feu roulant de questions. Comme on lui promettait de le protéger s'il révélait tout ce qu'il savait, Sleiman Salloum déclara :

"Une demi-heure après le coucher du soleil, Daoud Hrari, accompagné de son domestique, Mrad Fattal, vint me chercher de ma boutique. A peine arrivé chez lui, j'y
[52] trouvai Haroun Hrari, Isaac Hrari, Youssef Hrari, Youssef Linado, le rabbin Moussa Abou el Afia et le rabbin Moussa Bikhar Yahouda Slaniki, mais aussi le Père Thomas ligoté. Daoud Hrari et son frère Haroun me dirent: "Egorge-le". Je répondis: "Je ne peux pas". Ils me dirent de patienter et se levèrent pour apporter un couteau tandis que je me chargeais, aidé des autres, d'étendre le prêtre par terre. Je maintenais son cou au-dessus d'une bassine. Daoud prit un couteau et l'égorgea. Puis Haroun acheva la tâche. Ils recueillirent le sang de manière à ne pas perdre une goutte. Ensuite, nous traînâmes le corps jusqu'à la pièce voisine où l'on avait entassé du bois. Nous lui arrachâmes les vêtements que les autres jetèrent au feu. A ce moment apparut Mrad Fattal, le domestique de Daoud Hrari; il vit le Père Thomas entièrement dévêtu gisant dans la pièce. Les sept hommes m'ordonnèrent alors de découper le corps du Père Thomas avec l'aide du domestique. Nous demandâmes: "Qu'en ferons-nous après ?" Ils répondirent : "Jetez-le dans le fleuve salé". Ce "fleuve salé", appelé aussi "fleuve noir", charrie les détritus domestiques et traverse le quartier juif à son extrémité, non loin de la maison de Moussa Abou el Afia. Nous découpâmes donc le cadavre et mîmes dans un sac les morceaux que nous jetions au fur et à mesure, dans le fleuve. Une fois notre tâche accomplie, nous rentrâmes chez Daoud. Là-bas, on promit au domestique de couvrir tous les frais qu'occasionnerait son mariage et on m'assura qu'une coquette somme d'argent me serait versée. Alors, je rentrai chez moi".

— "Qu'avez-vous fait des os ? demanda l'instructeur.
— Nous les avons posés sur le dallage et les avons écrasés à l'aide d'un pilon.
— Et la tête ?
[53]
— Nous lui avons fait subir le même traitement.
— Vous ont-ils payé ?
— Je vous ai dit qu'ils avaient promis à leur domestique de couvrir les frais de son mariage et qu'ils s'étaient engagés à me remettre de l'argent. Ils m'ont aussi menacé de me faire endosser le crime si jamais je dévoilais leur secret.

— Quelle sorte de sac avez-vous utilisé pour transport les morceaux du cadavre ? En avez-vous utilisé un ou plusieurs ? Portiez-vous seul le sac ou bien vous en occupiez-vous à tour de rôle avec le domestique ? De quelle couleur était-il ?
— Le sac était en jute, de couleur bleuâtre. Il n'y en avait qu'un. Nous nous entraidions à le porter.
— Comment vous y preniez-vous ?
— Tantôt nous le portions ensemble, tantôt chacun de nous s'en chargeait à son tour.
— Qu'avez-vous fait du sac une fois votre besogne achevée ?
— Nous l'avons laissé chez Daoud Hrari.
— Il appert de votre déposition qu'après avoir égorgé le Père Thomas, vous avez recueilli le sang dans une bassine et qu'il n'en est pas tombé une seule goutte; cependant, après avoir traîné le corps d'une pièce à l'autre et l'avoir découpé, le sang ne se serait-il pas répandu ?
— A vrai dire, je n'ai pas remarqué si le sang avait coulé ou pas.
— Le sol de la pièce où vous avez découpé le cadavre était-il dallé ou en terre battue ?
— C'était une sorte de débarras où l'on avait remisé du bois et dont le sol était recouvert de sable. C'est là que nous avons découpé le corps.
— Qu'avez-vous fait de ses entrailles ? Comment vous en êtes-vous débarrassées ?
— Cette fois encore nous avons procédé de la même
[54] manière : une fois les morceaux découpés, ils étaient fourrés dans le sac que nous vidions dans le "fleuve salé".
— Etes-vous sûr qu'au cours ces trajets rien n'a glissé hors du sac ?
— Une fois mouillée, la toile de jute se raffermit et rien ne peut en tomber.
— Combien de personnes ont-elles participé à l'opération ? De quelle sorte de couteau s'agissait-il ? Combien en avez-vous utilisé ?
— Les sept hommes dirigeaient le travail. Le domestique et moi accomplissions tour à tour la besogne. L'instrument était un couteau de boucher, celui-là même qui avait servi à trancher la gorge du Père Thomas.
— Votre tâche terminée, qu'est-il advenu du couteau ?
— Nous l'avons laissé chez Daoud Hrari.
— Où se trouve la dalle sur laquelle vous avez pilé les os ?
— Entre les deux pièces. C'est une sorte de passage couvert.
— Combien de temps a-t-il fallu pour égorger le Père Thomas ? Le domestique était-il présent ? Si non, à quel moment est-il arrivé et qui lui a ouvert la porte ?
— Le domestique n'était pas présent au moment de l'égorgement du Père Thomas. Il est arrivé après que nous eûmes traîné le corps jusqu'à la pièce voisine et que nous l'eûmes dépouillé de ses vêtements. Quelqu'un lui aurait ouvert la porte.
— Y avait-il dans la maison des femmes ou des enfants ? Y avait-il d'autres personnes à part les sept hommes, le domestique et vous ?
— Il n'y avait personne d'autre.
— A quelle heure exactement le Père Thomas a-t-il été égorgé ? Combien de temps avez-vous attendu pour que cesse l'hémorragie ? A quel moment avez-vous transporté le
[55] corps dans la seconde pièce ? Quand le domestique est-il arrivé ? Combien de temps l'opération a-t-elle duré ? Enfin, qu'avez-vous fait du sang que vous aviez recueilli ?
— L'opération a eu lieu à l'heure du dîner ou peu après. Une marche permet d'accéder du salon à la pièce où le Père Thomas a été égorgé; c'est sur cette marche-là que nous avons maintenu la victime afin que sa gorge fut bien dégagée tandis que nous disposions la bassine dans le salon. Il a fallu attendre trente à quarante minutes pour que l'hémorragie cesse totalement. Ce n'est qu'une heure et demie après le dîner que nous l'avons transporté dans le débarras. Lorsque le domestique est entré, le corps était déjà dévêtu. Quand nous eûmes terminé, il était environ huit heures. Quant au sang, il était dans la bassine que l'on avait laissé dans la pièce voisine. Je suis alors sorti sans me préoccuper du reste. Le domestique, lui, est resté après mon départ.
— Pouvez-vous dire avec précision à quel endroit la victime a été dépouillée de ses vêtements et qui s'en est occupé ?
— Le corps a été dévêtu dans la pièce même où il a été découpé. Daoud et Haroun s'en sont chargés en présence de tous les autres.
— Quelle soutane portait le Père Thomas ? De quoi sa ceinture était-elle faite ?
— Il était revêtu d'une soutane noire que je n'ai point touchée ; en guise de ceinture il avait, comme à l'accoutumée, une cordelette blanche.
— L'endroit où vous vous êtes débarrassés du corps, le "fleuve salé", est-il couvert ? Si oui, comment y avez-vous trouvé accès ?

— Le "fleuve salé" est couvert mais il y a une trappe à l'entrée du souk aux volailles, à proximité de la maison du Rabbin Moussa Abou el Aafia".
[56]
Le barbier est ramené à sa cellule individuelle. Le domestique, Mrad Fattal est appelé à la barre ; on lui annonce que le barbier a tout avoué et qu'il lui est désormais inutile de persister dans ses dénégations. Le domestique Mrad Fattal déclara :

— "Je n'étais pas présent quand on trancha la gorge du père capucin Thomas. Lorsque je suis arrivé, je l'ai trouvé égorgé, nu, jeté sur le sol sablonneux du débarras où l'on avait empilé du bois. Nous avons entrepris, Sleiman et moi, de le découper en présence de Daoud Hrari, Haroun Hrari, Isaac Hrari, Youssef Hrari, Youssef Linado, le rabbin Moussa Abou el Aafia et le rabbin Moussa Bikhar Yehouda. Après que nous eûmes découpé le corps, Sleiman le barbier et moi l'avons transporté et l'avons jeté dans le "fleuve noir". Pour ce faire, nous nous sommes servis d'un sac à café vide en jute.
— Qu'avez-vous fait des os ?
— Nous les avons écrasés avec un pilon sur le dallage.
— Et la tête ?
— Nous lui avons appliqué le même traitement.
— Vous ont-ils payé quelque chose ?
— Ils ont promis de couvrir les dépenses de mon mariage et verser de l'argent au barbier.
— A quoi ressemblait le sac que vous avez utilisé ? En aviez-vous un ou plusieurs ? Étiez-vous seul à porter le sac ou en portiez-vous un chacun ? De quelle couleur était-il ?
— Il n'y avait qu'un seul sac que nous portions tantôt ensemble tantôt chacun seul, à tour de rôle. Le sac était blanc tirant vers le bleu.
— Lorsque votre travail a été terminé, où avez-vous laissé le sac ?
— Je n'en sais rien et d'ailleurs je ne m'en suis plus préoccupé.
[57]
— Il appert de votre déclaration qu'après avoir égorgé le Père Thomas, vous avez recueilli le sang dans une bassine et qu'il n'en est pas tombé une goutte ; cependant, après avoir traîné le corps d'une pièce à l'autre et après l'avoir découpé, n'y a-t-il pas quand même eu du sang qui a coulé ?
— En effet, un peu de sang s'est répandu des vaisseaux mais le sable a tout absorbé.
— Et les entrailles, qu'en avez-vous fait ? Comment les avez-vous transportées ?
— Elles ont été découpées, mises dans le sac puis jetées dans le "fleuve noir".
— Au cours du transport, n'est-il rien tombé de ce que contenait le sac ?
— La toile était épaisse et ne laissait rien échapper.
— Qui a participé au découpage du corps ? De quel genre de couteau s'agissait-il ? Combien en avez-vous utilisé ?
— Nous ne nous sommes servis que d'un couteau, semblable à ceux des bouchers. Seuls, le barbier Sleiman et moi avons procédé à l'opération en présence des autres.
— Ne vous est-il pas venu à l'esprit de vous renseigner sur les vêtements du Père Thomas quand vous l'avez vu gisant nu sur le sol ?
— En effet ; on m'a répondu qu'ils avaient été brûlés.
— Où se trouve la dalle sur laquelle vous avez broyé les os ?
Entre les deux chambres. L'endroit est couvert.
— Quand l'opération a-t-elle débuté et quand s'est-elle achevée ?
— Elle a commencé vers quinze heures et s'est achevée vers dix neuf heures trente.
— A quel endroit du "fleuve noir" avez-vous jeté les
[58] morceaux ? Est-ce un emplacement couvert ? Si tel est le cas, comment y êtes-vous parvenus ?
— Le "fleuve noir" passe à côté de la maison du rabbin Moussa Abou el Aafia. Il est couvert. Une dalle en permet l'accès; nous l'avons soulevée pour y déverser le contenu du sac.
— Où est allé le barbier quand tout fut fini ?
— Il est rentré chez lui.
— Et vous ? Combien de temps êtes-vous resté chez votre maître ? Les autres personnes ont-elles veillé chez lui ? Qu'ont-elles fait ?
— Je me suis attardé environ une heure et demi. J'ai préparé le tombac pour les narguilés puis je suis rentré dormir chez moi. Je ne pourrais donc pas dire s'ils ont veillé ensemble ou si chacun est retourné chez soi".

Le juge d'instruction avait délibérément choisi de poser les mêmes questions au barbier et au domestique. Comme les réponses étaient en tous points identiques, le président de la commission d'enquête, le général Sadek Bey décida de se rendre immédiatement sur les lieux du crime. Tous les membres de la commission l'approuvèrent et l'y accompagnèrent. Les enquêteurs entreprirent ainsi leurs recherches dans la maison de Daoud Hrari où le crime avait été perpétré.

L'instructeur reprit l'interrogatoire du barbier Sleiman Salloum :

— "Où le Père Thomas a-t-il été égorgé ?
— Ici dans cette pièce meublée. Ils ont étendu le Père Thomas au centre de la salle puis placé le récipient sous son cou et enfin l'ont égorgé.
— Où avez-vous découpé le corps ?
— Dans ce débarras. (Le bois était entassé sous
[59] l'arcade ouest et même près de la porte. Des traces de sang étaient visibles sur les murs dudit débarras).
— Où avez-vous écrasé les os ?
— Dans cet espace plat, entre les deux pièces, en face du salon. (Un affaissement du sol était remarquable à cet endroit-là; il résultait probablement des coups de pilon répétés).

On apporta le pilon que le barbier reconnut formellement pour être celui qui avait été utilisé pour broyer les os. Puis on lui présenta trois couteaux; le barbier dit alors :
— "Le couteau dont nous nous sommes servis ne figure pas parmi ceux que vous me montrez; il était plus long et plus affûté".

On chercha le couteau. En vain.

Les enquêteurs renvoyèrent le barbier et convoquèrent le domestique, Mrad Fattal, à qui ils posèrent les mêmes questions. Une fois de plus, les réponses furent semblables. Il indiqua l'endroit où le découpage avait été effectué et celui où l'on avait écrasé les os. Il reconnut le pilon mais pas le couteau. Comme on l'interrogeait sur l'emplacement où il s'était débarrassé des morceaux, il conduisit les enquêteurs au Souk el Gema'a ([19]). Là, il s'arrêta devant la maison du rabbin Moussa Abou el Aafia et montra l'emplacement de la trappe. On renvoya le domestique et on convoqua à nouveau le barbier Sleiman Salloum. Celui-ci confirma l'endroit où il s'était débarrassé du cadavre déchiqueté. La trappe fut soulevée et l'on découvrit des morceaux de chair et des traces de sang.

La commission d'enquête fit venir des ouvriers spécialisés. Ils descendirent dans les égouts et en tirèrent des
[60] bouts de membres, des morceaux de chair, le foie, le cœur, quelque quantité de sang, des fragments de crâne et même des restes du tarbouche du prêtre. Le Président de la commission d'enquête, le général Sadek Bey, ordonna que l'on transportât ce qui avait été extrait du fleuve au bureau du procureur. Après quoi, ordre fut donné de tout envoyer au consul de France, en ayant pris auparavant la précaution de serrer les échantillons dans un panier afin qu'un groupe de médecins les examinât.

A la suite des recherches, le consul envoya deux rapports :

Déclaration de Son Excellence le consul d'Autriche ([20]).

Je soussigné, consul d'Autriche à Damas, déclare et avoue avoir assisté au consulat de France à Damas à l'examen effectué par un groupe de médecins musulmans sur les os du Père Thomas, mort assassiné. J'affirme avoir écouté le rapport desdits médecins selon lesquels les os précités seraient ceux d'un être humain et reconnais avoir vu des morceaux du tarbouche noir que portait ledit père.

Rédigé le 13 mars 1840

G.G. Merlato
Consul d'Autriche à Damas ([21])

[19] Marché du vendredi, nom donné à un lieu du souk (NDT).
[20] Référence: *La Revue Patriarcale*, 6e année, 1931, pp.657-672.

Déclaration des Médecins Français

Nous soussignés, médecins chargés par son Excellence
[61] le procureur de Damas de nous rendre au domicile du consul de France pour y examiner des os, déclarons que ce sont des os d'être humain. En foi de quoi, le présent certificat à été délivré à Damas, le 29 février 1840.

Chef de l'Ordre des Médecins à Damas
Dr. Rinaldi
Médecin de la Quarantaine, Dr. G. Piccolo.
Médecin du Commandement - gouverneur,
Dr. F. Massari.
Le Chef de l'hôpital, Dr. Amiantia-Lorassa.

Déclaration de la Commission des Médecins

Nous soussignés, avons été convoqués en ce jour au domicile de son Excellence le consul de France à Damas afin d'examiner les os retirés du "fleuve noir". Celui-ci nous a demandé d'examiner soigneusement les os et les morceaux de chair qui y étaient attachés et d'établir un rapport quant à la nature humaine ou animale des os. Après examen, il nous est apparu à tous qu'il s'agissait indubitablement de restes humains. En foi de quoi le présent certificat a été délivré.

Damas, le 2 mars 1840.

Signatures:
Le chirurgien en chef, El Hajj Mesto Sati.
Le chirurgien, Al Sayed Khalil.
Le docteur Mohammed Amine Sakhr.
Le docteur Mohammed El Sati Taleb.
Le docteur Mohammed Ben Sayed Moussa.
Témoin: Mikhail Meshaka, rédacteur. ([22])

Déclaration du barbier Youssef

Je soussigné, le barbier qui rasait le Père capucin
[62]Thomas, déclare sous serment que les parties du tarbouche noir qu'il m'a été donné de voir au domicile de Son Excellence le consul de France à Damas sont en réalité des morceaux du tarbouche que portait le Père Thomas. D'autre part, j'en avais fait la description au Père capucin Francis dans ma boutique, avant même d'avoir vu les morceaux en possession de Son Excellence le consul j'ai d'ailleurs reconnu parmi ces restes le galon rouge qui entourait la partie inférieure du tarbouche et qui était d'un rouge plus prononcé que celui de la partie supérieure.

Fait à Damas, le 12 mars 1840.

---

[21] Il serait bon de signaler que ledit consul a tenté par la suite et par tous les moyens d'innocenter les accusés et d'entraver la bonne de l'enquête afin de disculper son domestique Isaac Picciotto qui ne tombait encore sous le coup d'aucun chef d'accusation et dont l'implication n'avait pas encore été établie.

[22] (Mikhayil Mishaqa, 1800-1888, chrétien libanais, fut contrôleur financier à Beyrouth, médecin, théoricien de la musique arabe et finalement consul des Etats-Unis à Damas. Il a laissé de très intéressants mémoires, *Al Jawab ala iqtirah al ahbab*, traduits en anglais par le grand orientaliste Wheeler M. Thackston, Jr., *Murder, Mayhem, Pillage and Plunder : The History of the Lebanon in the 18th and 19th Centuries,* State University of New York, 1988. Il n'a eu, à cette occasion, qu'une connaissance superficielle du dossier. Il se dit convaincu de l'innocence des accusés juifs, qu'il connaissait bien, car, dit-il, ils n'auraient jamais eu le courage d'égorger un poulet. (p. 197). Néanmoins, l'enquête avait montré que le père Thomas avait bien été assassiné par les serviteurs de la maison Harari. Il est détenait même la preuve. Il en attribuait la cause à la cupidité des serviteurs, mais il avait du mal à expliquer la solidarité des maîtres avec les serviteurs... En tant que chrétien, il est très indulgent anevers les juifs. Note de l'éditeur aaargh. Voir aussi deux extraits de ce texte, plus loin p.169).

Youssef le barbier, témoin.

Le consul de France s'était adressé au domestique Fattal :

— "Vous avez mentionné que le sang a été recueilli dans une bassine; que comptaient-ils en faire ?
— Fabriquer de l'azyme, sorte de pain sans levain.
— Comment savez-vous cela ?
— Je les ai entendu en parler".

A son tour le juge d'instruction interrogea le domestique :

— "Dans la mesure où vous n'avez pas vu le sang, comment pouvez-vous affirmer qu'ils l'aient pris pour en faire du pain ?
— Je leur ai demandé: "Pourquoi l'avez-vous recueilli ?" Ils m'ont répondu que c'était pour faire le pain.
— Le Père Thomas a-t-il été tué pour sacrifier au rite juif ? Une rivalité l'opposait-elle à eux ou alors l'ont-ils tué pour s'emparer de sa fortune ?
— Je ne sais rien de tout cela".
[63]

L'affaire du Père Thomas fut ainsi éclaircie et bientôt on en sut tous les tenants et aboutissants. Un seul point obscur subsistait: l'assassinat de son serviteur, Amarat el Roumi. On décida de convoquer les sept hommes et de les interroger sans exercer de pressions, en se contentant cependant de les confronter au résultat de l'enquête et d'insister sur l'énormité de leurs actes.

[65]

III

DU SANG POUR PREPARER LE PAIN AZYME DIT DE SION.

Procès verbal de la séance du samedi 1er mars 1840.

On convoqua d'abord Isaac Hrari et on l'interrogea sur l'assassinat du Père Thomas de l'ordre des capucins. Il répondit aux questions de l'instructeur, déclarant :

— "Nous avons fait venir le Père Thomas chez Daoud Hrari aux termes d'un accord préalable entre nous. C'est là que nous l'avons égorgé afin de recueillir son sang que nous avons conservé dans une bouteille chez le rabbin Moussa Abou el Aafia conformément au rite religieux. Le but de l'affaire consistait donc à se procurer le sang comme nous le prescrit notre religion.
— De quelle couleur est la bouteille dans laquelle vous avez transvasé le sang ?
— C'est une bouteille à lait de couleur blanche.
— Qui l'a remise au rabbin Moussa Abou el Aafia ?
— Le rabbin Moussa Slaniki.
— En quoi votre religion impose-t-elle l'usage du sang ?
[66]
— Il est nécessaire à l'azyme.
— Distribuez-vous le sang ainsi recueilli ?
— Seulement aux religieux, les rabbins par exemple.
— Quels étaient les termes de votre accord ? Comment avez-vous formé votre groupe et attiré le Père Thomas chez vous ?
— Ce sont les rabbins Moussa Slaniki et Moussa Abou el Aafia qui ont tout organisé et amené le Père Thomas chez Daoud Hrari.
— Où avez-vous égorgé le Père Thomas ?
— Dans une pièce nouvellement meublée, au-dessus de la salle carrée.
— Qui l'a égorgé ?
— Moussa Abou el Aafia et Daoud Hrari.
— Comment vous êtes-vous arrangés pour recueillir le sang ?
— Nous avions prévu à cette fin une bassine en cuivre.
— Après avoir égorgé le prêtre, combien de temps son corps est-il resté dans la pièce ?
— Environ une demi-heure.
— Où l'avez-vous découpé ?
— Dans la chambre contiguë, le débarras.
— Qui l'a découpé au couteau ?
— Tout le monde a aidé Mrad Fattal dans sa tâche.
— Dans quoi avez-vous mis le corps ainsi morcelé ? Qui s'en est débarrassé ?
— Le barbier et le domestique ont d'abord fourré les restes dans un sac de jute blanc, tirant vers le bleu; ils s'en sont débarrassés par la suite.
— A quelle heure avez-vous égorgé le Père Thomas et à quelle heure l'opération a-t-elle pris fin ?
— Entre treize heures trente et seize heures.
— Cette nuit-là, avez-vous tous couché chez Daoud Hrari ou bien chacun est-il rentré chez soi ?
[67]
— Nous nous sommes séparés et chacun est retourné chez soi.
— Y avait-il des femmes dans la maison de Hrari ? Si tel est le cas, dans quelle pièce étaient-elles installées ?
— Elles étaient, je suppose, dans la chambre nord, quoiqu'en fait je n'aie aperçu personne.
— Il ne fait aucun doute que le groupe avait prémédité le crime, pouvez-vous nous en dire plus sur les préparatifs ?

— Moussa Abou el Aafia et Moussa Slaniki, qui constituent le noyau de l'équipe, se sont arrangés pour attirer le Père Thomas sous prétexte de vacciner les enfants contre la variole. Ils s'étaient mis d'accord, deux ou trois jours auparavant chez Moussa Abou el Aafia. Voilà comment nous avons fait venir le Père Thomas au domicile de mon frère Daoud où nous l'avons égorgé.
— Vous avez mentionné que la bouteille de sang a été déposée chez Moussa Abou el Aafia. Si on interrogeait Moussa et qu'il niait ce fait, pourriez-vous apporter contre lui une preuve irréfutable ou, du moins, pourriez-vous indiquer l'endroit où a été rangée ladite bouteille ?
— Il est vrai que Moussa Abou el Aafia a pris la bouteille; je suis moi-même prêt à être confronté à lui cependant je serais incapable de dire où il l'a mise.
— Quand Moussa Abou el Aafia a pris la bouteille, l'a-t-il placée dans une boîte ? Comment l'a-t-il transportée ?
— Il l'a simplement glissée sous son manteau".

On fit entrer le rabbin Moussa Abou el Aafia. Aux questions qu'on lui posait sur ce qu'il était advenu de la bouteille qui contenait le sang du Père Thomas, il répondit :

— "La bouteille est restée chez Daoud Hrari.
[68]
— L'avez-vous vue de vos propres yeux ?
— Assurément.
— Haroun Hrari, sait-il cela ?
— Bien sûr. Il sait que le sang est resté chez Daoud Hrari".

Haroun Hrari fut convoqué et on le questionna sur le même sujet. Il répondit que Moussa Abou el Aafia avait emporté la bouteille chez lui.
Le juge d'instruction demanda alors :
— "Dans quoi le liquide fut-il transporté ?
— Dans une bouteille blanchâtre qui contient généralement du lait.
— Moussa Slaniki était-il avec vous ?
— Nous étions sept. Il faisait partie du groupe, dit Haroun Hrari, citant par la même occasion, les autres participants que l'instructeur connaissait déjà.
— Comment le sang a-t-il été livré ?
— Nous nous étions entendu tous les sept pour le confier à Moussa Slaniki qui se serait chargé à son tour de le remettre à Moussa Abou el Aafia"

A son tour, Daoud Hrari fut convoqué. On lui demanda où était restée la bouteille de sang.
— "Moussa Slaniki a pris le sang et l'a confié devant nous à Moussa Abou el Aafia. Le sang était dans une bouteille blanchâtre pouvant contenir environ un litre.
— Où est resté le sang ? Où était-il auparavant ?
— Le sang était dans une cuvette, dit Haroun Hrari, aussitôt approuvé par son frère Daoud.
— Où avez-vous procédé à la livraison du sang ?
— A mon domicile, dans le débarras, répondit Daoud Hrari.
[69]
— Pourquoi n'avez-vous pas conservé le sang ? Pourquoi l'avez-vous confié au rabbin ?
— Il est coutume de laisser le sang chez les rabbins, expliqua Daoud Hrari.
— Moussa Slaniki était-il présent lorsque vous tranchâtes la gorge du Père Thomas ?
— Oui".

S'adressant à Moussa Abou el Aafia, le juge d'instruction demanda :
— "Le rabbin Moussa Slaniki était-il avec vous lorsque le Père Thomas fut égorgé ?
— Oui".

Après quoi, l'instructeur demanda au rabbin Slaniki :
— "Que savez-vous au sujet du sang ?
— Je n'en ai aucune idée".

Le juge se tourna alors vers Isaac Hrari :
— "Qu'est-il advenu de la bouteille ?
— Elle est restée chez Moussa Abou el Aafia.

— Pourquoi vos frères ont-ils nié savoir quelque chose à ce propos ?
— Ils craignent probablement d'être battus ou même tués.
— N'avez-vous pas tous pris part à l'assassinat du Père Thomas ?
— Oui.
— Aucun doute ne subsiste sur le meurtre; parlez-nous plutôt du sang qui a été recueilli.
— Moussa Slaniki l'a remis à Moussa Abou el Aafia chez qui le sang est resté.
— Pourquoi, demanda le juge d'instruction à Haroun Hrari, avez-vous tué le Père Thomas ?
[70]
— Pour nous procurer le sang nécessaire au rituel religieux, répondit-il tandis qu'Isaac Hrari confirmait la véracité de ces propos.
— Mais pourquoi le sang n'est-il pas resté avec vous puisque le crime a été commis chez votre frère Daoud ?
— Le rabbin Moussa Slaniki, dit Haroun Hrari, a remis le sang au rabbin Moussa Abou el Aafia car la religion exige que le sang soit conservé chez les rabbins".

C'est ainsi que fut close la séance du samedi 1er mars 1840. L'enquête reprit le lundi 3 mars.

Interrogeant le rabbin Moussa Abou el Aafia, l'instructeur demanda :

— "Isaac Hrari et son frère Haroun ont reconnu que le rabbin Moussa Slaniki a emporté le sang et vous l'a confié. Pouvez-vous nous dire où vous l'avez mis ?
— Le rabbin Yacoub el Antabi s'était entendu avec les Hrari et les autres pour qu'ils lui procurent une bouteille de sang humain. Suite à cela, ledit rabbin m'informa du projet. Il m'apprit que les Hrari avaient promis d'obtenir le sang, dut-il leur coûter 500 livres or. Comme je passais un peu plus tard chez les Hrari, j'ai su qu'ils avaient déjà amené une personne qu'ils égorgeaient pour en tirer le sang. Quand j'entrai tout était déjà joué. Ils me dirent alors: "Puisque vous êtes un sage, prenez donc le sang et remettez-le au rabbin Yacoub". Comme je protestais, affirmant que Moussa Slaniki était tout aussi capable que moi de le faire, ils insistèrent disant que c'était mieux ainsi, que j'étais un sage et que l'égorgement avait eu lieu chez Daoud Hrari.
[71]
— A quoi le sang sert-il ? Est-il vrai qu'on l'emploie pour l'azyme ? Est-ce que tous les juifs en mangent ?
— Il est coutume de mélanger le sang à l'azyme des religieux seulement. Quant à la préparation, c'est le rabbin Yacoub Antabi qui s'en charge. Passant la veille de Pâques dans la boulangerie, le rabbin y est rejoint par les religieux qui lui apportent de la farine. A leur insu, il y ajoute le sang et leur rend le pain ainsi préparé, une fois la cuisson achevée.
— N'avez-vous pas demandé au rabbin Yacoub s'il partageait ce pain entre les juifs de Damas seulement ou s'il en envoyait dans d'autres pays ?
— Il m'a dit en destiner une part aux juifs de Bagdad.
— A-t-il été en rapport avec Bagdad à ce propos ?
— C'est ce que m'a raconté le rabbin Yacoub.
— Est-il vrai que vous aviez découpé le corps du Père Thomas ?
— J'ai pris la bouteille de sang et je suis parti. Les autres sont restés mais je ne savais pas qu'ils étaient résolus à découper le corps. Je tenais de Daoud Hrari qu'ils voulaient l'enterrer sous l'escalier de la maison où personne ne le chercherait. Mais il semble qu'ils aient décidé à la dernière minute de découper le corps, briser les os et jeter le tout dans le "fleuve noir".
— Est-il vrai que c'est le barbier Sleiman qui a tenu le Père Thomas pendant qu'on lui tranchait la gorge ?
— Lorsque je les ai vus, tous, y compris le barbier Sleiman et le domestique Mrad Fattal, entourer le prêtre, ils l'avaient déjà égorgé et la satisfaction se lisait sur leur visage car ils exécutaient le rituel de leur religion.
— Quelqu'un a-t-il su que vous avez donné la bouteille au rabbin Yacoub ?
[72]
— Nul le sait excepté mes amis. Le soir même, avant de rentrer chez moi, je remis la bouteille ainsi confiée à son destinataire, dans la pièce de sa maison réservée au travail.
— Auparavant, vous étiez-vous entendus pour égorger un chrétien, voire un prêtre ? Comment votre choix s'est-il arrêté sur le Père Thomas ?
— N'importe quel chrétien aurait convenu. Quand le choix a porté sur le Père Thomas, j'ai protesté en disant que sa disparition serait très vite remarquée. Ils ont refusé de m'écouter.

— Que savez-vous du serviteur du Père Thomas ? Qui aurait pu le tuer d'après vous ?
— Je ne sais rien de ce qui ne se rapporte pas à l'affaire du Père Thomas.
— Il est invraisemblable que vous ignoriez tout au sujet de cet homme, Ibrahim Amarat, quand on sait qu'il a fouillé le quartier juif, avant le coucher, à la recherche de son maître.
— Il est probable que le Père Thomas et son serviteur aient été tous deux assassinés chez Daoud Hrari. A mon avis, ils avaient d'abord tué le Père Thomas. D'ailleurs, il y avait un homme ligoté dans la pièce avoisinante; je présume que c'était le serviteur.
— Pourriez-vous nous montrer la dépouille du serviteur du Père Thomas pour donner quelque crédibilité à vos déclarations ?
— Je ne saurais dire où se trouve le cadavre puisque Mrad Fattal, le domestique de Daoud Hrari était chargé de nous en débarrasser.
— Vous avez déclaré, au cours de la séance précédente, que le sang était chez vous dans l'armoire. On procéda à des fouilles sans succès. Aujourd'hui vous affirmez avoir remis ladite bouteille au rabbin Yacoub Antabi. Comment expliquez-vous cette contradiction ?
[73]
— Il est vrai qu'à la dernière séance je n'ai pas dit toute la vérité, par crainte de déplaire aux juifs mais aussi parce que d'un point de vue religieux, il est interdit de se confesser"

En passant aux aveux, Daoud Hrari avait montré quelque réticence. Quand on lui demanda quelle était la raison de cette attitude, il reconnut avoir dit la vérité dans sa dernière déclaration mais aussi avoir persisté dans ses dénégations par crainte des autres. Par ailleurs, il affirma que le sang avait bien été donné à Moussa Abou el Aafia par l'intermédiaire de Moussa Slaniki.

On interrogea Haroun Hrari à ce sujet; il répondit :
— "Comme nous étions tous les sept à la synagogue, le rabbin Yacoub Antabi nous fit part de son besoin en sang humain pour préparer l'azyme. Il nous conseilla d'attirer chez l'un de nous, sous un quelconque prétexte, le Père Thomas qui circule souvent dans le coin, de l'égorger et d'en tirer le sang. Il nous a fallu quelques jours avant de le faire venir chez nous sous prétexte de vacciner les enfants contre la variole. Là, nous l'avons égorgé et confié son sang à Moussa Slaniki, chargé de le remettre à Moussa Abou el Aafia qui, à son tour, donnerait la bouteille au rabbin Yacoub".

Le juge d'instruction confronta les diverses déclarations. Les témoignages concordaient et l'on conclut à l'unanimité que le père capucin Thomas avait été égorgé pour que son sang serve à la préparation de "l'azyme de Sion" ([23]).

[23] Source : *La Revue Patriarcale*, anciennement *La Revue Syrienne* 7e année -volume premier, 15 janvier 1933, pp.25-32. Au bas de la page 32, on peut lire ce qui suit: "Les raisons qui ont conduit les juifs à commettre de tels crimes se résument en trois points: leur haine à l'égard des chrétiens; leur besoin du sang chrétien pour les rituels magiques et la crainte des sceptiques et des rabbins de ce que Jésus, fils de Marie, ne soit le véritable Messie, crainte qui les poussait à user du sang de ses adeptes pour assurer leur salut".
Voir aussi à la fin du livre: "La déclaration de el-Aafia après sa conversion à l'Islam".

[75]

IV

LE MEURTRE DU SERVITEUR IBRAHIM AMARAT

Suite du procès-verbal de la séance du samedi 1er mars 1840 ([24]).

Le juge d'instruction s'adressa au domestique Mrad Fattal :

— "Vous avez mentionné avoir été quérir le barbier après le coucher du soleil et n'être rentré au domicile qu'après le dîner. C'est alors que vous avez vu le Père Thomas égorgé, gisant nu dans le débarras. Qu'avez-vous fait entre-temps ?
— Je mettais à jour les comptes de la maison de mon maître.
— Qu'avaient ces comptes de si particulier pour prendre tant de temps ? N'est-ce pas invraisemblable ? Vous êtes un domestique et vous ne faites qu'exécuter les ordres.
[76] Sachez donc que vous aurez la vie sauve si vous dites la vérité, d'autant plus que Son Excellence le procureur a promis de se montrer indulgent et de vous acquitter si vous nous apportez votre concours pour la bonne marche de l'enquête. Qu'adviendrait-il si Son Excellence le procureur ordonnait de vérifier dans le livre des comptes, que vous mentionnez, l'identité de celui qui l'a complété à votre place et s'il s'avérait que vous avez menti ? Vous auriez commis un parjure.
— Pourquoi Son Excellence chercherait-elle à savoir qui a complété le livre des comptes ?
— Pour vérifier votre alibi !
— La vérité est que mon maître m'avait envoyé demander à Meïr Farhi, Mrad Farhi et Haroun Stambouli de surveiller le serviteur du Père Thomas et de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher de découvrir le meurtre s'il s'avisait d'aller à la recherche de son maître. C'est la raison pour laquelle je me suis attardé après avoir envoyé le barbier au domicile de mon maître, comme on me l'avait ordonné...
— Comment avez-vous pu rencontrer ces trois personnes ? Et qu'ont-elles fait après que vous les eûtes averties ?
— Je me suis tout d'abord rendu chez Mrad Farhi. Il était chez lui en compagnie de Isaac Picciotto ([25]). Je lui ai fait part, en présence de ce dernier de ce qui m'avait été dit. Mrad Farhi m'a répondu: "Très bien. Retourne à ton travail". Je me suis alors dirigé vers la maison de Haroun Stambouli. Il dînait seul dans sa chambre. Je l'ai mis au
[77] courant de la surveillance qu'il fallait exercer sur le serviteur du Père Thomas. Il m'a répondu à son tour: "Retourne à ta tâche". Mais avant que je ne quitte sa maison, il s'est renseigné auprès de moi sur la partie qui m'avait envoyé l'avertir. Je le lui ai dit et me suis rendu ensuite chez Meir Farhi qui habite au milieu d'une ruelle. Je l'ai trouvé sur le seuil de sa maison accompagné d'Aslan Ben Roufayel. Comme je m'acquittais de ma mission en présence de ce

[24] Source: (*Hadaya al Massarra*) archives Histoire des Patriarcats Melkites - éditions St. Paul - Harissa pp.5-61. Au bas de la page 7 on peut lire ce qui suit : "Le brouillon du procès-verbal fait partie du dossier de l'affaire du Père Thomas". Il est mentionné en tête de la page, dans une marge, une indication signalant le commencement du "journal du serviteur". C'est l'origine du texte.
[25] Isaac Picciotto était fonctionnaire à l'ambassade d'Autriche et jouissait de la protection du consul. Ce dernier ignorait l'implication de Picciotto dans le meurtre et montra un intérêt réel pour l'affaire. Mais il prit rapidement le parti des accusés, tenta de les défendre et d'entraver la bonne marche de l'enquête.

dernier, Meïr Farhi a répondu: "Je reste ici". Je suis allé enfin à la boutique de Youssef Al Rayek où j'ai fait écrire les comptes; puis je suis resté dans la rue retardant autant que possible le moment du retour. Lorsque je suis rentré au domicile de mon maître, c'est-à-dire vers l'heure du dîner, j'y ai trouvé, comme je l'ai déjà mentionné, le Père Thomas égorgé, gisant nu dans le débarras.
— Qu'avez-vous appris par les dignitaires de la communauté, au sujet du serviteur du Père Thomas, Ibrahim Amarat ?
— Jeudi matin, Haroun Stambouli, Isaac Picciotto, Mrad Farhi, Aslan Ben Roufayel et Meir Farhi se sont rendus au domicile de Daoud Hrari où se trouvaient déjà les frères de Daoud, Haroun et Isaac, Moussa Abou el Aafia et Linado, ils y sont restés approximativement deux heures.
— De quoi discutaient-ils ?
— Je ne me rappelle plus ce qu'ils ont dit; je préparais le tombac pour les narguilés.
— Il est invraisemblable que vous ne sachiez pas comment Mrad Farhi, Haroun Stambouli et Meir Farhi ont enlevé le serviteur du Père Thomas, ou comment ils l'ont séquestré puisque c'est vous qui avez transmis le message de votre maître. Le serviteur Ibrahim Amarat a disparu en même temps que le Père Thomas et c'est vous qui avez
[78] prévenu les trois hommes comme votre maître vous l'avait ordonné: vous leur avez dit de prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle ne se répande pas. Si vous voulez être acquitté, dites-nous la vérité sur cette affaire.
— J'ai entendu Meir Farhi parler aux personnes réunies ce jeudi dans la maison de mon maître Daoud Hrari. J'ai appris qu'ils avaient rencontré le serviteur Ibrahim Amarat alors qu'il était à la recherche du Père Thomas. Haroun Stambouli, Mrad Farhi, Meïr Farhi, Aslan Ben Roufayel et Isaac Picciotto l'ont abordé, lui disant: "Entre dans cette maison; ton maître y est. Il vaccine l'enfant contre la variole". Voilà tout ce dont je suis au courant.
— Vous avez certainement entendu ce qu'ils ont fait avec le serviteur et qui les a aidés à l'égorger ?
— Je ne pouvais pas écouter toute la conversation car je devais veiller au service. Tout ce que j'ai appris, c'est qu'Ibrahim Amarat a subi le même sort que le Père Thomas, et qu'ils l'ont jeté dans un conduit d'évacuation débouchant dans le "fleuve salé".
— Comment Mair Farhi et sa clique ont-ils pu prétendre avoir fait subir au domestique le même sort qu'a connu Père Thomas alors qu'ils ignoraient eux-mêmes la fin tragique de son maître ?
— En fait, ils se sont renseignés auprès des autres sur la manière dont a été exécuté le prêtre. Une fois informés, Mair a soutenu alors en avoir fait de même avec le domestique qui a été écoulé dans le conduit d'évacuation aboutissant au "fleuve salé".
— Les cinq personnes que tu as nommées étaient-elles seules, ou y avait-il quelqu'un avec elles ? Qui est le domestique de Maïr Farhi, comment s'appelle-t-il ?
— Je ne connais personne d'autre qui aurait pris part à cette affaire excepté les cinq personnes que j'ai déjà citées. Je ne sais pas non plus si le domestique de Maïr
[79] était au courant de l'opération. C'est un enfant qui n'a pas plus de douze ans; il s'appelle Abid el Faks.
— Le barbier Sleiman Salloum saurait-il quelque chose sur le serviteur du Père Thomas ?
— Le barbier ne sait rien. Mon maître m'avait recommandé de ne rien lui dire au sujet du Père Thomas et des mesures prises à l'endroit du serviteur".

A ce moment intervint le vice-consul de France Beaudin :

— "Que faisait Mrad Farhi lorsque vous êtes arrivé chez lui ?" Fattal répondit:
— "Je suis arrivé chez Mrad Farhi à la tombée de la nuit. Il dînait en compagnie d'Isaac Picciotto. Je les ai mis en garde contre le serviteur du Père Thomas".

Le gouverneur Charif Pacha demanda à son tour au domestique :
— "Comment votre maître savait-il que le serviteur du Père Thomas le chercherait dans ce quartier ?
— Il est de notoriété publique que le Père Thomas met son serviteur au courant de tous ses déplacements. C'est pourquoi, ils ont déduit que celui-ci viendrait à la recherche de son maître et m'ont envoyé les prévenir".

On leva là la séance et l'enquête reprit le vendredi 7 mars de l'année 1840. On convoqua Isaac Picciotto qui comparut accompagné de Youssef Airout, le représentant du consul d'Autriche à Damas.

Le juge d'instruction s'adressa à Isaac Picciotto:

— "Dites-nous ce que vous savez au sujet du meurtre du Père Thomas et de son serviteur, en vous fondant sur les aveux du domestique de Daoud Hrari tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal de la séance du samedi 1er mars 1840.
[80]
— Le mercredi, jour de la disparition du Père Thomas, j'étais aux champs en compagnie de Son Excellence le consul d'Autriche. Notre promenade a pris fin un quart d'heure environ avant le crépuscule et nous sommes rentrés chez moi. Comme mon épouse était absente, j'ai décidé de ressortir. Le consul s'est dirigé vers son domicile tandis que je me suis rendu chez Aslan Roufayel. J'ai passé environ une demi-heure en compagnie de ses enfants puis je suis retourné chez moi où j'ai dîné. Après quoi, j'ai accompagné ma femme chez M. Maksoud qui nous avait invités à passer la soirée chez lui. Nous y sommes restés jusqu'à neuf heures passées puis nous sommes rentrés à la maison. Je ne sais rien des aveux du domestique Mrad Fattal et je ne l'ai jamais vu.
— Le domestique a cependant déclaré que vous vous étiez rendu chez Mrad Farhi et non chez Aslan Roufayel. Où avez-vous été précisément ?
— Ma maison a deux portes. L'une s'ouvre sur le quartier Al Kharab, face au débit de boisson; l'autre donne sur la ruelle de Bahrat Al Saouda. Le consul et moi sommes rentrés par la porte d'Al Kharab et ressortis par la porte de la ruelle de Bahrat Al Saouda; puis nous nous sommes rendus à l'entrée du quartier juif, d'où le consul a pris la route menant au quartier Al Chaghour tandis que je me dirigeais vers la maison de Aslan Roufayel. Si j'avais voulu aller chez Mrad Farhi, je n'aurais pas fait tout ce détour. Cela confirme que je ne me suis absolument pas rendu chez Mrad ce soir-là...

Mrad Fattal fut convoqué et confronté avec Picciotto. Le magistrat instructeur réitéra la question portant sur la véracité de sa déclaration. Il réaffirma les avoir vus au salon face au jardin de la maison. Isaac Picciotto s'écria: "Il ment... il ment...". Le juge d'instruction lui demanda alors : "Quel
[81] intérêt aurait cet homme à vous accuser ?" Isaac se contenta de répéter : "Il ment".

Le domestique Mrad Fattal reprit :
— "Je déclare qu'Isaac Picciotto s'est aussi rendu le lendemain matin chez Daoud Hrari où il s'est réuni avec Mrad Farhi, Maïr Farhi, Aslan Ben Roufayel et Haroun Stambouli. Ils ont abordé, au petit matin, le sujet.
— Que disaient-ils ?
— Les invités se sont enquis auprès de leur hôte de la manière dont ils avaient procédé avec le Père Thomas. A son tour, il les a interrogés au sujet du serviteur. Ils répondirent :

> "Nous nous étions tout d'abord rassemblés chez Maïr Farhi, lorsque le serviteur est venu demander des nouvelles de son maître. Nous lui avons répondu: "Il est là, entre donc". Une fois à l'intérieur, nous avons verrouillé la porte et nous lui avons fait subir le même sort que son maître". Ils ont dit aussi qu'ils l'avaient jeté dans le conduit extérieur de la maison de Maïr et qu'ils n'étaient pas ressortis de chez eux avant l'après-midi du jeudi".

Le juge d'instruction se tourna alors vers Isaac Picciotto :

— "Reconnaissez-vous la véracité de la déposition de Mrad Fattal ?
— J'ai déjà parlé de la soirée du mercredi. Le jeudi matin, le vice-consul d'Autriche m'a accompagné, sur ordre du consul, chez un rabbin de Beyrouth, pour y rencontrer Chéhadé Stambouli et régler avec lui des problèmes pécuniaires. Nous nous sommes rendus, aux alentours de quatre heures, au domicile du rabbin mais ne l'avons pas
[82] trouvé car il était invité chez Aslan Farhi Ben Youssef. Le vice-consul et moi sommes restés dans la rue. Je me suis ensuite rendu au chevet d'une des filles de M. Salmoun. Le vice-consul s'est absenté une demi-heure, après quoi nous sommes retournés à la maison du rabbin où nous avons envoyé chercher Chéhadé Stambouli et nous avons causé avec lui. Nous avons déjeuné en présence du vice-consul et sommes sortis ensemble au souk à dix-huit heures".

Le juge d'instruction s'adressa de nouveau au domestique Mrad Fattal :

— "Comment osez-vous accuser ainsi Isaac Picciotto ? On ne vous demande pas d'accuser mais de dire la vérité.
— Je sais que les cinq, dont Isaac Picciotto, étaient réunis ensemble. Cependant je ne saurais préciser l'heure, car je ne porte pas de montre. Je sais qu'ils sont venus vers midi, qu'ils sont restés un certain temps, enfin qu'ils sont allés ce jour-là, jeudi, demander à Mrad Farhi si le conduit rejoignait directement le "fleuve salé". Il les en a assurés. D'ailleurs comment Isaac Picciotto peut-il nier que je l'ai vu avec Mrad Farhi après le coucher ? Comment persiste-t-il dans ses dénégations alors qu'il est venu, la nuit du jeudi au vendredi chez Daoud Hrari avant les arrestations. Il a aussi envoyé chercher son oncle, le rabbin Yacoub Abou el Aafia et ils ont veillé tard la nuit. Il a dit aux autres que le barbier avait tout avoué en citant leurs noms et qu'ils seraient arrêtés le lendemain. C'est alors qu'il a été appelé pour rencontrer Mrad Farhi. Il s'est levé immédiatement mais ils lui ont demandé de leur dépêcher son domestique après son entrevue avec Mrad afin qu'il les rassure. Le domestique a donc été envoyé dire qu'il ne s'était rien passé et qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter. Le lendemain, vendredi, Haroun Hrari s'est rendu chez Picciotto où il s'est caché pendant trois jours de sorte que
[83] ses frères ont cru qu'il avait été arrêté. Puis il est rentré chez lui où il s'est réuni avec eux. Ils lui ont dit que son absence leur avait causé grand souci. Il leur a expliqué qu'il s'était caché chez Isaac Picciotto et pendant qu'ils discutaient, on arrêta les trois frères Hrari dans la maison de Daoud.
— Quel est le nom du domestique qu'Isaac Picciotto a envoyé, tard dans la soirée, de chez les Hrari à la maison de Mrad Farhi pour rassurer les personnes qui s'y trouvaient ?
— Le domestique que Mrad Farhi a envoyé pour quérir Isaac Picciotto s'appelle Shéhadé. Quant à celui qu'a envoyé Isaac Picciotto pour rassurer ses compagnons, s'appelle Yahia Bzini. Il est encore très jeune".

La commission d'enquête demanda à Aslan Ben Roufayel Farhi, à la fille de Roufayel Farhi et à celle de Chéhadé Stambouli des témoignages écrits sur la visite qu'Isaac Picciotto leur avait faite. Ils nièrent qu'une telle visite ait eu lieu et affirmèrent qu'il y avait un malentendu entre Picciotto et les Farhi.

La commission d'enquête reprit ses travaux le mercredi 12 mars 1840. Le juge d'instruction s'adressa à Mrad Fattal :
— "Vous avez avoué précédemment avoir rencontré les tueurs du serviteur du Père Thomas. Oui sont-ils ?
— J'ai déclaré précédemment m'être rendu au domicile de Mrad Farhi où j'ai vu Isaac Picciotto. Après quoi, je suis allé chez Haroun Stambouli que j'ai trouvé en train de dîner. Enfin je suis passé chez Meïr Farhi qui était en compagnie d'Aslan Ben Roufayel.
— Cependant Aslan a nié, preuve à l'appui, avoir quitté son domicile après cinq heures. Il a déclaré en outre
[84] qu'il n'est pas ressorti avant le lendemain. Dites-nous exactement ce que vous savez.
— Je l'ai vu de mes propres yeux en compagnie de Meïr. Je n'ai aucun intérêt à l'accuser. Je ne fais que signaler ce que j'ai vu".

A ce moment, l'instructeur se tourna vers M. Roufayel :
— "Pouvez-vous préciser l'heure à laquelle votre fils Aslan est rentré chez lui mercredi, c'est-à-dire le jour où le Père Thomas a disparu ?
— Nous étions ensemble au tribunal à dix heures, puis il est rentré à la maison pendant que je me rendais au Conseil.
— Savez-vous ce qu'il a fait à la maison ?
— Je suis rentré à la maison vers onze heures et il était là.
— Où avez-vous passé la soirée ?
— Comme d'habitude, je suis resté chez moi.
— M. Isaac Picciotto s'est-il présenté chez vous ce soir-là ?
— Non".

L'enquête fut suspendue pour reprendre son cours le jeudi 13 mars 1840.

L'instructeur interrogea le domestique de Mrad Farhi, Shéhadé Ballas, qui avait été cité à comparaître.

— "Qui vous a envoyé quérir Isaac Picciotto et à quelle heure ?
— Mon maître m'a envoyé chercher Isaac Picciotto afin qu'il se rende au domicile de Daoud Hrari. C'était peu après seize heures. Cependant je ne suis pas entré chez les Hrari et suis par conséquent dans l'impossibilité de dire qui était présent. C'est le domestique Mrad qui m'a ouvert. Je
[85] lui ai demandé d'informer Isaac Picciotto que mon maître Mrad voulait le voir avant la fin de la soirée.
— Vous vous êtes rendu chez les Hrari avant ou après leur arrestation ?
— Avant.
— Qui se trouvait chez votre maître quand il vous a envoyé quérir Isaac Picciotto ?
— Il n'y avait que M. Bakhour, le trésorier. Les domestiques étaient dans la cuisine.
— Isaac Picciotto s'est-il attardé chez votre maître ?
— Il est resté environ une heure. Il est sorti en même temps que M. Bakhour.
— A quelle heure M. Bakhour s'est-il présenté chez vous ?
— Après le dîner.
— Comment saviez-vous où trouver Picciotto ?
— Mon maître m'a dit de me rendre au domicile de Daoud Hrari où je devais rencontrer Isaac Picciotto et lui dire de passer le voir avant la fin de la soirée. C'est ce que j'ai fait".

On appela à la barre Yahia Bzini, le domestique d'Isaac Picciotto. L'instructeur demanda :

— "Qui se trouvait chez les Hrari le soir où Isaac Picciotto s'y était rendu ?
— Il y avait Yacoub Abou el Aafia, Shéhadé Lazbona, Daoud Hrari ainsi qu'Isaac Picciotto. Cela se passait avant l'arrestation des Hrari.
— De quoi discutaient-ils ?
— Au cours de la soirée, ils m'ont envoyé chez M. Mrad Farhi pour que je me renseigne sur l'évolution des contacts qu'ils avaient établis avec Son Excellence Bahri Bey. Comme je leur rapportais que le Bey s'était contenté de perquisitionner dans quelques maisons pour découvrir le
[86] criminel, ils m'ont demandé si c'était tout. J'ai répondu par l'affirmative et me suis dirigé vers la cuisine.
— Quand votre maître s'est-il rendu au domicile de Mrad Farhi ? Qu'est-il arrivé après son départ ?
— Isaac Picciotto s'est présenté chez Mrad Farhi vers seize heures, dit Yahia Bzini. Il y avait là le trésorier M. Bakhour. Mon maître m'a alors dépêché au domicile de Daoud Hrari pour rassurer les présents.
— A qui avez-vous transmis le message ?
— Il n'y avait plus que Daoud Hrari et Yacoub Abou el Aafia.
— Quelqu'un est-il venu quérir Isaac Picciotto ou bien s'est-il rendu de lui-même chez Daoud Hrari ? Et à quelle heure ?
— Il a lui-même décidé, au début de la soirée, à l'heure du dîner, d'aller chez les Hrari.
— Avez-vous accompagné votre maître chez M. Maksoud ?
— Oui. Il s'y est rendu d'ailleurs avec sa femme et leur voisine.
— A quelle heure sont-ils sortis ?
— Nous sommes sortis après que maître et domestiques eurent dîné. Nous sommes arrivés chez M. Maksoud environ une heure et demie après le dîner parce que sa maison se situe loin de celle de mon maître et que nous avons été retardés par les préparatifs de Mme Picciotto et de la voisine.
— Chemin faisant, n'avez-vous pas remarqué si les portes de la ville étaient ouvertes ou fermées ?
— Nous avons marché sur la route principale sur laquelle ne donne aucune porte excepté "la porte des pauvres". Elle était fermée. Nous y avons frappé pendant deux minutes environ jusqu'à ce qu'un gardien l'ouvre. Puis nous sommes parvenus à la porte du quartier Boulad où
[87] demeure M. Maksoud. Elle était aussi fermée mais à peine y avions frappé qu'un gardien est venu l'ouvrir. Ils ont veillé tard cette nuit-là.
— Où votre maître s'est-il rendu le lendemain ? A-t-il déjeuné à la maison ? Si non, où aurait-il pris son repas ? Et avec qui l'aurait-il pris ?
— Ce jour-là comme à l'accoutumée, mon maître est sorti le matin pour rentrer à midi. Il a déjeuné seul".

Procès-verbal de la séance du lundi 16 Mars 1840.

— "Que savez-vous au sujet du meurtre du serviteur de Père Thomas" ? demanda l'instructeur.

Sleiman le barbier avec qui on avait ouvert la séance ce jour-là, répondit :

— "Je ne sais rien et ne suis en rien mêlé à cette histoire.

— Puisque vous affirmez n'être au courant de rien, comment avez-vous avoué, lors d'une séance antérieure, que le serviteur n'était pas avec son maître, que chacun devait la mort à des personnes différentes et qu'enfin le serviteur et le maître n'avaient pas été tués dans le même endroit mais que les tueurs du second avaient connaissance de l'affaire ? Tout ceci explique que vous connaissez les tueurs et le lieu du crime.

— Ce sont bien mes propos mais je n'ai rien à voir avec le meurtre du serviteur. En effet, quand le domestique Mrad Fattal est arrivé après que nous eûmes tué le Père Thomas et traîné son corps d'une chambre à l'autre, je lui ai demandé où il avait disparu. Il me dit qu'il avait été envoyé pour effectuer un travail. Comme j'insistais, il m'a répondu que le moment était mal choisi pour en parler. Peu de temps après, alors que nous étions seuls et que nous nous débarrassions des restes du Père Thomas, je l'ai interrogé encore. Il m'a appris qu'on l'avait dépêché chez

[88] Meïr Farhi où étaient réunis Mrad Farhi, Isaac Picciotto, Youssef Farhi, Yacoub Abou el Aafia et peut-être aussi Haroun Stambouli ou un autre, je ne me rappelle plus très bien si ce nom-là a été prononcé. Comme je voulais savoir pourquoi on l'avait envoyé chez ces gens-là, il me dit que c'était au sujet du serviteur du Père Thomas, Ibrahim Amarat. Comme nous étions accaparés par notre tâche, j'ai refréné ma curiosité pour le moment.

— Cet aveu démontre clairement que vous en savez plus. Ainsi, dire que vous refréniez votre curiosité pour le moment, signifie qu'il y a beaucoup plus d'informations que vous ne voulez en nous faire croire. Vous auriez poussé plus loin votre interrogation, vous en auriez appris plus. En tous cas, il ne fait pas de doute que vous êtes parvenu à vos fins puisque dès la première question vous aviez compris de quoi il s'agissait, qu'en serait-il alors après avoir posé toutes les questions au cours du découpage du corps du Père Thomas que ce soit par curiosité ou pour passer le temps, vous avez appris comment on s'était débarrassé du corps du serviteur.

— En effet, Mrad Fattal m'apprit qu'ils avaient égorgé le serviteur, découpé son corps puis qu'ils s'étaient débarrassés des morceaux en les jetant dans le conduit extérieur qui rejoint le "fleuve salé". Toute l'opération a eu lieu au domicile de Yahia Meïr Farhi.

— Fattal ne vous a-t-il pas dit où le serviteur a été égorgé ? N'a-t-il pas cité les témoins du meurtre ? Ont-ils eu besoin d'un boucher ? Si tel est le cas, comment s'appelle-t-il ?

— Mrad Fattal m'a dit que le serviteur a été égorgé dans la pièce contiguë au salon et que les os de la victime ont été broyés puis jetés dans le conduit extérieur. D'ailleurs Mrad Fattal a assisté au meurtre du serviteur et il est retourné chez son maître aussitôt l'opération du découpage

[89] achevée. Là, nous avons travaillé ensemble pour nous débarrasser du corps du Père Thomas de la manière que vous savez. Cependant, je n'ai pas demandé qui était présent au moment du meurtre d'Ibrahim Amarat, je n'ai pas cherché à savoir qui l'avait égorgé. Je ne sais pas non plus s'ils ont eu recours à quelqu'un. Par contre, je sais que Yahia Meïr et ses enfants, Salmoun et Moussa ainsi que les gens dont j'ai cité le nom plus haut ont assisté au meurtre sans que Mrad Fattal ne les énumère. En fait, il a juste mentionné quelques noms: Mrad Farhi, Youssef Farhi, Yahia Meïr Farhi et ses enfants ainsi que le rabbin Yacoub Abou el Aafia (le frère du rabbin Moussa Abou el Aafia).

— Pourquoi vous êtes-vous contenté d'une réponse si brève et n'avez-vous pas demandé qui était présent ?

— Je n'ai pas cherché à connaître le nom de toutes les personnes; je voulais seulement me faire une petite idée sur cette affaire-là. J'ai sûrement omis certains détails. D'ailleurs, Mrad Fattal les connaît mieux que moi puisqu'il m'a avoué qu'ils avaient égorgé le serviteur, découpé le corps, enfin, broyé les os et qu'ils s'en étaient débarrassés dans le conduit qui passe à proximité de la maison de Yahia Meïr Farhi. Interrogez donc Mrad Fattal"

Le juge d'instruction a appelé Mrad Fattal à la barre et a entrepris de l'interroger :

— "Dites avec précision tout ce que vous savez au sujet du meurtre du serviteur du Père Thomas, Ibrahim Amarat.

— J'ai peur. Quelqu'un d'autre serait-il passé aux aveux ?

— Oui, nous savons tout. Contentez-vous de dire la vérité.

— Quand je suis retourné chez mon maître, il m'a demandé si j'avais mis en garde les intéressés contre le serviteur. Comme j'avais répondu par l'affirmative, il m'a
[90] ordonné de repartir pour savoir s'ils l'avaient attrapé et le cas échéant, ce qu'ils en avaient fait. Je suis reparti donc chez Meïr Farhi. J'ai constaté qu'ils avaient abaissé la crémone. J'ai frappé; Meïr Farhi m'a ouvert la porte. Je lui ai demandé, au nom de mon maître, s'ils avaient mis la main sur Ibrahim Amarat. Il m'a répondu qu'ils le séquestraient ici-même et m'a invité à entrer. Le serviteur, qu'on avait pris soin de bâillonner, était à la merci d'Isaac Picciotto et Haroun Stambouli, occupés à le ligoter sur un petit divan se trouvant dans le "*dar*" ([26]) extérieur, lequel *dar* communiquait avec le conduit où l'on s'est débarrassé des os et de la chair. Ici encore, on avait bloqué la porte avec une barre. Quand Isaac Picciotto et Haroun Stambouli ont fini d'attacher Ibrahim Amarat, ils l'ont précipité sur le sol. Le serviteur a été aussitôt entouré de Meïr Farhi, Mrad Farhi, Haroun Stambouli, Isaac Picciotto, Aslan Ben Roufayel, Yacoub Abou el Aafia et Youssef Ben Menahim Farhi. Ils étaient sept à prendre part au crime, certains en spectateurs, d'autres en acteurs. On apporta une bassine de cuivre sur laquelle Yahia Meïr et moi avons maintenu le cou du serviteur tandis que Mrad Farhi se chargeait de l'égorger. D'autre part, Isaac Picciotto et Aslan Ben Roufayel s'étaient assis chacun sur une jambe du serviteur alors que Stambouli et les autres lui tenaient les bras et l'immobilisaient au sol pour prévenir tout mouvement pendant que le sang s'écoulait. Il est mort une heure plus tard. Je suis alors reparti chez mon maître que j'ai informé des derniers événements. Le lendemain, jeudi, toutes les personnes citées plus haut se sont rendues chez Daoud Hrari à l'exception de Yacoub Abou el Aafia et Youssef Farhi.
— A quelle heure avez-vous égorgé Ibrahim Amarat.
— Avant le dîner.
[91]
— Pendant que vous égorgiez le serviteur, une des personnes est-elle sortie ?
— Personne n'est sorti avant la fin de l'opération. Quand je les ai quittés peu avant l'heure du dîner, ils étaient en train de recueillir le sang. Je suis arrivé chez mon maître après le dîner.
— Vous avez déclaré précédemment que votre maître vous avait envoyé successivement chez Mrad Farhi, Haroun Stambouli et Yahia Farhi. Vous avez maintenant sept personnes. Vous a-t-on envoyé prévenir tout le monde ? Comment s'est déroulée leur réunion ?
— J'ai effectivement été envoyé chez les trois personnes que vous avez mentionnées. Cependant Isaac Picciotto se trouvait chez Mrad Farhi et Aslan Ben Roufayel chez Yahia Meïr Farhi. Comme mon maître avait chargé ce dernier de prévenir les autres, il m'a répondu: "C'est déjà fait; passe ton chemin".
— Comment ont-ils amené le serviteur Ibrahim Amarat jusqu'à chez eux ?
— Les cinq étaient assemblés sur le seuil. Quand le serviteur est venu aux nouvelles, Yahia Meïr Farhi a répondu que son maître s'attarderait chez lui parce qu'il vaccinait les enfants contre la variole. Sur l'invitation de Meïr, le serviteur est entré dans la maison où ils lui ont fait subir le traitement que vous connaissez.
— Qu'est-il advenu du sang ?
— Je ne suis pas resté jusqu'à la fin pour savoir qui l'a pris. Cependant, ils avaient prévu une grande bouteille blanche pour le recueillir.
— Il est invraisemblable que les personnes occupées à tuer quelqu'un aient préparé la bouteille, puisque le sang a été recueilli dans la bassine. Que vous ayez vu la bouteille, implique nécessairement que vous avez vu quelqu'un l'utiliser. Que savez-vous au juste ?
[92]
— En réalité, Haroun Stambouli a tenu la bouteille tandis qu'on plaçait dans le goulot un entonnoir en zinc neuf, pareil à ceux dont se servent les vendeurs d'huile. Menahim Farhi a rempli la bouteille et Stambouli l'a remise au rabbin Yacoub Abou el Aafia. C'est là que je les ai laissés".

Le juge se tourna alors vers Mohammed Effendi Abou el Aafia el Muslimani ([27]) à qui il demanda des aveux complets. About el Aafia déclara :
— "Je n'ai rien à ajouter à ma première déclaration. Je ne sais de l'affaire que ce que m'en ont dit mes frères et je n'y suis point mêlé; je me suis seulement contenté de les écouter en discuter sans même chercher à partager leurs secrets. J'ai mentionné que le rabbin Yacoub m'avait envoyé chercher le sang. Je l'ai pris et le lui ai remis. Quand nous avons été incarcérés, Daoud

[26] *Dar*: grande salle de réception dans les vieilles maisons damascènes.
[27] Nom pris par le rabbin Moussa Abou el Aafia après sa conversion à l'islam.

Hrari est allé de l'un à l'autre dans la cellule, nous baisant les mains et nous disant que vous ne pouviez pas nous tuer tant que vous n'aurez pas eu nos aveux les plus complets et nous suppliant même de ne rien dire pour ne pas risquer la mort et mettre en danger nos compagnons. Enfin pour ce qui est des déclarations du domestique, je ne puis rien y ajouter".

On convoqua Aslan Farhi au bureau du procureur général le mercredi 18 mars 1840 où on l'interrogea sur l'affaire du Père Thomas de l'ordre des capucins. Il nia, à plusieurs reprises, en savoir quelque chose mais finit par déclarer :
— "J'ai élu domicile chez Son Excellence le consul, bien résolu à rejeter toute participation à l'affaire. Puisque Monsieur le procureur général m'a promis protection, je
[93] suis prêt à passer aux aveux. Mais je prierais auparavant M. le procureur de me remettre un sauf-conduit".
— "Vous aurez votre sauf-conduit", dit le procureur en ordonnant que l'on rédigeât le document requis comme suit :

A M. Aslan Ben Roufayel Farhi
Considérant votre insistance à obtenir un sauf-conduit, considérant notre désir d'obtenir des renseignements sur la disparition du serviteur du Père Thomas de l'ordre des capucins, considérant enfin que l'obtention d'une telle garantie vous obligera à répondre le plus exactement possible à nos questions, le présent document est délivré. Il vous engage, après sa lecture, à avouer le plus fidèlement possible tout ce que vous savez; en contre partie, vous obtiendrez la protection demandée. Par conséquent, n'ayez aucune crainte: vous ne serez victime d'aucune violence physique ou morale. Il vous faudra donc avouer la vérité, sans mensonge et sans omission d'aucune sorte. Dans le cas où vous vous déroberiez, vous vous priverez de cette protection. Prenez-en bonne note.
Le 18 mars 1840

A peine Aslan Ben Roufayel Farhi eut-il obtenu une copie de l'acte qu'il s'appliqua à rédiger ses aveux comme suit :

On était mercredi, le jour où a disparu le Père Thomas. Cela se passait dix minutes après le coucher du soleil. Je me tenais avec Meïr Farhi sur le seuil de sa maison lorsqu'est arrivé le domestique de Daoud Hrari. Il lui a murmuré quelques mots à l'oreille puis il est reparti. Je me suis rendu compte sur le champ que quelque chose
[94] tracassait Meïr Farhi. Je lui ai demandé ce dont il s'agissait et nous sommes entrés dans la maison tandis que Yacoub Abou el Aafia et Mrad Farhi se promenaient en devisant dans la rue. Ils guettaient probablement l'arrivée du serviteur. Bref, quand nous avons débouché dans la cour intérieure de la maison, Meïr Farhi m'a appris, tout en marchant, qu'ils s'apprêtaient à égorger un chrétien. A ce moment, on a frappé à la porte: c'étaient Yacoub Abou el Aafia et Mrad Farhi, suivis de près par Youssef Farhi, Haroun Stambouli et Isaac Picciotto qui jouit de la protection du consulat d'Autriche. Nous sommes sortis jusqu'au jardin qui s'étend devant la maison où ils ont poussé Ibrahim Amarat sur le petit divan. Comme je suis jeune et ne peux supporter la vue d'un tel spectacle, j'ai tenu le serviteur par un pied. Isaac Picciotto se chargeait du second tandis que les autres immobilisaient la victime et que Mrad Farhi lui tranchait la gorge. Ils ont recueilli le sang dans un récipient puis l'ont transvasé dans une bouteille blanche que j'avais vue avec Yacoub Abou el Aafia sans pouvoir dire pour autant qui la lui avait donnée parce que j'avais eu un moment de distraction. Après quoi, ils nous ont demandé de garder le secret sur toute l'affaire. Je suis alors rentré chez moi.

Voici donc mes aveux complets sur l'affaire du serviteur précité. Je déclare n'avoir rien omis, conformément aux conditions énoncées dans le sauf-conduit que m'a remis M. le procureur. Je m'en remets donc à son jugement.

Signature
Aslan Roufayel Farhi

[95]

V

LES DÉNÉGATIONS DE L'EMPLOYÉ DE L'AMBASSADE D'AUTRICHE ISAAC PICCIOTTO.

Le 19 mars 1840.

Le mercredi 18 mars, la commission d'enquête adressa au consul d'Autriche à Damas, un mémoire dans lequel elle citait à comparaître devant elle Isaac Picciotto pour l'interroger sur le meurtre du Père Thomas de l'ordre des Capucins. Celui-ci se présenta le lendemain en compagnie de Youssef Zananiri, le représentant du consul.

— "Il a été rapporté, dit l'instructeur, dans la déclaration du domestique de Daoud Hrari, Mrad Fattal et dans celles des autres témoins, que vous avez assisté au meurtre du serviteur du Père Thomas, Ibrahim Amarat. Dites-nous, en toute bonne foi, ce qu'il en est réellement.
— Je n'ai ni vu ni entendu quelque chose se rapportant à ce sujet. Je ne suis au courant de rien. Je me suis présenté en compagnie du délégué du consul d'Autriche, Youssef Airout, au bureau de Son Excellence le procureur. Celui-ci m'a informé, en présence de Aïrout, qu'il n'y avait
[96] aucun doute sur ma participation au meurtre ou du moins sur le fait que j'y avais assisté et que je devais détenir certaines informations sur l'ensemble de l'affaire. Les accusations ont été portées contre moi sur la base des déclarations du serviteur de Daoud Hrari alors qu'il a été prouvé que je me trouvais, le soir de la disparition du Père Thomas, chez M. Maksoud. Je m'étonne, en ce lieu, que vous preniez tant au sérieux de telles accusations dénuées de tout fondement. Du reste, je peux prouver où j'ai passé chaque heure, de l'après-midi du mercredi jusqu'à celui du jeudi. Cela vous convaincra sans doute que je n'ai rien à voir avec toutes les accusations portées contre moi et que je serai, par conséquent, dans l'impossibilité d'y répondre. Je m'en tiendrai donc à ma première déclaration dans laquelle je rapporte le détail de mes occupations au cours de la période de la disparition du Père Thomas et de son serviteur.
— Au début de l'affaire, nous n'avions aucune raison de suspecter Isaac Picciotto. Actuellement, après les aveux du domestique Mrad Fattal et des autres, nos soupçons se sont portés sur vous. Nous nous trouvons face à une alternative: soit qu'Isaac est de bonne foi, soit que les autres témoins dont le domestique, sont dans le vrai. Il ne nous reste plus qu'à les confronter. Enfin, pour ce qui est de récuser les témoins, ils nous semblent être sincères, d'ailleurs ils font tous partie de la communauté juive et ils ont aussi avoué la participation de certain parents et compagnons.
— Nous nous sommes rendus chez M. Maksoud une heure après le coucher du soleil. Nous étions les premiers arrivés. Voilà en ce qui concerne l'heure. Pour ce qui est des médisances des membres de notre communauté, que Son Excellence sache bien que de tels actes ne peuvent être commis sans que ces membres n'aient abjuré. C'est pourquoi
[97] on ne peut les accuser de calomnier les membres de leur communauté. De toute manière, quiconque entreprend de médire sur le compte d'autrui sait bien qu'il lui faudra être confronté à sa victime; c'est pourquoi, Votre Excellence, il m'est tout à fait égal que vous ameniez ces témoins ou pas. Je le redis, j'ignore tout de cette affaire.
— Citez les personnes présentes ce soir-là chez Maksoud afin que nous les interrogions.
— Comme je l'ai déjà dit, nous sommes arrivés les premiers. Les autres se sont succédés jusqu'à neuf heures. Il y avait: Boutros Al Jahel, son frère Gebran, Béchara Nasrallah, Francis Slina et son épouse, Mikhail Sola, Abdallah Homsy et Antoine Sawabini".

La commission d'enquête cita à comparaître les personnes nommées par Picciotto et se décida de les confronter à ce dernier.

On appela Aslan Farhi à la barre. L'instructeur s'adressa à lui :

— "Vous avez rédigé hier votre déclaration sur le meurtre du serviteur du Père Thomas. Isaac Picciotto nie toute participation.
— Je maintiens qu'il était présent, répondit Aslan Farhi.
— A quelle heure étais-je supposé assister au meurtre, s'enquit Picciotto.
— Entre le coucher et le dîner.
— J'aimerais lire la déposition de Farhi, dit Picciotto. On lui en fit la lecture. A la fin, il s'écria: Tout ceci n'est qu'un tissu de mensonges. Il semble que M. Aslan Farhi a été pris d'une illumination subite quand Son Excellence lui a délivré le sauf-conduit. Il a donc emprunté un raccourci pour s'éviter la torture. Quand on sait ce qu'endurent les suspects dans les prisons égyptiennes et quand on a obtenu
[98] un sauf-conduit, il n'est pas étonnant d'avoir recours à la calomnie pour s'éviter des souffrances atroces. Mais, loin de moi l'idée de faire endosser à un homme la responsabilité de tels actes. Par ailleurs, je m'emploierai, dès mon retour au consulat, à convoquer Son Excellence le consul et deux témoins afin de porter plainte pour diffamation devant cette cour et devant la haute-cour qui regroupe mes supérieurs: Son Excellence le procureur général, son secrétaire M. Mansour Tyan, M. Msari chef des médecins du procureur général, M. Chébli Ayoub et M. Beaudin vice-consul de France à Damas.

Cette affaire ne nous intéresse pas, intervint le procureur général qui présidait la commission d'enquête. Il vous faut savoir que le domestique de Daoud Hrari, Mrad Fattal est passé aux aveux et que ceux-ci concordaient avec les déclarations du barbier Sleiman. Le témoignage de M. Aslan Farhi n'a fait que confirmer ce que nous savions déjà. Sachez aussi que les témoins sont détenus dans des cellules individuelles et qu'ils ne peuvent donc pas communiquer entre eux. Si, d'une part, leurs témoignages ne contenaient que des calomnies, ils n'auraient pas concordé. D'autre part, si M. Aslan Farhi ne racontait que des mensonges, il n'aurait pas mêlé ses parents et son serviteur à l'affaire et à plus forte raison, il ne se serait pas accusé; il s'en serait plutôt pris aux autres juifs de Damas. Enfin, pour votre gouverne, je vous confie que M. Aslan Farhi n'a été la victime d'aucune torturé qui soit.

— Son Excellence vient de mentionner que la plainte lui importe peu. Je dis moi, que le but est de montrer les calomnies, dont je fais l'objet. Pour ce qui est de la similitude des témoignages, je me contenterai de déclarer que nous ignorons toutes les méthodes des calomniateurs. Une fois de plus, je m'en tiendrai à ma première déclaration concernant mon emploi du temps du mercredi et du jeudi.
[99]
— Nous ne savons rien sur les motifs qui auraient poussé les personnes précitées à vous calomnier. Veuillez éclairer notre lanterne.
— C'est l'œuvre de mes ennemis.
— Qui sont-ils ?
— Les ennemis sont toujours nombreux"

A ce moment on fit entrer les personnes qui étaient présentes à la soirée de M. Maksoud. S'adressant à ce dernier, l'instructeur se renseigna :
— "M. Isaac Picciotto a passé la soirée chez vous dans la nuit du mercredi à jeudi, nuit au cours de laquelle le Père Thomas a disparu. Quand Picciotto s'est-il présenté chez vous ?
— Il est arrivé peu avant le dîner. Je ne saurai cependant donner d'heure précise".

L'instructeur interrogea ensuite Antoine Sawabini qui lui dit que Picciotto était arrivé deux heures ou deux heures trente après le coucher.

A son tour, Béchara Nasrallah déclara que Picciotto était arrivé entre trois heures ou trois heures et quart après le coucher. "Tout le monde était déjà là comme Sola et les autres, ajouta Nasrallah. Il y avait avec moi Gebran Jahel et Abdallah Homsy".

Gebran Jahel corrobora les dires de Nasrallah. On interrogea alors Boutros Jahel qui déclara: "Je me suis rendu chez Maksoud deux heures trente ou trois heures après la tombée de la nuit. Picciotto s'y trouvait déjà".

L'instructeur se tourna une nouvelle fois vers Sawabini :

— "Etiez-vous chez Maksoud avant l'arrivée de Picciotto ?
[100]
— Oui".

Comme l'instructeur s'adressait à lui, Gergis Maksoud confirma :
— "Oui, Sawabini était chez moi. J'avais envoyé mon domestique inviter M. Sola qui s'est excusé parce que M. Chahdan était chez lui. J'ai donc demandé à Sawabini d'aller le chercher".

Alors l'instructeur appela à la barre le domestique d'Isaac Picciotto, Yehia Bzini à qui il demanda en présence de tous une fois encore de déterminer l'heure à laquelle son maître s'était rendu à la soirée.

— "Nous sommes allés une demi-heure après le dîner. Les portes de la ville étaient fermées. On les a ouvertes pour nous".

L'instructeur rappela Picciotto et lui fit part des déclarations des personnes présentes à la soirée de Maksoud sur son arrivée tardive et du rapport qu'il pouvait y avoir avec le meurtre du serviteur du Père Thomas. Picciotto se contenta de déclarer :

— "Je n'ai d'autre réponse que celle que j'ai faite lors de la séance du vendredi 7 mars".

A la lumière des derniers témoignages et à la suite des dénégations de Picciotto, la commission d'enquête envoya au consul d'Autriche la lettre suivante :

Lettre à Son Excellence le consul d'Autriche à Damas.

Le 19 mars 1840.

> Nous vous avions envoyé hier une citation à comparaître au nom d'Isaac Picciotto afin de l'interroger sur le meurtre du serviteur du Père Thomas de l'ordre des Capucins. Picciotto s'est présenté en compagnie de votre traducteur agréé M. Youssef Zananiri. L'instruction commença. Notre greffier, Mansour, posait les questions
> [101] tandis que votre traducteur Youssef Zananiri inscrivait les réponses à la demande de M. Picciotto. Sur ces entrefaits, arriva Son Excellence le consul de France. Il s'assit et jeta un coup d'œil aux questions posées et aux réponses qui avaient été faites et s'entretint avec Picciotto en français. Puis soudain M. Picciotto monta sur ses grands chevaux et prétendit que le consul l'avait insulté. Il déclara qu'il se refusait désormais de répondre à toute question sans la protection de l'Autriche. Nous lui avons alors répondu que l'entretien avec le consul a eu lieu en français et qu'il a prétendu avoir été insulté. Or, nous ne savons rien de ce qui a été dit puisque nous ne connaissons pas cette langue. D'autre part, à supposer qu'une insulte lui ait été adressée, cela n'a rien à voir avec le procès-verbal; c'est une question qui ne concerne que le consul. Après le départ de ce dernier, Picciotto s'en tint à ses déclarations et refusa de répondre aux questions qui lui étaient posées. Il demanda que l'on s'adress,t à Votre Excellence. Nous tentâmes, en vain de le convaincre de poursuivre l'interrogatoire. Il se leva et se rendit à votre consulat. Nous estimons de notre devoir de vous informer...

Procès-verbal du samedi 22 mars 1840

Le consul d'Autriche répondit à la lettre de la commission d'enquête et envoya Isaac Picciotto, en compagnie de Youssef Zananiri pour répondre aux questions de la commission précitée, au sujet du meurtre du Père Thomas. S'adressant à Isaac Picciotto, le président de la commission déclara :

> "Vous vous êtes présenté le jeudi 19 mars 1840 pour répondre aux questions de la commission. L'interrogatoire s'est achevé quand vous avez été confronté à votre

domestique qui avait rapporté que la nuit du meurtre du serviteur du Père Thomas, vous vous êtes rendu au domicile de
[102] Gergis Maksoud une demi-heure après le dîner de sorte que les portes de la ville étaient fermées et qu'il a fallu qu'un gardien les ouvre. Après cette confrontation, vous avez refusé de répondre aux questions et vous vous êtes rendu au consulat d'Autriche. Quelle est donc votre opinion sur le témoignage de votre domestique ?

— Je ne suis pas tenu de répondre des dires de mon domestique. Cependant j'accepte de le faire pour montrer aux concernés, qui sont d'ailleurs des étrangers à Damas, à quoi ressemble la vie dans cette ville. Dans sa première déclaration, le domestique avait affirmé que nous étions sortis une heure ou une heure et quart après le dîner. Dans sa dernière déclaration, il dit que nous sommes sortis une demi-heure après le dîner. Il est compréhensible que le domestique ait apporté quelque modification à sa déposition après avoir passé quelque temps en prison. De son côté, Gergis Maksoud a déclaré le jeudi 19 mars que nous étions arrivés chez lui une heure après le coucher et qu'il n'y avait encore personne. Ensuite, Sawabini a affirmé que nous étions arrivés chez Maksoud deux ou trois heures après le coucher. Puis Boutros Jahel a déclaré qu'il était arrivé deux heures après le coucher et que je me trouvais déjà chez notre hôte. Confronté à Sawabini, Gergis Maksoud dit encore que nous étions arrivés chez lui une heure après la tombée de la nuit, qu'il avait envoyé un peu plus tard son domestique pour quérir Mikhaïl Sola à cause de son retard, que le domestique était revenu portant une excuse de Sola car celui-ci recevait M. Chahdan Azar et M. Ibrahim Ayoub et que, lui, Maksoud avait envoyé encore une fois quelqu'un pour l'amener. Enfin Boutros Jahel, à son tour, est venu témoigner qu'il était arrivé deux heures après le coucher. La comparaison de toutes ces dépositions fait ressortir le caractère mensonger de la déclaration de Sawabini d'autant plus que l'homme a mauvaise
[103] réputation. Pour ce qui est du témoignage de Maksoud, je me contenterai de rappeler que l'événement a eu lieu douze jours plus tôt, ce qui porterait à croire qu'il y a eu erreur quant à l'heure. C'est pourquoi je demanderais qu'on procède une nouvelle fois à l'interrogatoire de Maksoud et de Sawabini".

Le président de la commission répondit :

"Il appert de votre déclaration que vous refusez même de répondre au témoignage de votre domestique, alléguant qu'il aurait fait cette déposition suite à des pressions exercées sur lui, en prison. Je vous rappellerai à ce propos que votre domestique n'a fait l'objet d'une garde à vue qu'après les aveux de Mrad Fattal. Celui-ci a, entre autres choses, déclaré que vous vous trouviez, la veille de leur arrestation, chez les frères Hrari, que Mrad Farhi a envoyé un domestique vous y quérir, que vous vous êtes rendu chez lui à la fin de la soirée et qu'enfin vous avez envoyé votre domestique rassurer les Hrari. Voilà pourquoi nous avons convoqué votre domestique. Il a reconnu que c'était là la vérité. Puis nous l'avons interrogé sur l'heure de votre visite chez Maksoud. Il fit sa déclaration puis nous l'enfermâmes dans une cellule individuelle pour pouvoir le confronter à vous et poursuivre l'enquête. Ajoutons à cela que deux grands négociants de Damas vous ont vu alors que vous vous rendiez chez Maksoud. Nous les avons convoqués hier, vendredi; nous vous lirons tout à l'heure leur déposition. Enfin, vous avez vivement réclamé la convocation de Maksoud et de Sawabini pour les interroger une nouvelle fois, nous n'y voyons aucun inconvénient et nous avons même convoqué les deux témoins, Hanna Boulad et Ibrahim Ghorra afin que vous preniez connaissance de leurs témoignages tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal".
[104]
On appela à la barre les témoins susmentionnés. L'instructeur commença par interroger Maksoud en présence de Sawabini:

— "Déterminez l'heure de l'arrivée de Picciotto à votre domicile pour y passer la soirée.
— Je ne portais pas de montre à ce moment-là, c'est pourquoi je ne peux donner d'heure exacte. Le consul d'Angleterre m'a posé la même question voilà quinze jours de cela; je lui ai répondu que Picciotto était arrivé quelque temps après le coucher. Je ne savais pas alors quelle importance revêtirait ce détail que je ne tâchais pas de préciser. Après quoi, j'ai rencontré au khan d'Assad Pacha, le mercredi 19 mars 1840, Hanna Freih qui m'a appris que quatre témoins de confiance, dont Ibrahim Ghorra, ont assuré avoir vu Picciotto venir chez moi avant l'heure du dîner. Comme je me dirigeai vers le souk, je rencontrai Airout qui me dit que Hanna Freih lui

avait appris ce que je savais déjà. Je lui dis que j'étais déjà au courant. Ma propre déduction: Freih et Airout ont cherché à appuyer le témoignage de Picciotto...".

L'instructeur interrogea alors Sawabini.
— "Picciotto, affirma-t-il, est arrivé au domicile de M. Maksoud deux heures et demie à trois heures après le coucher. Quand je suis allé chez M. Sola, il était près de trois heures trente..."
— "J'ai déjà donné mon avis sur le témoignage de mon domestique, répondit Picciotto. En ce qui concerne les déclarations de Boulad et Ghorra, je me contenterai de dire qu'ils en veulent de manière générale à tous les juifs. Cela est, je le crois, reconnu aussi bien par le khédivat que par la direction des services de renseignement. Je pense donc que les responsables dont on connaît la clairvoyance seront
[105] en mesure de discerner les témoignages de ces sieurs précités.
— Vous avez passé la soirée - la nuit du meurtre dans le quartier des chrétiens, intervint le procureur général et président de la commission d'enquête. Vous y avez été aperçu par des personnes dont nous avons cité les témoignages concernant votre emploi du temps. Vous récusez maintenant leur déposition et vous affirmez qu'ils veulent anéantir les juifs et que leur opinion est connue aussi bien par le khédivat que par les services de renseignement. A mon tour, je déclare que le Khédivat et les services de renseignement ignorent tout de cet objectif; pourriez-vous éclairer notre lanterne à ce propos ? Toutefois, avant que vous ne répondiez, j'aimerais vous rappeler que certains juifs ont aussi témoigné contre vous: Mrad, le domestique de Daoud Hrari et M. Aslan Farhi mais aussi M. Maksoud. Vous avez récusé ces témoignages émanant de juifs au même titre que ceux provenant des chrétiens. Citez les personnes que vous acceptez comme témoins et dites-nous qui pourrait plaider en votre faveur.
— Monsieur l'instructeur voudrait des éclaircissements au sujet des objections que j'aurais élevées quant au motif des accusations dirigées contre moi. On peut constater dans toute cette affaire un complot ourdi contre ma personne. Je croyais que le Khédivat ainsi que les services de renseignements en auraient eu vent et en sauraient plus sur les visées d'une telle machination. Cette conviction peut paraître vraie ou fausse. C'est en tous cas, ce que je pense. En ce qui concerne les aveux des juifs et des chrétiens et mon attitude envers ces témoignages, je me contenterai de déclarer que la déposition de M. Aslan, consignée dans le procès-verbal du jeudi 20 mars 1840, est une réponse toute faite. Je répondrai au témoignage de Mrad,
[106] le domestique de Daoud Hrari, qu'après une détention de trente jours, les coups et la torture, il a préféré dire des calomnies sur mon compte. Je reviens à sa première déposition où il rapporte m'avoir vu chez Mrad Farhi, quand il est allé le mettre en garde contre le serviteur du Père Thomas et m'avoir revu le lendemain, jeudi, à trois heures du matin au domicile de son maître Daoud Hrari. Il y aurait avec moi Aslan Farhi, Mrad Farhi, Haroun Stambouli et Yahia Farhi. Ceci contredit la vérité puisque je vous ai déjà présenté un emploi du temps détaillé de mes occupations de mercredi à midi jusqu'au lendemain à la même heure. Ajoutons à cela que Aslan Farhi, confronté à Mrad, le domestique des Hrari, s'est employé au bureau du gouverneur à prouver qu'il ne se trouvait pas chez Daoud Hrari. D'où il ressort que les propos du domestique ne sont qu'un tissu de mensonges. Si ledit Aslan Farhi s'était bien trouvé chez les Hrari ce jeudi-là, il n'aurait pas cherché à le nier. Après les deux déclarations dans lesquelles Mrad témoigne contre nous, dix jours se sont écoulés avant que ledit domestique n'avoue, dans sa dernière déposition, nous avoir vu chez Yahia Farhi où nous avons assisté au meurtre du serviteur du Père Thomas. Nous pensons, par conséquent, que ce témoignage a fait suite aux tortures qu'a dû subir le domestique pendant ces trente jours. S'il n'avait pas été emprisonné, il n'aurait pas modifié son témoignage. Enfin, pour ce qui est du témoignage des chrétiens, nous avons déjà prouvé que nous avons quitté une heure avant le dîner alors qu'ils ont déclaré nous avoir vu deux heures après. C'est ainsi que se révèle leur mauvaise foi".

Le consul d'Autriche avait adressé à cette commission
[107] d'enquête une lettre au sujet d'Isaac Picciotto, à laquelle on répondit de la manière suivante :

Rapport à Son Excellence le consul d'Autriche à Damas en date du 21 mars 1840.

Suite à votre lettre du 20 mars qui comporte un avis sur le retour de M. Isaac Picciotto au consulat, accompagné de M. Youssef Zananiri, tenant copie du procès-verbal de l'interrogatoire et un accusé-réception de notre rapport concernant le retour de Picciotto au consulat avant la fin de l'interrogatoire, et alors que vous déclariez d'une part

avoir envoyé Picciotto pour achever l'interrogatoire et d'autre par avoir déduit du rapport que Yahia Bzini, le domestique de M. Isaac Picciotto, a été arrêté sans que vous en soyez informé, nous mettons à votre connaissance ce qui suit :

Premièrement : Le procès-verbal de l'interrogatoire que vous dites avoir reçu par l'entremise des personnes précitées, n'a pas été envoyé à Votre Excellence; Zananiri en a pris copie sans nous en prévenir.

Deuxièmement : M. Isaac Picciotto s'est présenté comme prévu et après un échange de propos, nous avons confié à notre greffier turc la rédaction d'une lettre que traduisait en arabe Bahri Bey, l'un des membres de la commission. Picciotto a alors cherché une querelle avec Bahri Bey et lui a crié: "Qui de vous deux, vous ou le Pacha, prend les décisions ?" Blessé par le comportement de Picciotto, Bahri Bey s'arrêta alors de traduire. Par conséquent, nous avons été contraints de reporter la rédaction de la lettre qui vous était adressée, jusqu'à ce que la tension diminue et que nous renvoyions Picciotto au
[108] consulat. Nous ne savons pas si Picciotto a provoqué cette querelle de son propre chef ou si vous lui avez accordé la permission. Nous vous prions de nous faire parvenir une réponse.

Troisièmement : En ce qui concerne l'arrestation et la détention, à votre insu, du domestique d'Isaac Picciotto, nous voudrions vous rappeler le contenu de votre lettre en date du 26 février 1840 :

"Nous vous donnons mandat pour appeler désormais, dans le meurtre du Père Thomas, toute personne, parmi les juifs jouissant de la protection de l'Autriche et de la Toscane, qui vous paraîtrait suspecte. Ce mandat vise aussi tous les ressortissants d'Autriche et de Toscane que les enquêteurs jugeraient bon d'arrêter pour les interroger".

Le domestique d'Isaac Picciotto est un ressortissant de cet État. Il a été appréhendé sur la base du témoignage du domestique de Daoud Hrari, Mrad Fattal, qui a déclaré que M. Picciotto avait passé la soirée précédant l'arrestation des Hrari au domicile de ceux-ci et que Mrad Farhi l'avait envoyé chercher par son domestique, à la fin de la soirée. Une fois chez Mrad, Picciotto avait renvoyé son domestique Yahia Bzini chez les Hrari pour rassurer les présents. Nous avons donc convoqué ledit domestique pour vérifier le témoignage de Fattal. Bzini n'a fait que corroborer les dires du domestique de Hrari. Ensuite nous l'avons interrogé sur l'heure qu'il était quand son maître s'est rendu chez Maksoud. Il nous a alors répondu que cela devait être une demi-heure après le dîner. Nous l'avons gardé à vue afin de le confronter avec son maître M. Picciotto. Voici les motifs de l'arrestation dudit domestique.

[109] C'est un ressortissant d'Autriche et il n'a été appréhendé que sur le fondement du mandat que vous nous avez donné.

Veuillez prendre connaissance..."

Dimanche 23 mars 1840

Son Excellence le procureur général se rendit au quartier juif accompagné du commandant de l'artillerie de la cavalerie, Ali Effendi et de Son Excellence le gouverneur de Damas, Ali Agha Tufenkji. En plus de ses suivants, il y avait avec lui M. Aslan Farhi et Mrad Fattal, le domestique de Daoud Hrari, soigneusement tenus à l'écart l'un de l'autre. Quand le procureur arriva chez Meïr Farhi, il appela d'abord Aslan Farhi et le questionna. Celui-ci reconnut que lorsque Mrad, le domestique, avait parlé à Meïr Farhi, tous les deux se tenaient devant la porte de la maison, chacun d'un côté. Quand ils entrèrent dans la maison, Aslan indiqua, à la demande des enquêteurs, l'emplacement du crime et dit que le serviteur du Père Thomas avait été jeté sur la largeur du divan où il a été égorgé. Aslan rapporte aussi qu'il se trouvait plus bas et maintenait l'une des jambes de la victime. Après le témoignage d'Aslan, qu'on renvoya à sa cellule, on appela le domestique Mrad Fattal. Sa déclaration était en tous points semblable à celle d'Aslan et les deux dépositions confirmaient les témoignages précédents.

Lundi 24 mars 1840

Quand le procureur général, Chérif Pacha, eut terminé ses travaux, il dicta la lettre suivante qu'il adressa à M. Isaac Picciotto:

[110]
"Premièrement: Vous affirmez avoir découvert chez nous une machination contre votre personne. Cependant vous n'en avez pas explicité la nature, comme vous n'avez pas nommé ceux qui vous en veulent. Vous devez, sans plus tarder, nous éclairer à ce propos car les questions qui vous ont été adressées sont l'essence même de l'affaire.
Deuxièmement: Vous affirmez avoir répondu au témoignage d'Aslan Farhi. Cependant vous n'avez pas réfuté ce témoignage comme il ressort de la réponse consignée dans le procès-verbal de l'audience.
Troisièmement: Vous signalez que le témoignage de Mrad Fattal a eu lieu après trente jours de détention et après l'avoir passé sous la torture et vous affirmez, par conséquent, que l'accusation portée contre vous par ledit domestique est mensongère. En réalité, Mrad Fattal a comparu devant la cour au début de l'instruction. Il fut interrogé sur la mission que lui avait confiée son maître, à savoir de chercher le barbier. Mrad Fattal a témoigné de son propre chef, sans avoir été arrêté ou soumis aux menaces ou à la torture. Comme son témoignage concordait tout à fait avec celui du barbier, on le relâcha. Toutefois, on le convoqua à nouveau pour lui demander ce qu'il avait fait une fois sa mission accomplie. Ce jour-là M. Roufayel Farhi était présent pour un travail qui n'avait rien à voir avec l'affaire qui nous occupe; le domestique récusa son témoignage. Il fut battu et avoua que Roufayel Farhi le regardait d'un air menaçant et qu'il avait pris peur. Finalement il déclara que son premier témoignage était vrai et qu'il craignait la vengeance de son maître si celui-ci apprenait qu'il avait dit toute la vérité. C'est pourquoi il a été battu; mais après, on ne lui a plus fait de
[111] mal. Vous avez ensuite ajouté que sa déposition n'a été recueillie que trente jours après l'événement. La raison est qu'au début de l'enquête, je m'étais appliqué à découvrir les détails du meurtre du Père Thomas et qu'il n'y avait pas urgence à enquêter sur le meurtre du serviteur. Mais à peine l'affaire du Père Thomas était-elle élucidée que je m'attaquais à celle de son serviteur. Quand nous avons interrogé Mrad Fattal sur ce second crime, il vous a tous accusés. Vous avez aussi prétendu qu'il existait, sur la question de la présence d'Aslan Farhi au domicile des Hrari, le lendemain du meurtre du Père Thomas, une contradiction entre le témoignage de Fattal et celui dudit Farhi qui a nié avoir pris part à une telle réunion. Mais, ce que je constate de mon côté, c'est que les deux témoignages concordent en ce qui concerne les détails du meurtre du serviteur qui s'est déroulé au domicile de Meïr Farhi et auquel vous avez vous-même participé en tenant la victime par une jambe tandis qu'Aslan se saisissait de la seconde. Ainsi, la contradiction concernant la venue d'Aslan Farhi chez les Hrari le lendemain, ne met pas en cause la description du crime auquel vous avez pris part; et si vous acceptez une partie du témoignage d'Aslan, vous êtes tenu d'en agréer la totalité et non pas d'y choisir ce qui vous convient seulement.
Quatrièmement: Vous avez enfin récusé les deux témoignages prétendant qu'ils n'étaient que pures calomnies et que vous aviez démontré votre emploi du temps de mercredi, midi, à jeudi, midi, lors de votre témoignage du vendredi 7 mars 1840. Il ressort de ce témoignage que vous aviez passé chez Gergis Maksoud la soirée du meurtre du Père Thomas, que vous y étiez arrivé avant l'heure du dîner et que Maksoud avait confirmé votre déclaration.
[112] Vous vous êtes accroché à votre témoignage affirmant qu'il était plus exact que les dépositions de Sawabini et de votre domestique. Vous avez fait venir Ghorra et Boulad qui ont affirmé vous avoir rencontré deux heures après le coucher, ce soir même, dans le quartier de Koukas, alors que vous vous rendiez chez Maksoud. Il est notoire que ces deux personnes ont un témoignage plus valable que celui de Maksoud pour des raisons évidentes ([28]). Puis, accédant à votre requête, j'ai convoqué une deuxième fois lesdits Sawabini et Maksoud; ce dernier a alors reconnu, comme il est rapporté dans le procès-verbal, que Freih et Airout l'ont poussé au mensonge. Cette contradiction m'a entraîné à annuler ses deux témoignages. Comme il appert des dépositions de deux personnes dignes de confiance que vous ne vous étiez rendu chez Maksoud que deux heures après le dîner et de celles d'Aslan et de Mrad que le crime a eu lieu entre le coucher et le dîner; que vous étiez parmi les assassins et que vous avez pris part au meurtre, vous accrocher à votre témoignage ne lèvera pas les charges qui pèsent contre vous. Vous auriez, en effet, déclaré être arrivé chez Maksoud une heure avant la nuit et vous en avez conclu, logiquement, que les témoignages de Ghorra et Boulad étaient faux, car, reconnaître ces deux dépositions vous aurait causé du tort".

[28] Gergis Maksoud avait été victime d'une crise de folie dont il ne s'était jamais complètement remis. On ne peut déterminer si la confusion qui a marqué son témoignage est due à sa mémoire défaillante ou à la mauvaise foi.

Jeudi 27 mars 1840

La commission d'enquête convoqua l'inculpé, Isaac Picciotto au bureau du procureur général, Son Excellence
[113] Chérif Pacha, afin de le notifier de la teneur du mémoire susmentionné.

Picciotto répondit :

— "J'ignore tout des détails du meurtre du Père Thomas et de son serviteur. Je ne suis pas non plus au fait de toutes les calomnies dont je suis l'objet. Vous m'avez demandé de plus amples renseignements sur la nature de ces calomnies et sur leur origine; je réponds que cette tâche revient à mes supérieurs. Je considère aussi que la réponse faite à Aslan Farhi est suffisante. Seuls, mes supérieurs peuvent juger de la véracité d'une telle accusation. Ils doivent aussi étudier le témoignage de Mrad Fattal, juger de sa valeur parce qu'il a été porté à la suite de tortures. En ce qui concerne la contradiction entre les témoignages de Mrad Fattal et d'Aslan Farhi sur l'absence de ce dernier le jeudi, jour de l'assassinat du Père Thomas, il me semble que Farhi dit la vérité, en dépit des affirmations de Fattal, même si Son Excellence le procureur me répond que si je reconnais une partie du témoignage, je le reconnais dans son entier. Cependant, ceux qui ont poussé Aslan à m'accuser auraient dû vérifier que son témoignage concordait bien avec celui du domestique. Ils se sont donc trahis. De toute manière, cette affaire aussi concerne mes supérieurs en premier chef. Eux seuls peuvent, grâce à leur clairvoyance, déjouer le complot ourdi contre moi dans une affaire dont j'ignore tout. D'autre part, Son Excellence le procureur a lui-même déclaré vouloir annuler le témoignage de Gergis Maksoud parce que celui-ci a prétendu samedi, le jour de sa déposition, que Freih et Aïrout l'ont induit en erreur lors de son premier témoignage après qu'il en a fait part au consul d'Angleterre deux jours plus tôt et qu'il l'a répété
[114] devant la Cour croyant qu'il disait la vérité. Ce que Freih et Aïrout lui ont dit quinze jours plus tard ne me concerne pas. Mes supérieurs sont à même de reconnaître le vrai du faux. Si ma présence au domicile de Maksoud ne suffit pas à faire lever les soupçons qui pèsent sur ma personne, cela, après tout, m'est bien égal car la vérité est que ce soir-là je me trouvais bien chez Maksoud une heure après la tombée de la nuit. Dieu est témoin que c'est la vérité. Pour le reste des accusations, je dirais qu'elles font partie de la campagne menée contre moi et que mes supérieurs ne manqueront pas de le démontrer; car, il est impossible que le gouvernement autrichien tolère que l'un de ses ressortissants soit la victime de complots et de calomnies. De mon côté, j'affirme, une fois de plus, ne rien savoir sur les accusations dont je suis l'objet. Tout n'est que mensonge et je prie Dieu de m'aider à faire éclater la vérité".

Le procureur général répondit alors :

— "J'ai orienté mes questions sur le meurtre du serviteur du Père Thomas et non sur celui du maître. Vous avez donc à répondre de la première affaire et non de la seconde. Vous prétendez que tous ceux qui vous ont accusé, vous ont calomnié. Je réponds que nier leurs accusations ne suffit pas à lever les charges qui pèsent contre vous. Vous devez prouver que ces accusations sont erronées. Vous prétendez, à titre d'exemple, que l'accusation portée contre vous par Aslan Farhi ne provient pas de lui mais que d'autres personnes l'ont poussé à vous calomnier. Nous ne pouvons pas vous croire sur foi de vos paroles; vous devez nommer les responsables pour que l'on prenne contre eux les mesures nécessaires.
— Votre Excellence a dit que les questions se
[115] limitaient au meurtre du Père Thomas et n'englobaient pas l'assassinat dudit Père et que mes réponses portaient sur les deux affaires. Cependant, Mrad Fattal a prétendu, dans son témoignage, que je serais au courant de certains faits concernant le meurtre du Père Thomas. Etant donné que j'ignore tout des deux meurtres, j'ai répondu que je ne savais rien au sujet de l'un ou de l'autre. Votre Excellence a dit aussi que me contenter d'affirmer que les déclarations sont fausses ne me mènerait à rien et qu'il fallait que je prouve qu'elles le sont vraiment. Cette fois encore, je réponds que j'ai déjà exposé mon emploi du temps de mercredi, midi, jour où disparut le Père Thomas, à jeudi midi. Comme j'ignorais que le crime avait eu lieu à ce moment, je n'ai pas pensé à me faire accompagner d'autres personnes qui auraient témoigné que je m'étais bien rendu au domicile de Maksoud. Il est indubitable que mes supérieurs considéreront les témoignages de Maksoud et des autres d'un œil plus critique. Enfin, Votre Excellence a dit

que je devais citer les personnes qui ont porté Aslan à témoigner contre moi et que rejeter simplement ses accusations était insuffisant; à cela aussi je répondrais que c'est à mes supérieurs de se charger de réfuter une telle accusation puisqu'ils sont plus aptes que moi à juger de sa véracité.

— Quand le domestique de Daoud Hrari a affirmé que vous étiez au courant du meurtre du Père Thomas, vous avez déclaré que vous ignoriez tout de cette affaire et de celle du serviteur. Pourtant le domestique ne vous avait pas accusé du meurtre du Père Thomas et je ne vous ai pas interrogé à ce propos. Je me suis contenté de vous questionner au sujet du serviteur. Quand vous avez répondu que vous ne saviez rien des deux affaires, j'ai été en droit

[116] de conclure que vous étiez résolu à tout nier. Quant à l'accusation portée contre vous, vous avez exposé votre emploi du temps de mercredi et jeudi et vous avez affirmé vous conformer à cette déclaration et tout ignorer du meurtre; ce qui expliquerait pourquoi vous n'avez pas pensé vous faire accompagner, en vous rendant chez Maksoud, de plusieurs personnes qui auraient témoigné en votre faveur. Mais pareille réponse est insuffisante et ne peut récuser les charges qui pèsent sur vous parce que vous n'avez pas réussi à prouver votre présence au domicile dudit Maksoud au moment du crime, comme vous n'avez pu réfuter les témoignages qui vous ont accablé, excepté la première déposition de Maksoud dans laquelle il déclare ne pouvoir donner d'heure précise parce qu'il ne portait pas de montre, affirmation qui affaiblit son témoignage. Ajoutons à cela que des témoins sûrs ont déjà réfuté la première déclaration de Maksoud. Vous avez alors réclamé la comparution de Maksoud devant la Cour. Comme sa deuxième déclaration récusait la première, il est alors devenu évident que vos récusations n'avaient aucun fondement. A tout cela, vous ajoutez que vos supérieurs sont plus aptes à reconnaître la vérité dans tous ces témoignages en dépit du fait qu'ils n'assistent pas aux audiences, qu'ils n'interrogent pas les témoins et que c'est moi qui instruit cette affaire. Du reste, les juges ont reconnu l'importance du témoignage de Maksoud. De plus, je constate que, dans toutes vos déclarations, vous déléguez à vos supérieurs la charge de répondre aux questions qui vous sont adressées. Eclairez-nous sur le but d'une telle tactique.

— Votre Excellence a dit qu'elle ne m'avait pas interrogé sur le meurtre du Père Thomas, qu'aucune accusation n'avait été portée contre moi à ce propos et que j'avais

[117] voulu me disculper des deux meurtres en même temps. En fait, le domestique de Hrari m'a accusé une première fois en disant que, lorsque son maître l'avait envoyé en mission au sujet du Père Thomas, il m'avait rencontré chez la personne au domicile de laquelle il se rendait et une seconde fois en affirmant m'avoir revu le lendemain matin, c'est-à-dire jeudi, chez son maître. Aussi, la première fois que j'ai comparu devant Votre Excellence, c'était au sujet du meurtre du Père Thomas. J'ai alors dit la vérité, que je ne savais rien de toute l'affaire, que les accusations dont je faisais l'objet n'étaient qu'un tissu de mensonges, que ce soir-là je ne me trouvais pas chez Mrad Farhi, que le lendemain je ne m'étais pas rendu au domicile de Daoud Hrari et que tout ce qui contredirait cette déclaration serait pure calomnie. Votre Excellence a dit ensuite que je n'avais pu fournir de preuve tangible sur la manière dont j'avais passé le temps de mercredi, midi, jour où le Père Thomas a disparu à jeudi, midi, bien que j'aie démontré tout cela dans ma déclaration du vendredi 7 mars 1840. Il est donc inutile de revenir là-dessus. Votre Excellence a ajouté que la déclaration de Maksoud était nulle et non avenue; à quoi je répondrai que cette affaire ne me concerne pas, car mes supérieurs qui se chargeront de m'interroger, sauront donner à ce témoignage l'importance qu'il mérite. Votre Excellence a dit enfin que dans mes réponses, j'en référais constamment à mes supérieurs bien qu'ils n'assistent pas aux audiences. Je me contenterais de dire, qu'en dépit de leur absence, ils seront juges de l'affaire en dernier ressort. Ils se réfèreront au procès-verbal et au rapport de leur mandataire ici présent et leur tribunal se charge de mon affaire.

— Vos réponses à mes précédentes questions,

[118] notamment celles portant sur le meurtre du Pére Thomas et celles que vous avez données le vendredi 7 mars 1840, sont suffisantes pour confirmer les charges qui pèsent sur vous; sans compter les investigations que vous avez entreprises le dimanche 23 mars 1840, les objections et les remarques que vous avez émises et que nous avons consigné dans le procès-verbal du même jour et qui sont autant de preuves nous permettant de vous faire endosser le crime. Si je vous ai demandé de répondre à certaines de mes observations, c'est pour vous permettre de trouver les arguments qui vous disculperaient et que j'aurais immédiatement fait parvenir à vos supérieurs; mais vous avez refusé de répondre à ces observations tout en sachant que les réponses ne touchant pas de près à l'affaire n'influent pas sur le cours du procès. Il était par conséquent de mon devoir de vous informer de la gravité des preuves réunies contre vous".

A ce moment, on présenta à Picciotto une copie du résultat de l'enquête qui avait eu lieu sur l'emplacement même du crime. Picciotto déclara :
— "Votre Excellence prétend que les preuves sont suffisantes; pourtant il revient à mes supérieurs et non à moi d'en juger. D'autre part, je persiste à dire que les déclarations d'Aslan Farhi et du domestique Mrad Fattal sont de pures calomnies. Je pense, par ailleurs, que leurs dépositions ne sont pas valables pour les ressortissants autrichiens. Détenir le pouvoir c'est posséder également le vouloir"

[119]
Vendredi 28 mars 1840

Interrogatoire de l'inculpé Meïr Farhi qui n'a été arrêté que le soir du vendredi 28 mars 1840.

Le procureur général demanda :
— "Décrivez-nous clairement ce qui est arrivé chez vous, au serviteur du Père Thomas, Ibrahim Amarat, après qu'il a été reconnu, grâce aux deux témoignages de Mrad Fattal, le domestique de Daoud Hrari et d'Aslan Farhi qui était avec vous, que le serviteur y a été tué. Dites-nous toute la vérité. vous vous éviterez des tortures inutiles ([29]).
— J'ignore tout de l'affaire. Ce que j'en sais, c'est Francis Pharaon à qui j'ai acheté vendredi un collier de perles, qui me l'a raconté, à savoir la disparition du Père Thomas et de son serviteur.
— Que deviendrait votre réponse si j'appelais Aslan Farhi et le domestique des Hrari afin qu'ils témoignent en votre présence ?
— Je dirais qu'ils ont perdu l'esprit".

On amena Mrad Fattal qu'on informa des dénégations de Meïr Farhi. Le procureur général lui dit :

— "Meïr Farhi prétend que vous êtes fou doublé d'un menteur. Qu'avez-vous à répondre ?
— Si les choses s'étaient déroulées autrement que je l'ai expliqué, les trente jours que j'ai passés en prison
[120] m'auraient incité à changer mon témoignage comme on se serait attendu d'un fou. Voilà qui prouve que je n'en suis pas un". Puis le domestique relata tous les détails du crime. "Mon maître, dit-il, m'a envoyé aux domiciles de Mrad Farhi et Haroun Stambouli ainsi qu'au vôtre. Quand je suis arrivé chez vous, je vous ai trouvé en compagnie d'Aslan Farhi. Il était appuyé sur le pilier droit et vous sur le gauche...
— Où, l'interrompit Meïr, à la porte ?
— Oui, maître, répondit Fattal".

On fit remarquer à Meïr que son intervention montrait la sincérité de Mrad Fattal qui continua à décrire les étapes du crime. Il en vint naturellement à parler du sang. Il rapporta que le liquide avait d'abord été recueilli dans un récipient qu'on appelle "*boussah*" en hébreu, puis transvasé dans une bouteille.

— "Je vois, l'interrompit encore Meïr Farhi, que vous êtes bien informé des secrets de la religion. On ne peut rien vous cacher !
— Qui donc a la garde de tels secrets ? demanda le procureur.
— Cet homme ne possède pas le rang nécessaire pour connaître de tels secrets. Il ne peut savoir comment le Père Thomas et son serviteur ont été tués".

On amena alors Aslan Farhi. Il entreprit de témoigner devant Meïr Farhi qui déclara :
— "Notre sort est entre les mains des puissants. Moi, je ne sais rien de toutes ces choses.
[121]
— Vous avez tendance, constata le procureur, à négliger les déclarations du domestique Mrad Fattal. Répondez donc à la déposition d'Aslan Farhi qui concorde, comme vous l'avez entendu, avec celle de Mrad Fattal.
— J'ignore tout de cette affaire.

[29] L'affaire avait fait si grand bruit à Damas le jeudi à midi, c'est-à-dire le lendemain du crime, que Daoud Hrari s'en prit à Gergis Anjouri en accusant les chrétiens de vouloir faire endosser le crime aux juifs, conformément à ce qui est rapporté dans le procès-verbal de l'affaire du Père Thomas.

— Supposons que vous n'avez pas tué le serviteur du Père Thomas et que vous ne savez rien du crime, dites-nous ce que vous avez fait le mercredi au coucher du soleil.
— C'est l'heure de la prière. J'étais à la synagogue.
— A côté de qui étiez-vous ?
— Je ne m'en souviens pas".

Le procureur insista sans pourtant obtenir de réponse. Puis Meïr Farhi demanda :
— "Que se passerait-il si je nommais une personne qui déclarerait ne pas s'être rendue au Temple ?
— Supposons, un moment, que les déclarations de Mrad Fattal et d'Aslan Farhi sont fausses, que toutes les conclusions auxquelles nous avons abouti sont erronées et que vous seul êtes sincère, prouvez-nous, au moins, où vous vous trouviez à cette heure et nommez les personnes qui étaient avec vous".

Meïr Farhi s'accrocha à sa première réponse.
— "Si j'étais à votre place, reprit le procureur, je me serais souvenu des personnes qui priaient mercredi avec moi, il y a deux ou trois semaines de cela, même si je n'avais pas pensé à ce moment-là que je serais interrogé à ce sujet. Comment n'essayez-vous pas de vous rappeler qui était avec vous afin de vous blanchir de toute accusation
[122] alors que vous saviez pertinemment qu'on vous questionnerait sur votre emploi du temps ? Si vous étiez vraiment sincère, vous vous seriez souvenu de quelque chose; sinon, cela implique que les accusations portées contre vous sont vraies. Répondez...
— J'ai dit que je ne me souvenais de rien. Maintenant que j'y pense, il me semble que Roufayel Douk et Moussa Abou el Aafia m'ont vu au Temple.
— Si je convoquais ces deux hommes, que je les interrogeais et qu'ils répondaient en toute franchise ne pas vous avoir vu à la synagogue ce jour-là, que diriez-vous ?
— Qu'il est probable qu'ils aient oublié ou qu'ils n'aient pas prêté attention à ma présence.
— De quel côté du Temple vous trouviez-vous ? Dans la partie Nord, Sud, Est ou bien Ouest ?
— Je ne saurais dire".

On convoqua le dénommé Roufayel Douk. Le procureur demanda:
— "Est-il dans vos habitudes d'aller tous les soirs au Temple ?
— Tout dépend de mon travail. Si je m'attarde au magasin, je ne vais pas au Temple. Je n'y vais pas non plus si mon travail requiert ma présence tôt le matin, ce qui m'arrive deux ou trois fois par semaine.
— Etiez-vous au Temple le soir de la disparition du Père Thomas ?
— Ce soir-là, je m'étais rendu chez Youssef Linado pour lui présenter mes condoléances à l'occasion du décès de sa fille. Il n'était pas sorti de chez lui ce jour-là. Je me rappelle avoir entendu l'appel à la prière du coucher alors que je me trouvais dans le quartier des étrangers. Quand je
[123] suis arrivé chez Linado, j'y ai trouvé Matta Kabrit et une autre personne venant de Rachaya. J'ai prié chez lui et suis resté jusqu'à la prière du soir. Puis je suis rentré chez moi, j'ai bu un café et fumé le narguilé. Je ne suis pas sorti; j'avais besoin de repos".

L'instructeur appela le rabbin Moussa Abou el Aafia qui avait proclamé sa conversion à l'Islam et pris le nom de Mohammed Effendi el Muslimani.
— "Est-il dans vos habitudes de prier chaque soir au Temple ou alors le faites-vous chez vous ?
— Généralement, je prie au Temple, à la synagogue des Français. Il m'arrive cependant de prier chez moi ou au caravansérail.
— On dit, intervint le procureur, que vous étiez au Temple le soir de la disparition du Père Thomas.
— Ce soir-là, je n'étais pas à la synagogue mais au domicile de Daoud Farhi.
— Quand Meïr Farhi vous a-t-il rejoint ?
— A l'heure du coucher ou un quart d'heure plus tard".

On fit entrer Meïr Farhi; on lui demanda ce qu'il avait à déclarer.
— "Je ne me souviens plus qui était au Temple ce soir-là.
— Comment avez-vous alors affirmé que ces deux hommes étaient à la synagogue alors qu'ils ont déclaré ne pas y être allés et ne pas vous y avoir vu ?

— Je le pensais; c'est pourquoi je les ai nommés. Ils n'y étaient peut-être pas allés. Qu'est-ce que je peux faire ?
— Vous prétendiez tout ignorer de l'affaire et ne pas
[124] être resté chez vous au moment du meurtre. Dites-nous où vous vous trouviez ?
— Je ne m'en souviens plus. Je m'en rappellerai peut-être demain".

On garda à vue Meïr Farhi. Le lendemain, soit le lundi 1er avril 1840, le procureur le convoqua et lui demanda de répondre de son emploi de temps, le soir de la disparition du serviteur du Père Thomas. Farhi persista dans son attitude, nia avoir connaissance de l'affaire et ne réussit pas à déterminer où il se trouvait au moment du meurtre.

Devant tous ces témoignages contradictoires, le procureur général, Chérif Pacha, adressa un acte d'accusation à Isaac Picciotto. On continua cependant à interroger les autres témoins.

Procès-verbal de la séance du 2 avril 1840.

L'instructeur demanda à Daoud Hrari :

— "Qu'est-il advenu de la montre et des clés du Père Thomas ?
— J'ai vu Moussa Slaniki s'emparer de la montre. Je ne sais rien au sujet des clés".

On posa la même question au barbier Sleiman.
— "Daoud Hrari et ses frères se sont chargés de dépouiller le corps du Père Thomas de ses vêtements. Les autres étaient debout; ils regardaient. Personnellement, je ne me suis approché que lorsque le cadavre a été complètement déshabillé".
[125]

L'instructeur s'adressa à Daoud Hrari une nouvelle fois.
— "Conformément aux déclarations du barbier, c'est vous et vos frères qui vous êtes chargés de dépouiller le corps des vêtements; les clés et la montre sont sans doute avec vous.
— Les sept autres se tenaient debout dans la pièce. La montre est avec Slaniki"

La commission convoqua Slaniki et l'interrogea au sujet de la montre, en présence de Daoud. Celui-ci interrompit l'instructeur et, montrant Slaniki du doigt, s'écria :
— "C'est lui qui a la montre. Je l'ai vu.
— La montre est-elle en votre possession, demanda l'instructeur.
— Je n'ai rien vu. Je n'ai rien pris. Je ne suis pas entré chez les Hrari depuis la fête. Je n'étais pas avec eux. Je ne sais rien de ce qu'il raconte, répondit Moussa Slaniki.
— N'est-ce pas vous qui avez pris la montre et le sang, cria Daoud Hrari. N'est-ce pas vous qui avez remis le sang à Moussa Abou el Aafia en prenant soin de conserver la montre ?
— Je n'ai rien vu. Je ne sais rien.
— Monsieur Moussa, lui dit-on alors, les preuves réunies contre vous sont nombreuses. Vous êtes de ceux qui ont participé à l'opération. Nous avons des témoignages qui vous accablent et vous continuez à nier. Appelez deux personnes prêtes à témoigner que vous vous trouviez avec elles à l'heure du crime et nous vous croirons.
[126]
— J'étais chez moi. Seuls, les gens de ma maison peuvent en témoigner. Je n'ai pas d'autre témoin.
— Cela ne suffit pas.
— Je n'ai pas d'autre témoin".

L'instructeur s'adressa à Daoud Hrari :

— "Lui avez-vous offert la montre ou bien l'a-t-il prise ?
— Moussa s'est emparé de la montre après que nous ayons dépouillé le corps des vêtements. Cependant, je n'ai pas vu s'il avait pris les clés; je suppose pourtant qu'elles sont aussi en sa possession.
— Vous avez mentionné que les sept autres personnes se tenaient debout pendant que vous ôtiez les vêtements. Vos frères et vous avez accompli, seuls, cette besogne ? Les autres vous ont-ils aidés ?
— Nous avons tous participé au travail, à tour de rôle".

Procès-verbal de la séance du jeudi 3 avril 1840

On convoqua Isaac et Daoud Hrari. On les interrogea au sujet de la montre.
— "Elle est restée avec Moussa Slaniki, répondit Isaac.
— Comment l'a-t-il eue ?
— Il l'a prise.
— A quel moment ?
— Après avoir dépouillé le Père Thomas de ses vêtements"

On appela Slaniki. On l'interrogea. Il s'en tint à sa déclaration.
[127]
— "Je n'ai rien vu.
— Voici Daoud et Isaac Hrari qui témoignent tous deux du contraire.
— Ils mentent.
— Ils jurent sur leur religion que vous l'avez prise.
— C'est qu'ils ont abjuré".

L'instructeur fit alors jurer les deux frères sur la Thora et la religion de Moïse. Ils jurèrent que la montre était avec ledit Slaniki.
— "Ne commettez pas d'injustice, s'écria Slaniki.
— Que Dieu nous punisse si nous le faisons !".

[129]

VI

L'ACTE D'ACCUSATION D'ISAAC PICCIOTTO ([30]).

Il ressort de l'instruction des éléments qui démontrent la participation d'Isaac Picciotto dans le meurtre du serviteur du Père Thomas de l'ordre des capucins, au domicile de Yahia Meir Farhi, avec la complicité de sept juifs dont la culpabilité a été établie conformément au contenu du procès-verbal.

Premièrement: l'instruction de l'affaire du Père Thomas de l'ordre des capucins et de son serviteur a commencé par l'étude des documents annonçant la mise aux enchères du legs de Dr. Tranuba. Il appert du procès-verbal du 6 février 1840 que le Père Thomas sortit du couvent pour placarder ces affiches sur les espaces réservés à
[130] cet usage, que le propriétaire d'une boutique, dénommé Sleiman, barbier de son métier, en colla une et qu'il fut appréhendé et conduit au sérail afin d'y être interrogé. A la suite de quoi Isaac Picciotto fit de fréquentes allées et venues au sérail sans motifs plausibles au point que tout le monde et particulièrement le procureur remarqua ce manège. Quand l'instruction de l'affaire commença avec ledit barbier Sleiman, celui-ci avoua, dès le premier interrogatoire du 14 février 1840, le nom des sept hommes et reconnu qu'Isaac Picciotto l'a rencontré pour lui demander s'il avait avoué. Comme le barbier répondait par la négative, Isaac lui dit de persister dans cette attitude et s'en alla. Le barbier ajouta que, s'il avait su que Picciotto n'interviendrait pas en sa faveur, il n'aurait pas attendu d'être roué de coups pour avouer ce qu'il savait.

Deuxièmement: il ressort du procès-verbal de l'interrogatoire du domestique de Daoud Hrari en date du 16 février 1840 ce qui suit : Dans la matinée du jeudi, c'est-à-dire le lendemain du meurtre du Père Thomas, Haroun Stambouli, Isaac Picciotto, Mrad Farhi, Aslan Farhi et Yahia Meïr se sont réunis au domicile de Daoud Hrari chez qui le Père Thomas a été assassiné. Il a été prouvé depuis que les cinq personnes précitées faisaient partie du groupe des sept ayant occis le serviteur du prêtre. Par conséquent Isaac Picciotto, dont la présence au domicile de Daoud Hrari a été démontrée, a pris part à ce meurtre.

Troisièmement: il a été fait mention dans le procès-verbal dudit jour et dans les aveux du domestique Mrad Fattal précité que son maître l'avait dépêché auprès de Mrad Farhi et Haroun Stambouli afin de les mettre en garde contre le serviteur du Père Thomas et, par la même
[131] occasion, leur dire de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le serviteur de découvrir l'assassinat de son maître. Il est bon de rappeler à ce propos que Mrad Fattal avait trouvé Isaac Picciotto chez Mrad Farhi et qu'il avait transmis le message de son maître en présence dudit Picciotto.

Quatrièmement: il est aussi fait mention dans le procès-verbal dudit jour et dans la déclaration de Mrad Fattal au sujet des cinq personnes précitées qui se trouvaient le jeudi au domicile de Daoud Hrari et dont Picciotto faisait partie, de la manière dont ils guettaient sur le seuil de la maison de Meïr Farhi, l'arrivée du serviteur du Père Thomas, parti à la recherche de son maître. Le procès-verbal montre comment les cinq attirèrent le serviteur à l'intérieur de la maison en le persuadant que son maître y vaccinait les enfants et comment ils l'égorgèrent puis se débarrassèrent du corps en en jetant les morceaux dans un conduit qui rejoint le "fleuve salé".

---

[30] J'ai retrouvé cet acte d'accusation dans les papiers de Mansour Tyane qui avait épousé, pendant la campagne de Syrie, une parente à Hanna el Bahri, secrétaire d'Ibrahim Pacha. Au cours de cette campagne, ledit Hanna el Bahri avait son mot à dire dans la plupart des projets de Mohammed Ali Bacha. D'autre part, l'acte susmentionné était d'abord adressé au consul d'Autriche à Damas.

Cinquièmement: dans le procès-verbal du même jour, Mrad Fattal confirme, en réponse à la question de M. Beaudin, la présence de Picciotto chez Mrad Farhi, quand lui-même est arrivé pour faire part à Farhi de la mise en garde de son maître contre le serviteur du Père Thomas

Sixièmement: dans le procès-verbal du vendredi 7 mars 1840 figure ce qui suit: On convoqua Isaac Picciotto au bureau du procureur général afin de l'interroger. Comme il niait toute participation à l'affaire, on le confronta avec le domestique dont il réfuta le témoignage point par point. On s'en prit alors à Mrad Fattal en lui demandant de dire la vérité et de ne pas accuser tel ou tel

[132] de crimes imaginaires. Mais le domestique persistait dans ses affirmations.

Septièmement: dans le procès-verbal dudit jour, en réponse à une question portant sur le lieu où l'on s'était débarrassé des morceaux du corps du serviteur, Mrad Fattal déclara, après avoir fourni l'indication demandée: "Comment Picciotto peut-il nier, de manière aussi effrontée, alors qu'il a passé la soirée du jeudi au vendredi (la veille de l'arrestation des meurtriers du Père Thomas) chez Daoud Hrari où il a fait venir son oncle, le rabbin Yacoub Abou el Aafia (dont la participation au meurtre du serviteur est maintenant reconnue) et où il a annoncé à ses complices que le barbier venait de passer aux aveux, qu'il avait cité leurs noms et qu'ils seraient arrêtés le lendemain (il avait eu vent de cela à cause de ses visites fréquentes au sérail) et d'où est venu le chercher le domestique de Mrad Farhi pour lui demander de passer chez son maître avant la fin de la soirée. A ce moment Picciotto est parti chez Mrad. Il devait être dix-sept heures. Auparavant l'assistance lui avait demandé d'envoyer son domestique leur communiquer les dernières nouvelles. Ce qui a été fait". Mrad Fattal ajouta: "Le lendemain, c'est-à-dire vendredi, Haroun Hrari s'est rendu au domicile d'Isaac Picciotto où il s'est caché pendant deux ou trois jours de sorte que ses frères crurent qu'il avait été arrêté. Quand il réapparut, il leur expliqua d'où il venait. Tandis qu'ils discutaient ainsi, ils furent arrêtés conformément à ce qui était apparu dans le procès-verbal de la séance dudit jour".

Huitièmement: il ressort du procès-verbal en date du 12 mars 1840, au cours duquel il a été procédé à l'interrogatoire de Mrad Fattal au sujet de sa mission qui consistait

[133] à mettre en garde les complices de Hrari contre le serviteur et à leur demander de prendre les mesures adéquates, que cette déclaration concorde avec la précédente dans laquelle il avait cité le nom de Picciotto et affirmé que celui-ci se trouvait bien chez Mrad au moment où il a délivré à ce dernier le message de Daoud Hrari.

Neuvièmement: dans le procès-verbal du 13 mars 1840, il est fait mention de la comparution, devant la commission d'enquête, du domestique de Mrad Farhi, Isaac Blas. Il déclara avoir bien été mandé par son maître Mrad Farhi au domicile de Daoud Hrari pour y quérir Picciotto. Cela se passait peu après seize heures. C'est donc ainsi qu'Isaac Picciotto s'est rendu chez Mrad Farhi.

Dixièmement: il est aussi fait mention dans le procès-verbal du même jour de la comparution du serviteur d'Isaac Picciotto, Yahia Bzini, qui a déclaré que son maître s'est bien rendu chez Mrad Farhi peu après seize heures et qu'il l'a ensuite dépêché au domicile de Hrari pour y rassurer l'assistance.

Onzièmement: il appert du procès-verbal de la séance du 16 mars 1840 et de l'interrogatoire du barbier Sleiman sur l'affaire du serviteur du Père Thomas qu'Isaac Picciotto a effectivement participé au meurtre dudit serviteur. Le barbier a déclaré avoir appris cela de la bouche du domestique de Hrari (qui a pris part au meurtre du serviteur) alors que tous deux débitaient le corps du Père Thomas. Soulignons que cette déclaration corrobore les aveux du domestique et que les deux témoins sont détenus séparément.

Douzièmement: procès-verbal dudit jour. Quand

[134] l'enquête sur l'affaire du serviteur avança grâce au témoignage du barbier et qu'il apparut que le domestique des Hrari en savait long pour y avoir participé, on appela ledit domestique à la barre où il avoua avoir assisté au meurtre. Il déclara avoir, avec Meïr Farhi, maîtrisé le serviteur pendant que Mrad Farhi égorgeait ce dernier. Il cita des témoins dont Isaac Picciotto qui a tenu le serviteur par une jambe et Aslan Roufayel par l'autre, conformément au procès-verbal de la séance du 16 mars 1840. Mrad Farhi déclara aussi que le meurtre avait eu lieu avant le dîner, au domicile de Meïr Farhi.

Treizièmement: il ressort du procès-verbal de la séance du 17 mars 1840 qu'Aslan, le fils de Roufayel Farhi, a réclamé à Son Excellence M. le procureur général, un sauf-conduit en échange de ses aveux. Accédant à sa demande, le procureur obtient en contrepartie, une déposition écrite de la main d'Aslan dans laquelle il relate tout ce qui concernait l'affaire. Ses aveux sont en tous points identiques à ceux de Mrad Fattal. A son tour, Aslan affirme qu'Isaac Picciotto tenait une jambe de la victime tandis que lui-même tenait l'autre. Il décrit aussi le

déroulement de l'opération et assure qu'elle a eu lieu au domicile de M. Meïr Farhi — qui est l'un des responsables de la congrégation juive - entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du dîner. Par conséquent, il ressort de ces réponses qu'Isaac Picciotto a essayé de nier sa culpabilité.

Quatorzièmement: le consul d'Autriche à Damas, M. Merlato avait, vingt-deux jours après l'assassinat, mandaté par écrit la commission d'enquête afin qu'elle poursuive ses recherches et ce, lors de la réunion d'un groupe de médecins venus examiner les restes du Père Thomas qu'on
[135] avait retirés du "fleuve noir" à l'endroit même où les témoins à charge ont dit s'être débarrassés des morceaux du corps dudit prêtre - tous les détails de l'opération sont consignés dans les procès-verbaux de l'instruction. Le consul avait alors approuvé le rapport des médecins, particulièrement après qu'il eut reconnu que les morceaux de vêtements recueillis étaient semblables au tissu de l'habit du Père Thomas, mais aussi comme en témoigne le fait que le consul a assisté à l'inhumation des restes dans l'église du couvent. Il serait bon de mentionner que le mandat accordé par le consul au procureur général comporte l'approbation pour ce qui est d'interroger, appréhender et de garder à vue, si nécessaire, tout ressortissant d'Autriche et de Toscane qui paraîtrait suspect aux yeux des enquêteurs. De plus, ledit consul a délégué son représentant, Youssef Zananiri pour remercier le procureur des efforts qu'il a déployés pour éclaircir l'affaire. Le consul fut informé que l'on supposait le sang en la possession d'Isaac Picciotto; en foi de quoi et se fondant sur le mandat dudit consul, on cita Picciotto à comparaître dans l'affaire du meurtre du serviteur du Père Thomas. Il résulta des recherches que Picciotto était mêlé à l'affaire et l'on donna l'ordre de le garder à vue. Cependant, le procureur reçut des instructions pour qu'Isaac Picciotto soit placé chez le consul, ce qui est tout à fait illégal puisqu'un grand nombre de juifs s'est rendu au domicile du consul sans qu'on ne sache si c'était pour y rencontrer Picciotto ou le vice-consul, juif aussi, par le truchement duquel les juifs tentaient d'approcher le consul. La manœuvre était claire: on comptait sur l'intervention du consul auprès du juge pour que celui-ci ne mêlât point les juifs à toute l'affaire quoique leur participation fût évidente. C'est pourquoi
[136] Isaac Picciotto nia effrontément les accusations dirigées contre lui et annonça avoir reçu du général une lettre le confortant dans sa position. Le drogman Youssef Zananiri répandit la bonne nouvelle dans le quartier juif. On apprit, plus tard, qu'il avait été soudoyé pour faire courir de telles rumeurs. Il avait, semble-t-il, reçu aussi une lettre d'Alexandrie portant copie de l'ordre émanant de son Excellence le grand Khédive Ali Pacha en réponse à la supplique que lui avaient adressée les juifs d'Alexandrie. Quand Picciotto eut reçu une copie de la lettre du Khédive, il convoqua une assemblée de juifs pour en prendre connaissance et informer le procureur général Chérif Pacha de son contenu. Il voulait que le procureur sût que les juifs de Damas avaient eu vent de l'ordre venu d'Egypte et que son Excellence le Khédive croyait ce procès monté de toutes pièces. Mais comme les juifs de Damas savaient qu'il leur était impossible de nier les faits, ils se gardèrent d'aller chez le procureur. Seul un rabbin se porta volontaire; accédant au désir du consul d'Autriche, Merlato, et après avoir demandé la permission du consul d'Angleterre, le rabbin constata lui-même la liberté dont jouissaient les détenus et les fréquentes visites que leur rendaient les membres de leur famille et même les domestiques. Considérant que les juifs voulaient, par là, parvenir à leurs fins sans difficulté, il n'est donc pas étonnant de les voir, sachant que cela servirait leurs intérêts, présenter déclarations et contre-déclarations, toutes rédigées de leur propre main. Étant donné l'énormité de l'acte qu'ils ont commis, en l'occurrence les aveux devant le tribunal, ces juifs sont devenus, par ce fait même, des hérétiques aux yeux de leur religion - qui interdit toute forme de confession - et par
[137] conséquent passibles de mort selon les lois mêmes du judaïsme.

Ces observations sont fondées sur les témoignages et les aveux des personnes mêlées à l'affaire. Il est évident, à partir de là, que ni les dénégations, ni l'habitude qu'ils ont de s'abriter derrière la religion pour justifier leurs actes (bien qu'ils prétendent n'en rien faire) ne leur seront plus d'aucune utilité. Du reste, il n'est de meilleure preuve que l'action entreprise par les juifs de l'étranger visant à innocenter les coupables de Damas.

[139]

VII

ABUSER DU SANG ET DES BIENS DU CHRÉTIEN (31).

Extrait du procès-verbal de la séance du 16 mars 1840

Ont assisté à la séance, outre les membres de la commission d'enquête, M. Beaudin, le vice-consul de France, M. Chébli Ayoub, haut fonctionnaire du gouvernement égyptien et le rabbin Yacoub (grand rabbin de la communauté israélite à Damas). La séance s'est tenue au bureau du procureur général Chérif Pacha.

—"Quelle est, demanda l'instructeur au rabbin Moussa Abou el Aafia, l'attitude de la religion juive vis-à-vis des non-juifs selon les préceptes du Talmud ?
— En bref, elle relègue les non-juifs au rang d'animal. Cette attitude tire son origine d'une parole de notre patriarche Abraham qui dit à ses deux serviteurs alors qu'il s'apprêtait à sacrifier son fils Isaac: "Restez là avec l'âne pendant que je m'absente avec mon fils". De là, le Talmud
[140] a comparé les deux hommes à l'âne et, par analogie, les non-juifs de manière générale.
— Qu'en pensez-vous, rabbin Yacoub ? s'enquit l'instructeur.
— Notre patriarche Abraham avait eu la vision de Dieu. Quand il dit à ses compagnons d'observer et qu'ils ne virent rien, il leur ordonna de rester avec l'âne. Cette fois aussi le Talmud les a comparés aux animaux".

Le rabbin Moussa Abou el Aafia avait rendu publique sa conversion à l'Islam et avait pris le nom de Mohammed Effendi el Musulimani. En foi de quoi, il avait apporté quelques livres traitant de la religion juive, le Talmud par exemple, pour extraire et analyser les croyances juives comme les péchés capitaux. Les dits livres se trouvaient dans le bureau du procureur général. Le rabbin Yacoub en prit un pour lire un passage au procureur général et lui en expliquer l'essence. Mohammed el Muslimani intervint et précisa aux assistants que le rabbin voulait prendre connaissance de ce qui avait été écrit au début de chacun des livres puisqu'ils indiquent en exergue que toute atteinte portée aux sentiments d'un peuple viserait les peuples antiques qui ne connaissaient pas Dieu et non ceux qui croient en lui.

— "Est-ce cela l'objectif du rabbin Yacoub" ? s'informa l'instructeur. Et Mohammed el Muslimani de répondre: "Ils laissent dans leur livres des pages blanches pour pouvoir les faire imprimer en Europe et leurrer ainsi l'opinion publique de l'Occident".

L'instructeur se renseigna alors auprès du rabbin Yacoub au sujet des pages blanches. Celui-ci répondit que c'était pour leur permettre d'y faire figurer le nom de Jésus
[141] et tout ce qui leur paraissait nécessaire d'être mentionné à son endroit.

— "Vous avez signalé qu'après l'apparition de Dieu au peuple d'Israël sur le mont Sinaï, quiconque parmi les descendants qui refusait d'embrasser la religion juive devait être tué. Cela est-il vrai ?

[31] Cf. les documents 5 et 6 à la fin de l'ouvrage.

— Oui. Quand la vérité leur est apparue, ils ont accepté d'y croire; c'est pourquoi toute personne qui abjurait devait être occise.
— Est-il recommandé de tuer quelqu'un s'il travaille le Samedi ?
— Oui, s'il est juif.
— Comme on peut tuer un non-juif, enchaîna Mohammed el Muslimani, s'il s'arrête de travailler le jour du Sabbat parce qu'il n'occupe que le rang d'animal et n'a donc pas droit au repos. Il est d'ailleurs fait mention dans le livre - cf page 132 du Talmud - à la fin du feuillet 58 qu'il faut tuer sans aucune forme de procès, tout non-juif ne travaillant pas le Samedi. Il faut aussi tuer tout non-juif qui lirait la Thora parce que ce livre est réservé au peuple d'Israël. Il faut brûler les livres des autres peuples, quand bien même le nom de Dieu y figurerait. Si un non-juif écrivait le nom de Dieu, même dans la Thora, il serait impératif de brûler le livre parce qu'il est écrit de la main d'un non-israélite.
— Quelle est l'attitude des juifs à l'égard des biens des non-juifs ?
— Il est sept commandements:
Premier: tu ne te feras aucune image sculptée, rien qui ressemble à ce qui est dans les cieux... tu ne te prosterneras pas devant ces images.
[142]
Deuxième: tu ne commettras point d'adultère.
Troisième: tu ne tueras point.
Quatrième: tu ne voleras point.
Cinquième: tu ne mangeras point la viande crue d'agneau.
Sixième: tu ne castreras point ni homme ni animal.
Septième: tu n'accoupleras point des animaux n'appartenant pas à la même espèce.
Les biens d'un non-juif qui ne respecterait pas ces commandements seront confisqués par les juifs.

S'adressant au rabbin Yacoub, l'instructeur demanda:
— Qu'avez-vous à dire à ce propos ?
— Cela se passait pendant la sortie d'Égypte. Quand on s'aperçut que les autres peuples n'appliquaient pas ces sept commandements, le Talmud autorisa les juifs à disposer de leurs biens.
— Les juifs traitent-ils selon cette loi les autres peuples n'appliquant pas les préceptes de la Thora ?
— Il est reconnu, expliqua Mohammed el Muslimani, que le christianisme et l'Islam, appliquant ces mêmes préceptes, figurent aussi dans le Talmud. Toute transgression expose les adeptes de ces religions à la même sentence.
— Vous avez mentionné, lors de vos aveux, que les juifs recueillent le sang et s'en servent pour la préparation de l'azyme. Or, il est interdit d'utiliser le sang, même s'il provient d'un animal dont la consommation de la chair est autorisée. Il existe subséquemment une contradiction entre la notion d'impureté du sang et l'interdiction de son usage d'une part et celle qui autorise l'emploi du sang humain d'autre part, notamment pour la préparation de l'azyme. Pouvez-vous expliquer de manière convaincante une telle contradiction ?
[143]
— Il est indiqué dans le Talmud, répondit el Muslimani, dont les propos furent aussitôt confirmés par le rabbin Yacoub, que Dieu tolère deux sortes de sang: le sang des offrandes de la pâque et celui de la circoncision.

A son tour, Chébli Ayoub intervint:
— Mais nous ne comprenons pas tout à fait comment il serait admis d'utiliser du sang humain !
— Seuls, dit el Muslimani, les grands rabbins savent quand et comment il convient d'utiliser ce sang d'après les signes dont ils disposent.
— Quelles sont, demanda le procureur général, les sanctions prises à l'encontre d'un juif qui aurait, par ses paroles, porté préjudice à l'un de ses coreligionnaires ou à sa communauté ?
— Il est permis, dit el Muslimani, de tuer un juif s'il commet l'adultère ou un acte contraire aux préceptes de sa religion. Autrefois, telle était la loi; aujourd'hui, on le considère comme renégat, sans qu'aucune sanction ne soit prise à son endroit, puisque son action même le met en état d'excommunication. De même, toute personne qui médirait d'un juif, porterait préjudice à l'un d'eux ou humilierait la communauté juive dans son entité sera inéluctablement passible de mort. Ceci est en vigueur jusqu'à nos jours, en dépit de la faiblesse du peuple juif, parce que cela constitue une atteinte telle qu'on ne peut obtenir réparation que par la mort. De nos jours, tels

sont les fondements de la religion juive. Voilà pourquoi je n'ai pas avoué la vérité et n'ai pu le faire qu'après avoir proclamé ma conversion à l'Islam.

L'instructeur demanda alors au rabbin Yacoub son avis sur la question. Celui-ci répondit : Ce qu'il dit est vrai; les juifs cherchent à assassiner ou à éliminer le
[144] renégat par le biais d'un complot, de concert avec les dirigeants.

— Si le procureur s'apercevait que l'accusé, fut-il juif ou non-juif, était innocent et qu'il ne vous aidait pas à le tuer, que feriez-vous alors ?
— Les préceptes de notre religion stipulent qu'il faudrait déployer tous les efforts et user de tous les moyens mis à notre disposition pour nous en débarrasser".

[145]

VIII

LE RÔLE DES CONSULATS EUROPÉENS.

Procès-verbal de la séance du vendredi 28 mars 1840.

Alors que l'instruction poursuivait son cours, le consul de France à Damas fit parvenir au procureur un mémorandum comportant ce qui suit :

> "M. Shéhadé Lisbona faisait partie des nombreux juifs qui se sont adressés à notre chancellerie quand l'affaire du Père Thomas et de son serviteur éclata au grand jour; il s'est engagé à payer la somme de 50.000 piastres à qui dénoncerait les meurtriers de ce dernier. D'autre part, j'ai appris que le précité est fonctionnaire, c'est pourquoi, je vous prierais de le soumettre à un interrogatoire".

La commission d'enquête envoya donc ledit Shéhadé Lisbona chez le consul de France qui s'employa à l'interroger. Après quoi, il transmit à la commission d'enquête le résultat de son travail dont voici la retranscription:

Le consul demanda d'abord à Shéhadé Lisbona :
[146]
— "Vous vous êtes engagé avec certains membres de la congrégation juive, les frères Hrari, Meïr Farhi, Mrad et Youssef Farhi, Haroun Stambouli et les autres à offrir la somme de 50.000 piastres à quiconque livrerait les meurtriers du Père Thomas et de son serviteur. Mais vous avez sûrement eu vent des faits qui démontrent que le Père Thomas et son serviteur ont été tués chez, respectivement Daoud Hrari et Meïr Farhi, lesdites personnes ayant pleinement connaissance de l'affaire. Par ailleurs, nous avons appris que vous avez payé votre part des 50.000 piastres; mettriez-vous encore en cause les conclusions de l'enquête ?
— L'enquête a suivi son cours et a dévoilé la vérité. Je n'ai donc pas à douter de la véracité d'une affaire soigneusement menée par M. Le procureur général et Votre Excellence. Cependant, chose promise, chose due; je me dois d'apporter ma contribution.
— On vous demande de déposer sans crainte et de manière impartiale. Puisque vous n'avez aucun doute quant aux résultats de l'enquête, pourquoi insistez-vous à payer votre part de la récompense alors qu'il est maintenant reconnu que l'affaire était louche ? Répondez sincèrement et sans hésitation".

Lisbona persista dans ses déclarations. Le consul revint à la charge :

— "Votre sincérité est évidente. Puisque vous êtes innocent de l'affaire du Père Thomas et de son serviteur, vous êtes sûrement au fait de ce que l'on en dit dans votre entourage. Rapportez-nous tous les détails. Votre témoignage serait d'autant plus instructif que vous passiez la soirée chez Daoud Hrari la veille de l'arrestation des trois
[147] frères. Dites-nous qui se trouvait ce soir-là chez les Hrari et autour de quel sujet tournait la conversation.
— Quand l'affaire éclata au grand jour, nous nous sommes adressés à Son Excellence le gouverneur de Damas lui demandant de nous apporter son concours. Il a refusé, déclarant qu'il

ne voulait pas être mêlé à cette affaire. Nous nous sommes rendus chez les Hrari; plus tard, nous sommes repartis chez le gouverneur et nous avons continué la soirée chez les Hrari. Il y avait entre autres, Isaac Picciotto, Yacoub Abou el Aafia, les frères Hrari. La soirée s'est poursuivie jusqu'à quatre heures du matin environ, heure à laquelle on est venu quérir Isaac Picciotto pour qu'il aille chez Mrad Farhi. L'assistance lui a demandé alors d'envoyer un messager leur faire part des derniers rebondissements de l'affaire. Picciotto dépêcha son domestique pour les informer qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter. Si mes souvenirs sont bons, c'est tout ce qui s'est passé la veille de l'arrestation des Hrari.
— Il ne vous est pas demandé de déformer les propos entendus à cette soirée ni de mentir quant aux personnes qui s'y trouvaient. Aucune accusation n'est portée contre vous pour que vous tentiez ainsi de vous disculper. Pourquoi alors m'avoir remis la somme de 500 piastres ? Dans quelle intention avez-vous usé d'un tel procédé ?
— Je ne visais, en vous offrant cette somme, qu'à éviter d'être mêlé à cette affaire.
— Quelqu'un vous l'a-t-il suggéré ou bien avez-vous agi de votre propre chef ? Pourquoi craignez-vous tant d'être mêlé à l'affaire ?
— Personne ne me l'a demandé. J'avais l'argent. Je n'ai rien à voir avec tout cela mais je redoute d'être
[148] interrogé sur ce sujet et n'aime pas avoir à répondre à tant de questions.
— Dans une lettre officielle, j'ai demandé à Son Excellence le procureur général de vous interroger dans le cadre de cette action. En effet, votre présence au domicile des Hrari la veille de leur arrestation a été mentionnée dans le procès-verbal de l'enquête. C'est pourquoi, je vous interroge sur le meurtre du Père Thomas et de son serviteur, surtout que vous étiez en compagnie des personnes qui avaient promis de verser la récompense à celui qui trouverait les deux corps dans votre quartier. Par ailleurs, votre prétendue confiance en l'objectivité de l'enquête ne vous a pas empêché de payer votre part de la récompense promise, bien au contraire, vous avez aussi rapporté ce que vous aviez entendu au cours de la soirée après m'avoir affirmé que vous m'avez remis la somme de 500 piastres pour que je ne multiplie pas les questions. Maintenant que l'heure de l'interrogatoire est passée, dites-moi ce que vous savez et que vous désiriez tant dissimuler. Ne craignez rien. Ce que vous n'avez pu apprendre au cours de la soirée, vous l'avez certainement découvert par d'autres moyens.
— Monsieur ! Je vous ai rapporté ce qui s'est passé au cours de cette soirée. Je ne savais pas alors que l'assistance devait répondre du crime. Personne ne m'en a rien dit. Je n'ai rien appris de plus; je reste cependant à votre disposition, le cas échéant, je serais prêt à me défendre".

Un mois s'était écoulé depuis le rapport du consul. Un jour, parvint à la commission d'enquête une missive comportant ce qui suit :

> "Votre Excellence n'est pas sans savoir que de nombreuses démarches en faveur des juifs impliqués dans
> [149] l'affaire du Père Thomas et de son serviteur ont été entreprises. Aujourd'hui encore, nous avons appris que Khalil Al Sidnawi, le domestique de Mohammed Al Talli avait reçu des juifs de Damas la promesse d'une rémunération s'il faisait un contre témoignage. Ils ont aussi promis de lui assurer la protection du Consulat, moyennant finances".
>
> Le 15 avril 1840
> Signature
> le consul de France à Damas.

Le consul de France inséra dans sa lettre le rapport suivant :

> "Cet exposé, joint à la lettre n°28 en date du 15 avril 1840, se rapporte à la somme qu'auraient offerte les juifs à Khalil Al Sidnawi pour obtenir en contre partie un témoignage qui perturberait, selon eux, l'enquête en cours, avec la complicité du consul d'Autriche à Damas. Par ailleurs, une personne jouissant de la protection du consulat de France s'est vue solliciter un entretien de la part d'un juif. Il lui a été demandé d'organiser une réunion avec l'employé Chébli Ayoub pour traiter avec lui d'une importante question. On nous fit part de la démarche et nous avons donné notre accord pour connaître les intentions du juif.
> Sa requête comportait quatre points:

1 — Ne pas évoquer au cours de l'instruction la question des livres religieux parce que cela porterait préjudice à la congrégation.
2 — S'abstenir de citer les traductions et exégèses qu'a extraites Abou el Aafia des livres juifs et s'employer à les brûler.
[150]
3 — Demander l'intervention du consul de France auprès de Votre Excellence afin de libérer M. Roufayel et de trouver un moyen d'atténuer le crime des coupables pour en alléger la sentence et éviter la condamnation à mort.
4 — La somme des 500.000 piastres a été prévue en échange de l'exécution des trois clauses précédentes. 150.000 piastres seront remis dès que vous nous feriez parvenir votre accord. L'autre partie de la somme, soit 350.000 piastres sera payée à l'exécution des clauses précitées. Le consul de France en disposera à son gré.

J'ai reçu aujourd'hui un sac contenant des pièces d'argent. J'ai appris par la suite que c'étaient les parents de Meïr Farhi au domicile duquel on avait tué le serviteur du Père Thomas, qui me l'avaient envoyé. L'homme qui avait apporté le sac me dit qu'il ne savait pas pourquoi les parents de Meïr Farhi m'envoyaient ces pièces et qu'ils s'étaient contentés de lui ordonner de porter ce sac contenant 5.000 piastres et de le remettre à Chébli Ayoub qui l'a immédiatement remis entre nos mains. Il s'est avéré que ces derniers faisaient partie de la somme qu'ils lui avaient promise s'il aidait Meïr Farhi. Nous avons alors ouvert le sac et compté l'argent: en tout 4.322 piastres que nous gardons à votre disposition. Chébli Ayoub avait auparavant interrogé l'homme sur la somme que contenait le sac et l'identité des personnes qui s'étaient engagées à la payer. Il répondit que certains rabbins et percepteurs d'impôts s'étaient entendus et qu'ils avaient prélevé la somme de la caisse de la synagogue qu'ils appellent "caisse des pauvres", sans avoir recours à des particuliers; ainsi, il n'est pas à redouter que la nouvelle s'ébruite. Voilà ce qu'a déclaré
[151] l'homme de confiance juif après avoir présenté la requête précitée. D'autre part, M. Beaudin, vice-consul de France, a reçu, par le truchement du même homme, une proposition de la congrégation juive lui offrant 300 sacs d'argent en échange de quoi il interviendrait pour alléger la condamnation qu'encourraient les coupables du meurtre du Père Thomas et de son serviteur. L'homme aurait dit au vice-consul que la somme serait susceptible d'être augmentée s'il la jugeait trop dérisoire.

De là ressortent les démarches entreprises par les juifs et dont nous avons jugé nécessaire de vous informer".

Le 15 avril 1840
Le consul de France à Damas.

Suite à ces événements, la commission d'enquête convoqua Mohammed Al Talli ([32]) et Khalil Al Sidnawi. Seul le premier se présenta. Il fut interrogé sur la véracité des faits transcrits dans le rapport du consul de France. Il reconnut que c'était la vérité. Considérant l'absence de Khalil Sidnawi, on remercia Al Talli en lui demandant de se présenter le lendemain avec Khalil Sidnawi. Ils se présentèrent tous deux le jeudi 16 avril 1840. On procéda à l'interrogatoire.

L'instructeur s'adressa d'abord à Khalil Sidnawi qui déclara :
[152]
— "Je suis locataire dans un débit de boisson sis dans le quartier juif, à proximité du domicile d'Eliahou Nahmad. Ce dernier se trouvait dans mon magasin le lundi 11 avril 1840. Il me convoqua chez lui; je m'y rendis. Il me dit: "Qu'est-ce que c'est que toute cette histoire ?
— De quoi, diable, voulez-vous parler ?
— Quand vous avez été arrêté, votre femme a dit que si vous risquiez d'être bastonné, elle avouerait tout au sujet du Père Thomas.
— Il est impossible que mon épouse ait proféré de telles paroles. Elle n'est au courant de rien.

[32] Mohammed Al Talli était incarcéré avant le meurtre du Père Thomas. Il purgeait une peine de prison pour ne pas s'être acquitté d'une dette. Le consul d'Autriche le fit libérer pour tirer profit des relations qu'il entretenait avec les juifs. Soulignons ici que l'homme s'adonnait à la boisson et souffrait d'une cirrhose.

— Cette histoire n'est qu'à moitié démêlée. Que diriez-vous de témoigner en échange d'un peu d'argent et d'une bonne protection ? Cela ne vaut-il pas mieux que d'être emmené en Alexandrie, d'être accusé et de s'exposer aux coups, voire à la mort ?... ([33]) Nous voulons que vous tiriez profit de cette affaire étant donné que vous vivez parmi nous, dans le quartier et que vous travaillez avec nous. D'autres que vous seront interrogés... Une lettre de Méhémet Ali nous est parvenue, dans laquelle il interdit de frapper les juifs ou de s'en prendre à eux et il donne ordre que l'on connaisse de l'affaire ce en présence du consul d'Autriche en Alexandrie. Il a été interdit au consul de France d'intervenir dans l'enquête, de sorte que l'instruction n'a lieu que devant le gouvernement d'Autriche. Vous serez convoqué en même temps qu'Al Talli, Mansour Al Taban, Moussa Sadaka, Chébli Ayoub et Francis Salina. Al Talli sera battu jusqu'à avouer ce qu'on lui a
[153] dit, à savoir qu'il m'a demandé de jeter les os dans le "fleuve salé". Puis ce sera au tour du barbier d'être battu; il avouera alors que c'est Al Talli qui m'a demandé de le débarrasser de ce fardeau. Ainsi l'affaire sera close. Si vous ne me croyez pas, je peux jurer sur votre Jésus et sur Marie, notre mère. Si vous êtes encore sceptique, je peux le jurer sur la Bible"
Il jura donc qu'il ne m'arrivera rien. Après un moment de silence, il demanda :
—"Dites-moi...
— Quoi, répondis-je.
— Je sais que vous êtes toujours hésitant, même inquiet; venez avec moi, je vous montrerai un document qui vous garantira une protection, un passeport et suffisamment d'argent".
Je l'accompagnai alors au domicile du consul d'Autriche. Là-bas, on m'offrit un siège. Il y avait le consul, Picciotto, le vice-consul et Eliahou Nahmad. Isaac Picciotto traduisait pour le vice-consul et moi. Celui-ci demanda: "Répétez ici ce que vous direz devant la commission et qui nécessite la protection consulaire et une telle somme d'argent.
— Que voulez-vous que je dise ? Voulez-vous que j'invente ?
— Pourquoi donc êtes-vous venu ici ?
— C'est Eliahou Nahmad qui m'a emmené pour que je répète tout ce que vous voulez. Mettez cela par écrit, je l'apprendrai par cœur.

Picciotto intervint alors en disant: "Dites-nous ce que
[154] vous avez à dire et prenez mille (1.999) piastres". Il tendit la main à sa bourse montrant ainsi qu'il était prêt à payer la somme promise. Je dis alors: "C'est là une bien grosse somme pour que votre bourse la contienne !
— N'en faites pas votre affaire. Contentez-vous de recevoir l'argent de l'un d'entre nous. Nous sommes aussi disposés à vous le payer maintenant.
— Je ne suis pas pressé de recevoir l'argent. J'aimerais cependant obtenir un délai de deux ou trois jours pour réfléchir.

Ils me répondirent: "Vous plaisantez ! Celui qui peut donner une réponse dans trois jours peut aussi bien le faire aujourd'hui. Si vous n'êtes toujours pas rassuré, Son Excellence le consul est prêt à jurer sur l'honneur, à vous loger ainsi que votre famille, chez lui et à vous envoyer, à Alexandrie, à Alep ([34]) et même à Beyrouth. Vous pourriez vous employer en tant que traducteur.
— Je vous rendrai ma réponse demain. Qui n'a pas de maître peut, néanmoins, avoir un partenaire.
— Ne nous faites pas trop languir et ne laissez pas passer votre chance".
Comme je ne donnais pas de réponse, ils insistèrent beaucoup. Je ne me souviens plus de ce qu'ils dirent. A la fin, je déclarai: "Parler la nuit ne vaut rien. Attendez jusqu'à demain pour que je consulte mon partenaire ([35]).
— Nous vous accordons un délai de six jours. Après, il vous faudra répondre clairement à notre proposition".
[155]
Le jour suivant était un mardi. J'ai rencontré Eliahou Nahmad à son domicile. Il me demanda: "Qui est votre partenaire ?
— Mohammed Al Talli.

[33] Le consul d'Autriche, Merlato, avait fait courir à Damas le bruit que le Khédive d'Egypte, Mehemet Ali Pacha, avait décidé de prendre l'affaire en main.
[34] Le consul d'Autriche à Alep à cette époque, était juif. Il s'appelait Elian Picciotto.
[35] Sidnawi voulut faire intervenir un autre témoin.

— Ce que Al Talli sait, vous le savez aussi.
— C'est vrai.
— Je vous dis que nous le craignons et n'apprécions pas ses procédés.
— Ne vous inquiétez pas à ce sujet, je me porte garant de lui. D'ailleurs, c'est vous qui avez envoyé chercher Al Talli et qui lui avez promis 1.000 piastres.
— C'est vrai. Mais nous ne lui faisons tout de même pas confiance.

— Rassurez-vous. Je me charge de le convaincre de faire ce qu'il vous plaira".

Je sortis alors et me dirigeai immédiatement vers le domicile d'Al Talli à qui je fis part des moindres détails de la conversation. De son côté, Nahmad alla apporter l'argent. Quand j'eus fini, Al Talli se rendit chez le consul de France et rapporta ce que je lui avais raconté. Le jour suivant - un mercredi - le consul de France me convoqua pour m'interroger. J'avouai tout. Il me dit, ainsi qu'à Al Talli: "Tâchez d'obtenir un acte écrit de ce qui vous est demandé, de prendre l'argent qu'ils vous offriront et de revenir chez moi pour que nous nous rendions chez le procureur général".

Nous sortîmes de chez le consul de France. Mohammed Al Talli m'envoya alors annoncer à Eliahou Nahmad que j'avais réussi à le convaincre et lui réclamer l'argent et lui présenter les requêtes que vous désirez.
[156]

Je me rendis donc chez Nahmad et fit comme on me l'avait ordonné. Il me dit: "Envoyez quelqu'un chercher l'argent. Vous le déposerez au domicile du consul d'Autriche dans un coffre dont vous garderez la clé jusqu'à ce que vous nous donniez la preuve de votre bonne foi. Après quoi vous pourrez récupérer votre bien et obtiendrez la protection du consul. N'ayez crainte; nous nierons tout si jamais l'opération échouait. Le consul irait avec les soldats du Pacha à l'endroit que vous aurez indiqué comme étant celui où le Père Thomas a été caché. Personne ne citera vos noms.
— Je ne connais ni mandataire ni coffre. Mon seul coffre est ma poche. Si vous voulez que nous nous associons à vous, remettez l'argent chez moi ou chez Mohammed Al Talli et prenez, après cela, tous les papiers que vous jugerez nécessaires".
L'argent est donc resté avec lui. Nous nous étions entendus pour que je revienne chez lui à l'heure du coucher, accompagné de Mohammed Al Talli. Mais, ne le trouvant pas chez lui, je me rendis seul chez Eliahou Nahmad. Il m'accueillit fébrile.
"Dites-moi la vérité, je vous en conjure. Vous êtes maintenant un des nôtres. N'avez-vous pas appris que le gouverneur a convoqué Mohammed Al Talli ?
— Je n'en sais rien. Ce doit être sans doute pour payer les impôts. En tous cas, il doit bientôt rentrer chez lui. J'irai le voir; j'apprendrai de sa bouche ce qui s'est passé et vous l'amènerai".
J'arrivai chez Al Talli à l'heure du dîner. Je lui dis :
[157]
"Nos gens sont affolés à l'idée que tu es allé chez le Pacha. Ils veulent te voir immédiatement.
— S'il faut à tout prix les voir ce soir, qu'ils viennent donc chez moi et qu'ils apportent l'argent pour que nous leur communiquions le rapport demandé".

Je repartis donc chez Eliahou Nahmad à qui je communiquai les propos d'Al Talli. Mais Nahmad insista pour que j'emmenasse Al Talli chez lui. Entre temps, Al Talli avait quitté son domicile. Il se trouvait chez Hanna Al Tawil. Je l'y suivis et lui dis: "Nos gens veulent que tu ailles chez eux".

Pendant que nous nous entretenions, Gergi Al Hamami entra :

— "Il y a deux juifs qui demandent Al Talli; ils sont chez lui". Nous sommes donc allés chez Al Talli. Il y avait là Eliahou Nahmad et son domestique. Gergi demanda:
— Qui est le second ? On lui répondit:
— C'est un français juif qui s'appelle Isaac Al Zalta ; il est parti avec deux ou trois juifs en direction de Taleh el Feddah.

Nous sommes donc entrés chez Al Talli où ils ont débattu de cette question".

C'était là, tout ce qu'a avoué Khalil Sidnawi. Après lui, la commission d'enquête appela Mohammed Al Talli. Elle lui demanda de lire le procès-verbal du témoignage dudit Sidnawi. La lecture achevée, Mohammed Al Talli donna son approbation.

— "Tout ce qui y est consigné est vrai. Hier, Son Excellence le procureur général m'interrogeait à ce propos. Je lui ai exposé oralement ce qui s'était passé et lui ai appris
[158] qu'on m'avait promis l'argent pour ce soir. Je me suis présenté aujourd'hui pour vous informer de ce qui s'est passé. Ainsi, Eliahou Nahmad est arrivé chez moi. Gergi Al Hamami, Mohammed El Hares et Ibn El Baksmaoui Mohammed l'ont vu entrer chez moi. Quant à Ibn Al Zalta, il a filé en douce quand il m'a vu retourner chez les Tawil. Nous sommes donc entrés chez moi. Après que nous nous sommes installés, Eliahou Nahmad m'a dit: — Nous avons déjà discuté la question avec vous. Mais nous n'avions pas confiance les uns en les autres jusqu'à ce qu'intervienne Khalil Sidnawi en médiateur. Je suis entré chez vous en ami, pour que vous tiriez profit de cette affaire qui est maintenant quasiment terminée mais aussi parce que Son Excellence le consul d'Autriche vous garantit une entière protection. Si vous vous réfugiez chez lui, même la pluie ne pourra plus vous atteindre. Nous avons appris qu'ils vous avaient promis la somme de 50.000 piastres ainsi que la protection. Vous ont-ils donné quelque chose ou se sont-ils seulement contentés de promesses mensongères ? Ces gens-là vous ont dupés. Ils ne vous donneront rien. Nous vous offrirons, par contre des pièces sonnantes et trébuchantes et nous vous accorderons la protection consulaire, sans rien demander en contrepartie. D'autre part, Picciotto vous envoie ses salutations et vous demande d'oublier la discussion que vous avez eue avec lui. Il vous remercie aussi pour votre attitude envers lui car vous ne l'avez pas désigné en mal et il veut que vous profitiez de cette affaire d'autant plus qu'il a appris que vous n'y avez rien gagné. Si vous ne me croyez pas et ne me faites pas confiance, accompagnez-moi chez le vice-consul d'Autriche qui vous démontrera sa bonne foi. A son tour, Picciotto s'en remettra à vous.
[159]

A ce moment je répondis que je désirais les aider et que je savais qu'ils étaient sincères dans leurs paroles et dans leurs actes.

— A mon tour je serais sincère avec vous, dites-moi seulement ce qu'il faut faire. C'est ainsi que nous nous sommes entendus Khalil et moi. Plutôt que d'aller chez le vice-consul, dictez-moi ce que vous désirez pour que j'y appose ma signature.

— Nous n'avons rien à dicter, nous vous avons déjà expliqué ce que nous attendons de vous.

— Par Dieu, je ne sais que ce que tout le monde connaît déjà ! On ne peut mentir indéfiniment. Si vous racontez des histoires qui se révéleront fausses par la suite, les conséquences seront ainsi néfastes pour vous que pour moi. Car, une enquête minutieuse dévoilerait toutes la vérité. D'autre part, d'après ce que j'ai compris, vous avez porté plainte et apporté des preuves suffisantes sur la manière dont le Père Thomas a été tué. Vos alibis sont assez crédibles pour réfuter les accusations qui pèsent sur vous. Par conséquent, si vous avez quelque moyen qui pourrait nous être utile à tous deux ou quelque argument convaincant, donnez-moi les indications qui faciliteraient ma tâche.

— Ce que nous attendons de vous c'est la vérité sans quoi nous ne nous serions pas adressés à vous.

— Si je savais quelque chose, je vous en aurais informé spontanément.

A ce moment, Khalil se mêla à la conversation: - Il ne m'a rien raconté de tout cela. Il s'est contenté de dire: "Voilà l'argent et je vous dirai où se trouve le Père Thomas, conformément aux témoignages. Si vous n'avez
[160] toujours pas confiance, venez avec moi chez le consul". Je dis alors:

— Moi, je ne bouge pas d'ici; si vous n'avez pas confiance, laissez-moi alors dormir. Je ne sais pas mentir. Si Khalil vous a raconté autre chose, c'est à lui qu'il faut s'en prendre.

— Vous n'avez pas toujours dit cela, s'écria Khalil. En tous cas, je vous dis maintenant qu'une fois l'argent reçu, je vous indiquerai où se trouve le Père Thomas. Je suis disposé à témoigner de cela devant le procureur général, comme je me suis engagé à convaincre Mohammed Al Talli. S'il se laisse convaincre, tant mieux, si non je vous aurais simplement demandé l'argent.

Eliahou Nahmad est parti sur cette impression. J'ai alors demandé à Khalil comment il avait eu connaissance de l'endroit où était le Père Thomas et comment il croyait pouvoir me convaincre. Il répondit: - C'est vrai, d'ailleurs vous savez aussi où étaient les os du Père Thomas et d'où on les a retirés. Tout ce que je voulais c'était obtenir l'argent et avouer ce que tout le monde sait déjà.

C'est ainsi que j'ai décidé de passer aux aveux".

La commission se réunit et reconsidéra l'affaire.

Les inculpés étaient au nombre de seize. Youssef Hrari et Youssef Linado étaient décédés entre-temps. Quatre personnes furent acquittées pour avoir rapporté des informations qui ont permis d'éclaircir l'affaire. Ce sont:

1—Moussa Abou el Aafia, le rabbin qui s'est converti à l'Islam en prenant le nom de Mohammed Effendi el Muslimani.
2—Aslan Farhi.
[161]
3—Sleiman, le barbier.
4-Mrad Fattal.

Les dix autres furent condamnés à mort. Ce sont: Daoud Hrari, Haroun Hrari, Meïr Farhi, le rabbin Moussa Slaniki, Mrad Farhi, Haroun Stambouli, Isaac Picciotto, Yacoub Abou el Aafia, Youssef Menahim Farhi et Isaac Hrari.

Il avait été convenu d'exécuter la sentence après que le gouverneur général de Damas, Chérif Pacha, aurait donné son approbation. Cependant, le consul de France, M. le comte de Ratty Menton obtient du gouverneur le transfert du jugement à Ibrahim Pacha, commandant en chef de l'armée égyptienne, pour qu'il l'approuve. Ce retard a permis de sauver les dix condamnés. En effet, deux avocats venaient d'arriver à Alexandrie. Ils avaient été dépêchés par les juifs d'Europe pour sauver leurs coreligionnaires. Ils demandèrent à Méhémet Ali Pacha de donner l'ordre de reconsidérer l'enquête. Le Khédive voyant que l'affaire risquait d'envenimer les rapports entre juifs et chrétiens, promit de gracier les inculpés. Mais comme les avocats lui faisaient remarquer que "grâce" implique "crime", ils lui demandèrent et obtinrent ([36]) qu'il fit libérer les prisonniers et permit aux fuyards de rentrer chez eux. Dès que Chérif
[162] Pacha reçut du Khédive l'ordre de gracier les prisonniers, il les fit libérer. Cela se passait le 15 septembre 1840 ([37]).

L'affaire fut close.

[36] Divers facteurs, politiques et financiers, influencèrent Mohammed Ali dans sa décision de gracier les criminels. Il avait grand besoin d'argent et désirait se rapprocher des nations européennes qui s'étaient alors pliées à la décision de l'Angleterre de lui arracher la Syrie. Il jugeait que 60.000 sacs d'or (soit 300.000 livres-or) serviraient mieux l'intérêt national que l'exécution de dix juifs. C'est pourquoi, il gracia les coupables (voir documents).

[37] La plupart d'entre eux s'étaient réfugiés en Egypte avec leur famille, redoutant le courroux des chrétiens et des musulmans de Damas. Plus tard, en Egypte, certains membres des familles Hrari et Abou el Aafia furent reconnus comme références dans les domaines de l'économie et de la finance.

[163]

Textes à relire

1- La déposition d'Abou al Afia après sa conversion à l'Islam.

2- Document trouvé dans les papiers du Dr. Mikhail Meshaka.

3- Statistiques portant sur le montant de la fortune des juifs mêlés au meurtre du Père Thomas et de son serviteur.

4- Tentative des juifs de se disculper.

5- La réponse de Chébli Ayoub aux juifs.

6- Les juifs autorisent le meurtre des Chrétiens.

[165]

1 — La déposition d'Abou al Afia après sa conversion à l'Islam (38).

Je viens par la présente apporter mon témoignage en ce qui concerne l'affaire du Père Thomas, affaire qui d'ailleurs est à l'origine de ma conversion à l'Islam.

Dix à quinze jours avant le meurtre, le Grand rabbin Yacoub Antabi avait évoqué devant nous le besoin qu'il avait de sang pour en faire usage conformément aux préceptes de la religion. [166]

Il confia cette tâche à Daoud Hrari et à ses frères pour qu'elle soit accomplie au domicile de l'un d'eux. Il leur arracha la promesse que la tâche serait exécutée quelles que soient les circonstances. Il fallut donc que j'assistasse à l'opération pour porter le sang au rabbin. Je lui avouai que je ne supportais pas la vue du sang; il me répondit que je n'avais qu'à me tenir à l'extérieur et qu'il fallait que je sois présent avec Moussa et Youssef Linado. Nous consentîmes à ce qu'il demandait croyant que les Hrari refuseraient de se prêter à une telle affaire chez eux.

---

[38] *La Revue Patriarcale* - 7e Année - Volume 1 - 15 janvier 1933 p.113 à 115. Au bas de la page 113 on peut lire ce qui suit : "Le rabbin Moussa Abou el Aafia jeta sa calotte aux pieds du Ministre en s'écriant: "Puisque la religion juive est ainsi faite, je préfère abjurer". Il se convertit sur le champ à l'Islam et on lui donna un turban blanc. Dans ses mémoires (p.119) le Père Constantin écrit: "Le turban blanc est spécifique aux musulmans et les distingue des chrétiens et des juifs. On connaît dans la lignée de Mohammed Abou el Aafia: l'ingénieur Darwiche Effendi Abou el Aafia et ses frères, tous aujourd'hui musulmans". On peut aussi lire dans le journal *Al Bachir* (N° 5, septembre 1931) que ledit Darwiche avait entrepris le projet des eaux de Ma'adaba en Palestine en sa qualité d'ingénieur des municipalités. De l'explication de Laurin, on apprend aussi que le procureur de Damas, Charif Pacha, avait refusé, dans un premier temps, la conversion de Moussa Abou el Aafia. Le précité avait insisté, arguant qu'il ne pourrait rien avouer tant qu'il appartiendrait à la religion juive. Le gouverneur céda. Moussa Abou el Aafia, qui prit dès lors le nom de Mohammed el Muslimani rédigea de sa propre main la déposition rapportée plus haut. Elle a été réécrite pour en faciliter la lecture et la compréhension.

Mais, quand arriva le mercredi 5 février, nous sortîmes au crépuscule de la maison pour aller prier à la synagogue. Nous vîmes Daoud Hrari qui nous attendait.

— "J'ai besoin de vous, me dit-il, accompagnez-moi à mon domicile.
— Que voulez-vous ? Laissez-moi d'abord prier, ensuite je vous rejoindrai.
— J'ai quelque chose d'important à vous dire".

Nous fîmes quelques pas et il m'annonça que le Père Thomas était chez lui et qu'il serait égorgé à la tombée de la nuit.
— "Est-ce là ce que le rabbin vous a demandé ou veut-il seulement du sang ? demandai-je.
— Voilà où nous en sommes; n'ayez aucune crainte, nous nous occuperons du reste".

Quand nous entrâmes à la maison, ils étaient tous assis dans la pièce nouvellement meublée, en compagnie du Père Thomas qu'ils avaient pris soin de ligoter. Entre l'heure coucher et celle du dîner, nous nous rendîmes
[167] dans la pièce voisine, une sorte de débarras qui ne contient pas de meubles. Daoud s'approcha de la victime et l'égorgea. Il fut aidé en cela par Haroun et Isaac Hrari. Ils recueillirent, dans une bassine, le sang qu'ils transvasèrent, par la suite, dans une bouteille blanche. Ils m'ordonnèrent alors de la porter sur-le-champ au rabbin Yacoub. Je pris la bouteille et me rendis donc chez ce dernier. Je le trouvai, m'attendant dans la cour extérieure de sa maison. Quand il me vit arriver, il se précipita dans sa bibliothèque où je le suivis. "Il se fait tard, dis-je. Voilà l'objet que vous attendiez". Il prit la bouteille et la déposa derrière son bureau. Puis je rentrai chez moi.

En ce qui concerne les vêtements et le corps du Père Thomas, ils n'en avaient encore rien fait quand je sortis de chez eux. Cependant, j'avais prévenu Daoud Hrari et ses frères que toute cette affaire donnerait lieu à une enquête minutieuse et qu'il fallait à tout prix éviter cela. Ils m'avaient alors répondu: "Personne n'en saura rien car aucune trace ne subsistera. Nous avons décidé de brûler les vêtements et de découper le corps dont nous jetterons les morceaux dans les conduits menant au fleuve. Par ailleurs, il y a sous l'escalier une cave où nous pourrions dissimuler les morceaux avant de nous en débarrasser au fur et à mesure. N'ayez donc aucune crainte et, par la même occasion, ne nous effrayez pas".

En ce qui concerne le serviteur du Père Thomas, Ibrahim Amarat, Dieu m'est témoin que je n'ai rien su de son assassinat avant jeudi à midi quand je rencontrai Daoud, Isaac et Youssef Hrari devant le débit de boisson où Isaac racontait, à voix basse, à Daoud ce qui s'était passé.
[168]

Chacun s'est rendu par la suite à son travail. En général, je ne suis pas en étroite relation avec les "grands" de la communauté, les Hrari entre autres. Ils organisent les soirées et envoient les invitations sans nous y convier. Quant au sang et le besoin qu'en ont les juifs pour préparer l'azyme, tout a été dit précédemment. Combien de fois ont-ils déjà accompli de telles opérations ! Combien de fois, les exécutants ont-ils déjà été arrêtés et traduits en justice ! Par ailleurs, le judaïsme s'appuie sur un livre "Le Voyage d'Hirodote" qui relate divers événements pour lesquels les juifs ont été traduits en justice. Ils prétendent, chaque fois, que ces accusations ne sont que mensonges et calomnies. Le livre rapporte dans le détail, les procès intentés contre les juifs à propos du sang qu'ils recueillent pour l'azyme.

Voilà tout ce qu'il m'a été donné de savoir sur l'affaire du Père Thomas. J'implore la grâce de votre Excellence.

Votre serviteur dévoué par la volonté de Dieu et de son prophète.

Signature
Mohammed el Muslimani

Approbation de Maître Roufayel au verso de la déposition précitée.

Je soussigné Roufayel Shéhadé, affirme que la présente déposition a bien été écrite de la main de M. Mohammed el Muslimani.

Le 12 mars 1840
Roufayel Shéhadé

[169]

2 — Document trouvé dans les papiers du Dr. Mikhaïl Meshaka (39)

"Je faisais partie du conseil de médecins convoqués pour examiner les os, en présence du consul de France et du consul d'Autriche, Merlato. Il y avait des os d'animaux et d'êtres humains que nous avons triés avant de reconnaître la mâchoire supérieure à laquelle adhéraient encore des poils de barbe. Après les os, nous [avons] examiné les lambeaux de vêtements. On trouva le tarbouche noir du Père Thomas. M. Merlato rédigea son témoignage en y affirmant qu'il reconnaissait là le tarbouche du Père Thomas lequel était son confesseur. Je trouvai alors un morceau de drap provenant d'un vêtement. En y regardant de près, je ne doutai plus qu'il faisait partie de l'habit du Père Thomas. Ensuite, je trouvai un second morceau du même drap, ce devait être l'épaule du vêtement auquel était attaché un bout de la capuche dont se coiffent les prêtres, les jours de grand froid. Ceci me confirma dans mes soupçons qu'il s'agissait bien là du Père Thomas, et ce pour la raison suivante: un mois avant la disparition dudit Père, j'étais passé devant l'échoppe d'un drapier où je fis l'acquisition de tissus pour la confection de vêtements d'hiver à ma famille et moi. Le vendeur me présenta un rouleau d'étoffe aussi épaisse qu'un tapis qui lui avait été envoyé avec la marchandise. Comme il n'était pas disposé à l'acheter, il pensait la renvoyer au grossiste. Il se montra disposé à m'accorder un escompte si je manifestais le désir de l'acheter. Comme le tissu convenait pour la confection
[170] de vêtements de voyage, j'en obtins dix coudées et demie destinées à la confection d'un serwal et d'une jaquette à un prix dérisoire. Comme le marchand s'occupait de ma commande, le Père Thomas entra et s'enquit de ce que je faisais. Je le lui dis. Il répondit: "Cela me convient tout à fait pour l'hiver". Il prit le reste du rouleau, soit moins de six coudées et demanda au vendeur s'il ne lui en restait pas plus. Il répondit par la négative et expliqua que ce tissu était épuisé dans tout Damas. Le Père Thomas se fit un manteau pour l'hiver. Les deux morceaux qui ont été retrouvés avec les os proviennent de ce drap-là dont on n'en trouve à Damas que chez le Père Thomas et moi-même seulement".

Dans les papiers dudit Meshaka, on retrouva aussi le document suivant :

"Les juifs furent gardés à vue pendant des mois, jusqu'à ce qu'arrivât d'Angleterre, via Alexandrie, le célèbre israélite Montefiore. Il obtint de Méhémet Ali Pacha un décret adressé à Chérif Pacha, ordonnant de gracier lesdits prisonniers et non de les acquitter. Le bruit se répandit que Méhémet Ali Pacha avait reçu en échange 60.000 sacs d'or, ce qui équivaut à 300.000 livres or ainsi que 3.000 sacs pour son administration. On ne saura pas la vérité mais, une chose est sûre, les prisonniers furent relâchés".

[39] Les documents, écrits de la main du Dr Mikhaïl Meshaka, ont été trouvés parmi ses papiers et remis par son fils, le Dr Ibrahim Meshaka. [En réalité, il s'agit de passages des mémoires de Mishaqa, que l'on trouve aux pages 197-199 de la traduction en anglais évoquée plus haut à la nore 22. aaargh. Celle-ci est encore disponible sur Amazon.com. L'original en arabe a été publié en 1955 à Beyrouth par Catholic Press pour le compte du Ministère de l'Education nationale.]

[171]

3 — Statistiques portant sur le montant de la fortune des juifs mêlés au meurtre du Père Thomas et de son serviteur (40)

Nom	Sacs	Milliers de francs or
Mrad farhi	5000	625
Daoud Hrari	500	62,5
Isaac Hrari	500	62,5
Haroun Hrari	5000	625
Youssef Hrari	300	37,5
Youssef Linado	100	12,5
Moussa Abou el Aafia	50	6,25
Moussa Slaniki	500	62,5
Aslan Farhi	50	6,25
Youssef Farhi	2000	250
Meïr Farhi	300	37,5
Yacoub Abou el Aafia	100	12,5
Haroun Stambouli	2000	250

Le rabbin Yacoub Antabi ne possède pas de fortune propre mais vit des bienfaits des membres de la communauté.

[172]

4 — Tentative des juifs de se disculper (41)

Rapport présenté par Isaac Barokh et Léonsidi en leur nom et au nom d'un groupe de juifs à Izmir, en date du 17 avril 1840 et publié par la revue *La Gazette d'Izmir*.

"Nous avons été surpris de ce que nous avons lu dans le numéro du 28 mars de cette revue au sujet du rapport qu'a signé le Grand rabbin, notre guide spirituel et qui expose que la doctrine a conclu d'abord que notre religion est fondée sur la Thora, ensuite que de telles fautes sont à l'origine de notre misère et enfin que les décisions des rabbins sont la cause de cette misère puisqu'ils nous interdisent de voir la lumière. Par conséquent, nous pensons qu'il est de notre devoir d'expliquer au monde nos rituels religieux que nos rabbins nous contraignent à appliquer conformément à ce qu'ils font. Tout ce que nous demandons à ceux qui connaissent la Thora, c'est de juger du dessein de nos rabbins par le biais du rapport précité. En vérité, notre Grand rabbin a reconnu que la religion juive est fondée sur la Thora, c'est de juger du dessein de nos rabbins par le biais du rapport précité. En vérité, notre Grand rabbin a reconnu que la religion juive est fondée sur la Thora mais il ne nous a pas indiqué les rectifications apportées à la Thora et sur lesquelles on peut se fonder pour poser les questions suivantes:

1 — Où est-il dit qu'on ne peut manger la viande de bœuf, de chèvre et de mouton si la bête n'est pas égorgée par le rabbin ?
2 — D'où vient la prohibition de boire le vin fabriqué ou touché par un non-juif ?
[173]

---

[40] Le sac vaut 5 livres, or, 500 piastres turques ou 125 francs or. D'autre part, les statistiques montrent que les juifs mêlés à l'affaire représentaient alors les grosses fortunes de Damas.
[41] Tiré de la *Gazette d'Izmir*, N° 18 avril 1840.

3 — Dans quel passage du Livre des lois retrouve-t-on le chapitre qui empêche un israélite de circuler le jour du Sabbat en portant une clé, une montre, deux mouchoirs, une épingle, une aiguille ou une quantité d'objets tout à fait inutiles ?
4 — Quel chapitre de la Thora comporte-t-il le texte assurant la protection des commerçants fortunés des pertes de la communauté et obligent les pauvres de les combler afin que les riches puissent se consacrer à la lecture du Talmud et à d'autres choses semblables qu'il serait trop long de citer ici. Si dans la législation de Moïse il n'est fait aucune mention de ces commandements, comment Son Excellence le Grand rabbi peut-il affirmer que tous les commandements de la loi juive sont fondés sur la Thora ? Ne serait-il pas préférable de reconnaître que l'assemblée jurisprudentielle répand le mensonge pour tromper les riches de manière dolosive ? Savez-vous quel sort nous attend, nous les juifs pauvres si nous refusons de céder aux supercheries de nos rabbins ? Si l'on possédait un peu d'argent, ils nous le confisqueraient; si nous ne possédions rien, ils nous livreraient à la justice pour être torturés comme des criminels de droit commun. Recourir à la justice ? Nous savons qu'ils disposent suffisamment de témoins qui se chargeront de déclarer que la loi des rabbins permet le dol et la persécution de toute personne qui contredirait les actes des rabbins, actes qu'ils rattachent à l'essence même de la religion juive. Rappelons un incident qu'a rapporté le rabbin Benhas. C'était un samedi. Il rencontra un juif qui avait oublié dans sa poche
[174] la clé de son magasin ; le juif fut torturé jusqu'à ce qu'il ouvre sa bourse et que le rabbin s'empare de tout l'argent qui s'y trouvait. De tels exemples sont innombrables. On peut alors demander aux justes : est-ce là la véritable religion ?

Est-ce là la loi divine ? Les rabbins ignorent-ils que de tels actes contredisent la volonté de nos seigneurs et la politique vertueuse de notre Etat ?

Jusqu'à quand continueront-ils à usurper nos droits, contrariant ainsi la volonté de Dieu qui désire avant tout que règne l'égalité entre ses fils sans discrimination aucune. Par conséquent, nous prions la Sublime-Porte de mettre fin à cette situation et d'en finir avec les divagations des rabbins qui trouvent des justifications même au meurtre d'un être humain.

5 — La réponse de Chébli Ayoub ([42]) aux juifs

Certains juifs d'Izmir ont établi un rapport destiné à être diffusé à travers le monde. Il s'agit soit d'une vérité qui éclate au grand jour et par laquelle ses auteurs ont cherché à communiquer les informations qu'ils détenaient sur la législation de leurs rabbins; soit d'une tromperie. Il est aussi possible d'une part, que la franchise qui caractérise ce rapport ne soit imputable qu'à l'ignorance de ses auteurs, en l'occurrence que les secrets de leur religion ne sont pas consignés dans les livres mais détenus par les rabbins et enseignés selon la tradition aux grands de leur
[175] communauté. D'autre part, il est possible que cette déclaration ne soit qu'une tromperie car, en dépit de l'énumération des commandements, ceux-ci n'occuperaient qu'une place secondaire dans la religion juive. De plus, le fait d'attaquer les rabbins sur des points de détail, implique que ceux-ci cachent d'autres réalités de la religion juive peut-être plus odieuses encore que celles qui ont été révélées à Damas. Il est enfin probable que les juifs d'Izmir s'en soient pris aux rabbins pour jeter de la poudre aux yeux des gens et justifier le rapport publié dans la revue. Le but de cette opération serait de s'emparer de l'affaire du meurtre maintenant éclaircie et de l'insérer dans le livre de Sanhedrin ([43]) qui contient et mentionne par là que les accusations dont ils sont l'objet sont de pures calomnies. Néanmoins, la confession de l'ex-rabbin Abou el Aafia les a confondus.

Nous nous adressons à Isaac Barokh et à ses camarades qui se sont associés à lui pour rédiger, à Izmir ce rapport :

"Vous dites que la Thora, et c'est chose reconnue, ne comporte pas de commandements aussi odieux; cependant, avez-vous eu accès aux lois et aux archives des rabbins ? Nous savons maintenant qu'il est impossible que de telles lois soient connues par le public, seuls, peuvent les connaître ceux qui appartiennent à l'élite. Si tel est votre cas, il nous est alors loisible d'avoir foi

[42] Chébli Ayoub appartient à la communauté grecque-catholique damascène. C'était un haut-fonctionnaire au Ministère égyptien de Damas, à l'époque d'Ibrahim Pacha.
[43] *Sanhedrin*: Sénat sous le 2ème temple.

en vos dires puisqu'affirmer être rabbin implique nécessairement que vous avez adopté un comportement identique. Sinon vous seriez considéré comme renégat et il leur serait alors permis de vous éliminer de quelque manière que ce soit (comme
[176] c'est aussi le cas pour quiconque porterait atteinte à un juif ou à la religion juive). Mais comme vous avez avoué vous-même appartenir à la catégorie des juifs pauvres, il est probable que vous ignoriez le secrets en l'occurrence la loi qui autorise le meurtre d'êtres humains. Du reste, il est apparu à travers la loi de vos rabbins que les peuples non-juifs n'appartiennent pas au genre humain mais à l'espèce animale et qu'il faut les traiter en tant que tels. Il n'est de meilleure preuve qu'un secret pareil fait bien partie de ceux gardés par vos rabbins, que l'affaire du Père Thomas et de son serviteur, affaire dont nul ne peut contester la réalité. Enfin, si la Thora ne permet pas de tels actes qui font honte à votre religion, dites-nous au nom de quelle loi vous avez tué Yahia et Zacharie parce qu'ils étaient prophètes, sans quoi vous apparaîtrez aux yeux de tous comme des menteurs".

6 — Les juifs autorisent le meurtre des Chrétiens ([44]).

Depuis longtemps, j'avais l'intention d'étudier la déclaration du Grand rabbin Benhas Sikora afin d'y répondre aussi correctement que me le permet ma connaissance de la religion juive et de ses préceptes. Maintenant que j'ai pris connaissance de ce document, j'estime de mon devoir d'y répondre, notamment après avoir constaté que nul n'avait entrepris d'accomplir cette tâche. Elle consisterait à révéler au public et aux juifs en particulier, les hypocrisies que comporte le judaïsme.

Je me trouvais à Damas lorsqu'éclata l'affaire du Père
[177] Thomas et de son serviteur. L'enquête était en cours et je savais déjà quels secrets seraient étalés au grand jour. Qu'est-il advenu alors des membres de cette communauté qui avaient grandi dans la connaissance d'une telle mystification ? S'ils sont de ceux qui ont lu le Talmud, feindre et fabuler ne pourrait que leur nuire et faire rejaillir sur eux leur propre hypocrisie. Car ils ont montré au monde leur imposture en prenant soin d'en taire l'aspect le plus abject. Combien d'autres actes semblables ont été perpétrés en sourdine. Mais s'ils sont de ceux qui n'ont pas lu le Talmud et n'en ont pas extrait l'essence, ils leur faudrait justifier l'intention dans laquelle ils auraient répondu ainsi à leur rabbin. Les arguments que nous allons présenter montreront que duper le public était bien le but de leur rapport. Et s'ils n'ont pas lu le Talmud, ils sont considérés par le reste des juifs comme étant des mécréants qu'il faut tuer le jour du Kippour, c'est-à-dire le jour du nouvel an, à l'occasion duquel les juifs jeûnent pendant vingt-quatre heures même si c'est un Samedi, comme le préconise le rabbin ([45]) Eliazar dans le livre Samim du Talmud. Ses disciples lui demandèrent alors : "Pourquoi dites-vous tuer et non pas égorger ?" Il répondit: "Egorger, requiert une bénédiction contrairement à tuer". Après lui, d'autres rabbins se sont fondés sur cette loi qu'ils ont complétée en disant: "Il est permis d'éventer tout mécréant comme on évide un poisson". Si l'on peut exécuter ainsi des hommes pour n'avoir pas lu le Talmud, il aurait fallu que les auteurs dudit rapport demandent à leur rabbin Benhas Sikora l'origine d'une telle loi. Par ailleurs, si c'est là la sanction appliquée aux juifs qui n'ont pas lu le Talmud, je
[178] me demande quelles dispositions sont prises à l'égard des autres peuples ?...

En réalité, c'est le rabbin Benhas Sikora qui devait se charger de répondre aux auteurs du rapport. Ce n'est donc pas à moi de le faire. Cependant je constate que certains points sont sujets à controverse, par exemple: "si l'on possédait un peu d'argent, ils nous le confisqueraient; si nous ne possédions rien, ils nous livreraient à la justice pour y être traités en criminels de droit commun". Cette phrase n'a aucun fondement comme il apparaît dans leur religion et conformément à ce que déclarent les auteurs du rapport. Néanmoins, certains principes juifs énoncent ce qui suit: "quiconque s'associerait avec le pouvoir contre un juif ou un non-juif et porterait par ce fait un préjudice quelconque à un juif, serait exécuté. Cette personne est appelée aliénée conformément aux préceptes du Talmud". De là, l'explication du Grand rabbin Soliman dont ils prennent en considération les commentaires consignés dans l'ouvrage *Kamarat Abourat Zadeh*, à la page 26; mais aussi à l'article 380 de l'ouvrage de Hassan Mechbat,

[44] Le texte complète le document N° 5 paru dans ce même livre. Il est tiré de la revue *Hadaya el Messara, documents sur l'histoire des patriarcats melkites*. Imprimerie St. Paul, Harissa-Liban, 1937, pp.73-84.
[45] Le rabbin est le responsable d'une communauté juive. Il en est le conseiller moral et spirituel.

Chalhan Aroukh (c'est-à-dire la table dressée) ([46]) : "Celui qui porte un juif à payer de l'argent à un non-juif ou qui le dénonce à la justice de sorte qu'il ait à payer une réparation, s'expose aux coups ou risque la mort, même si ce juif est un grand pêcheur. S'il garde rancune au premier en lui causant de multiples dommages et que le premier se ligue contre lui, il faut le tuer. De plus, il n'atteindra pas le Paradis. Si un juif se contente de médire sur le compte d'un autre juif pour satisfaire un intérêt personnel ou pour
[179] obtenir quelque argent, il est alors passible de mort. Tout juif qui l'entendrait calomnier devrait s'appliquer à le tuer. Toute personne qui entreprendrait un tel acte sera grandement récompensée. Si elle a besoin d'argent pour réaliser ce dessein, les juifs résidant dans la même ville sont dans l'obligation d'assumer lesdites dépenses - chacun selon son intérêt".

Il ressort donc que les attaques portées contre les rabbins les accusant d'usurper les biens des pauvres et de livrer ceux-ci à la justice pour y être traités en criminels de droit commun, sont dénuées de tout fondement. C'est ce que j'ai tenté de démontrer en citant ces livres, sans compter les autres ouvrages dont nous ne savons rien. Une chose est sûre: il leur est extrêmement facile de tuer un être humain !

Ils ont mentionné dans leur rapport que des centaines de personnes sont prêtes à témoigner que la loi rabbinique permet le mensonge et la tromperie et qu'elle incite à la persécution, jusqu'à ce que mort s'ensuive, de toute personne qui s'opposerait à ladite loi que les rabbins appellent "religion juive". Mais les auteurs ont pris soin d'ajouter qu'il ne faut surtout pas conclure que cette loi permet de tuer les hommes car cette accusation est dénuée de tout fondement et qu'ils n'ont jamais rien lu ou entendu de semblable.

En comparant les deux affirmations parues dans la déclaration précitée, il ressort une vérité qu'ils tentent de dissimuler. Selon leur religion, seuls les fils d'Israël appartiennent au genre humain, tandis que les autres peuples appartiennent à l'espèce animale. Par ailleurs, il est mentionné à la page 35 *A'abora Wadah* que "la Thora
[180] n'interdit pas aux juifs d'épouser des femmes appartenant à d'autres peuples mais interdit aux juives d'épouser des non-juifs".

Les patriarches ont signifié leur approbation et leur respect aux juifs car ces derniers connaissent le signe qui permet de distinguer un non-juif d'un juif tandis que les juives ne le connaissent pas. D'autres part, il est fait mention à la page 62 du livre *Aroubine* ([47]) qu'il est interdit à un juif de cohabiter avec un non-juif et qu'il doit par conséquent, déployer tous ses efforts pour l'expulser. Il est dit aussi que l'habitation d'un non-juif tient plus de la tanière que de la maison.

Se référant à un événement vécu par l'un des patriarches juifs en Égypte, le livre *Brakhot* (bénédictions) du début du Talmud, à la page 58 raconte ce qui suit: Le patriarche a roué de coups un juif qui s'était accouplé avec une égyptienne. Le juif porta plainte et s'adressant au juge, lui dit: "Un patriarche juif se comporte de manière contraire aux lois". Le juge convoqua alors le patriarche et l'interrogea sur les motifs de son acte. Il s'entendit répondre que le juif avait subi ce châtiment pour s'être accouplé avec une ânesse. Le juge demanda: "Pourquoi ne l'avez-vous pas tué ?
— Quand nous sommes sortis de notre pays, répondit le patriarche, il nous a été interdit de tuer". A la sortie du tribunal, le juif dit au patriarche: "Vous avez menti !
— Imbécile ! Pour nous, ils ne valent pas mieux que les ânes".

Le juif voulut retourner chez le juge pour accuser le
[181] patriarche mais celui-ci brandit sa canne et lui asséna un coup sur la tête le tuant net.

Dans l'article 6 du livre du *Bimote* (les tribunes) on lit que la Thora déclare impure toute personne qui s'assoirait sur une tombe juive, car les juifs sont des êtres humains. Mais l'impureté n'affecte pas celui qui touche la tombe d'un non-juif.

A la page 25 du livre du *Rabbot* (rabbins) on lit ce qui suit: "Un des patriarches déclare qu'un juif ne peut pas prier devant un non-juif si celui-ci est nu parce que sa peau est souillée telle la peau d'un âne comme l'indique la Thora à propos des fils de Noé quand ils virent la peau de leur père".

Ces citations illustrent les affirmations des auteurs du rapport précité car les juifs se considèrent, eux seuls, comme appartenant au genre humain, les autres n'étant que des animaux.

---

[46] Ouvrage qui énumère les préceptes religieux et auquel les juifs doivent se conformer.
[47] Ensemble de lois de la *Michna* et du *Talmud*.

Après ces éclaircissements, il m'est possible d'expliquer leur attitude vis-à-vis du meurtre des non-juifs.

Par ailleurs, quiconque consulterait le Talmud pourrait se faire une idée assez précise des trahisons et des horreurs auxquelles se livrent les juifs et qu'ils appellent "religion". Ainsi dans l'article 7 à la page 58 du *Sanhedirin*, on peut lire ce qui suit: "Il faut tuer tout païen qui lèverait la main sur un fils d'Israël".

Cet énoncé est illustré par l'exemple suivant: "Quand Moïse vit un israélite se disputer avec un égyptien, il frappa à mort ce dernier". D'autre part, "il faut tuer tout païen s'il lui prend l'idée de se reposer un Samedi puisque Dieu a dit: "Ils ne connaîtront de repos ni le jour, ni la nuit". Il
[182] faut aussi tuer tout païen qui lirait la Thora car celle-ci s'adresse exclusivement aux fils d'Israël".

De même, l'article 158 du livre *Torboda Daats* énonce ce qui suit: "Un médecin juif qualifié ne peut soigner un non-juif même en échange d'honoraires. Par contre, un médecin juif non qualifié doit pratiquer d'abord sur des non-juifs pour maîtriser sa profession; il lui est aussi interdit de soigner un juif tant qu'il ne possède pas les qualifications requises". Le même article est aussi énoncé à la page 26 du livre *Ouboura Zada*.

Enfin, dans l'exégèse de la Thora qu'a rédigée le Grand rabbin Soliman, on peut lire ce qui suit: "Quand les fils d'Israël résolurent de sortir d'Egypte, Moïse demanda à Dieu d'envoyer une vague de froid sur l'Egypte pour y faire périr tous les animaux. Dieu accéda à sa requête. Puis les fils d'Israël demandèrent au pharaon le permission de sortir d'Egypte. Il la leur accorda mais regretta sa décision. Il fit seller les chevaux et les poursuivit avec tous les cavaliers du pays pour les ramener en Egypte". L'exégète s'interroge ici: "Comment le pharaon aurait-il pu avoir des chevaux puisque le froid a décimé tous les animaux ?" Il y répond: "Ce sont là les chevaux des égyptiens qui craignent Dieu, qui ont entendus les propos de Moïse et qui ont caché leurs animaux si bien que le froid ne les a pas tués". Considérant que ces cavaliers ont été noyés peu après, quand ils sont entrés dans la mer, le rabbin Chimon conclut: "Tue le bon qui est dans les nations et tranche la tête du meilleur parmi les forts".

Les propos que vous venez de lire n'ont pas été écrits en vain. Ils nous permettent de revenir sur certains faits se rapportant à l'affaire du Père Thomas et de son serviteur
[183] et ayant trait aux discussions qui ont eu lieu dans ce contexte avec le rabbin Yacoub Antabi, rabbin de Damas, le rabbin Moussa Abou el Aafia et M. Meïr Farhi.

L'instructeur demanda: "L'assassinat du Père Thomas et de son serviteur n'est pas la résultante d'une initiative personnelle mais bien le fait de convictions religieuses. Du reste, ceci s'accorde parfaitement avec le contenu des livres qu'a traduits Mohammed Effendi el Muslimani - anciennement rabbin Moussa Abou el Aafia - et où il est écrit que le droit de tuer accordé par le Talmud s'exerce seulement contre les idolâtres de l'Antiquité et non pas contre des musulmans et des chrétiens. Quand vous dites qu'il était permis de tuer les païens, cela signifie-t-il que vous reconnaissez maintenant Jésus-Christ et le Nouveau Testament d'une part et la prophétie de Mohamad et le Coran d'autre part ? Si tel est le cas, la phrase du Talmud s'appliquait seulement aux peuples antiques. Mais si vous rejetez ce que disent les deux prophètes, cela signifierait que vous traitez chrétiens et musulmans de la même manière dont vous traitiez les peuples antiques. Quelle est donc votre opinion ?

— Ce qui a été écrit dans le Talmud, répondit le rabbin Moussa, s'applique aux païens. Les chrétiens et les musulmans ne sont pas considérés comme tels puisqu'ils n'adorent pas les idoles.

— Supposons, reprit l'instructeur, que tous les chrétiens aient abandonné le paganisme quoiqu'en réalité certains étaient juifs à l'origine; pourriez-vous nous dire dans lequel de vos livres il est interdit de les tuer, étant donné qu'ils ont abandonné le paganisme et se sont convertis au Christianisme ou encore à l'Islam ?

[184]

— Je n'ai pas de réponse à ce propos, déclara Meïr.

— Moi non plus, ajouta le rabbin Moussa.

— Si vous n'avez pas de réponse, répliqua l'instructeur, tout me porte à croire que vous autorisez l'assassinat des chrétiens et des musulmans au même titre que les païens.

— Interrogez plutôt le Grand rabbin, s'écria Meïr".

On appela le Grand rabbin Yacoub. On lui fit la lecture du procès-verbal et on l'interrogea à ce sujet.

— "Je ne puis me prononcer maintenant, répondit-il. Je dois consulter certains ouvrages.

— Citez les livres que vous désirez consulter, on vous les portera ici.
— Je ne me souviens pas d'un livre précis. De retour à mon domicile, je ferai les recherches nécessaires et donnerai la réponse adéquate".

A ce moment le rabbin Moussa Abou el Aafia, qui avait rendu publique sa conversion à l'Islam, demanda: "Si vos actes sont dirigés contre les païens, pourquoi vous débarrassez-vous d'un vin juif s'il a été touché par un musulman ou un chrétien ? De même, pourquoi interdisez-vous au juif de consommer du pain ou toute autre nourriture provenant de chez un chrétien ou un musulman ? On peut en déduire que les mesures prises par les juifs à l'encontre des païens concernent en fait tous les peuples non-juifs.
— Si nous nous assurons, répliqua le rabbin, qu'un chrétien ou un musulman croit en Dieu de la même manière que nous, il est permis alors de boire et de manger chez lui. Cependant, notre ignorance de la foi de ces
[185] peuples si divers nous a poussés à interdire aux juifs de boire et de manger chez ces derniers".

On lui répondit alors: "Dites-nous qui des musulmans ou des chrétiens de Damas croit en Dieu comme il est convenable à vos yeux afin que vous soyez autorisés à boire ou à manger chez eux conformément aux préceptes de votre religion ?
— Il y en a beaucoup. Mais il y a parmi eux des druzes, des nossaïris et des ismaéliens. C'est pourquoi il nous est difficile de distinguer les véritables croyants des autres.
— Damas pullule pourtant de savants et de cheikhs musulmans connus pour la sincérité de leur foi et qui n'ont rien à voir avec ces druzes, ces nossaïris ou ces ismaéliens que vous évoquez. Irez-vous jusqu'à partager le boire et le manger avec eux ?
— Vous savez bien que manger chez les uns et s'abstenir de le faire chez les autres susciterait des inimitiés entre nous. C'est pourquoi, il a été décidé d'interdire complètement de telles pratiques.
— Ainsi, au nom de ce concept, votre hostilité est dirigée également contre TOUS et non pas contre certains seulement"

Ce principe mérite qu'on s'y arrête. Les réponses du rabbin indiquent que l'idée des juifs est de convertir tous les êtres au judaïsme pour qu'ils soient leurs égaux et pour que soient réglés tous leurs problèmes tels celui du partage du boire et du manger. De plus, affirmer qu'il existe parmi les chrétiens et les musulmans, des druzes, des nossaïris et des ismaéliens, implique que leur religion autorise le meurtre de ceux-ci au même titre que celui des païens,
[186] puisqu'ils insistent sur le fait que le Talmud ne s'en prend qu'aux païens et aux sectes antiques. Du reste, il est notoire que, sans l'effroi qu'a occasionné l'affaire du Père Thomas et de son serviteur, ils n'auraient jamais cherché à nier que leur religion autorise le meurtre de tout être humain, fut-il chrétien ou musulman.

[189]

ANNEXE I

Les documents français

[189]

La Maison d'Edition Tlass a pu se procurer les documents inédits que nous publions au sujet du crime d'assassinat de Père Thomas. Il s'agit de la correspondance diplomatique échangée entre le consul de France à Damas, le consul général de France à Alexandrie et le ministère des Affaires Etrangères à Paris, et cela au moment même de ces assassinats, et de l'ambiguïté de leur contexte politique.

Nous avons indiqué pour chaque document, sa source d'archives au Quai d'Orsay, sa date, et sa numéro et la page du dossier.

[191]

Damas, le 21 décembre 1839

Ratti-Menton au ministre, le maréchal duc de Dalmatie, Président du Conseil, ministre d'État des Affaires Étrangères.

Objet: Le Père Thomas, religieux franciscain et sa demande de pension pour ses vieux jours.

Le Père Thomas, aujourd'hui presque septuagénaire, s'est rendu en Syrie, il y a presque 30 ans, d'après la promesse que lui fit le cardinal Fesch que le gouvernement impérial pourvoirait à son sort. Il est certain que cette promesse n'obtint jamais sa réalisation et que le religieux dont il s'agit s'est vu réduit aux ressources les plus exiguës.

D'après les renseignements pris par moi auprès de M. Beaudin et qui concordent avec ceux de nos pères lazaristes, le Père Thomas a été toujours un homme paisible, remplissant sans

fanatisme les devoirs sacerdotaux et s'était concilié ici l'estime et l'affection des chrétiens et des musulmans.

Mais un fait qui, selon moi, doit lui mériter la
[192] bienveillance du gouvernement du Roi et de tous les amis de l'humanité.
C'est l'introduction de la vaccine que lui doit les populations de Damas et qu'il a propagé avec un zèle louable.
Il fonde d'autant plus d'espoir pour sa demande d'une pension que son grand âge ne lui permettra pas d'en jouir longtemps. Je dois ajouter qu'il est presque aveugle et que l'existence à Damas d'une cure (paroissiale) desservie par les moines de Terre sainte le prive des émoluments qu'il aurait eus comme chapelain de la nation.

Source: Archives Affaires Étrangères
Direction commerciale et du contentieux
Consulat de Damas, vol.1 (1839-1844), rapport n.12, fol.24-25.

Paris, le 10 avril 1840

Réponse à cette demande.
Thiers, Le Président du Conseil, ministre des Affaires Etrangères.
Objet: Allocation au Père Thomas.

La demande adressée à mon prédécesseur, en faveur de ce religieux...

L'ordre des Franciscains auquel appartient le Père Thomas n'étant pas au nombre de ceux auxquels le gouvernement du Roi alloue une subvention au Levant, i} n'y a aucun moyen de donner suite à la demande...

Quant aux réparations que parait réclamer le couvent
[193] des Capucins à Damas, il ne saurait y être pourvu qu'aux frais de cet ordre qui jouit d'ailleurs d'une allocation annuelle sur les fonds de mon Département.

Source: Mêmes archives - même consulat de Damas. vol.1 (1839-1844), instructions 4, fol.38.
Commentaire: Cette réponse n'avait aucune raison d'être, puisque le Père Thomas avait été assassiné entre-temps.

Alexandrie, le 5 mars 1840

Cochelet au ministre, le maréchal duc de Dalmatie, Président du Conseil, ministre d'État des Affaires Étrangères.
Objet: L'assassinat du Père Thomas.

!!...
...

Il y a eu à Damas un assassinat qui a consterné la ville. Un religieux franciscain, protégé de la France a disparu. Et d'après les révélations d'un barbier juif qui a déclaré avoir été appelé chez un négociant israélite pour couper la gorge de ce prêtre, on suppose qu'il a été la victime du fanatisme des juifs.

Le consul de France et le gouverneur général se sont parfaitement entendus pour faire arrêter ceux que l'on suppose coupables de ce crime, et l'affaire sera poursuivie avec activité. Mehemet Ali vient, d'après mes représentations, de donner les ordres les plus sévères pour que la punition des coupables ait lieu.
[194]
Source: Archives Affaires Étrangères. Consulat général d'Égypte et dépendances. Égypte, vol.9 (1839-1840) Direction politique, rapport n.170, fol.321.

.....

Alexandrie, le 2 avril 1840

Cochelet à Thiers, le Président du Conseil, ministre des Affaires Étrangères.
Objet: L'assassinat du Père Thomas.

L'affaire relative à l'assassinat du Père Thomas, égorgé à Damas par les juifs... à été poursuivie par le comte de Ratti-Menton qui a été parfaitement secondé par le gouverneur général de la Syrie avec beaucoup d'activité et d'énergie.

Je laisse à ce consul le soin de vous rendre compte de toutes les circonstances de cet assassinat qui aura un grand retentissement, si, comme on l'assure et ce qu'on a peine à croire, il a été causé pour un motif religieux.

Mais je ne crois pas pouvoir me dispenser de mettre sous vos yeux la copie d'une déclaration envoyée à Mehemet Ali et qui a été faite par un rabbin qui s'est fait musulman, de laquelle il semblerait résulter que le sang humain est nécessaire aux juifs pour célébrer leur Pâque et qu'il en manque à Damas. Cette découverte inattendue a donné lieu de supposer que des individus qui ont disparu depuis longtemps, sans qu'on ait su ce qu'ils étaient devenus et entr'autres des esclaves grecs qui avaient été
[195] achetés par les juifs lors de la guerre de Morée, ont été victimes du fanatisme de ces derniers.

Mehemet Ali a ordonné de faire des recherches pour se mettre sur les traces de ces disparitions et il tient de prescrire à son fils Ibrahim Pacha d'agir sans empressement, avec prudence et discernement, afin d'arriver à la connaissance de la vérité dans une affaire qui intéresse le monde entier et qui va soulever de nouvelle et grande animosité contre les juifs.

Le retentissement qu'elle a déjà eu à Smyrne a donné lieu à quelques excès et a mis le grand rabbin Pencas de Segura dans la nécessité de désavouer par une note qui a été rendue publique, la supposition que les juifs se servent de sang chrétien dans la solennité de leur Pâque.

Les poursuites qui seront exercées à Damas contre le grand rabbin Jacoub d'Anteb qui a été accusé par le rabbin Moussa Abou Afieh d'avoir reçu le sang du Père Thomas feront sans doute connaître la vérité.

Annexe: la déclaration de Moussa Abou Afieh.
Source: La même que sopra, fol.9-10 et pour l'annexe, fol.11-13.

Alexandrie, le 6 avril 1840

Cochelet à Thier, le Président du Conseil, ministre des Affaires Étrangères.
Objet: L'assassinat du P.Thomas - Les juifs de Damas et l'Autriche (extrait).

M. de Ratti-Menton me rend compte de quelques
[196] discussions assez vives qu'il a eues avec le consul d'Autriche à Damas et qu'il vous fera sans doute connaître, à l'occasion de la procédure relative à l'assassinat du Père Thomas, d'après laquelle il semblerait que le consul d'Autriche cherche à dérober quelques coupables, qui sont sous sa protection, à l'action de la justice dans des vues que l'on suppose sordides.

Je viens d'apprendre que M. le consul général d'Autriche à Alexandrie devait écrire à son gouvernement dans des termes peu modérés pour se plaindre de la conduite de M. Ratti-Menton. Il est probable que le Cabinet de Vienne vous soumettra à cet égard une représentation.

Je vous prie, M. le Ministre, d'ajourner votre réponse jusqu'à ce que M. le consul du Roi à Damas vous ait donné tous les éclaircissements qui pourront vous mettre à même de fixer votre opinion. Je crois pouvoir vous assurer d'avance qu'ils auront lieu de vous satisfaire.

Source: Archives Affaires Étrangères
Consulat général d'Alexandrie - Direction commerciale et du contentieux. vol.28, fol.511, (nr.179).
Remarque: Le même document, mêmes archives - Consulat général d'Égypte et dépendances, vol.10 (1840), fol.17-18.

Paris, le 28 avril 1840

Le ministre Thiers à Cochelet.
Objet : Assassinat du P. Thomas et mission d'enquête de M. Desmeloizes.

Vous avez été informé par la correspondance du roi à
[197] Damas des circonstances relatives à la disparition d'un missionnaire catholique placé sous sa protection et qu'on suppose avoir été assassiné...

... (insuffisance du rapport de M. Ratti-Menton).

Cependant des bruits généralement répandus en Europe et qui tendent à présenter sa conduite sous les couleurs les plus défavorables me font un devoir de faire éclairer sur les lieux mêmes et le plus promptement possible l'obscurité qui enveloppe pour moi les circonstances de ce malheureux événement.

D'où la nécessité de l'envoi de M. Desmeloizes, par la voie la plus prompte à Damas, avec mission de vérifier l'ensemble des faits, tant à l'égard de M. Ratti-Menton qu'à celui des autorités locales et de me transmettre le résultat de cette enquête par votre intermédiaire...

Source: Archives Affaires Étrangères
Consulat général d'Alexandrie - Direction commerciale et du contentieux, vol.28, fol.438 (nr.63)

Paris, le 9 mai 1840.

Le ministre à Cochelet.
Objet: Assassinat du P. Thomas et mission d'enquête de M. Desmeloizes.

... (Raison de cette mission: insuffisance des rapports du consul).

La prudence de cet élève-consul me persuade d'ailleurs qu'il saura apprécier la nature délicate de cette
[198] mission confidentielle et concilier l'obligation qu'elle lui impose d'épuiser tous les moyens d'information pour éclairer les faits avec les ménagements que réclame la position de consul du roi...

Source: même archives - Alexandrie, vol.28, fol.454 (nr.64).

Constantinople, le 21 avril 1840

Représentants des israélites de Damas à l'ambassadeur de France.
Objet: Pétition en faveur des juifs de Damas, au sujet de l'assassinat du Père Thomas.

Monsieur l'Ambassadeur,

Les soussignés, agissant au nom de la Communauté israélite de Damas, ont l'honneur d'exposer à votre Excellence, que d'après l'absence du P. Thomas, capucin protégé français et son domestique, dans la dite ville, sur des soupçons élevés seulement d'avoir vu le dit capucin dans le quartier des israélites et de ne pas l'avoir vu sortir, M. le comte de Ratti-Menton consul de France à la résidence de Damas, a fait arrêter et conduire dans les prisons du gouvernement local plusieurs israélites, qu'on a horriblement tourmentés, lequel, au milieu de ses souffrances dans l'espoir de s'en libérer, a déposé que les 7 négociants israélites de première classe l'ont fait appeler pour égorger le dit capucin, que, d'après son dire ont été arrêtés les dits respectables 7

individus dont la probité est connue encore en France par les premières maisons de commerce avec lesquelles ils sont en relation d'affaires depuis de longues
[199] années. Et sur cette calomnie on les a horriblement tourmentés, que deux de ces négociants ont succombé, ainsi que 4 des principaux arrêtés. Les restants, préférant la mort aux horribles tourments se sont déclarés coupables. Mais, aussitôt qu'on leur accorda un moment pour respirer, ils juraient ne rien savoir et protestaient de leur innocence.

Et comme, d'après la loi, les accusés ne peuvent être interrogés qu'après avoir entendu les dépositions de témoins à charge et à décharge et jamais mis à la torture, les pétitionnaires se croient en raison de recourir à l'équité de Votre Excellence, sachant qu'elle propose (sic) des sentiments philanthropiques pour requérir ainsi qu'ils requièrent que lui plaise intervenir auprès de M. le consul à Damas pour le sommer d'agir avec humanité et suivent les institutions de procédure criminelle adoptées par les nations civilisées.

Ils ont l'honneur d'être...

Signature: Abrahan Asquenaze- Isaac Becar Moshé- Hanna Becar Isaac.

Constantinople, le 25 avril 1840

Le comte de Pontois au consul de Ratti-Menton.

Monsieur le consul,

Je crois devoir vous transmettre copie d'une requête qui vient de m'être adressée au nom de la communauté israélite de Damas, concernant les poursuites judiciaires auxquelles a donné lieu la disparition du Père Thomas.

Je suis persuadé d'avance que votre conduite, en cette circonstance, loin de mériter les inculpations dont elle est
[200] l'objet de la part des réclamants, a été de tout point, conforme à l'esprit d'équité et de philanthropie qui doit caractériser les actes de tout agent français. Mais comme je n'ai reçu de vous jusqu'à présent aucune information sur les détails de cette affaire et la part que vous y avez prise. Et comme, d'un autre côté, il me paraît malheureusement certain qu'on a, en effet, employé, pour venir à la découverte de la vérité, des moyens odieux que l'humanité repousse, et que la législation turque a elle-même abolis, je vous serai obligé de me mettre, aussi promptement que possible, en mesure de répondre à la requête qui m'est adressée et de repousser formellement, dans l'intérêt du gouvernement du roi, les allégations qu'elle contient.

Recevez...

Source: Archives Affaires Étrangères Ambassade, Turquie, Direction politique. vol.280. fol.224-225 et 226, (nr.38).

Alexandrie, le 30 avril 1840

Cochelet au Président du Conseil, ministre des Affaires Étrangères.
Objet: L'assassinat du Père Thomas.

Résumé de l'introduction: rappel du rapport du 4 avril. Réception du rapport du consul de Damas contenant les procès-verbaux des interrogatoires relatifs au P. Thomas, dans l'attente de ceux de son domestique...

On a déjà cherché cependant à jeter des doutes tant sur le crime que sur les causes. On a voulu même incriminer les actes et le caractère de M. Ratti-Menton.
[201]

Ce fonctionnaire honorable, justement blessé du reproche que l'on a fait à son humanité et du soupçon qu'on a osé élever sur sa délicatesse, m'a écrit la lettre en date du 24 avril, nr.II, accompagnée de deux pièces, avec prière d'adresser copie à Paris.

Vous penserez sans doute qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'enquête sollicitée par M. Ratti et vous reconnaîtrez par la lecture de toute les lettres et pièces l'injustice de l'accusation portée contre lui.

Je regrette toutefois que des amis imprudents des juifs ou des avocats maladroits, gagnés déjà sans doute par leurs largesses, cherchent à altérer ou à dénaturer les faits, car ils mettent ceux qui les connaissent parfaitement dans la nécessité de les publier, en les appuyant de toutes les preuves qui peuvent faire jaillir la vérité et convaincre les consciences les plus timorées.

La vérité, une fois connue et répandue, peut réveiller toutes les haines contre les juifs et donner lieu à de grands excès. Ce qu'il y aurait eu de plus prudent et de plus sage de la part des juifs eût été de laisser considérer le meurtre de Damas comme l'action d'un rabbin fanatique qui avait excité quelques-uns de ses coreligionnaires. Mais, en voulant nier le crime et l'usage du sang, on s'est exposé à une controverse qui va donner lieu à des graves ressentiments. On a déjà fait circuler en Syrie et ici une copie de quelques paragraphes du Talmud contre les chrétiens.

Quant à moi, j'ai évité, autant que possible, de me prononcer dans une affaire dont la poursuite appartient exclusivement à M. le consul du roi à Damas qui est entièrement indépendant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

[202]

Je me suis borné, jusqu'à présent, à lui envoyer le 10 mars l'ordre de Mehémet Ali qui ordonnait à Chérif Pacha, gouverneur général de Syrie, d'activer les démarches relatives à la découverte de l'assassinat. En l'envoyant à M. Ratti-Menton, j'ai ajouté:

« Vous veillerez seulement à ce que la poursuite et les arrestations qui auront lieu pour arriver à connaître la vérité soient faites avec les ménagements qui sont dans notre législation et que l'on doit observer envers de simples accusés. Il faut que la vérité se découvre sans que l'on soit obligé d'employer des mesures qui répugnent à nos moeurs et qui ne sont pas de notre époque. »

J'ai écrit aussi particulièrement à M. Ratti-Menton de laisser au seul consul d'Autriche la responsabilité de ses actes, s'il ne punit pas ceux de nos nationaux que la procédure signale comme coupables, en ajoutant qu'ils seraient justiciables de l'opinion publique qui les flétrirait, si leur gouvernement ne sévissait pas.

Mais, en traçant à M. le consul du roi à Damas une ligne de conduite sage et prudente, je pense que Votre Excellence qui a sous les yeux les pièces du dossier et qui doit encore en recevoir d'autres, repoussera les allégations de ceux qui exploitent les affaires de Damas dans le sens de leurs intérêts et de leurs passions et qui cherchent à représenter la conduite du consul du roi comme illégale et arbitraire et même vénale, lorsque l'opinion publique rend heureusement à son caractère ferme, humain et intègre une entière justice.

Je suis...

Annexe: le rapport du consul Ratti-Menton. Voir page suivante.

[203]

Annexe au rapport du consul Cochelet du 30 avril 1840. Rapport du consul à Damas Ratti-Menton, le 24 avril 1840.
Objet: le consul autrichien et ses tentatives de défendre les responsables juifs.

Monsieur le Consul général,

Ma lettre nr.10 venait d'être expédiée, lorsqu'il m'est tombé entre les mains un document dont je ne veux pas tarder à vous donner communication. Ce document se trouve ci-joint. C'est la traduction d'une lettre écrite en dernier lieu par M. Laurin (Consul général d'Autriche à Alexandrie) à M. Merlato (consul d'Autriche à Damas). J'ignore si avant sa démarche auprès du vice-roi et surtout avant son invitation à M. d'Appony (ambassadeur d'Autriche à Paris) il y a eu sur cette affaire quelque conférence avec vous. Il n'en parle et je conclus que M. Laurin a été en cette occasion ce qu'il devait être après nos précédents mutuels en Sicile.

M. le consul général d'Autriche se plaint sans doute, d'après le référé de M. Merlato de mes actes arbitraires à l'égard de M. Picciotto et de M. Ayrout. Ce dernier est qualifié de négociant autrichien. Et d'abord, M. Ayrout est un arabe. Il était écrivain d'Ibrahin Pacha. Le généralissime le chassa de son service pour cause d'inconduite. En second lieu, M. Ayrout,

comme je l'ai écrit au consul d'Autriche n'est point propriétaire de la maison où j'ai été faire une perquisition. Cette maison appartient au beau-père de M. Ayrout, le Saydha (Saydah), Raya, lequel l'habite avec toute sa famille. Il y logeait son gendre, en passant. Depuis cette visite, M. Ayrout a quitté la chambre qu'il occupait et s'en est allé habiter autre part. Peut-on d'après cela qualifier raisonnablement d'arbitraire mon
[204] entrée dans une maison de Raya avec le consentement exprès de l'autorité locale qui me faisait assister par ses agents de police ?

Pour ce qui concerne M. Picciotto, il m'est impossible de ne pas être un peu plus long. Et encore, bien des incidents doivent être passés pour ne pas être interminables.

Dans le principe de cette affaire du Père Thomas, cet individu se trouvait un soir chez M. Beaudin, où il y avait, outre les chrétiens du pays, M. le consul d'Angleterre, le Pére Eustet, lazariste, et M. Santi, sujet français et pharmacien de l'hôpital de Damas. La question était tombée sur la nouvelle du jour. M. Santi apostropha avec une telle violence le M. Picciotto et menaça avec une si véhémente énergie de se porter à des excès contre les juifs vis-à-vis desquels il prétendait que j'usais de faiblesse que je le fis conduire immédiatement dans la prison du consulat d'où il ne sortit que le lendemain, par considération pour sa famille dont il est l'unique soutien et d'après la promesse formelle qu'il me fit de s'abstenir désormais de toute activité illégale.

Le 10 février, un français, délégué par moi, devait continuer avec le consentement du consul d'Autriche et l'assistance de son chancelier, qui est juif ionien, quelques visites domiciliaires dans des maisons de protégés autrichiens ou toscans. M. Picciotti vient me trouver pour me demander d'exempter sa maison de toute perquisition, parce que, disait il, cela ferait un mauvais effet dans le public et sa maison ne fut pas visitée.

Pendant que le barbier juif Soliman restait chez moi où j'espérais l'amener à des révélations, en lui promettant son pardon, M. Picciotti se présenta encore au consulat
[205] avec le chancelier de M. Merlato et j'étais si peu disposé à agir arbitrairement vis-à-vis de lui que par un excès de confiance aveugle et contrairement aux usages judiciaires, sur sa demande expresse faite devant plusieurs témoins, je consentis à ce qu'il eut un entretien particulier avec le barbier. Le même jour, j'ai su qu'il avait profité de cet entretien pour engager le barbier à persister dans ses dénégations. Et pourtant je ne l'ai pas fait citer comme suborneur de témoins.

J'ai eu tort, je l'avoue, de lui avoir appliqué le qualificatif d'assassin avant une décision judiciaire sur cette question. Mais, la rétractation que je fais ici, je l'ai faite à M. Merlato dans ma lettre. Cette expression était le résultat d'un mouvement de véracité que M. Picciotto avait provoqué par son apostrophe hors de saison, ses menaces du consulat et du gouvernement autrichien et l'étalage pompeux de sa généalogie. A propos de généalogie, je vous demanderais le consul général, de faire ici une digression à la lettre de M. Laurin.

J'apprends, de source certaine, que M. Eliaou Picciotto, oncle du président et consul général d'Autriche à Alep, s'est plaint au généralissime (Ibrahim Pacha) de ce que, sans égard pour son nom et sa qualité consulaire on avait agi si légèrement envers son neveu. M. Eliaou Picciotto qui veut aujourd'hui que les vertus sortent de leur caractère d'individualité pour s'étendre à la famille, consentirait-il pareillement à ce que les crimes perdissent leur caractère de personnalité ? Que peut signifier cette prétention de faire rentrer dans la balance de la justice le poids d'un nom quelconque ? M. Eliaou Picciotto a-t-il fait valoir un pareil argument devant le tribunal toscan qui a condamné aux galères de Livourne, pour cause d'assassinat
[206] d'un capitaine, un autre de ses neveux, cousin de celui que l'on poursuit ici ? Et le frère de celui-ci n'a-t-il pas été obligé de quitter Alexandrie pour cause d'escroquerie et n'a-t-il pas abandonné lestement Constantinople où il allait être poursuivi à la suite d'un vol de schales ? Pour que toutes choses fussent égales, il faudrait que la famille Picciotto, qui veut que l'on tienne compte de ses vertus à ses membres gangrenés, consentit en dernière analyse à subir la clause d'ignominie pour les vices de ces derniers. Mais je reviens à la lettre de M. Laurin.

Je passe d'abord à l'accusation des actes arbitraires contre les juifs en général, accusation qui, d'après les termes de cette lettre, doit être l'objet d'une négociation spéciale d'ambassadeur à souverain. Il faut me connaître bien peu (et M. Laurin me connaît assez) pour me lancer une pareille accusation. Qu'entend-il par actes arbitraires ? Sont-ce de visites domiciliaires dans des maisons dénoncées comme suspectes ?

Tous les jours et dans tous les pays du monde de pareilles visites ont lieu. Et, ayant lieu par l'entremise de l'autorité constituée, elles n'ont jamais été qualifiées d'arbitraires. Sont-ce les arrestations préventives sur dénonciation de témoins ? Mais tous les jours aussi, dans les affaires criminelles comme dans les questions de complot, nos procureurs du roi en France et

ailleurs les magistrats spéciaux font opérer des arrestations qui n'amènent d'autres résultats définitifs que la mise en liberté pour cause de non lieu ? Est-ce là de l'arbitraire ?

Ah, si ce mot a été employé dans l'intention de faire comprendre par son usage vague et indéterminé que j'ai exercé ou fait exercer des actes de violence quelconque.

[207] Alors, je ne ménage pas l'expression à quelque adresse qu'elle doive aller et je donne un démenti formel à l'accusateur.

Si j'avais été le partisan de la violence, je ne serai pas intervenu d'une manière énergique auprès des populations musulmanes et chrétiennes. Et peut-être aujourd'hui il n'existerait pas un juif à Damas. Mille témoins pourront attester ce que j'avance. Ils pourront dire que pendant plusieurs jours et plusieurs nuits les cawas du consulat ont dû rester avec la patrouille dans le quartier juif pour empêcher les chrétiens et les turcs de se porter à des actes de violence contre des hommes du peuple que je n'ai jamais confondu dans l'accusation avec les véritables coupables. Et les enfants arrêtés par ordre de Schérif Pacha dans l'espoir que les parents feraient quelques révélations n'ont-ils pas été rendus à leurs familles sur ma demande ?

Le Sieur Schehadé Stambouli, frère d'un des assassins contumaces, n'est-ce pas moi qui lui ait fait donner la liberté dont il n'a profité que pour se livrer à de nouvelles intrigues auprès de M. Péretz, juif allemand converti. N'ai-je pas depuis trois semaines adressé inutilement plusieurs demandes, tant verbales qu'écrites, au gouverneur général pour l'engager à relâcher le Sieur Moussa Farhi, père d'un autre accusé. contumace et dans l'arrestation duquel je ne suis entré pour rien ?

Je dirai plus. J'ai cherché, en cas où la chose serait possible, à faire ouvrir la porte de la prison au Mallen Raphaël qui a été l'un des premiers à entraver dans le principe la marche de l'affaire et dont le fils, sans aucun mauvais traitement quelconque, s'est déclaré un des complices dans l'assassinat du domestique. M. Beaudin, ayant

[208] été allé le voir dans la prison et ne le trouvant pas convenablement logé, n'a-t-il pas demandé, après m'avoir consulté, qu'on lui donnât une meilleure chambre ? Sont-ce tous ces actes qui constituent des actes arbitraires ? Oh, alors oui, je me déclare coupable et que M. Laurin prononce.

Encore un mot sur cet objet.

Le 29 février, la culpabilité des prévenus, étant constatée par la découverte des restes du P. Thomas et des circonstances en dépendant, Schérif Pacha me fit dire par M. Beaudin que les accusés étant condamnés. Mais que si j'y consentais, il croyait que ce serait bien de surseoir à leur exécution jusqu'à l'arrivée des ordres du généralissime. Ma réponse ne fut pas douteuse. Et si j'avais été tellement altéré du sang de mes semblables, ces hommes n'existeraient pas aujourd'hui.

Il reste à traiter la question relative à la jalousie qu'inspirent les richesses des juifs. Est-ce moi qui en suis jaloux ? M. Laurin ne le dit pas formellement. Mais, comme dans l'ensemble de sa lettre mon seul nom se trouve énoncé, je dois m'appliquer l'accusation.

Si M. Laurin avait été loyalement informé, il aurait su que les juifs de Damas eussent payé de tout l'or qu'ils possédaient une transaction sur l'assassinat du Père Thomas. Ils savent que depuis longtemps ils mettent sur leur responsabilité la disparition d'une foule d'individus appartenant à d'autres croyances.

Vous comprenez, dès lors, M. le consul général, qu'il s'agit pour eux d'une affaire capitale. La procédure, aujourd'hui pendante, tombant par l'intervention

[209] du consul de France, toutes les inculpations précédentes rentreront naturellement dans le néant. La condamnation de quelques individus leur importait fort peu. Au fond, pour arriver à cette condamnation, il fallait passer par des révélations sur quelques passages de leurs livres et à des explications sur plusieurs de leurs pratiques religieuses. Là était toute la question.

Je rougis jusqu'au blanc des yeux d'être condamné à entrer dans des détails terre à terre. Mais, je ne puis m'empêcher de dire, et des hommes honorables peuvent en témoigner, que pour les sommes assez rondes qui ont été offertes à des personnes qui ne figurent qu'en second plan dans la poursuite de cette affaire, j'aurais pu profiter de cette circonstance pour satisfaire largement ma prétendue jalousie. En effet, M. le consul général, outre deux châles de cachemire et deux fleurs en diamants offertes à M. Beaudin, on a proposé à cet employé 150 mille piastres, s'il parvenait à détruire mes convictions sur le fait de l'assassinat. Vous comprenez la réponse qui a dû être faite par cet employé. M. Chubli, qui m'a offert son assistance gratuite pour toutes les écritures que j'aurais à faire en langue arabe pendant que M. Beaudin était occupé aux recherches avec moi, M. Chubli a reçu d'un nommé Eliahou Nahmed, joaillier juif, en présence du Dr Salina, protégé anglais, la proposition de 1.000 (mille) bourses, s'il voulait s'employer en

faveur de la question juive. Ces propositions ont été entamées deux fois et deux fois elles ont été repoussées.

Je le répète, si le consulat du roi avait voulu faire de cette question une question d'argent, et moi et tout ce qui m'entoure, nous pouvions puiser largement dans ces trésors tant vantés des juifs.

[210]

Mais non. Et ici j'en appelle au peu de conscience qui peut rester aux accusateurs. Une pareille pensée n'est venue à personne, et c'était pour prévenir les tentations de corruption que, dès le principe, j'ai eu l'honneur de vous prier de demander à son Altesse le vice-roi des ordres pour que les employés subalternes du gouvernement fussent surveillés sévèrement. Dès le principe aussi, lorsque les juifs notables, et parmi eux étaient la plupart de ceux qui figurent dans le procès, lorsque, dis-je, les juifs vinrent chez moi en députation, je leur dis de m'assister. Je les prévins, en outre, qu'ils évitassent par un zèle inconsidéré de faire de cette question une question de sectes. Le barbier venait seulement d'être arrêté. Je leur dis de bien faire attention que l'argent ne prévaudrait pas contre mon énergie et contre ma volonté bien formelle de pousser la procédure jusqu'à son dernier terme. Ils ne m'ont pas voulu croire.

Et ce qu'ils n'ont pas pu faire ici par l'argent, il est probable qu'ils l'ont essayé ailleurs.

J'ai dû entrer dans tous ces détails, M. le consul général, parce que je tenais à faire ressortir l'énormité de l'accusation que M. Laurin prétend faire peser sur moi. Cette accusation porte sur deux points bien explicites:

1 — Actes arbitraires contre des sujets autrichiens dont un soi-disant tel.
2 — Actes arbitraires contre les juifs de Damas.

La troisième accusation, celle de jalousie et par conséquent du désir de dépouiller les juifs n'était pas formulée d'une manière assez claire. Quant à présent, elle ne pourra être établie que par suite d'une enquête. Et c'est à cette enquête que j'en veux venir. Je vous prie, M. le consul général, d'avoir la bonté d'user de tout votre crédit auprès

[211] de Son Excellence M. le ministre des Affaires Etrangères pour que le Département fasse faire une enquête sévère sur les lieux touchant ma conduite dans l'affaire du double assassinat du Père Thomas et de son domestique. Le gouvernement du Roi se convaincra, s'il en a besoin, que les 17 ans d'honorables services que je compte au ministère n'ont pas pu être maculés dans cette circonstance, qu'ils ne le seront jamais.

En attendant le résultat des nouvelles contenues dans la lettre de M. Laurin et que M. Merlato fait répandre dans le quartier juif avec une affectation que je m'abstiens de qualifier, et que non seulement les juifs étrangers s'attaquent aux chrétiens, mais que les juifs rayas, enhardis par des promesses d'un puissant soutien, maltraitent les algériens à cause de leur qualité de français. C'est ce que vous vous convaincrez par la lecture de la plainte, ci-jointe, qui m'a été portée hier par un des sujets du Roi.

J'ai l'honneur...

P.S.: Votre dépêche nr.6 m'arrive à l'instant. J'envoie au ministre tout ce que j'ai pu terminer de ce volumineux procès-verbal. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la suite de première partie que j'ai expédié par la poste hier, comme je n'ai pas eu le temps de faire copier le présent rapport. Si vous croyez, M. le consul général, qu'il soit nécessaire que le ministre en ait connaissance, je vous serai vivement obligé, si vous voulez avoir la bonté de lui en faire remettre copie.

Annexe: Copie de la traduction d'une lettre écrite en arabe de Damas à Beyrouth par une personne appartenant au consulat d'Autriche.

[212]

« Hier par la poste du gouvernement venant d'Alexandrie, M. Merlato a reçu une lettre de M. Laurin qui contient ce qui suit:

J'ai reçu votre lettre avec la copie du journal et j'ai pris connaissance des actes arbitraires qui ont eu lieu à l'égard de Isaac Picciotto, ainsi que de l'entrée du consul de France avec des soldats dans la maison de Joseph Ayrouth, négociant autrichien. Je me suis transporté de suite chez le vice-roi. Je lui ai donné avis de tout ce qui était arrivé et j'ai compris de tout ce qu'a dit Son Altesse qu'elle croit que tout ce qui est arrivé aux juifs de Damas est un résultat de la jalousie qu'on porte à leurs richesses et ce que j'ai cru pouvoir en déduire c'est que le vice-roi veut lui-même voir cette affaire à Alexandrie et qu'il allait envoyer un ordre à Schérif Pacha de

cesser les tortures contre les juifs. J'ai écrit à l'ambassadeur d'Autriche à Paris, afin qu'il aille en personne chez le roi lui notifier officiellement les actes arbitraires du consul de France à Damas contre les juifs et particulièrement contre les sieurs Picciotto et Ayrouth. Tenez-vous ferme. Je vous appuie autant que cela sera possible, de toute puissance de l'Autriche. Vous avez très bien fait de ne pas croire cette affaire contre les juifs, car leur richesse leur attire toujours la jalousie. »

Lorsque cette lettre est arrivée ici, M. Merlato a envoyé ces bonnes nouvelles dans la contrée des juifs. Mais, au sérail, rien de semblable n'est encore parvenu. On dit que le gouvernement n'a pas reçu de lettre, mais les nouvelles des entours du consulat de France sont que le vice-roi a donné ordre de tenir ferme dans l'affaire des juifs. Et les gens de bon sens parmi les juifs n'ont pas
[213] espoir de démentir ce qui a été prouvé contre eux et contre la traduction de leurs livres faite par eux au Pacha et qui prouve que le sang de tous ceux qui travaillent le samedi leur appartient.

Annexe: traduction du Talmud adopté en Syrie. Passages concernant les chrétiens.

Dans les églises des chrétiens, il ne se dit et ne se fait que ce qui est contraire à la vérité. Du reste, elle ne diffère pas de celle de païens. Le devoir d'un juif est de travailler au renversement de ces églises.

L'Evangile des chrétiens n'est qu'une doctrine de péché déclarée ouvertement. Le devoir d'un juif est de le brûler quoiqu'il s'y trouve le nom de Dieu.

Chapitre I, paragraphe IV.

Le devoir des juifs est de maudire les chrétiens trois fois par jour et de demander à Dieu de les anéantir tous, spécialement leurs rois et leurs gouvernements. C'est un précepte dont l'observance concerne particulièrement les chefs de la doctrine. Ils doivent aussi exciter à la haine contre les chrétiens.

Dieu a ordonné au peuple juif de s'emparer de l'argent des chrétiens par tous les moyens possibles, soit par trafic, soit par finesse, soit par fourberie, soit même par vol.

Chapitre II, paragraphe IV.

Les pays où les chrétiens commandent sont moins agréables à Dieu que les autres pays.

Si un israélite sert un chef des idolâtres, il pèche. Mais
[214] s'il sert un chef des chrétiens, il commet un péché énorme.

Chapitre IV, paragraphe II.

Le juif doit être persuadé que le chrétien est un animal sauvage et il doit le traiter en conséquence. Quant aux idolâtres, le juif ne doit leur faire ni bien ni mal. Mais il doit employer tous efforts pour détruire les chrétiens.

Si un israélite voit un chrétien sur le bord d'un précipice, il doit le pousser dedans jusqu'à ce que le chrétien soit au fond de l'abîme.

Les passages de ce Talmud concernant l'Islam sont encore plus hostiles que ceux-ci ne le sont au christianisme. Le gouvernement n'a pas voulu en laisser publier la traduction, pour ne pas augmenter l'exaspération des musulmans.

Source des pages 5-10 :
— rapport de Cochelet du 30 avril 1840 annexe de ce rapport, celui du consul de Damas, Ratti-Menton du 24 avril 1840 et ses annexes.
— Archives Affaires …trangères, Alexandrie, vol.28, direction commerciale, n.184, fol.439-440.
— Correspondance du consul de Damas, nr.11, IDEM, vol.28, fol 444-448.

Alexandrie, le 15 mai 1840

Cochelet au ministre Thiers.
Objet: enquête au sujet de l'assassinat du Père Thomas et correspondance entre les consuls généraux à Alexandrie à ce sujet.

Résumé de l'introduction: réception des instruction
[215] du 28 avril. Mission délicate à confier à Desmeloizes. Le consul Ratti-Menton a déjà désiré d'être l'objet d'une enquête sur sa conduite. Desmeloizes possède les qualités voulues, malgré sa jeunesse. Il l'a déjà présenté à Mehemet Ali qui a paru satisfait de l'initiative prise par le gouvernement...

« Quelques jours auparavant, le consul général d'Autriche avait cru devoir adresser aux consuls généraux des grandes Puissances la lettre et note, ci-jointes, qui incriminent implicitement la conduite du consul du roi à Damas. Je n'ai pas cru devoir les laisser sans réponse...

Il m'a paru qu'il n'appartenait pas à l'agent d'une puissance étrangère de se constituer le défenseur des meurtriers d'un religieux sous la protection française et que c'était au consul du Roi soit à l'autorité supérieure du pays à demander la révision de la procédure si elle devait avoir lieu. Car seul un but d'humanité peut justifier de telles démarches...

Il y a dans cette affaire de Damas diverses circonstances sur lesquelles on n'aime pas à dire le fond de sa pensée quand on n'a pas vu les choses de près et quand on n'a pas en mains toutes les pièces du procès. C'est pourquoi, je ne rejetterai pas les bruits qui circulent...

Desmeloizes partira le 20 de ce mois sur le bateau-poste anglais qui se rend d'ici à Beyrouth... »

Annexe: Lettre de Cochelet à son collègue autrichien Laufin, le 7 mai.

Je viens de recevoir la circulaire que vous avez cru devoir adresser aux consuls généraux des grandes
[216] Puissances à Alexandrie, ainsi que le projet de note que vous leur proposez de mettre sous les yeux du vice-roi.

Je regrette, quant à moi, de ne pouvoir donner suite à l'ouverture que vous me faites. Et je vais vous en donner les motifs que vous apprécierez sans doute, lorsque vous serez mieux informé des circonstances de l'affaire dont il s'agit.

Le Père Thomas, religieux de la mission française des capucins en Syrie desservant l'hospice français à Damas et son domestique, protégé français, ayant subitement disparu, M. le comte de Ratti-Menton, consul de France à Damas, a dû en prévenir l'autorité locale qui a fait des recherches et a découvert des traces de leur assassinat.

Les auteurs présumés, étant des Rayas israélites de Damas, ont été arrêtés. Leur procès a été instruit par l'autorité locale. [*raya* : Dans l'ancien empire ottoman, terme de mépris dont les Turcs se servaient pour désigner leurs sujets non musulmans. Le Robert] Une condamnation s'en est suivie, à l'exécution de laquelle le consul de France a cru devoir demander un sursis, afin de continuer les recherches relatives au meurtre du domestique.

Il s'agit donc d'une affaire, entre le consulat de France à Damas, partie plaignante, et l'autorité locale appelée à juger et à punir les rayas. Les consuls généraux d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, ne pourraient intervenir en ceux-ci que dans un but d'humanité, afin d'empêcher l'emploi de moyens rigoureux qui malheureusement n'ont pas encore été retranchés de la législation musulmane. Or, Monsieur, je n'ai pas attendu l'intimation de personne pour prendre l'initiative à cet égard. Et, aussitôt que j'ai été informé du crime, j'ai écrit à M. Ratti-Menton :
[217]

> « Vous veillerez à ce que les poursuites et les arrestations qui auront lieu pour arriver à connaître la vérité soient faites avec les ménagements qui sont dans notre législation. Nous devons veiller à ce que la vérité se découvre sans que l'on soit obligé d'employer des mesures qui répugnent à nos mœurs et qui ne sont plus de notre époque. »

C'était la seule initiative que je pouvais prendre dans une affaire judiciaire et que j'ai prise aussitôt que le crime m'a été dénoncé.

Si la législation du pays permet aux condamnés d'appeler de la sentence prononcée contre eux ou si le consul de France à Damas provoque la révision de la procédure dans le cas où il aurait eu des motifs de soupçonner les juges de partialité, nous n'avons, ni vous ni nos collègues le droit de nous y opposer.

Quant à faire revoir cette procédure et à accorder aux condamnés le droit de choisir des défenseurs, son Altesse le vice-roi est libre de faire à cet égard ce que prescrit la législation musulmane. Et il n'a pas besoin du concours de MM. les consuls généraux des grandes Puissances. Car ce n'est pas d'une affaire politique dont il s'agit, mais d'un assassinat dont la poursuite et le jugement appartiennent à l'autorité locale.

Quant à moi, Monsieur, après avoir fait tout ce qu'un sentiment d'humanité me prescrivait, je cherche à conserver la plus grande impartialité dans ce qui se rattache à un épouvantable assassinat dont la procédure, déjà passée sous mes yeux, a été transmise aujourd'hui au Département des affaires Étrangères qui appréciera toutes les circonstances du crime.

[218]

Je ne crois pas d'ailleurs pouvoir me constituer le défenseur de quelques rayas meurtriers d'un religieux franciscain sous la protection de la France, après toutes les offres énormes d'argent et de cadeaux faites à tous les employés du consulat de France à Damas, pour chercher à ébranler les convictions de M. le comte Ratti-Menton et l'engager à retirer ses plaintes.

Je déplore plus que personne la publicité qui a été donnée à l'affaire de Damas et les révélations auxquelles elle a donné lieu. Ce n'est pas à l'époque où nous vivons que l'on rendra responsables, des interprétations criminelles que des rabbins, ignorants et fanatiques, vivant au milieu de peuples exaltés pour leurs religions respectives, ont pu faire des Ecritures, une nation qui jouit depuis longtemps de l'émancipation la plus large et qui est admise en France et en Angleterre à l'exercice de droits civils et politiques.

Il ne dépend plus malheureusement de personne d'empêcher la controverse qui s'établira sur les causes qui ont donné lieu à l'assassinat. Il est à désirer maintenant que le vérité se fasse jour, d'après ce qui sera sans doute publié sur la procédure régulière.

J'ai l'honneur de vous renvoyer la circulaire adressée à nos collègues et la note qui y est jointe, en vous priant de mettre sous leurs yeux la réponse que j'ai cru devoir vous faire.

Recevez, Monsieur...

[219]

Annexe deux: Note des consuls généraux: projet de lettre proposé par le consul général d'Autriche, M. Laurin.

C'est avec la plus grande satisfaction que les consuls généraux d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, viennent d'apprendre qu'en conformité des ordres que, mû par des sentiments d'humanité et de justice, Son Altesse le vice-roi d'Égypte avait daigné transmettre à Damas, on y a suspendu immédiatement la procédure pénible et la torture employée d'abord pour tirer des aveux aux juifs accusés de l'assassinat du Père Thomas et de son domestique.

Animée sans doute des vues éclairées qui, depuis des siècles, ont fait abolir en Europe la poursuite des juifs accusés de sacrifices humains, Son Altesse le vice-roi a daigné exprimer itérativement aux soussignés sa sollicitude de soumettre cette affaire à une investigation scrupuleuse et impartiale, en ajoutant qu'elle accueillerait avec plaisir toute proposition offerte dans l'intérêt de l'humanité et tendant à ce but.

Fondés sur ces propositions bienveillantes, les soussignés ont l'honneur de soumettre au jugement éclairé de Son Altesse l'opinion que rien ne saurait peut-être mieux assurer la découverte de la vérité et garantir en même temps les accusés de toute injustice que si Son Altesse voulait permettre à ces derniers, ainsi que cela se pratique en Europe, de choisir eux-mêmes ou de faire désigner par leurs coreligionnaires un ou plusieurs avocats chargés d'assister aux interrogations, de prendre leur défense et autorisés à requérir tous les éclaircissements qui leur paraissent nécessaires à une nouvelle instruction régulière et complète du procès.

[220]

On proviendrait probablement de cette manière à mettre au jour bien des faits et des circonstances restés dans l'obscurité jusqu'à présent, et propres à porter la conviction dans l'esprit des juges impartiaux et intègres que Son Altesse daignera charger de prononcer sur cette affaire.

Les soussignés..
A.Laurin
pour copie conforme. Cochelet

Annexe trois: Note du consul général d'Autriche, A.Laurin, ad circulandum.

MM et chers collègues,

Son Altesse le vice-roi, m'ayant réitéré, il y a quelques jours, l'offre déjà faite à M. le comte de Médem, qu'elle recevrait avec plaisir des propositions de la part des consuls généraux des grandes Puissances, par rapport à la marche à suivre dans le procès des juifs de Damas accusés de l'assassinat du Père Thomas et de son domestique, j'ai ébauché le projet d'une note collective à mettre au vice-roi et que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint.

Je serai charmé, si vous vouliez vous associer à une pareille démarche et d'apprendre sans réserve le jugement que vous en portez, ainsi que les modifications que vous pourriez trouver convenable d'y apposer en marge.

Veuillez bien, après cela passer ces pièces à MM. vos collègues marqués ci-contre.

Agréez...

[221]

La note fut souscrite par 8 consuls. 8 autres consuls ont refusé la signature. Ceux qui y ont souscrit sont: le consul général d'Autriche, celui de Danemark, celui d'Espagne, celui des Etats-Unis d'Amérique, celui de Russie, celui de Prusse et les deux consuls, général et local de Grande Bretagne. Ceux qui ont refusé la signature sont: le consul général de France, celui des Pays-Bas, celui de Grèce, celui de Naples, celui de Toscane, celui de Sardaigne, et les deux consuls général et local de Belgique.

Source: Pour le rapport de Cochelet et pour les trois annexes. Archives Affaires Étrangères. Consulat d'Alexandrie, direction commerciale, vol.nr.189, fol.466-473.

Alexandrie, le 23 mai 1840

Cochelet au ministre Thiers.
Objet: La note du consul autrichien Laurin et la réaction du consul sarde. Considérations sur son propre comportement.

Résumé de l'introduction et principaux passages du rapport:

Desmeloizes est parti la veille pour Damas pour l'enquête. De même, la veille, le consul autrichien a fait circuler sa note parmi le corps consulaire. Sur 16 consuls, 8
[222] ont refusé leur signature. La raison donnée était normale: L'affaire de l'assassinat à Damas concerne uniquement le consul de France. Cependant le consul général de Sardaigne, Cerruti, a réagi violemment contre cette note. Aussi, a-t-il envoyé à Cochelet une note de protestation. Il écrivait notamment que le Père Thomas était né dans le royaume de Sardaigne, bien que par sa fonction, il était un protégé français. Or il n'y a pas un consul sarde à Damas. Cochelet ajoutait:

> « La note du consul d'Autriche signée par quelques consuls a été déjà remise au vice-roi. Mais celui-ci sait à quoi s'en tenir sur les motifs de cette démarche. Il distingue entre l'assassinat et ses motifs. D'ailleurs le ministre doit être déjà en possession des actes du procès... Si on consentait à une révision sous la présidence d'avocats européens, ils annuleront et la procédure et ses motifs, en achetant les juges. »

Cochelet défendait alors la procédure faite. D'ailleurs les juifs de Damas ont avoué, même interrogés séparément. La confirmation de l'assassinat est déjà faite. Car :

« On a retrouvé les os, la chair et la calotte du Père Thomas... Il y a aussi les certificats des médecins et même le langage du consul d'Autriche à Damas. »

On a fait circuler des bruits injustes contre Ratti-Menton. En tout état de cause, il faut attendre le rapport de l'enquête confiée à Desmeloizes.

Annexe: La lettre du consul de Sardaigne et la réponse de Cochelet.

[223]

Paris, le 27 juin

Réponse du ministre Thiers à Cochelet

Résumé de l'introduction: Approbation pour le comportement de Cochelet qui ne s'est pas associé à l'initiative de son collègue autrichien. Le ministre comprenait les difficultés de la tâche du consul, notamment à cause des désordres de la situation politique et militaire en Syrie. Et le ministre continuait par ces lignes:

« ... dans cette affaire de cette nature, le rôle imposé aux agents de S.M. le Roi, et dans lequel je crains que M. Ratti-Menton ne se soit pas assez complètement renfermé, était de découvrir le fait à l'autorité locale, de provoquer la recherche des coupables et de s'en rapporter du reste à la justice territoriale seule compétente pour procéder et prouver.

Au point où on en est aujourd'hui, c'est encore au gouvernement égyptien de décider d'après sa propre conviction, s'il y a lieu de réviser le procès. Mais, en renonçant à exercer aucune espèce d'influence sur la détermination du vice-roi, dans cette circonstance, vous êtes fondé à exiger que votre exemple soit suivi par les autres agents des autres puissances, et qu'un libre cours soit laissé à la justice du pays. Le vice-roi comprendra de lui-même qu'admettre le ministère d'avocats européens dans un tribunal musulman, comme les signataires de la note remise à ce prince semblent le demander, serait jeter dans l'esprit des juges
[224] inexpérimentés une perturbation nuisible à la manifestation de la vérité et à l'équité de la sentence.

Si donc l'affaire doit subir une révision qui semble devenir nécessaire, vous vous bornerez à faire sentir au vice-roi combien il importe qu'elle soit soumise à des juges dont la position et le caractère garantissent l'impartialité, et que des normes efficaces et libres de toute influence étrangère soient prises pour assurer et constater l'exacte observation de la loi.

Quant au mode de procéder, les nobles sentiments de Mohammed Ali m'assurent que vous n'aurez pas à renouveler les protestations que vous vous êtes empressé de faire dès l'origine du procès contre l'emploi de traitements cruels qu'une coutume barbare a fait infliger aux prévenus à Damas et qu'une population innocente sera désormais préservée des persécutions dont cette déplorable affaire a été le prétexte. »

Le 19 juin, le ministre Thiers avait déjà écrit à Cochelet, approuvant sa réponse faite à la note de son collègue autrichien Laurin. Il l'informait aussi d'avoir reçu les documents envoyés par la consul à Damas, Ratti-Menton. Mais comme ces documents n'avaient pas dissipé complètement "l'obscurité dans son esprit", le ministre attendait donc pour se fixer le rapport demandé à l'enquêteur, Desmeloizes.

Le 6 août 1840, Cochelet écrivait au ministre Thiers au sujet de l'affaire des juifs de Damas et du rapport de Desmeloizes:

[225]

Monsieur le ministre,

Je m'empresse d'avoir l'honneur de vous transmettre le rapport qui vous est adressé par M. Desmeloizes sur l'ensemble de l'affaire des Damas, que je reçois à l'instant par le poste du gouvernement.

Je suis trop pressé, dans ce moment par le départ du paquebot pour ajouter de longues observations à ce rapport. Je n'ai pas d'ailleurs sous les yeux les pièces qui vous ont été envoyées directement par M. Desmeloizes. J'attends donc le retour de cet agent pour me former une opinion plus précise de tous les faits.

En attendant, je suis heureux de lire dans le rapport que l'information qui vous a été adressée:

« Est insuffisante pour repousser implicitement et explicitement les imputations d'après lesquelles le consulat de France à Damas a été dépeint comme l'auteur des manoeuvres odieuses, que M. Ratti-Menton s'est tenu à l'écart, qu'il s'est abstenu de tout encouragement, qu'il a protesté deux fois par son départ précipité de sa vive répugnance pour des violences que la loi musulmane n'a pas encore abolies. »

Vous n'avez donc pas à rétracter, M. le ministre, les généreuses paroles que vous avez prononcées en faveur de M. Ratti-Menton dans les deux Chambres. Et je me félicite moi-même de ne m'être pas trompé sur son caractère et sa conduite, lorsque je me suis, en quelque sorte, porté garant de l'un et de l'autre.

On lui reprochera toujours sans doute de n'avoir pas cherché à empêcher les tortures. Peut-être, aurait-il dû indiquer à l'autorité locale, comme je le lui écrivais le 10
[226] mars, un moyen de procédure en rapport avec nos formes et usages. Mais un consul de France, poursuivant un crime commis sur un de ses protégés, pouvait-il faire changer immédiatement la législation musulmane ? C'était surtout aux consuls qui s'étaient déclarés les protecteurs des juifs à faire des protestations énergiques. Loin de là, la lettre du 21 janvier de M. Merlato, consul d'Autriche, qui est annexé au rapport de M. Desmeloizes, encourage le gouverneur général à faire arrêter les juifs protégés autrichiens et toscans, lorsque, d'après la juridiction de l'Orient c'était à lui à instruire le procès.

Espérons, M. le ministre, que la malheureuse affaire qui a eu un si grand retentissement, engagera tous les gouvernements à s'entendre dans un but louable pour faire réformer une législation barbare. »

Source:
Archives Affaires Étrangères. Alexandrie, direction commerciale, vol.28. Lettre de Cochelet à Thiers du 23 mai, nr.192, fol.480-481. Annexes, fol.482-483.
Réponses du ministre Thiers du 19 juin, nr.fol.492, et du 27 juin, nr.71, fol.495-496.
Rapport de Cochelet au ministre Thiers, du 6 août, nr.202, fol. 508-509.

Constantinople (Thérapia) le 27 mai 1840

L'ambassadeur Pontois [au] ministre Thiers.
Objet: L'affaire du Père Thomas de Damas et l'initiative de la communauté israélite.
[227]
Monsieur le ministre,

Le retentissement qu'a eu en Europe l'affaire des juifs de Damas et la connaissance que viennent de me donner les journaux des démarches faites auprès du gouvernement du roi, à l'effet de solliciter son intervention, m'engagent à aller au-devant des explications que Votre Excellence pourra être dans le cas de me demander à cet égard et à lui faire connaître, dès à présent, la part que l'ambassade de Sa Majesté a prise dans le drame lugubre et mystérieux dont l'attention publique est aujourd'hui si vivement préoccupée.

Cette part a été fort restreinte. Car je n'ai jusqu'à présent reçu aucune information de M. le consul de France à Damas sur l'événement dont il s'agit. Il s'est borné à me dire incidemment, dans une lettre du 23 avril dernier, que tout son temps était absorbé par les soins à donner à l'instruction de la procédure relative à l'assassinat de deux protégés français.

Mais, ayant reçu de plusieurs juifs considérables de ce pays, agissant au nom de la communauté israélite de Damas la requête ci-jointe en copie (voir page 4 de ce dossier), je me suis empressé de la transmettre à M. le comte de Ratti-Menton, ainsi qu'une réclamation sur le même sujet de M. l'internonce (ambassadeur d'Autriche à Constantinople) en accompagnant ces deux pièces de la lettre dont est également ci-jointe, je n'ai, comme de raison, point encore reçu de réponse.

L'on vient de m'apprendre que sur les instances du consul général d'Angleterre, le Pacha d'Égypte a donné ordre que l'on cessât de faire usage de la torture et que

[228] l'affaire fût instruite de nouveau d'une manière régulière et légale.

J'ai l'honneur...

Source: Archives Affaires ...trangères.
Turquie Ambassade de Constantinople, direction politique. Volume 280, nr.38, fol.222-223.
Note: La réclamation de l'internonce d'Autriche ne se trouve pas dans ce volume.

Paris, le 29 octobre 1840

Le ministre à Cochelet
Objet: Les représentants des juifs d'Europe chez Mehemet Ali pour l'Affaire de l'assassinat du Père Thomas.

« Il paraîtrait, d'après des avis transmis par la presse, que, sur les instances de MM. Crémieux et Montefoire, Mehemet Ali a cru devoir ordonner la cessation de toute poursuite contre les israélites des Damas accusés du meurtre du Père Thomas et de son domestique.

Je désire savoir, si cette détermination qui, indépendamment des considérations d'humanité, a pu être dictée à ce prince par le désir de mettre un terme aux embarras de cette déplorable affaire, a été prise à titre de grâce ou après examen et révision du procès.
[229]

Je vous prie donc de me faire connaître les termes et les motifs de la décision du vice-roi...

Le 2 décembre 1840

Réponse de Cochelet au ministre Guizot, successeur de Thiers.
Monsieur le Ministre,

.....

Vous trouvez également ci-annexée une copie de la traduction du firman de Mehemet Ali, en date du 29 août dernier, relatif aux juifs de Damas qui m'est demandée par la dépêche précitée (celle du 29 octobre).

La détermination de Mehemet Ali avait été prise à titre de grâce, afin de mettre un terme aux embarras de cette déplorable affaire. Mais comme ce vizir était très malade quand il s'est décidé à l'accorder, on a trouvé moyen de faire changer les termes du firman. Il n'a d'ailleurs aucune révision du procès. Je ne serai pas étonné qu'on cherchât à la provoquer auprès de la Porte, maintenant que Damas est au pouvoir des Turcs.

D'après le langage tenu dernièrement par le Sultan qui, sur la demande de M. Montefoire, a délivré à la nation israélite un firman, « pour qu'elle ne soit plus exposée dans ses États à être recherchée pour des crimes comme ceux de Damas », l'issue de procès ne serait pas douteuse et un nouveau scandale aurait lieu.

Je pense que dans l'intérêt de tous les juifs, il conviendrait beaucoup mieux que l'on ne parlât plus de cette
[230] malheureuse affaire. Le temps qui assoupit tout, l'assoupira également, tandis que si on la réveille encore, le gouvernement du Roi se trouvera obligé pour justifier la conduite de ses agents de publier des pièces officielles qui donneraient lieu à de nouvelles polémiques qui ne seraient pas sans inconvénient.

Je suis...

Annexe: Traduction du firman adressé à Schérif Pacha, gouverneur général de la Syrie, en date du 2 Réjeb 1256 (29 août 1840), relativement aux juifs de Damas, assassins du Père Thomas et de son domestique.

« MM Montefiori et Crémieux se sont rendus auprès de moi, au nom de la communauté israélite d'Europe, pour me demander de délivrer et tranquilliser ceux des juifs qui sont aujourd'hui en prison ou en fuite à raison des poursuites auxquelles avait donné lieu la disparition à Damas du Père Thomas et de son domestique, au mois de zilhidjé 1255.

Après avoir pris connaissance de ces demandes et prières présentées au nom d'une société considérable, je n'ai pas cru pouvoir les repousser et j'ai ordonné ce qui suit :

> « Vous délivrez ceux de la nation juive qui sont en prison et vous rassurerez ceux qui ont pris la fuite en les invitant à revenir. Vous veillerez à ce qu'ils continuent d'exercer leur industrie et leur commerce, sans qu'aucun d'eux soit maltraité par qui que ce soit dans l'exercice de sa profession. Et, en protégeant comme auparavant leur
> [231] repos et leur tranquillité, vous ne négligerez rien pour faire renaître la sécurité parmi cette nation. »

Source: Archives Affaires Étrangères.
Alexandrie, direction commerciale, vol.28.
Pour la lettre du ministre du 29 octobre, nr.79, fol.532-533.
Pour la réponse du consul, le 2 décembre, nr.220, fol.542-543. Et pour l'annexe. fol.544.

Damas, le 12 décembre 1850

Ségur—Dupeyron au ministre.
Objet: Suppression de l'inscription sur le tombeau de Père Thomas dans l'église des Pères Franciscains.

Vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir, avant mon départ de Paris, de la démarche faite auprès de vous par lord Normanly, à l'effet d'obtenir la suppression de l'inscription accusatrice pour les juifs qui figure sur le tombeau élevé au Père Thomas dans l'église des Capucins à Damas.

J'avais eu l'honneur de vous faire observer que cette démarche du gouvernement anglais ne pouvait avoir qu'un but, celui d'étendre l'influence que l'Angleterre exerce déjà sur un grand nombre d'israélites de cette ville. Sans cela, en effet, quel intérêt pouvait avoir la Grande Bretagne, pays et gouvernement chrétien, à la disparition d'une inscription de cette espèce existant dans une ville qu'on visite peu et dans une église que les étrangers ne visitent pas, tant elle est pauvre et ignorée. J'avais ajouté que, ce que
[232] l'Angleterre, si nous nous prêtions à ses désirs, gagnerait en influence sur les juifs, nous le perdions en influence sur les chrétiens.

Un fait tout récent vient de prouver à quel point ce qui se rattache à l'épitaphe du Père Thomas impressionne les populations chrétiennes et juives de Damas.

M. Gustave de Rothschild, fils de M. de Rothschild de Paris, parcourt en ce moment la Syrie. Il avait pris son passeport, afin d'éviter beaucoup d'obsession de la part de ses coreligionnaires, sous le nom de M. de Ferrières. Mais son incognito a été bientôt trahi. Arrivé à Damas, un ou deux jours avant mon arrivée (nous logions sous le même toit et nous mangions ensemble) les rabbins sont venus le voir, les juifs l'ont entouré, et il m'a parlé ensuite de la démarche qu'on le priait de faire auprès de moi, relativement à la tombe du Père Thomas.

Je n'ai pas eu de peine à lui faire comprendre que rien ne pouvait plus nuire au succès d'une pareille négociation, que l'empressement irréfléchi des juifs à saisir toutes les occasions d'occuper publiquement, les plus marquants de leurs coreligionnaires d'Europe, du désir qu'ils éprouvent de voir effacer de cette tombe l'inscription qui les accuse de l'assassinat du pauvre missionnaire.

Mais les juifs ne se sont pas bornés à des paroles. Ils ont employé des séductions d'un autre ordre. Ils ont donné chez l'un d'eux, un protégé français, une grande soirée à M. de Rothschild et ils m'ont adressé les plus pressantes instances pour que j'y assistasse ainsi que ma famille.

J'ai vu aussitôt quels effets une pareille concession de

[233] ma part pouvait, en pareille circonstance, produire sur l'esprit des chrétiens et j'ai fait agrée mon refus sans avoir pour cela blessé les juifs. J'ai lieu de croire que les chrétiens m'ont su gré de cette conduite...

Du côté chrétien, on a éprouvé, comme on éprouve toujours à la venue d'un juif européen marquant, une certaine inquiétude. J'ai cru comprendre que les capucins qui ont tous, depuis deux ans, quitté Damas, pour louer leur couvent aux arméniens catholiques, allaient envoyer ici un des leurs pour veiller sur la tombe du Père Thomas.

D'un autre côté, M. de Rothschild ayant voulu avoir quelque étoffe de la fabrique d'un chrétien, protégé français, le chrétien a trouvé des subterfuges pour ne pas vendre à un homme qui lui paraissait n'être venu à Damas que pour employer son influence à obtenir ce que les juifs désirent tant.

Je suis entré dans ces détails, M. le ministre, pour vous mieux montrer que cette question de l'épitaphe du Père Thomas n'est pas une affaire très simple et que notre politique ici doit être de faire prendre patience aux juifs tout en rassurant les chrétiens. Autrement, nous ferions les affaires des Anglais...

P.S.: Voici la traduction de l'épitaphe italienne du Père Thomas. Cette inscription est répétée sur la pierre tumulaire en langue arabe:

Ici reposent les os du missionnaire capucin, Père Thomas, assassiné par les juifs, le 5 février 1840.

[Voir photographie en fin de volume]

D'après ce que j'apprends aujourd'hui même, je ne doute pas que la démarche faite auprès de vous, M. le ministre, par Lord Normanly ne soit le résultat
[234] d'engagements pris à l'égard des juifs par le consul d'Angleterre à Damas, M. Wood qui vient de passer un congé de plus d'un mois en Angleterre.

Source: Archives Affaires Étrangères
Consulat de Damas-Correspondance politique, vol.2 (1848-1853), nr.1, fol.132-135.

Complément à cette correspondance du consul :

1 — Lettre de Moses Montefiore à Palmerston du 28 février 1850. *Ibidem*, fol.92-94: pétition en faveur de l'intervention du ministre anglais près du ministre des Affaires Étrangères à Paris. Montefiore mentionne le fait qu'il est déjà intervenu auprès d'un cardinal à Rome.

2 — Lettre du même Moses Montefiore au prince Louis Napoléon, dans le même sens. *Ibidem*, fol.95-96.

Dans cette lettre Montefiore fournit le texte de l'inscription en langue italienne et en langue arabe, inscription telle qu'elle existe toujours sur la tombe dans l'église des Franciscains à Bab-Touma, Damas. [Nous l'avons observée sur place en 2004. aaargh]

3 — Lettre de Palmerston à Lord Normanly, datée du 8 mars 1850, communiquant la pétition de Moses Montefoire. *Ibidem*, fol.98.

D'où les instructions orales du ministre français au consul de France à Damas M. de Ségur-Dupeyron et la réponse de celui-ci, du 12 décembre 1850, telle que nous l'avons reproduite.

[235]

ANNEXE II

Remous provoqués par la parution de *L'Azyme de Sion*

[237]

Note de l'Éditeur

Dans le numéro du 25-31 juillet 1986 de la revue *Al Watan Al Arabi* publiée à Paris, l'information suivante a été rapportée:

"A l'occasion d'un voyage à Washington, un journaliste arabe a fait parvenir aux américains un exemplaire d'un livre qu'a récemment publié le Général Moustapha Tlass. Cet ouvrage relate un crime perpétré par les juifs en Syrie, au XIXe siècle: l'affaire se résume en ce que les juifs ont tué deux chrétiens syriens et ont recueilli le sang de leurs victimes pour préparer le pain azyme de la Pâque.

Quand George Shultz a eu vent de l'affaire, il a demandé à l'ambassadeur des Etats-Unis à Damas de porter la question devant le gouvernement syrien".

Depuis cette date, *L'Azyme de Sion,* puisque c'est le titre de l'ouvrage paru en 1983, continue à provoquer des remous.

[238]

Nous avons donc ajouté, sans y intervenir d'aucune façon, les documents ci-après, pour informer le lecteur des diverses réactions portant sur l'ouvrage de manière générale et sur la personne du Général Moustapha Tlass plus précisément. Par ailleurs, nous avons pris soin de traduire en français les textes rédigés dans une langue étrangère, en joignant toutefois une copie de l'original.

L'Éditeur.

[239]

Quelques mots autour de la polémique de l'ouvrage *L'Azyme de Sion*

"Si l'ambassadeur des Etats-Unis à Damas demandait à vous rencontrer pour discuter de *L'Azyme de Sion*, que votre réponse soit ferme: c'est un assassinat politique qui a eu lieu en Syrie vers le milieu du siècle dernier et qui a été jugé par les tribunaux locaux. Il n'appartient ni aux Etats-Unis ni à un autre Etat d'intervenir en aucune façon...".

C'est en ces termes que s'est adressé M. le président Hafez el Assad au Général Moustapha Tlass, au cours d'une conversation téléphonique en date du 1er juillet 1986.

"Voilà qui est pour me rassurer, répondit Tlass à Assad. J'avais en effet, décidé de répondre de la sorte. Maintenant que vous me donnez votre aval, je saurais comment m'y prendre...".

Néanmoins, l'ambassadeur des Etats-Unis à Damas, M. William Eagleton n'a pas entrepris la démarche attendue à la suite de la réception des instructions du

[240] secrétaire d'Etat George Shultz. L'ambassadeur a, semble-t-il, étudié la réponse qui serait faite à pareille ingérence.

C'est ainsi que les ordres du secrétaire d'Etat sont restés lettre morte. Sa haine des Arabes n'a fait que grandir depuis qu'il remplit la fonction de secrétaire d'Etat: en effet, il a tôt fait de soutenir les organisations sionistes agissant aux Etats-Unis contre tout ce qui est arabe, quand bien même un Arabe serait dans le vrai.

Dans ce cas, nous n'exagérerons pas en déclarant que la diplomatie américaine n'a pas connu, de toute son histoire, un individu aussi naïf que George Shultz.

Bien que nous n'accordions pas foi à la théorie de Lambroso qui voit une relation entre le physique et les tendances de l'esprit humain et par suite, la criminalité et la non-criminalité, un seul regard à l'apparence ou à la physionomie de Shultz suffit pourtant pour que nous l'imaginions entouré d'un halo d'ignorance indescriptible. D'ailleurs, qu'y a-t-il de plus laid que l'insignifiance qui s'épanouit sur le visage du secrétaire d'Etat ? De toute manière, quel homme cultivé, digne de ce nom, se ferait tatouer un tigre sur son postérieur ([48]) ?

[241]

Il n'est de meilleure preuve que le jugement porté à priori sur l'ouvrage. En effet, M. Shultz aurait déclaré que le livre était antisémite sans même l'avoir lu. De là, il a résolu de prendre le parti des sionistes qui, par le truchement d'institutions que l'on connaît et en particulier le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, se sont empressés de décrier le livre.

Ces mêmes organisations n'ont pas hésité, du reste, à entreprendre, sous quelque prétexte, dans les journaux qu'elles financent, une campagne contre *L'Azyme de Sion* comme s'en apercevra le lecteur au cours des pages suivantes.

Naturellement, George Shultz n'est pas, de tous les responsables, le seul à s'être joint au concert des sionistes et à s'être laissé emporter par le courant. D'autres se sont aussi engagés sur la voie des protestations. Ainsi, le ministère syrien des Affaires Étrangères a reçu, au cours de l'été 1986, des notes de protestation officielles transmises par les ambassadeurs des États étrangers accrédités en Syrie. Cependant, une seule question reste sans réponse: "Pourquoi tous ces remous trois ans après la parution de l'ouvrage ?"

Les autorités compétentes au ministère des Affaires Étrangères ont répondu de manière adéquate à toutes ces

[242] ingérences dans le délai déterminé par les sionistes aux États-Unis et avant la parution du livre dans une langue étrangère ([49]), d'autant plus que toutes ces notes proviennent de milieux gravitant dans l'orbite américano-sioniste.

La réponse à toutes ces démarches comporte la suggestion suivante: "Pourquoi ne visiteriez-vous pas l'église où sont recueillies les cendres du Père assassiné ? Vous y lirez vous-même l'épitaphe commémorative et vous informerez votre gouvernement de ce que vous jugerez nécessaire".

Immanquablement, chaque fois qu'un ambassadeur chargé de transmettre la note de protestation entendait cet éclaircissement, il se retirait en présentant ses excuses car la vérité ne lui avait pas semblé aussi évidente.

De toutes façons, il était naturel que tout ceci arrive car le crime que relate *L'Azyme de Sion* n'est pas qu'une simple histoire que rapporterait un inconnu pas plus que ce n'est de la fiction qui pourraient, toutes deux, être sujettes au doute et aux critiques. Il s'agit là d'un crime de toute autre envergure, dont la réalité a été confirmée par la découverte d'un procès-verbal judiciaire et dont les traces sont visibles sur les murs d'un couvent de la communauté latine à Damas.

Le 18 août 1986, le général Moustapha Tlass s'est rendu à Nice pour rencontrer sa fille Nahed et son gendre Akram Ojjé qui avaient quitté Paris pour passer l'été avec lui sur la côte d'Azur. M. Tlass n'avait soufflé mot de ce voyage à quiconque excepté M. Akram Ojjé qu'il avait

---

[48] Le tatouage consiste en "une inscription ou un dessin indélébile" que l'on réalise par "l'introduction au moyen de piqûres, des matières colorantes sous l'épiderme". Cette pratique était connue des peuples primitifs. Elle a disparu au cours de l'évolution de l'homme; elle n'existe plus que chez les peuplades sous-développées et chez les gitans. Elle peut être adoptée pour diverses raisons :
— protection contre le mauvais œil;
— signe d'appartenance à une classe sociale;
— signe permettant d'identifier les criminels. Reste à savoir pourquoi le tatouage de Shultz se trouve à cet endroit. Ce ne sont pas les autorités qui l'ont ainsi marqué afin de le reconnaître. A son tour, sa mère ne peut le préserver du mauvais œil en le faisant tatouer de cette manière. Enfin, le signe d'appartenance sociale se porte sur le front ou la poitrine à l'instar des princes de l'Inde. Par conséquent, il ne reste plus d'autre hypothèse que celle émise par une encyclopédie française et qui définit le tatouage comme un ornement d'une partie du corps, la main, la joue, le bras... Allez donc comprendre pourquoi Shultz a éprouvé le besoin d'orner son postérieur !...

[49] *L'Azyme de Sion* doit bientôt paraître en anglais : *Matzo of Zion.* [Le livre est paru aux mêmes éditions.nde.]

[243] chargé d'assurer sa sécurité pour ne pas importuner les autorités françaises alors qu'il venait en visite privée.

En dépit de toutes ces précautions, quel ne fut l'étonnement du général Tlass en apprenant que l'organisation sioniste de Paris avait eu vent de son arrivée et qu'elle avait adressé une lettre à chacune des personnalités suivantes: le président de la République, M. François Mitterrand, le premier ministre, M. Jacques Chirac, le président de l'Assemblée Nationale, le ministre de l'Enseignement Supérieur, le doyen de l'Université de Paris et le doyen de la Faculté des Sciences Politiques de Paris.

Ces lettres ne sont nullement étrangères à la campagne organisée contre la personne de Moustapha Tlass, le taxant d'antisémitisme. L'organisation sioniste a demandé aux personnes précitées d'intervenir ou du moins d'empêcher le général Tlass de soutenir sa thèse à la Sorbonne, thèse qui s'intitule: "La stratégie du maréchal Joukov".

Au cours d'un entretien que le général Tlass a accordé au journal *Le Monde*, Françoise Chipaux lui dit: "Je ne vous cacherai pas, mon général, que je me suis renseignée auprès de certains journalistes juifs à Paris sur la raison de la campagne menée contre vous. Ils m'ont répondu: « Sachez que nous sommes au courant que le général Tlass est un ancien élève de l'Académie d'Etat-Major de Vorochilov à Moscou. C'est le premier étranger à qui cette académie ait jamais décerné le titre de docteur ès Philosophie des Sciences Militaires. Si, à son tour, la Sorbonne lui accordait un doctorat d'Etat en Sciences Politiques, niveau polémologie, Tlass serait dès lors reconnu tant par l'Est que par l'Ouest et jouirait par conséquent d'une crédibilité
[244] mondiale qui rejaillirait sur ses écrits antisémites et antisionistes...»."
Ainsi se révèle un autre aspect de la campagne menée par les sionistes pour empêcher l'arrivée du général Tlass à la Sorbonne afin d'obtenir son titre de docteur.

Ceux qui sont intéressés par les remous qu'a provoqué la publication de *L'Azyme de Sion* constateront, dans les pages qui suivent et à travers la reproduction des articles parus à ce propos dans la presse occidentale, de quelle poigne le sionisme mondial tient les médias de l'Ouest, de Paris, à Washington en passant par Londres, Rome et bien d'autres capitales. Le lecteur apprendra aussi quelle crédibilité accorder aux campagnes menées contre notre nation, dans la presse d'un Occident qui emprunte la voie tracée par les sionistes.

Ces réactions que nous faisons parvenir au lecteur ne constituent objectivement qu'une infime partie d'une interminable bataille qu'a engagée le sionisme mondial pour tenter par tous les moyens matériels et psychologiques dont il dispose, d'effacer de son histoire les traces des victimes des juifs qui se comptent par millions.

Dans notre optique, les voix qui s'élèvent contre nous continuerons à se faire entendre comme sifflent les vipères à la chaleur de midi. Cependant, les vérités historiques seront plus fortes que toutes les batailles.

Ici encore se révèle un autre aspect de la question: il a trait à l'heure du déclenchement de la campagne.

En effet, au début, personne n'a attaqué le général Tlass: les médias français ne s'en sont pris à lui que trois
[245] jours après son arrivée à Paris. Les journalistes ont alors réclamé un commentaire même bref.

Il n'y avait pas d'échappatoire. Tlass a alors décidé de faire part à l'opinion publique française de sa version de l'affaire.

Il a alors rencontré la journaliste du *Monde*, Françoise Chipaux.

Le numéro du lendemain a rapporté, dans un article signé par Chipaux, l'essentiel de l'entrevue qu'elle avait eue avec le général Moustapha Tlass. On peut lire au sujet de l'affaire qui nous intéresse ce qui suit: "Le Centre Simon Wiessenthal met en cause le livre du ministre syrien, le général Tlass, *Les Matzah de Sion*"...".

> "Mon livre parle d'un incident qui a eu lieu en 1840, explique le général Tlass, et pour lequel les archives historiques font foi. Tout ce que j'ai écrit dans cet ouvrage l'a été sur la base de documents que l'on peut consulter notamment à l'Université Américaine de Beyrouth. Certains sont en français. C'est un faux procès. D'ailleurs, ce livre a été publié il y a cinq ans; pourquoi en parle-t-on maintenant ? Mais cette campagne a été utile et puisque l'on fait de la publicité à ce livre, je vais le faire traduire dans toutes les langues vivantes".

A une question portant sur sa thèse, le général Tlass a répondu: "Ma thèse pour l'obtention d'un doctorat en polémologie porte sur "la stratégie du maréchal Joukov". Je la

soutiendrai en juillet 1987, en français, à la Sorbonne. devant un jury présidé par M. Charles Zorgbibe" ([50]).
[246]

En conclusion, nous pouvons dire que si les criminels ont échappé à la sentence qu'ils méritaient pour avoir soudoyé Mehemet Ali avec 500 sacs d'or (49), le groupe auquel ils appartiennent n'échappera pas au châtiment de l'Histoire.

Il est temps de laisser le lecteur découvrir les prochaines pages...

Damas, avril 1987.

L'Éditeur.

[247] Fac-similé d'un article du journal *Le Monde.*

La polémique sur le soutien à Paris d'une thèse par le général Tlass.

"C'est un faux procès",

nous déclare le ministre syrien de la défense.

Après l'avertissement adressé aux responsables français par le Centre Simon-Wiesenthal sur le danger de "légitimation de scandaleux écrits antisémites" que représenterait le soutien à la Sorbonne d'une thèse par le général Tlass, le ministre syrien de la défense nous a précisé le sujet de sa thèse et a répondu aux accusations du Centre. Le ministre syrien s'explique aussi sur la situation au Liban et dans le monde arabe.

Le Centre Simon-Wiesenthal ne met pas en cause le sujet de cette thèse, mais un livre du Ministre syrien, *Les Matzah de Sion*, qui raconte l'assassinat à Damas au dix-neuvième siècle de deux chrétiens dont le sang aurait prétendument été utilisé pour préparer le pain azyme de la Pâque juive.

"Mon livre parle d'un incident qui a eu lieu en 1840, explique le général Tlass et pour lequel les archives historiques font foi. Tout ce que j'ai écrit dans cet ouvrage l'a été sur la base de documents que l'on peut consulter notamment à l'université américaine de Beyrouth. Certains sont en français. C'est un faux procès. D'ailleurs ce livre a été publié il y a cinq ans. Pourquoi en parle-t-on maintenant ? Mais cette campagne a été utile et, puisque l'on fait de la publicité à ce livre, je vais le faire traduire dans toutes les langues vivantes.

— *Pouvez-vous nous préciser le sujet exact de votre thèse et quand vous la soutiendrez ?*
— Ma thèse pour l'obtention d'un doctorat en polémologie porte sur "la méthode stratégique du général Joukov". Je la soutiendrai en juillet 1987 en français à la Sorbonne devant un jury présidé par M Charles Zorgbibe.
— *A propos de la situation au Liban, le plan de pacification de Beyrouth-Ouest avec la participation des troupes syriennes, sera-t-il étendu à Beyrouth-Est ?*
— Pourquoi pas si le gouvernement légal nous le demande.
— *Qu'est-ce pour vous le gouvernement légal ?*
— Le gouvernement national représenté par M. Rachid Karamé, Nabih Berri, Walid Joumblatt le ministre de l'intérieur (M. Racy, gendre du l'ancien président Sleiman Frangié).

La rupture entre les présidents Assad et Gemayel.

— *Et le président Gemayel ?*
— Entre le président Assad et le président Gemayel, c'est la rupture. Le président Assad n'a jamais laissé tomber un ami sauf si ce dernier opte pour la rupture. C'est le président Gemayel qui l'a voulue. S'il change d'avis maintenant c'est son affaire. Il reconnaît ses erreurs parce qu'il

[50] Le texte de l'entrevue est reproduit à la fin de l'ouvrage.

est isolé. Mais pourquoi voulez-vous qu'on lui donne un coup de main. Nous préférons appuyer le gouvernement national libanais.
— *L'entrée des forces syriennes dans la banlieue sud de Beyrouth peut-elle faciliter la libération des otages ?*
— La Syrie continuera à exercer des efforts sérieux pour cette libération. Tôt ou tard, il faut que nous réussissions. Notre entrée dans la banlieue sud est très positive et peut être utile à cette libération.
— *Comment expliquez-vous que la Syrie qui contrôle une grande partie du Liban, n'ait jamais pu agir plus efficacement dans cette affaire ?*
— Si nous savions exactement où ils se trouvent, nous pourrions agir différemment. C'est vrai, nous sommes présents, mais cela ne veut pas dire que nous sommes partout.
— *Quels sont aujourd'hui vos rapports avec les hezbollah ?*
— La Syrie est contre le fanatisme religieux en général d'où qu'il vienne. L'extrémisme est inacceptable. Nous défendons une ligne nationale arabe.
— *Comment expliquez-vous alors votre soutien à l'Iran contre l'Irak ?*
— Le président Assad a, dés le début, dit qu'il fallait finir cette guerre. C'était plus facile au commencement. La position syrienne de condamnation de l'agresseur a empêché que cette guerre ne se transforme en conflit arabo-persan. C'est grâce à la Syrie que l'Iran n'a pas envahi les pays du Golfe. Nous n'avons pas intérêt à mobiliser les Perses contre nous. Un seul ennemi, Israël, suffit. Les Perses sont nos voisins et notre profondeur stratégique. Pourquoi les transformer en ennemis ?
— *Après un période de tension où en sont vos rapports avec l'Iran ?*
— Nos relations sont bonnes. Elles l'étaient auparavant, elles le resteront. Mais nous sommes deux Etats. Nous avons des points de vue indépendants. Toutefois une vraie amitié nous lie. C'est comme avec la France, cela ne veut pas dire que nos points de vue sont toujours identiques.
— *Depuis quelques mois, on évoque de plus en plus souvent la menace d'une guerre israélo-syrienne. Celle-ci serait d'autant plus dangereuse que Damas dispose maintenant de missiles SS 21 pouvant atteindre des villes israéliennes. Qu'en pensez-vous ?*
— Cela me permet de dire qu'une guerre contre la Syrie serait maintenant coûteuse et difficile. Nous ne sommes pas inquiets, nous n'avons pas peur d'une attaque israélienne, mais nous sommes prêts à toute éventualité.

Propos recueillis par **Françoise Chipeaux**
Le Monde, 14 août 1986

[248]
Le *New York Times,* mardi 15 juillet 1986

Un ouvrage contenant une fable antisémite est rattaché à un responsable syrien.

Par Lisa Wolfe

Le secrétaire d'Etat George P. Shultz a chargé l'ambassadeur des Etats-Unis en Syrie de découvrir l'auteur d'un virulent ouvrage antisémite que l'on dit avoir été rédigé par le ministre syrien de la Défense.

Selon certains responsables, le livre qui a été écrit en arabe et qui apparemment circule au Moyen-Orient, a été porté à l'attention du Département d'Etat, le mois dernier par le Centre Simon Wiesenthal de Californie.

Le livre intitulé *L'Azyme de Sion* relate l'histoire de juifs vivant à Damas en 1840, qui auraient tué deux chrétiens et en auraient recueilli le sang pour préparer l'azyme. De telles accusations étaient monnaie courante en Europe de l'Est, au Moyen-Age.
[250]

Un porte-parole de l'ambassade de Syrie à Washington s'est borné à déclarer que l'ambassade ne savait rien du livre et qu'elle ne pourrait par conséquent confirmer ou nier que le responsable syrien, le général Moustapha Tlass l'ait écrit.

Le porte-parole a toutefois ajouté: "La Syrie est antisioniste et non pas antisémite".

D'autre part, le doyen du Centre Simon Wiesenthal, le rabbin Marvin Hier a déclaré que l'institut possède des preuves irréfutables que le livre a bel et bien été écrit par le général Tlass et que cet ouvrage a été distribué dans le monde arabe.

Le rabbin Hier en a envoyé des exemplaires aux ministres des Affaires Etrangères des principaux pays occidentaux leur demandant d'en informer leurs ambassadeurs accrédités en Syrie et de déposer une plainte officielle. Jusqu'à présent, seul M. Shultz a accédé à cette requête.

Dans une lettre datée du 3 juillet, M. Shultz écrit au rabbin Hier: "Je peux vous assurer que je partage votre indignation. J'y suis d'autant plus encouragé que j'ai appris que le nombre de lecteurs du général Tlass est quasiment nul".

La lettre continue ainsi: "J'ai demandé qu'on fasse parvenir un exemplaire de ce livre à l'ambassade des Etats-Unis à Damas en donnant des instructions pour soulever ce sujet devant le gouvernement syrien".

Selon le livre, des juifs auraient assassiné un prêtre, le Père Thomas de l'ordre des Capucins ainsi que son
[251] serviteur Ibrahim Amarat et utilisé le sang des victimes pour préparer l'azyme de la Pâque juive.

Et le livre d'ajouter: "Ce n'est pas le premier crime de ce genre. L'Ouest et la Russie tsariste en ont connu de semblables. Certains d'entre eux étaient dévoilés au grand jour en dépit des efforts déployés pour en dissimuler les détails".

"Le motif de ces crimes, explique l'ouvrage, réside au cœur même des croyances juives qui vouent une haine incommensurable à l'humanité et à toutes les religions".

Ce document constitué de 199 pages comprend une introduction vraisemblablement signée par le général Tlass et datée d'avril 1983. Le livre a été publié en 1985, dit encore le rabbin Hier. Le Centre Simon Wiesenthal en a obtenu un exemplaire au mois de mai grâce à un éminent journaliste du Moyen-Orient qui a requis l'anonymat.

"Ce n'est pas un membre du parti Néo-Nazi ou du Klu Klux Klan qui a écrit cela, déclare le rabbin Hier. C'est l'un des hommes les plus influents de Syrie qui l'a rédigé; il pourrait devenir un jour, le chef de cet Etat".

[252]

Shultz agit contre le livre antisémite de Tlass.

Par Walter Ruby

Correspondant du *Jerusalem Post*

New York. — Le secrétaire d'Etat américain, George Shultz a chargé l'ambassade des Etats-Unis à Damas de soulever devant le gouvernement syrien la question d'un ouvrage violemment antisémite que l'on dit avoir été rédigé par le ministre syrien de la Défense, Moustapha Tlass.

Shultz a entrepris cette démarche après que le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles a envoyé un exemplaire du livre *L'Azyme de Sion* aux ministres des Affaires Etrangères de tous les pays occidentaux, leur demandant d'en informer leurs ambassadeurs accrédités en Syrie et de déposer une plainte officielle. Shultz est le premier responsable occidental à accéder à cette requête.

Le livre en question soutient qu'en 1840, des juifs vivant à Damas auraient tué deux chrétiens et utilisé le sang des victimes pour préparer l'azyme. Le doyen du Centre
[254] Wiesenthal, le rabbin Marvin Hier affirme que son mouvement possède "des preuves irréfutables" que le livre a été rédigé par Tlass.

Dans l'avant-propos, Tlass écrit: "J'ai l'intention de révéler certains secrets de la religion juive en me fondant sur le comportement fanatique de ses adeptes et sur l'application aveugle des préceptes du Talmud établi par les patriarches durant l'exil et déformant la religion telle qu'enseignée par le prophète Moïse".

Un porte-parole de l'ambassade syrienne à Washington s'est contenté de déclarer au *New York Times* que l'ambassade ne savait rien au sujet du livre; il a cependant ajouté: "La Syrie est anti-sioniste et non pas antisémite".

Par ailleurs, dans une lettre qu'il a adressée à Hier, Shultz a remercié ce dernier d'avoir envoyé un exemplaire du livre qui, confirma le secrétaire d'Etat, a bel et bien été écrit par le ministre syrien de la Défense, le général Moustapha Tlass.

"Je puis vous assurer, écrit Shultz, que je partage votre indignation en constatant que certains individus publient encore de tels ouvrages qui, à l'évidence, ne servent qu'à attiser la haine et l'antisémitisme. J'y suis d'autant plus encouragé que j'ai appris que le nombre de lecteurs du général Tlass, à l'intérieur et à l'extérieur de la Syrie est quasiment nul". Shultz a aussi ajouté qu'il avait donné les instructions nécessaires à l'ambassadeur des Etats-Unis à Damas pour qu'il soulève cette question devant le gouvernement syrien.

"Je me demande d'où Shultz a pris l'idée que le livre de Tlass n'a pas de lecteurs, dit Hier. Nos sources nous
[255] rapportent que le tirage s'est monté à 5.000 exemplaires. De toute manière, il est inconcevable qu'un ouvrage du ministre syrien de la Défense ne trouve pas de lecteurs". Se fiant à ses propres sources, Simon Wiesenthal a dit que le livre publié en 1985 a été largement distribué en Syrie, au Liban et en Jordanie.

Hier a ajouté que l'illustration de la couverture était l'œuvre du peintre Nazir Naba'a. Elle représente deux vieillards juifs, barbus, tenant des couteaux et qui plongent dans une bassine la tête sanguinolente d'un non-juif décapité.

Dans l'avant-propos, Tlass accuse les juifs de vouer "une haine incommensurable à l'égard de l'humanité et de toutes les religions". Il raconte qu'après le prétendu meurtre des chrétiens en 1840, "chaque mère mettait en garde son enfant: - Ne t'éloigne pas de la maison parce qu'un juif peut t'attraper, te fourrer dans un sac, te tuer et recueillir ton sang pour l'azyme".

Tlass ajoute enfin que "les événements qui ont eu lieu par la suite dans les territoires occupés prouvent, de plus en plus, qu'il ne fait aucun doute que le "racisme sioniste" n'est en réalité que le prolongement des enseignements du Talmud".

[256]

Le Citizen, Ottawa — jeudi 17 juillet 1986:

Clark et les Etats-Unis condamnent un livre antisémite.

Le *Los Angeles Times*

Washington - Le Canada, a déclaré mercredi un responsable juif américain, s'est joint aux États-Unis pour critiquer fortement un ouvrage antisémite attribué au ministre syrien de la Défense. Le Canada souhaite, par la même occasion, que les alliés occidentaux adoptent à leur tour une attitude commune vis-à-vis de cette affaire.

Dans un message au représentant canadien du Centre Simon Wiesenthal pour les études sur l'Holocauste, basé à Los Angeles, le ministre des Affaires Étrangères, Joe Clark a déclaré que le livre était "tout à fait inacceptable".

Le secrétaire d'Etat américain, George P. Shultz avait déjà exprimé son "indignation" quant à la publication d'un tel ouvrage et avait demandé à l'ambassadeur des
[258] Etats-Unis à Damas d'exiger une explication du gouvernement syrien.
Pour sa part, le rabbin Marvin Hier, doyen du Centre Wiesenthal, a dit que le représentant canadien de l'organisation, Saul Littman, avait été informé de la réaction canadienne par un responsable au gouvernement. Hier a aussi déclaré que Littman devait rencontrer jeudi à Ottawa, M. Michaël Bell, un sous-secrétaire d'Etat.

Le livre *L'Azyme de Sion* a été prétendument rédigé par le général Moustapha Tlass, ministre syrien de la Défense. Cet ouvrage reprend la vieille accusation portée contre les juifs: ceux-ci tueraient des chrétiens et se serviraient de leur sang pour fabriquer un pain rituel.

Les responsables canadiens ont informé Littman que le gouvernement fédéral s'était joint aux États-Unis pour demander à la Syrie une explication à ce propos. On l'a aussi informé que le Canada avait proposé des consultations avec les pays occidentaux pour décider de la manière de traiter la question.

Cette dernière crise fait son apparition à un stade particulièrement sensible des relations syro-américaines. Washington a, en effet, montré quelque hésitation à critiquer Damas parce qu'il recherche l'aide des Syriens pour faire libérer les otages américains détenus à Beyrouth.

Cependant, nombre de responsables américains ont été désillusionnés quant à l'attitude de la Syrie envers les enlèvements politiques et le terrorisme de manière générale. Mercredi, Hier a rendu publics certains extraits du texte anglais de cet ouvrage de 200 pages initialement rédigé en arabe. Hier a cité Tlass à plusieurs reprises; toutefois nous
[259] ne retiendrons que ceci: "J'ai l'intention de révéler dans ce livre, certains secrets de la religion juive en me fondant sur le comportement de ses adeptes".

[260]

Centre Simon Wiesenthal

28 juillet 1986

Editeur Agence France Presse, 11-13 Place de la Bourse 75002 Paris, France.
Ref: Le ministre syrien de la Défense, le général Moustapha Tlass "l'Azyme de Sion"

Monsieur l'Éditeur,

Vous trouverez ci-joint un dossier contenant des informations sur une question qui, le Centre Wiesenthal en est certain, vous sera de quelque intérêt.

Le Centre Wiesenthal a découvert ce calomnieux discours que l'on peut placer au même rang que l'infamant *Protocole des Sages de Sion* et l'a porté à l'attention des chefs d'Etats et de gouvernement du monde occidental. Les responsables du Centre estiment que raviver les
[262] sentiments antisémites au plus haut niveau du gouvernement syrien contredit ce qu'on longtemps affirmé les responsables de ce pays, à savoir qu'ils sont antisionistes et non pas antisémites.

Nous avons obtenu une réponse des gouvernements des Etats-Unis et du Canada qui ont déjà entrepris des démarches à ce propos. Pour plus de détails et la lettre du secrétaire d'Etat George Shultz, se référer aux documents ci-joints. Nous attendons toujours les réponses des autres nations occidentales contactées, ainsi que du Vatican et de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Le Centre Simon Wiesenthal a aussi appris que le général Moustapha Tlass doit soutenir une thèse à la Sorbonne au mois de novembre de l'année en cours. Nous avons écrit aux présidents de la Sorbonne, Messieurs Jean Imbert et Jacques Soppelsa en les priant de prêter la plus grande attention à cette affaire. Le général Tlass est un chef influent dans le monde arabe; son doctorat de la Sorbonne pourrait légitimer ses travaux y compris un rhétorique antisémite telle que celle contenue dans *L'Azyme de Sion.*

Nous vous tiendrons au courant des derniers développements de l'affaire. En espérant que vous serez intéressé par la lecture des documents ci-joints, le Centre Wiesenthal est disposé à vous aider dans toute recherche que vous voudriez entreprendre.

Veuillez agréer, Monsieur l'éditeur mes salutations distinguées.

Lydia C. Triantopoulos
Directeur, Relations Publiques

[263]

Un ministre syrien rédige en arabe un livre contre les juifs.

Cela surprendra sans doute bon nombre de lecteurs d'apprendre que les juifs étaient, au Moyen-Age, accusés de commettre tous les crimes possibles et inimaginables. Un de ces mensonges consistait à prétendre que les juifs tuaient des enfants chrétiens et recueillaient leur sang pour fabriquer de l'azyme. Après le Siècle des Lumières, ces fables ont été oubliées bien que d'autres accusations plus récentes aient été forgées comme on l'a vu dernièrement dans l'Idaho avec des groupes aryens ou autres, revendiquant la supériorité de la race blanche.

Pas plus tard qu'en 1911, à Kiev en Russie, un homme dénommé Mendel Beilis a été inculpé pour un crime semblable. Le cas est entré dans les annales de l'Histoire: le président des Etats-Unis et d'autres éminentes personnalités de diverses nationalités ont protesté devant un acte d'une telle barbarie. Le tsar de Russie dont le gouvernement avait joué un rôle déterminant en perpétuant et utilisant

[265] ce canard, s'est donc vu contraint d'abandonner l'affaire et Beilis a été relâché.

Voilà qu'en 1985 est publié un ouvrage intitulé *L'Azyme de Sion* dont l'auteur n'est autre que le ministre syrien de la Défense, Moustapha Tlass. Ce livre, écrit dans la langue du Coran, circule dans le monde arabe. Cet ouvrage rapporte que des juifs ont tué en 1840 un prêtre chrétien, le Père Thomas de l'ordre des Capucins et son serviteur Ibrahim Amarat et qu'ils ont recueilli le sang de leurs victimes pour préparer l'azyme de la fête.

Comme les chrétiens au Moyen-Age, les masses arabes ont été tant et si bien gavées de propagande antisémite qu'elles sont prêtes à croire tout ce qu'on leur racontera sur les juifs.

Comme l'a justement fait remarquer le chef du Centre Wiesenthal: "Ce n'est pas un membre du parti Néo-Nazi ou du Ku Klux Klan qui a écrit cela. C'est l'un des hommes les plus influents de Syrie qui l'a rédigé; il pourrait devenir un jour le chef de cet État". A quoi j'ajouterais que si jamais le général Tlass devenait chef de l'Etat syrien, il faudrait que ce jour-là, l'armée israélienne entre en action !

[267]

Al Qabas — le 9 août 1986

Affronter et dénoncer
Campagne sioniste pour empêcher Tlass de soutenir une thèse sur son ami Joukov

Paris — Des organisations pro-israéliennes peuvent-elles empêcher le général Moustapha Tlass, ministre syrien de la Défense, de soutenir sa thèse à l'Université de Paris ?

Cette question est d'autant plus pertinente que des organisations pro-israéliennes, en l'occurrence le Centre Simon Wiesenthal, ont envoyé des lettres au président français, Mitterand, au premier ministre Jacques Chirac, au ministre des Affaires Etrangères Jean Bernard-Raimond, au ministre de l'Education René Monory et aux présidents des deux universités de Paris pour les prier de refuser de discuter la thèse du général Tlass arguant que celui-ci a rédigé un ouvrage antisémite.

Le quotidien koweitien *Al Qabas* a procédé à une enquête; des sources arabes bien informées lui ont fourni

[268] de plus amples détails sur cette curieuse affaire. En voici les points essentiels:

Il y a quelques semaines, le général Tlass a envoyé à l'Université de Paris I un résumé de la thèse qu'il prépare. Celle-ci porte sur une figure de proue de l'armée soviétique, le maréchal Joukov qui a libéré Berlin, contribué à anéantir le nazisme et mettre fin à la Seconde Guerre Mondiale. Tlass a connu le maréchal Joukov alors que celui-ci était ministre de la Défense et

commandant des forces armées de l'Union Soviétique. Tlass a eu l'occasion de le rencontrer à diverses reprises et d'avoir avec lui de multiples entretiens au point qu'une amitié a fini par lier les deux hommes.

Comme Tlass admirait la personnalité et les opinions de Joukov, il a décidé de faire du personnage le sujet de sa thèse.

Rappelons ici que Tlass a obtenu quelques années plus tôt, un doctorat de l'Université de Moscou. Sa thèse traitait alors de la révolution scientifique et technologique et de l'évolution des forces armées.

Cette étude a ensuite été publiée en arabe. La thèse sur Joukov devrait permettre à Tlass d'obtenir un second doctorat de l'Université de Paris. Par ailleurs les responsables de l'Université ont approuvé le résumé envoyé par Tlass. La prochaine étape consiste à fixer une date pour la soutenance; ce qui signifie que le général Tlass devra aller à Paris en personne.

Il est fort probable que cet événement ait lieu à l'automne prochain. Or voilà les organisations sionistes qui se démènent dans tous les sens pour empêcher le général
[269] Tlass de soutenir sa thèse sous prétexte qu'il a rédigé des ouvrages antisémites. En réalité, le ministre syrien de la Défense a fait paraître deux ouvrages portant sur le mouvement sioniste: le premier s'intitule *Horizons de la Stratégie Sioniste*, le second *L'Azyme de Sion*. Il semble que la campagne est en fait dirigée contre le second ouvrage dans lequel Tlass dévoile la perfidie du mouvement sioniste et les activités criminelles qui ont jalonné son histoire.

Mais cette campagne sioniste, première en son genre contre un ministre de la Défense arabe, peut-elle empêcher Tlass de soutenir sa thèse à l'Université de Paris I ? Des sources arabes autorisées ont assuré au journal *Al Qabas* que le ministre syrien de la Défense est résolu à faire front et à dénoncer la fausseté d'une telle campagne. Il refuse de battre en retraite; il est tout à fait déterminé à soutenir sa thèse à l'Université de Paris.

Que le meilleur gagne !

[270]

Al Qabas - le 13 août 1986

Tlass: "J'ai refusé de recevoir l'ambassadeur des États-Unis"

Le correspondant à Paris du quotidien koweitien *Al Qabas* a eu une entrevue avec le général Moustapha Tlass. Le journaliste rapporte la réponse qui lui a été faite à une question sur *L'Azyme de Sion*:

"...Il a refusé de recevoir William Eagleton, l'ambassadeur des Etats-Unis à Damas qui lui a demandé un rendez-vous afin d'obtenir des exemplaires de *L'Azyme de Sion*, ouvrage violemment décrié, dans le cadre d'une vaste campagne, par les forces sionistes comme étant antisioniste et antisémite. Tlass a expliqué que l'ambassadeur des Etats-Unis à Damas obéissait aux instructions du secrétaire d'Etat George Sultz qui, lui, aimerait prendre connaissance du livre...".

"... M. Tlass a ajouté un peu plus tard qu'il
[271] soutiendrait sa thèse à la date prévue, à la Sorbonne, en dépit de la campagne sioniste visant à le discréditer..."
[272]

Polémique autour d'une thèse

Moustafa Tlass, ministre Syrien de la Défense, avait l'intention de soutenir à la Sorbonne une thèse de Doctorat sur la stratégie militaire soviétique. Dans l'honorable Université, personne ne semblait en être au courant. Pourtant, le centre Simon Wiesenthal s'en était irrité et

en avait écrit à François Mitterand pour lui rappeler que le général Tlass avait aussi publié un ouvrage dans lequel il avait repris contre les juifs, les vieilles accusations des "meurtres rituels".

[274]

LIGUE DE DÉFENSE CHRÉTIENNE

P.O. Box 449 Arabi Louisiane 70032

15 août 1986
Général Moustapha Tlass
Ministre de la Défense
Damas, Syrie

Monsieur le ministre,

Vous trouverez ci-joint un article du *Jewish Chronicle* de Londres prétendant que vous êtes l'auteur d'un ouvrage intitulé *L'Azyme de Sion*.

Tout porte à croire que vous avez accompli un excellent travail. Il était grand temps qu'un responsable au gouvernement ait le courage de dénoncer la Conspiration Sioniste.

Auriez-vous l'obligeance, si cet ouvrage a été traduit en anglais, d'en envoyer 500 à 1.000 exemplaires pour les distribuer aux membres de notre mouvement et à ses partisans ?
[276]

Auriez-vous l'amabilité de nous faire parvenir, aux fins de compléter notre bibliothèque et si toutefois vous en possédez, un exemplaire en langue anglaise d'autres ouvrages anti-sionistes ?

Nous faisons paraître un journal, le *Bulletin de la Ligue de Défense Chrétienne* et la délégation palestinienne arabe de New York reçoit nos publications depuis plus de 16 ans.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes remerciements les plus sincères.

James K. Warner

[277]

Un général syrien fait resurgir un passé douloureux
[...revives blood libel : ...renouvelle l'accusation de crime rituel]

Wolf Blitzer

Washington

Le secrétaire d'Etat, George Shultz, a donné des instructions à l'ambassadeur des Etats-Unis à Damas pour qu'il soulève auprès du gouvernement syrien la question portant sur un ouvrage violemment antisémite qui aurait été apparemment rédigé par le général Moustapha Tlass, ministre syrien de la Défense.

La démarche de M. Shultz fait suite à l'envoi par le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, d'exemplaires du livre intitulé *L'Azyme de Sion*, aux ministres des Affaires Etrangères de tous les pays occidentaux en les priant d'en informer leurs ambassadeurs en Syrie et de déposer une plainte officielle. M. Shultz est le premier responsable occidental à accéder à cette requête.
[279]

Le livre soutient que des juifs vivant à Damas en 1840 auraient tué deux chrétiens et recueilli le sang de leurs victimes pour préparer l'azyme.

D'autre part, le doyen du Centre Wiesenthal, le rabbin Marvin Hier, a déclaré que son mouvement possède des "preuves irréfutables" montrant que Tlass est bien l'auteur de l'ouvrage.

M. Shultz a, de son côté, écrit au rabbin Hier pour le remercier d'avoir envoyé un exemplaire du livre. Dans sa lettre, Shultz confirme que l'ouvrage a été rédigé par le ministre syrien de la Défense, le général Moustapha Tlass.

L'affaire de 1840 avait, à l'époque, suscité un tollé dans les pays occidentaux et débouché sur l'intervention de Sir Moises Montefiore et d'Isaac-Adolphe Crémieux, ministre français de la Justice. Les charges qui pesaient sur les inculpés ont alors été infirmées et ceux-ci relâchés non sans que certains responsables juifs ne soient soumis à la torture et que l'un d'eux en meure.

Cette affaire a pour origine la disparition du supérieur d'un couvent franciscain et d'un autre homme ainsi que des plaintes des catholiques locaux.

[280]

Sur les remous de l'affaire (51).

Les milieux sionistes mondiaux déploient tous leurs efforts pour saisir la moindre opportunité leur permettant de réaliser leurs perfides objectifs et de ne pas perdre le droit de censure qu'ils exercent sur toute sorte d'information. Ce principe a récemment trouvé son application sur la scène française de manière particulière. Il a revêtu l'apparence de la lutte contre "l'antisémitisme". C'est l'accusation que jettent les juifs à la tête de toute personne qui tenterait de révéler la véritable histoire du sionisme ou qui refuserait d'admettre les évidences juives qui aveuglent les esprits.

Il semble donc que la nouvelle tactique sioniste vise à élargir le champ d'application d'une telle accusation, jusqu'à englober l'opinion arabe. C'est d'ailleurs le but auquel le sionisme n'est jamais parvenu. Ce phénomène porte en lui-même une menace notamment envers les échanges culturels et intellectuels entre les Arabes et
[281] les autres peuples du monde. En effet, il suffirait désormais que les milieux activistes sionistes mènent une campagne contre telle ou telle autre publication arabe en la taxant d'antisémitisme pour qu'elle soit mise à l'index. Si l'on généralisait une telle politique à l'ensemble de la pensée arabe, on prendrait vite conscience des dangers que recèle cette nouvelle manœuvre ennemie.

Cependant, il est important de savoir que la première touche de cette toile d'araignée a été récemment tissée en France à l'occasion de la décision du ministre syrien de la Défense, le général Moustapha Tlass, de soutenir une thèse en polémologie à la Sorbonne.

Dans le cadre de la campagne médiatique qui a accompagné cette information, certains journaux français ont prétendu se faire l'écho des plaintes formulées par le Centre Simon Wiesenthal afin de poursuivre ces antisémites, plaintes qui visent toutefois à troubler l'atmosphère et à peindre le général Tlass sous les traits d'un antisémite forcené pour avoir osé publier au printemps 1983 un ouvrage historique qui porte sur un crime rituel perpétré par certains juifs vivant à Damas en 1840. Ils auraient assassiné un père franciscain connu sous le nom de Thomas afin d'en recueillir le sang pour la préparation de l'azyme que consomment traditionnellement les juifs à la Pâque. De là, il est aisé d'imaginer la campagne menée par la presse française. Voici, à titre d'exemple, un extrait de l'article de Jacques-Marc Amsien, paru dans le numéro du 18 août 1986 du quotidien *Le Matin*, organe du Parti Socialiste Français:
[282]

> "Dans le même temps où le général Moustapha Tlass, ministre syrien de la Défense, se prépare à soutenir sa thèse à la Sorbonne, le Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles envoit aux autorités françaises un avertissement soulignant le danger qu'il y aurait à donner un cachet légal à "d'infamants ouvrages antisémites". Reste à savoir si l'université française va répéter le geste raciste qu'elle a récemment fait en permettant à Henri Roques de présenter ses recherches qui rejettent la réalité de l'Holocauste".

Une telle interprétation est refusée catégoriquement, étant donné que la thèse du général Tlass se rapporte à "la stratégie du maréchal Joukov" qui était, rappelons-le, le commandant de l'armée rouge qui a libéré Berlin à la fin de la seconde guerre mondiale. Toutefois, le Centre Wiesenthal dénonce un ouvrage que le ministre syrien a publié, voici cinq ans déjà, sous le titre de *L'Azyme de Sion*. L'auteur y relate l'histoire de deux chrétiens assassinés par des juifs qui ont ensuite utilisé leur sang pour préparer l'azyme de la fête de Pâques.

Le général Tlass avait exposé son point de vue au journal *Le Monde* en disant: "Mon livre parle d'un incident qui a eu lieu en 1840 et pour lequel les archives historiques font foi. Tout ce que j'ai écrit dans cet ouvrage l'a été sur la base de documents que l'on peut consulter, notamment à l'Université Américaine de Beyrouth".

Dans l'optique du Centre Wiesenthal, l'affaire a une toute autre dimension. En effet, le Centre voit dans le général syrien un antisémite acharné et, puisqu'il ne peut dénoncer la thèse

---

[51] Lettre d'un lecteur qui suit avec intérêt dans les journaux français parus entre le 18 et le 21 août 1986, les réactions qu'a suscitées cet ouvrage.

qui n'a pas encore été entièrement rédigée, il dirige ses attaques contre la personne de l'auteur. Mais, pourquoi ?

Le 2 mai 1986, le professeur Charles Zorgbile, doyen
[283] de la faculté de droit à l'Université de Paris-Sud, professeur à St-Cyr, président de la conférence des facultés de droit à Paris et auteur d'une vingtaine d'ouvrages dont une analyse du phénomène de "cohabitation politique de la gauche et de la droite en France", a reçu un appel téléphonique d'un de ses anciens élèves travaillant actuellement à la collection d'informations en particulier celles ayant trait au terrorisme.

Le professeur Zorgbibe a déclaré: "Mon élève m'a proposé de présider le jury devant lequel le général Tlass soutiendrait sa thèse dont le sujet m'était apparu extrêmement intéressant car il n'existe en France, pas plus que dans toute l'Europe Occidentale, personne qui a obtenu un diplôme de l'Académie Militaire Soviétique de Moscou et d'autant plus que le général est de ceux qui connaissent d'une part l'organisation de l'Armée Rouge et d'autre part, les travaux du maréchal Joukov qui ont une influence considérable en Union Soviétique. Par ailleurs, mon interlocuteur m'a appris que le général Tlass a des relations privilégiées avec la France et qu'il joue un grand rôle dans les tractations en cours au Moyen-Orient pour faire libérer les otages. Après quoi, j'ai reçu le dossier d'inscription du général; nous avons étudié les diplômes qui lui ont été décernés et conclu qu'une équivalence était chose possible. Je suis maintenant dans l'attente du plan de la thèse et de son résumé. Je ne puis, par conséquent, formuler une opinion à ce sujet; le dossier me semble néanmoins, être d'un haut niveau. Il sera bientôt présenté à des spécialistes en sciences politiques et questions stratégiques, qui sont des personnes au-dessus de tout soupçon. Vous constaterez donc que cela n'a rien à voir avec l'affaire Roques ([52]).
[284]

Cette polémique a surpris le principal intéressé, le général Tlass qui a déclaré, lors de son passage à Paris: "Ce livre a été publié il y a cinq ans, pourquoi en parle-t-on maintenant ?"

L'agent français qui a joué les intermédiaires entre le professeur Zorgbibe et le général Tlass a déclaré à son tour: "Cela fait plusieurs mois que nous traitons avec le général Tlass. Nous sommes entrés en rapport avec lui lors de l'enlèvement de MM. Marcel Carton, Gomès et Marcel Fontaine, le 22 mars 1985. Vingt-quatre heures plus tard, un de nos agents s'est présenté à son bureau à Damas et l'a vu entreprendre toutes les démarches nécessaires à la libération de M. Gomès et plus tard, de Gilles Peyrolles".

Mis à part l'affaire des otages, le général Tlass est considéré comme un élément important de la diplomatie française au Moyen-Orient. Il est de ces Syriens amis de la France, admirateur du général de Gaulle et de François Mitterrand dont il a lu tous les écrits. Rappelons que le général Tlass est lui-même écrivain. Il est l'auteur de quarante trois ouvrages: romans, livres d'histoire, recueils de poèmes... Signalons au passage que les photographies de son dernier recueil *Les Fleurs de Damas* ont été prises par Gina Lollobrigida.

L'intermédiaire susmentionné ajoute: "C'est un homme de haute culture. Il nous a confié son intention de traduire l'Encyclopédie Larousse en arabe. Il nous a aussi fait part d'un projet dont le financement serait assuré par les fonds que lui accorderaient trois personnes qui comptent
[285] parmi les plus grosses fortunes du monde. Ce projet vise à créer dans la plaine de la Békaa, à équidistance de Beyrouth, Damas et Baalbek, une université internationale qui prodiguerait ses cours en français et accueillerait 10.000 étudiants. Autour de l'université qui aurait un cachet américain, on bâtirait une ville de 100.000 personnes".

Toujours est-il que l'on peut se demander si le général Tlass soutiendra sa thèse sur "la stratégie du maréchal Joukov" et si la libération des otages nécessite l'octroi d'un diplôme de la Sorbonne.

Dans son numéro du 19 août 1986, *Le Matin* a publié un article consistant comprenant un résumé du livre publié en 1983. Sous le titre "Matzah de Sion", le journaliste français, Laurent Munich titre: "Assassinat par les juifs de Damas en 1840 d'un franciscain, le Père Thomas". Le journal considérait que la publication de cette traduction montrait bien que la tendance antisémite remontait au siècle dernier. Dans l'introduction de l'article, *Le Matin* se vantait d'être le seul à publier la traduction du livre écrit par le ministre syrien de la Défense au printemps 1983. Le quotidien ajoutait que des copies du texte se trouvaient sur les bureaux de MM.

[52] Henri Roques est un chercheur français qui a soutenu une thèse dans laquelle il a réfuté l'attitude des juifs visant à grossir, comme l'ont fait leurs historiens, l'existence des chambres à gaz nazies.

Jacques Soppelsa et Jean Imbert, respectivement présidents de la Sorbonne 1 et 2 et que ce texte constituait une pièce à conviction dans ce qu'on appelle désormais "l'affaire Tlass".

De son côté, le quotidien *Libération* a publié dans son numéro du 21 août 1986 un article dans lequel on peut lire ce qui suit: "Qui aurait cru qu'une thèse sur la stratégie militaire du maréchal Joukov (1896-1974) susciterait un tel émoi au Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles ?".

[286]

Il faut reconnaître que Joukov est le père du traditionnel système de défense soviétique. Cependant le déchaînement du Centre ne se rapporte pas à la thèse; il est dirigé contre la personne de l'auteur. C'est pourquoi le Centre Wiesenthal a attiré l'attention des responsables universitaires français sur le danger qu'il y aurait à "rendre légitimes d'infamants écrits antisémites".

En réalité, le général Tlass, ministre syrien de la Défense, ayant étudié en Union Soviétique, n'a pas encore rédigé sa thèse dont le plan doit être présenté à la fin du mois. C'est à Pierre de Bizet, ambassadeur de France au Gabon et directeur du Centre d'Etudes Politiques et de Défense de Paris qu'incombe la tâche de juger ledit plan.

Ainsi, les critiques adressées par le Centre Wiesenthal ne vont pas à l'encontre de la thèse elle-même, mais visent un des ouvrages dont le ministre syrien de la Défense est l'auteur et que l'on connaît sous le titre *Matzah de Sion*. Ce livre relate l'assassinat de deux citoyens chrétiens à Damas en 1840, par des juifs qui auraient utilisé leur sang pour préparer l'azyme traditionnellement consommé à la Pâque juive.

Voilà ce qui a poussé le Centre Wiesenthal à mettre en garde l'université de Paris-Sud où s'est inscrit le général Tlass.

D'autre part, le professeur Charles Zorgbibe, ancien doyen de la faculté de droit à ladite université, président de l'Académie d'Aix-Marseille et patron de la thèse, a déclaré: "J'attends du général Tlass qu'il prouve ses qualités de chercheur... Rien n'indique, pour l'instant, qu'il soutiendra réellement sa thèse".

[287]

De là, nous concluons que la campagne médiatique a été menée contre le général Tlass, dans un nombre restreint de journaux français. Cette machination s'est limitée à la presse écrite. En effet, la télévision française et la plupart des radios se sont gardées de soulever la question en attendant que l'affaire se décante.

Il n'en reste pas moins que se sont les militants du Parti Socialiste Français, alliés du Centre Wiesenthal qui ont orchestré la campagne, aidés en cela par le quotidien *Libération* qui regroupe un grand nombre de journalistes juifs. Il n'était pas non plus surprenant de voir *Le Nouvel Observateur* se joindre au concert des protestataires puisque cet hebdomadaire est considéré comme le repaire des intellectuels juifs et des penseurs de la gauche française amie d'Israël.

[288]

Neue Zürcher Zeitung — Zurich, le 20 août 1986

Le Général Tlass et le doctorat de la Sorbonne: extraits d'écrits virulents

Ministre syrien de la Défense, le général Moustapha Tlass a récemment assuré au journal *Le Monde* son intention de soutenir, à la Sorbonne, au mois de juillet de l'année prochaine, une thèse sur "la stratégie du maréchal Joukov" pour obtenir le titre de docteur en polémologie. Au mois de mai dernier, un membre de l'organisation de lutte anti-terroriste en France, un étudiant de la Faculté de Droit de Paris-Sud et un professeur à l'École d'Officiers de St-Cyr se sont interrogés sur la possibilité qu'un comité des examinateurs reconnaissent les diplômes du général syrien. L'un d'eux a déclaré au quotidien *Le Matin* que le général Tlass était diplômé de l'Académie Militaire de Moscou mais qu'il avait entrepris d'autres études afin de démontrer son

aptitude à affronter une nouvelle expérience et à soutenir une telle thèse. C'est le ministre syrien qui a
[290] lui-même annoncé qu'il s'était inscrit pour soutenir cette thèse.
Dans le même temps, le Centre Simon Wiesenthal de Vienne a averti la Sorbonne qu'une fiche concernant le général Tlass serait bientôt publiée. Elle contiendrait des informations sur un ouvrage *L'Azyme de Sion* qui remonte jusqu'en 1840 pour relater "un crime rituel" qui a eu lieu à Damas: des juifs auraient à l'époque tué le Père Thomas et son serviteur pour se servir de leur sang dans la préparation d'un pain que les juifs consomment selon des rites préétablis.

Cet incident a intéressé le général Tlass parce qu'il s'inscrit dans un cadre historique mais aussi parce que d'aucuns ont considéré l'ouvrage comme antisémite car il s'en prend aux juifs.

Partant de considération académiques, le Centre Simon Wiesenthal informa la Sorbonne de ce qu'il appela "le scandale d'écrits antisémites". Mais cela n'entrava en rien la bonne marche de la thèse dont la date de la soutenance reste encore peu précise.

D'autres signes plus inquiétants apparaissent: le général Moustapha Tlass risque d'arrêter ses efforts visant la libération des otages français détenus au Liban au cas où l'affaire de sa thèse n'évolue pas dans le bon sens.

Par ailleurs, le général Tlass semble avoir montré à ses amis français des plans fantastiques concernant la construction d'une université dans la Békaa libanaise sur le modèle de l'Université Américaine de Beyrouth assurant l'enseignement en langue française. C'est pour cette raison
[291] que le général syrien révèle ses intentions de traduire l'Encyclopédie Larousse en arabe.

[292]

La Repubblica - Rome, le 21 août 1986

Un ministre syrien antisémite à la Sorbonne.

Le général Moustapha Tlass qui est résolu à soutenir l'an prochain une thèse à la Sorbonne, a suscité en France une polémique menée par les organisations de défense des droits de l'homme. Ces protestations ont, en réalité, peu de rapport avec le sujet de la thèse qui traite de "la stratégie militaire du maréchal Joukov" connu pour être le chef de l'Armée Rouge qui a libéré Berlin à la fin de la seconde guerre mondiale, mais sont au contraire dirigées contre la personne du général syrien taxé d'antisémitisme.

Les accusations les plus violentes ont été portées par le Centre Simon Wiesenthal à l'attention du doyen de la Sorbonne. Elles ont été accompagnées d'un exemplaire d'un livre rédigé en 1983 par le général lui-même. C'est dans cet ouvrage qu'apparaissent clairement les sentiments antisémites de l'auteur car il y décrit l'assassinat à Damas,
[293] au siècle dernier, de deux chrétiens dont le sang aurait été utilisé dans la préparation de l'azyme de la Pâque juive. D'autre part, une ligue contre le racisme et l'antisémitisme s'est jointe aux protestations si bien qu'il a été décidé de demander au ministre de la Recherche et de l'Education d'intervenir afin d'éviter la répétition du scandale de l'année précédente quand un comité de professeurs pro-nazis ont accordé une excellente note à une thèse qui réfute l'élimination des juifs par les nazis.

Cependant, l'affaire a des retombées diplomatiques complexes. On dit que le général Tlass, en tant que ministre de la Défense, est au courant de tous les secrets concernant les otages français détenus au Liban. Il semblerait aussi que ce même Tlass aurait usé de sa position pour faire libérer, l'année dernière, deux de ces otages et qu'il est aussi un ami de la France, un homme de lettres et un admirateur du général de Gaulle et de François Mitterand. Le général Tlass aurait, en outre, décidé de traduire l'Encyclopédie Larousse en arabe et de faire construire dans la plaine libanaise de la Békaa, entre Beyrouth, Baalbek et Damas, une université internationale prodiguant ses enseignements en langue française.

[295]

Réaction des Pays-Bas sur l'ouvrage (53).

J'ai reçu des instructions de mon ministère concernant l'ouvrage du ministre syrien de la Défense, le général Moustapha Tlass, ouvrage intitulé *L'Azyme de Sion* et que mon gouvernement a qualifié d'antisémite.

J'ai pris connaissance du texte anglais de cet ouvrage pour me rendre compte par moi-même de ce qu'il en était. En outre, certaines informations de source syrienne parvenues à mon ambassade rapportent que cet ouvrage a été retiré de la circulation en Syrie.

Le contenu de ce livre contredit la résolution adoptée au début des années soixante par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et rejettent toute forme de
[296] discrimination à l'inclusion de l'antisémitisme. Par conséquent, les Pays-Bas, par le fait même de leurs liens historiques avec les juifs et suite à ce que leur ont fait endurer les nazis, s'insurgent à leur tour, contre le contenu de l'ouvrage du général Tlass.

[297]

Réaction britannique (54).

J'ai reçu des instructions concernant l'ouvrage du général Tlass et de son contenu antisémite voire contraire aux Droits de l'Homme. Tout ceci ne correspond pas à l'idée qu'on se fait habituellement d'un homme aussi remarquable que le général et porte en même temps un coup à l'image de marque de la Syrie.

Cette affaire a été soulevée en Grande-Bretagne par des organisations locales sans aucune ingérence de l'extérieur.

[298]

Du journal israélien *Maariv*, le 14 septembre 1986

Activités juives contre *L'Azyme de Sion*

Le correspondant Alex Doron rapporte que le rabbin Marvin Hier, doyen du Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles, a présenté au vice-président américain, George Bush, un exemplaire du livre écrit par le général Moustapha Tlass, ministre syrien de la Défense et intitulé *L'Azyme de Sion*, pour informer ledit Bush des idées antisémites que répand cet ouvrage.

Bush aurait manifesté son mécontentement et aurait lancé le livre dans un coin de son bureau après avoir vu l'illustration de la couverture représentant un vieillard juif tenant un couteau, rouge de sang, ainsi qu'un sac contenant une tê'te humaine.

Rappelons à ce propos que les nazis publiaient ce genre de dessins.

Le rabbin Hier, actuellement en Israël, déclare qu'il a

---

[53] Tiré du procès-verbal d'une entrevue du chargé d'affaires de l'ambassade des Pays-Bas, Maximilien Geffers avec un responsable de la section Europe Occidentale au Ministère syrien des Affaires Etrangères, le 9 septembre 1986.

[54] Tiré du procès-verbal d'une entrevue du chargé d'affaires britannique, Rob A. Young avec un responsable de la section Europe Occidentale au Ministère des Affaires Étrangères à Damas, le 10 septembre 1986.

[299] envoyé des exemplaires de cet ouvrage aux ministres des Affaires Étrangères de la Grande-Bretagne, de la République Fédérale Allemande et du Canada ainsi qu'au président de la République Française et à son premier ministre. Tous, à l'exception des Français, auraient répondu à la lettre de Hier. Quant aux secrétaires d'Etat américain et canadien, ils auraient informé Hier des instructions données à leur ambassadeur respectif à Damas de déposer une plainte officielle devant le gouvernement syrien à ce sujet.

[300]

Al Sharq al Awsat - Riyad, le 6 octobre 1986

Faux exploits israéliens

La délégation diplomatique américaine à Damas a protesté contre l'ouvrage qu'a fait récemment paraître le général Moustapha Tlass, ministre syrien de la Défense, sous le titre *L'Azyme de Sion*. Cet ouvrage rapporte l'histoire réelle pour laquelle a témoigné le consul de France en Syrie en 1840, de juifs ayant assassiné deux chrétiens pour se servir de leur sang dans la préparation de l'azyme qu'ils consomment à la Pâque. Plutôt que de reprendre tous les détails de l'affaire, attardons-nous sur les critiques que l'ouvrage a déchaînées, notamment dans un journal occidental qui cite un passage de l'introduction signé par l'auteur: "J'ai voulu, en publiant ce livre, faire toute la lumière sur les secrets du judaïsme à travers les pratiques de ses fidèles, leur fanatisme aveugle et l'application de l'enseignement du Talmud promu par leurs grands rabbins en exil, lesquels ont interprété les fondements de la religion juive (loi du prophète Moïse)...".
[301]

Une organisation juive de Los Angeles, le Centre Simon Wiesenthal a porté le livre à l'attention du Département d'Etat américain, aux ambassadeurs des pays occidentaux à Washington et aux Ministères des Affaires Etrangères de ces pays-là en signe de protestation contre le caractère antisémite de cet ouvrage. Le secrétaire d'Etat, M. Shultz a remercié le doyen du Centre pour lui avoir fait parvenir un exemplaire de cet ouvrage historique.

De son côté, le *New York Times* s'est mobilisé pour critiquer le livre. Le journal a contacté l'ambassade de Syrie à Washington qui lui a répondu que la Syrie arabe était anti-sioniste et non pas antisémite.

Par ailleurs, le Département d'Etat américain a protesté contre la publication d'un tel ouvrage pour satisfaire aux désirs des juifs qui ont craint qu'un seul livre ne dévoile leur Histoire et leur fanatisme. Qu'en serait-il si les Arabes publiaient dans les langues étrangères des ouvrages dénonçant les abus des autorités israéliennes à l'encontre des Arabes et répondant aux attaques mensongères des écrivains juifs ?

A travers ce livre historique du ministre Moustapha Tlass, nous ripostons à un certain nombre d'ouvrages publiés aux Etats-Unis, qui calomnient perfidement les Arabes et pour lesquels nous prions M. George Shultz de déposer une plainte officielle par l'intermédiaire de l'ambassade des Etats-Unis à Tel-Aviv. D'autre part, si la bibliothèque du Département d'Etat ne s'est pas déjà procuré ces ouvrages, nous nous ferons un plaisir de les lui offrir pour que les responsables prennent connaissance d'une littérature moderne par le biais de laquelle les juifs enveniment les relations entre les peuples. Nous mentionnons
[302] plus bas les titres de certains ouvrages ou romans qui font les délices de l'imagination mais dont la finalité consiste néanmoins à humilier les Arabes et à dépeindre les juifs israéliens en héros et Israël comme le poste avancé de la démocratie au Moyen-Orient et en protecteur des valeurs occidentales contre les hordes arabes.

L'un de ces livres s'intitule *Israeli Commandos*. Son auteur, Andrew Sugar, y fait l'éloge de la noblesse et du courage des Israéliens tout en traitant les Arabes de lâches. Il n'est pas une page de ce livre qui ne renferme mensonge ou description d'une vilenie.

Un autre ouvrage, *Jerusalem Conspiracy* a été écrit par David Alan Raisen. Il y décrit le courage dont font preuve les Israéliens dans la lutte anti-terroriste à travers l'histoire d'une

prostituée juive qui réussit à s'infiltrer dans les milieux arabes afin de les espionner. Encore une fois, les Israéliens sont représentés comme les défenseurs de la paix...

Nombreux sont les ouvrages de cet acabit qui déforment la réalité et dont le slogan est "anti-arabe, antimusulman". Il est temps que des chercheurs arabes fassent des études sur ces écrits non seulement pour riposter de manière adéquate aux attaques des juifs mais aussi pour informer les institutions humanitaires et culturelles mondiales de la bassesse dont font preuve ces esprits malades.

[303]

Postface

"Lois talmudiques et rabbiniques contre les Nations"

Israël Shahak

[305]

Orléans, le 22 février 1989

A Son Excellence le Général Tlass Vice-premier ministre. Ministre de la Défense c/o Ambassade de Syrie 20 Rue Vaneau 75007 Paris.

Excellence,

Veuillez avoir l'obligeance de trouver sous ce pli une traduction d'une étude du Dr. Israël Shahak, intitulée *Lois talmudiques et rabbiniques contre les Nation*s.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus respectueux.

Jacques Monnot
45000 Orléans

[306]

Il y a un abîme entre les prescriptions racistes du Talmud, que les juifs cachent soigneusement, et la Torah, dont, Moïse, le "Pasteur fidèle", déclarait: "Gardez-les (ces lois et coutumes) et mettez-les en pratique, ainsi serez-vous sages et avisés aux yeux des peuples. Quand ceux-ci auront connaissance de toutes ces lois, ils s'écrieront: "Il n'y a qu'un peuple sage et avisé, c'est cette grande nation". (Deutéronome, IV, 6).

Israël Shahak nous indique (note 48) que certains rabbins jugeaient "barbares" certaines règles du Talmud. Ceci montre bien qu'ils ne tenaient pas ces usages talmudiques comme révélés par Yahvé.

Dès le II^e^ siècle, Saint Irénée de Lyon notait à ce propos: "La tradition de leurs anciens, qu'ils affectaient d'observer à l'égal d'une loi, était très contraire à la Loi de Moïse. C'est pourquoi Isaïe dit : "Tes cabaretiers mêlent l'eau au vin" (Isaïe, I, 22), pour montrer qu'à l'austère précepte de Dieu les anciens mêlaient une tradition aqueuse, c'est-à-dire une loi frelatée et contraire à la Loi". (Saint Irénée de Lyon, *Contre les hérésies*, IV, 12, 1, trad. Dom Adelin Rousseau, éd. du Cerf, 1985; 120 F).

[307]

Puisse l'étude si approfondie de Dr. Israël Shahak faire enfin comprendre combien le Talmud est éloigné des préceptes lumineux de la Torah:

> "Aimez l'étranger, car au pays d'Egypte vous fûtes des étrangers". (*Deutéronome* X, 19). "Maudit soit celui qui fait dévier le droit de l'étranger". (*Deut*. XXVII, 19).
>
> "L'étranger qui réside avec vous sera pour vous comme un compatriote et tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers au pays d'Egypte". (*Lévitique* XIX, 34).

Jacques Monnot

[308]

Lois talmudiques et rabbiniques contre les Nations.

Par le Dr. **Israël Shahak**
président de la Ligue Israélienne des droits de l'homme, professeur de chimie à l'Université Hébraïque de Jérusalem (Appendice à un article intitulé "La religion juive et ses attitudes à l'égard des autres Nations", *Khamsin* N° 9-1981; Ithaca Press 13 Southwark Street. London SE1;3. 5£). ([55])

Traduit par **Jacques Monnot**

[309]

La "Halakhah", le système juridique du judaïsme classique, pratiqué par à peu près tous les juifs du IX^e^ à la fin du XVIII^e^ siècle, et conservé dans le judaïsme orthodoxe, est fondée essentiellement sur le Talmud de Babylone. Cependant, des codifications plus faciles à utiliser devinrent nécessaires, à cause de la complexité et de la lourdeur des débats juridiques rapportés dans le Talmud. C'est pourquoi d'autres compilations furent effectuées par des générations successives de talmudistes. Certaines ont acquis une grande autorité et sont d'un usage général. Pour cette raison, nous ferons référence, la plupart du temps, à de telles compilations (et à leurs commentaires les plus estimés) plutôt qu'au Talmud. Cependant, cette compilation est censée transmettre fidèlement la signification du texte talmudique et les ajouts faits par les lettrés, sur la base de ce sens.

Le plus ancien code talmudiste de première importance est le "Mishneh Torah", écrit par Moïse Maïmonide à la fin du XII^e^ siècle. Le principal code qui fasse autorité et qui soit utilisé couramment comme manuel, jusqu'à présent, est le *Shoulhan 'Aroukh*, composé par le rabbin
[310] Yosef Karo à la fin du XVI^e^ siècle, et qui est un résumé vulgarisateur de son *Beyt Yosef*, beaucoup plus volumineux et destiné aux études supérieures. Le *Shoulan 'Aroukh* fut souvent commenté. En plus des commentaires classiques, qui remontent au XVII^e^ siècle, il en existe un du XX^e^ siècle, qui a son importance, le *Mishnah Berourah*. Enfin, l'*Encyclopédie talmudique*, compilation moderne publiée en Israël dans les années 1950, et rédigée par les plus grands

[55] Israël Shahak a par la suite développé et élargi sa réflexion et son enquête sur les réalités de ce qu'il est convenu d'appeler la "religion" juive. En 1994, il publiait à Londres un volume intitulé *Jewish History, Jewish Religion, the Weight of Three Thousand Years,* qui allait être traduit en français en 1996 par Denis Authier, *Histoire juive religion juive, le poids de trois millénaires*, publié par La Vieille Taupe. En fait, la religion juive que nous connaissons, celle des rabbins, remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne ; celle d'avant, celle des Hébreux historiques a été abolie, en même temps que la caste des prêtres, par la destruction du temple de Jérusalem en 70 après J.-C. Cet ouvrage de Shahak, traduit en plusieurs langues, est accessible sur le site de l'aaargh : http://aaargh.com.mx/fran/livres/livres.html (Note de l'aaargh).

lettrés rabbiniques orthodoxes du pays, constitue un bon recueil de l'ensemble de la littérature talmudique.

[311]

Meurtre et génocide

Selon la religion juive, le meurtre d'un juif est un crime capital et l'un des trois péchés abominables (avec l'idolâtrie et l'adultère). Les tribunaux religieux juifs et les autorités séculières doivent punir, même au-delà des limites du cours ordinaire de la justice, quiconque est coupable du meurtre d'un juif. Toutefois, un juif qui cause indirectement la mort d'un autre juif n'est coupable, d'après la loi talmudique, que d'une faute contre les "lois des Cieux", et n'encourt un châtiment que de la part de Dieu, plutôt que des hommes.

Quand la victime du meurtre est un gentil, la situation est tout-à-fait différente. Un juif qui tue un gentil n'est coupable que d'un péché contre les lois des Cieux, péché qui n'est pas punissable par un tribunal ([56]). Causer indirectement la mort d'un gentil n'est pas un péché du tout ([57]).

[312]

Ainsi, l'un des deux plus importants commentateurs du *Shoulhan 'Aroukh* explique que, quand il s'agit d'un gentil: "On ne doit pas lever la main afin de lui faire du mal, mais on peut lui nuire indirectement, par exemple en retirant une échelle s'il est tombé dans une crevasse... Il n'y a pas d'interdit à cela, parce que cela n'a pas été fait directement ([58])". ([59])

---

[56] Maïmonide, "Mishneh Torah", "Lois sur le Meurtrier" 2,11; "Talmudic Encyclopedia", "Goy".

[57] R. Yo'el Sirkis, *Bayit Hadash*, commentaire du *Beyt Yosef*, "Yoreh De'ah" 158. Les deux règles s'appliquent même si le gentil victime est "*gertoshay*", c'est-à-dire "résident étranger" qui s'est engagé devant trois témoins juifs à observer les "sept préceptes noachides" (sept lois bibliques considérées par le *Talmud* comme adressées aux Nations).

[58] R. David Halévi (Pologne, XVII[e] siècle), *Tourey Zahav* sur le *Shoulhan Aroukh*, "Yoteh De'ah" 158.

[59] Le prophète Habaquq condamnait à l'avance les usages talmudistes :

"Parce que tu as pillé de nombreuses nations, tout ce qui reste de peuples te pillera, car tu as versé le sang humain, violenté le pays, la cité et tous ceux qui l'habitent !" (*Habaquq*, II,8).

"C'est la honte de ta maison que tu as résolue: en abattant de nombreux peuples tu as travaillé contre toi. (*Habaquq*, II, 10).

"Malheur à qui bâtit une ville dans le sang et fonde une cité sur l'injustice". (*Habaquq*, II, 12).

C'est également ce que le prophète Malachie reprochait aux prêtres :

"Vous en avez fait trébucher un grand nombre par l'enseignement, vous n'avez pas gardé mes voies, mais vous avez fait acception de personnes en votre enseignement". (*Malachie*, II, 8-9).

Alors qu'il est écrit dans le Livre de l'Exode: "Tu ne molesteras pas l'étranger ni ne l'opprimeras, car vous-mêmes avez été étrangers dans le pays d'Egypte". (*Exode*, XXII, 20 et XXIII, 9).

"Etranger" et non pas "prosélyte", puisque les Israélites, en Egypte, n'avaient pas adopté la religion des Egyptiens, et n'étaient donc pas des prosélytes, mais des étrangers.

De même dans le Livre des *Nombres*: "Il n'y aura chez vous qu'une loi, pour l'étranger comme pour le citoyen". (Nombres, IX, 14).

Et dans le *Deutéronome*: "Vous rendrez la justice entre un homme et son frère ou un étranger en résidence près de lui. Vous ne ferez pas acception de personne en jugeant". (*Deutéronome*, I, 16-17).

"Yahvé fait droit à l'orphelin et à la veuve, et il aime l'étranger, auquel il donne pain et vêtement. Il ne fait pas acception de personnes. Aimez l'étranger car au pays d'Egypte vous fûtes des étrangers[a] (*Deut*. X, 17-19).

Que la vie d'un étranger vaille celle d'un Israélite, ceci se vérifie par l'épisode de la consécration des premiers-nés :

"Yahvé fit périr tous les premiers-nés au pays d'Egypte... C'est pourquoi je sacrifie à Yahvé tout m,le sorti le premier du sein maternel et je rachète tout premier-né de mes fils". (*Exode,* XIII, 15-16).

Pourtant, les Israélites, n'étaient pas responsables de la mort des premiers-nés des Egyptiens, causée directement par Dieu ! Voir ensuite *Nombres* III, 11-13 et 44-47, la consécration des Lévites. Que le *Talmud* ne soit constitué que de préceptes humains, c'est ce que déclarait déjà le prophète Isaïe: "Ce peuple est près de moi en paroles et me glorifie de ses lèvres, mais que son coeur est loin de moi et que sa crainte n'est qu'un commandement humain, une leçon apprise". (Isaïe, XXIX, 13). Cela se vérifie par le texte du *Talmud*: le Sifré sur le *Deutéronome* raconte une histoire plus complète que dans le traité "baba qamma": "L'empire (romain) avait envoyé deux soldats apprendre la *Tora* chez rabban Gamaliel:... à la fin ils lui dirent: votre loi est belle, sauf deux choses: vous dites: une Israélite ne doit pas accoucher une étrangère, tandis que celle-ci peut accoucher une Israélite; une Israélite ne peut allaiter le fils d'une étrangère, tandis que celle-ci pourra allaiter le fils d'une Israélite avec sa permission; on peut garder ce qui a été volé à un étranger, mais pas ce qui a été volé à un Israélite. Alors Rabban Gamaliel interdit ce dernier usage qui provoque une profanation du Nom". (Joseph Bonsirven, *Textes rabbiniques des deux premiers siècles chrétiens*, Institut Biblique Pontifical, Rome, 25 Via della Pilotta, 1955, p.85, § 373).

S'il s'était agi d'un précepte divin, R. Gamaliel n'aurait pas pu l'abroger; cela montre bien qu'il s'agit d'un précepte humain ! Quant au terme "rabban" au lieu de "rabbi", il indique que ses disciples sont oubliés. (*Textes rabbiniques des deux premiers siècles chrétiens*, § 1997). NDT.

Cependant, il fait remarquer qu'un acte conduisant indirectement à la mort d'un gentil est interdit s'il risque de provoquer de l'hostilité à l'égard des juifs.

[313]

Le meurtrier d'un gentil qui se trouve sous juridiction juive doit être exécuté, que la victime soit juive ou non. Toutefois, si la victime était un gentil et que l'assassin se convertisse au judaïsme, il n'est pas puni. ([60])

Tout ceci a un rapport avec la vie quotidienne dans l'État d'Israël. Bien que les lois criminelles ne fassent pas de distinction entre juif et gentil, de telles distinctions sont certainement faites par les rabbins orthodoxes, qui guident
[314] leurs ouailles selon la Halakhah. ([61]) Les avis qu'ils donnent aux soldats religieux sont d'une très grande importance.

Etant donné que l'interdiction de tuer carrément un gentil ne s'applique qu'aux "gentils avec lesquels nous ne sommes pas en guerre", plusieurs commentateurs rabbiniques, dans le passé, en ont tiré la conclusion logique que, **en temps de guerre, tous les gentils appartenant à une population hostile peuvent, ou même doivent être tués** ([62]). Depuis 1973, cette doctrine est publiquement répandue par l'aumônerie rabbinique des soldats israéliens religieux. La première exhortation officielle de cette sorte fut insérée dans un livret publié par le Commandement de la Région Centre de l'Armée israélienne, zone qui comprend la Palestine occupée. Dans cette brochure, l'aumônier-rabbin du commandant-en-chef écrit:

> "Quand nos forces rencontrent des civils au cours d'un guerre, d'une poursuite acharnée ou d'un raid, ces civils, selon la Halakhah, peuvent et même doivent être tués, aussi longtemps qu'il n'est pas certain que ces civils sont incapables de nuire à nos troupes... En aucune circonstance l'on ne doit faire confiance à un Arabe, même s'il donne l'impression d'être civilisé... **En guerre, quand**
> [315] **nos forces livrent assaut à l'ennemi, il leur est permis et même prescrit par la Halakhah de tuer même de bons civils, c'est-à-dire des civils qui sont manifestement inoffensifs**" ([63])

La même thèse ([64]) est exposée dans l'échange de lettre suivant un jeune soldat israélien et son rabbin, publié dans l'annuaire de l'un des collèges religieux les plus prestigieux du pays, Midrashiyyat No'am, où nombre de leaders et d'activistes du Parti National Religieux ([65]) et du "Goush Emounim" ont été élevés ([66]) :

Lettre du soldat Moshe au rabbin Shim'on Weiser.

"Avec l'aide de Dieu, à Son Honneur, mon cher Rabbi,

[316]

"D'abord, j'aimerais vous demander des nouvelles de vous et de votre famille. J'espère que tout est bien. Je suis, Dieu merci, en bonne santé.

---

[60] *Talmudic Encyclopedia, Ger* converti au judaïsme.

[61] Ce concept d'hostilité sera discuté plus bas.

[62] Par exemple, R. Shabbtay Kohen (milieu du XVII[e] siècle), "Siftey Kohen" sur le *Shoulhan 'Aroukh*, "Yoreh De'ah" 158: "Mais, en temps de guerre, c'était la coutume de les tuer de ses propres mains, car il est dit: "Le meilleur des gentils - tue-le" ! Siftey Kohen et Turey Zahav (voir N° 3) sont les deux plus grands commentaires classiques du *Shoulhan ' Araukh*

[63] Colonel Rabbi A. Avidan (Zemel), "*Tohar hannesheq le'or hahalakhah*" (La pureté des armes à la lumières de la Halakhah), in *Be'iqvot milhemet yom hakippourim* - chapitres de méditation, Halakhah et recherche) Commandement de la Région-Centre, 1973; cité par *Ha'olam Hazzeh*, 5 janvier 1974, par David Shaham, "Un chapitre de méditation", *Hotam*, 28 mars 1974, et par Amnon Rubinstein, "Qui falsifie la Halakhah" ?, *Ma'ariv*, 13 octobre 1975. Rubinstein rapporte que le livret fut ultérieurement retiré de la circulation sur ordre du chef d'état-major probablement parce qu'il encourageait les soldats à désobéir à ses ordres; mais il se plaint que le rabbin Avidan ni les autres rabbins -militaires où civils - n'ont pas été traduits en cour martiale.

[64] Qui semble en opposition avec les Conventions de Genève signées par l'Etat d'Israël. Il convient de noter, cependant, que M. Mordechai Eliahu, grand rabbin sépharade d'Israël, conseilla le repentir à tous ceux qui avaient crié, le 23 novembre 1986, "Mort aux Arabes", dans les rues de Jérusalem, ceci étant un acte contraire, a-t-il dit, aux enseignements de la *Torah*. (*Le Monde*, 26 novembre 1986). Il n'a pas parlé du *Talmud*, et pour cause ! (NdT).

[65] 5 sièges sur 120 aux élections du 1er novembre 1988. Réclame "un vigoureux programme de développement immédiat des implantations (juives) dans les territoires occupés" NdT.

[66] R. Shim'on Weiser, "La pureté des armes - un échange de lettres", in *Niv Hammidrashiyyah,* Annuaire de *Midrashiyyat No'am*, 1974, p.29-31. L'annuaire est publié en hébreu, en anglais et en français, mais le texte cité ici est publié seulement en hébreu.

Voilà un long moment que je ne vous ai pas écrit. Veuillez me pardonner. Quelquefois, je me rappelle le verset: "Quand viendrai-je me présenter devant Dieu ?" ([67]). J'espère, sans en être certain, venir pendant une permission. Je dois faire ainsi.

"Dans une discussion, au sein de notre groupe, il y eut un débat au sujet de la "pureté des armes" et **nous avons délibéré s'il était permis de tuer des hommes désarmés, des femmes et des enfants**. Peut-être devons-nous nous venger sur les Arabes ? Chacun a répondu selon sa propre compréhension du problème. Je n'arrive pas à décider clairement si les Arabes doivent être traités comme les Amalécites, c'est-à-dire s'il est permis de les tuer jusqu'à ce que leur souvenir soit effacé dessous les cieux ([68]), ou bien si l'on doit agir comme dans une guerre juste, où l'on ne tue que les soldats ?

"M'est-il permis de me mettre en danger, en permettant à une femme de rester en vie ? Il y a eu des cas où des femmes jetaient des grenades à main. M'est-il permis de donner de l'eau à un Arabe qui tend ses mains ? Il y a des motifs de penser qu'il cherche à me tromper et à me tuer, et il s'est déjà produit de tels cas.

[317]

"Je termine par un salut chaleureux au rabbin et à toute sa famille.

Moshe"

Réponse du R. Shim'on Weiser à Moshe.

"Avec l'aide des Cieux. Cher Moshe, Salut.

"Je commence cette lettre ce soir, bien que je sache que je ne pourrai la terminer, car je suis affairé et je souhaite écrire une longue lettre, afin de répondre complètement à tes questions, au sujet desquelles je devrai recopier certaines sentences de nos sages, et les interpréter ([69]).

"Les nations non-juives ont une coutume d'après laquelle la guerre a ses propres règles, comme celles d'un jeu, comme les règles du football ou du basketball. ([70]) Mais, suivant les dires de nos sages... la guerre n'est pas un jeu mais une nécessité vitale pour nous, et nous devons décider de sa conduite seulement à ce titre. D'un côté, nous apprenons que si un juif tue un gentil, il est considéré comme un assassin et, à part le fait qu'aucun tribunal n'a le droit de le punir, la gravité de son acte est comme celle de tout autre meurtre. Mais nous trouvons à un autre passage que Rabbi Shim'on avait coutume de dire: "Le meilleur des gentils, tue-le; le meilleur des serpents, fracasse sa cervelle". ([71])

"L'on pourrait peut-être arguer que "tuer" est pris seulement au sens figuré, et ne doit pas être pris littéralement,

[318] mais comme signifiant "opprimer", ou quelque chose d'analogue, et, de cette manière, nous éviterions une contradiction avec les autorités citées plus haut. Ou bien, l'on pourrait soutenir que cette parole, prise littéralement, n'est que sa propre opinion personnelle, contestée par d'autres sages. Mais nous trouvons la véritable explication dans le *Tosaphot* ([72]). Au sujet de l'assertion talmudique suivant laquelle les gentils qui tombent dans un puits ne doivent pas être aidés à en sortir, ni poussés dans le puits afin de les faire mourir, le Tosaphot écrit: "Et si on est interrogé sur ce qui est dit:

"Le meilleur des gentils, tue-le",

la réponse est que cette parole est dite pour le temps de guerre".

---

[67] *Psaumes* XIII,2.

[68] "Tu effaceras le souvenir d'Amaleq de dessous les cieux". (*Deutéronome* XXV, 19. Voir également *I Samuel* XV, 3: « Maintenant va et frappe Amaleq, voue-le à l'anathème avec tout ce qu'il possède, sois sans pitié pour lui tue hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes. »

[69] Nous épargnons au lecteur la plupart de ces références tarabiscotées, et citations de sources rabbiniques et talmudiques.

[70] C'est ainsi que le rabbin Weiser parle des Conventions de Genève, ratifiées par l'Etat d'Israël. Il ne semble pas se douter que l'Etat d'Israël s'est engagé solennellement à respecter ces textes ! (NdT)

[71] Joseph Bonsirven, *Textes rabbiniques*, Mekhilta sur l'Exode, § 74; traité Qiddusin, § 1590. (NdT).

[72] Les "*Tosaphot*" (Addenda) sont un corps de scholies du *Talmud*, datant des XI-XIII[e] siècles.

"Suivant les commentateurs du Tosaphot, une distinction doit être faite entre le temps de guerre et le temps de paix, de sorte que, bien qu'il soit interdit de tuer des gentils en temps de paix, c'est un *mitzvah* (devoir religieux, impérieux) de les tuer en temps de guerre".

"Et voici la différence entre un juif et un gentil: la règle "Si quelqu'un vient afin de te tuer, tue-le d'abord" s'applique également à un juif, comme il est dit dans le traité *Sanhédrin* (du *Talmud*), p.72a, bien qu'elle ne s'applique à lui que s'il y a un motif de craindre qu'il vienne afin de te tuer. Mais, en temps de guerre, un gentil doit être présumé ainsi ordinairement, sauf s'il est tout à fait clair qu'il n'a aucune mauvaise intention. C'est la règle de la "pureté des armes" selon la Halakhah et non pas la conception étrangère qui est maintenant acceptée par l'armée israélienne, et qui a été la cause de beaucoup de
[319] pertes. Ci-joint un article de journal reproduisant un discours fait la semaine dernière à la Knesset (Parlement) par le rabbin Kalman Kahane, qui montre d'une manière vivante, et pénible, comment cette "pureté des armes" a causé de morts.

"Je termine en espérant que vous ne trouverez pas cette lettre trop longue et ennuyeuse. Ce sujet devait être traité, même sans demande de votre part, mais votre lettre m'a incité à mettre par écrit l'ensemble du problème.

"Soyez en paix, etc."

Réponse de Moshe au R. Shim'on Weiser

"A Son Honneur, mon cher Rabbi,

"D'abord, j'espère que vous et votre famille êtes en bonne santé, et que tout va bien.

"J'ai reçu votre longue lettre, et je vous suis reconnaissant de votre personnelle attention à mon égard, car je suppose que vous écrivez à beaucoup de gens, et que la plus grande partie de votre temps est occupée par vos études.

"C'est pourquoi mes remerciements sont particulièrement vifs.

"Quant au contenu de votre lettre, je l'ai compris comme suit :

"**En temps de guerre, il ne m'est pas simplement permis mais prescrit de tuer tout Arabe, homme ou femme, que je rencontre par hasard**, s'il y a un motif de penser qu'ils participent à la guerre contre nous, directement ou indirectement. Et je dois les tuer, même si cela est en contradiction avec les règlements de l'armée. Je pense que ce problème de la pureté des armes doit être communiqué aux institutions éducatives, au moins à celles qui sont religieuses, afin qu'elles prennent position, et qu'elles
[320] ne s'égarent pas dans les grands espaces de la "logique". Car, je regrette de le dire, mais j'ai vu différents types de raisonnements, même parmi mes camarades religieux. J'espère que vous emploierez votre activité dans ce but, afin que nos jeunes gens connaissent clairement, et sans ambiguïté la ligne de conduite de leurs ancêtres".

"Je conclus en espérant que dans un mois environ, quand l'entraînement se terminera, je pourrai venir à la *yeshivah* (collège talmudique). Salut. Moshe".

"Evidemment, cet enseignement de la Halakhah ([73]) sur le meurtre s'oppose, en principe, non seulement à la loi criminelle d'Israël, mais également aux règlements militaires officiels en vigueur, comme cela est insinué dans les lettres citées supra. Cependant, il ne peut y avoir le moindre doute que cette doctrine (rabbinique) exerce une influence sur la justice, spécialement sur la justice militaire. Dans tous les cas où des juifs ont tué des Arabes non-combattants, dans un contexte militaire ou paramilitaire - y compris les cas de massacres en masse, tel celui de Kafr-Qasim en 1956 - les assassins, dans les cas où ils ne furent pas acquittés, ne furent condamnés qu'à des peines extrêmement légères, ou obtinrent des remises de peine de grande envergure, réduisant leur châtiment à presque rien ([74]).

[73] Code de prescriptions juridiques qui forme la première des deux parties du *Talmud*. (NdT).

[74] Il est même permis à des personnes coupables de tels crimes de s'élever à de hautes positions publiques. Par exemple, Shmu'el Lahis, responsable du massacre de 50 à 75 paysans arabes emprisonnés dans une mosquée après que leur village ait été conquis par l'armée israélienne durant la guerre de 1947-1948. Après un procès de pure forme, il reçut une amnistie complète, grâce à l'intervention de Ben Gourion. Il devint un juriste respecté et, à la fin des années 1970, il devint Directeur-Général de l'Agence juive (la branche israélienne du mouvement sioniste). Au début de 1978, les faits concernant son passé furent largement évoqués par la presse israélienne, mais aucun rabbin, aucun lettré rabbinique ne mit en question son amnistie ni ses aptitudes pour son nouvel emploi. Sa nomination ne fut pas révoquée.

[322]

SAUVER LA VIE

Ce thème, celui de la valeur suprême de la vie humaine et de l'obligation pour chaque homme de faire tout son possible afin de sauver la vie de son semblable, est d'une importance manifeste. Ce sujet est également d'un intérêt tout particulier dans le contexte juif.

Suivant la Halakhah, le devoir de sauver la vie d'un juif est primordial ([75]). Il annule toutes les autres obligations et interdictions religieuses, sauf les prohibitions des trois péchés les plus abominables: adultère (incluant l'inceste), meurtre et idolâtrie.

Quant aux gentils, le principe de base du *Talmud* est que **leurs vies ne doivent pas être sauvées** ([76]), bien qu'il soit également interdit de les tuer carrément. Le *Talmud* exprime ceci dans la maxime: "Les gentils ne doivent pas être sortis (d'un puits), ni jetés dedans". Maïmonide ([77])

[323] explique: "En ce qui concerne les gentils avec lesquels nous ne sommes pas en guerre... l'on ne doit pas causer leur mort, mais il est interdit de les sauver s'ils sont sur le point de mourir"; par exemple, si l'un d'eux tombe dans la mer, il ne doit pas être secouru, car il est écrit: "Tu ne mettras pas en cause le sang de ton prochain ([78])", mais un gentil n'est pas ton prochain. En particulier, un médecin juif ne doit pas soigner un gentil. Maïmonide, qui fut un illustre physicien, est tout à fait explicite à ce propos; dans un autre passage ([79]), il reprend la distinction entre "ton prochain" et un gentil, et il conclut; "Apprends de ceci qu'il est interdit de soigner un gentil, même moyennant payement".

Cependant, le refus d'un juif - et, particulièrement, d'un médecin juif - de sauver la vie d'un gentil peut, s'il vient à être connu, éveiller puissamment l'hostilité des gentils, et mettre les juifs en danger. Là où existe un tel danger, l'obligation de l'éviter l'emporte sur l'interdiction d'aider un gentil. Ainsi, Maïmonide continue: "Mais si vous craignez son hostilité, soignez-le moyennant payement, bien qu'il vous soit interdit de le faire sans payement". En fait, Maïmonide fut le médecin de Saladin. Son insistance à demander un payement - probablement afin d'être sûr qu'il s'agisse d'un devoir inévitable, et non pas d'un acte de charité - n'est pas absolue. Dans un autre passage, il permet de soigner un gentil dont on craint l'hostilité "même gratuitement, si cela est inévitable".

L'ensemble de la doctrine, l'interdiction de sauver la vie d'un gentil ou de le soigner, et la suspension de l'interdiction dans les cas où l'on craint de l'hostilité, est

[324] répété (presque mot pour mot) par d'autres autorités prédominantes, y compris le *Arba'ah Turim* du XIVe siècle, le "Beyt Yosef" de Karo et le *Shoulhan 'Aroukh* ([80]). Le "Beyt Yosef" ajoute, en citant Maïmonide: "Il est permis d'essayer un remède sur un païen, si cela est utile"; le célèbre R. Moses Isserles répète ceci.

Le consensus des autorités talmudiques est que le terme "gentil" se réfère à tous les non-juifs, dans la doctrine ci-dessus exposée. Seul R. Moses Rivkes, auteur d'un commentaire mineur du *Shoulhan 'Aroukh*, écrit:

"Nos sages disaient cela seulement à propos des païens, qui à leur époque adoraient des idoles et ne croyaient pas en la sortie d'Egypte des Israélites, ni en la création du monde *ex nihilo*. Mais les gentils chez lesquels nous nous abritons, parmi lesquels le peuple d'Israël est éparpillé, croient à la création du monde *ex nihilo*, à l'Exode et à plusieurs principes de notre religion. Ils prient le créateur des cieux et de la terre. Non seulement il n'y a pas de prohibition à les aider, mais nous sommes même obligés de prier pour leur salut ([81])". Ce texte, qui date de la

---

[75] *Shoulhan 'Aroukh*, "Hoshen Mishpat" 426.
[76] Traité *Aboda Zara*, p.266.
[77] Maïmonide, op.cit, "Meurtrier", 4, 11.
[78] *Levitique*, XIX, 16.
[79] Maïmonide, op.cit., "Idolâtrie", 10, 1-2.
[80] Dans les deux cas, section "Yoreh De'ah" 158. Le *Shoulhan 'Aroukh* répète la même doctrine dans "Hoshen Mishpat" 425.
[81] Moses Rivkes, "Be'er Haggolah" sur le *Shoulhan 'Aroukh*, "Hoshen Mishpat" 425.

seconde moitié du XVII[e] siècle, est une citation favorite des lettrés apologistes ([82]). En fait, il ne va pas aussi loin que les apologistes le prétendent,
[325] car il plaide la suppression de l'interdiction de sauver la vie d'un gentil, plutôt que d'en faire un commandement, comme dans le cas d'un juif; et cette libéralité ne s'étend qu'aux chrétiens et aux musulmans, et non pas à la majorité des êtres humains. Il montre qu'il existe un moyen d'adoucir progressivement la rude doctrine de la Halakhah. Mais, dans la pratique, la majorité des autorités talmudiques plus récentes ont rejeté complètement la clémence de Rivkes, au lieu de l'étendre à d'autres groupes humains.

[326]

VIOLER LE SABBAT POUR SAUVER UNE VIE

La violation du sabbat - le fait d'accomplir un travail qui autrement serait interdit le samedi - devient un devoir quand il s'agit de sauver la vie d'un juif.

Le problème de sauver la vie d'un gentil le jour du sabbat n'est pas posé par le *Talmud*, puisque cela est interdit, même un jour de semaine; deux questions entrent en jeu.

D'abord, si plusieurs personnes sont en danger, et qu'il soit possible (mais pas certain) qu'il y ait au moins un juif parmi eux. Le sabbat doit-il être violé afin de les sauver ? Il y a des discussions étendues sur de tels cas. Suivant les autorités anciennes, y compris Maïmonide et le *Talmud* lui-même, le *Shoulhan 'Aroukh* ([83]) tranche suivant le poids des probabilités. Par exemple, supposons que neuf gentils et un juif vivent dans le même immeuble. Le bâtiment s'effondre un samedi; l'un des dix (l'on ne sait pas lequel) est sorti, mais les neuf autres sont pris sous les
[327] décombres. Faut-il déblayer les décombres, en violant le sabbat, afin de sauver le juif ? Le *Shulhan 'Aroukh* l'affirme, probablement parce que les chances que le juif soit sous les décombres sont grandes (neuf contre un). Mais supposons maintenant que neuf personnes soient sorties et qu'une seule soit ensevelie, et, à nouveau, que l'on ne sache pas de qui il s'agit. Alors, l'on n'est pas tenu de déblayer les décombres, probablement parce que, cette fois, il y a beaucoup de chances que la personne ensevelie ne soit pas le juif. De même: "Si un bateau ayant à bord des juifs est en péril, c'est un devoir pour tous de violer le sabbat afin de le secourir". Toutefois le grand R. 'Aqiva Eiger (mort en 1837) remarque que ceci vaut seulement "quand il est connu qu'il y a des juifs à bord. Mais... si l'on ne connaît rien de l'identité des passagers, (le sabbat) ne doit pas être violé, car on agit suivant (le calcul des probabilités), et la majorité des êtres humains sont des gentils ([84])". Puisqu'il y a très peu de chances que l'un des passagers soit juif, on doit les laisser se noyer.

En second lieu, se pose la question de savoir si un gentil peut être soigné ou sauvé pendant le sabbat, afin d'éviter de susciter de l'hostilité. Un juif auquel on fait appel, pendant la semaine, afin d'aider un gentil, peut accepter s'il reconnaît que le fait qu'il ne lui est pas permis de sauver la vie d'un non-juif serait susciter de l'hostilité. Mais, le samedi, le juif peut utiliser l'observance du sabbat comme une excuse plausible. Un cas typique discuté à fond dans le

---

[82] Le professeur Jacob Katz, dans son livre en hébreu *Entre juifs et gentils*, aussi bien que dans sa version anglaise plus édulcorée "Exclusivité et Tolérance" (*Exclusiveness and Tolerance*), cite seulement ce passage mot-à-mot et en tire la conclusion étonnante que "concernant l'obligation de sauver la vie, aucune discrimination ne peut être faite entre juif et chrétien". Il ne cite aucune des opinions autorisées que j'ai mentionnées.

[83] Maïmonide, op.cit., "Sabbath", 2, 20-21; *Shoulhan 'Aroukh*, "Orah Hayyim" 329.

[84] R. Aqiva Eiger, *Commentaire du "Shoulhan 'Aroukh"*. Il ajoute que **si un bébé est trouvé dans une ville habitée principalement par des gentils, un rabbin doit être consulté afin de savoir si le bébé doit avoir la vie sauve.**

Talmud ([85]) est celui d'une sage-femme juive invitée à aider une femme non-juive à accoucher. L'issue est que

[328] la sage-femme peut aider un jour de semaine "par crainte de l'hostilité", mais elle ne doit pas le faire un sabbat, car elle peut s'excuser en disant: "Il nous est permis de violer le sabbat seulement pour nous, qui observons le sabbat, mais pour votre peuple, qui ne garde pas le sabbat, il ne nous est pas permis de le violer". Cette explication est-elle sincère, ou est-ce simplement un prétexte ? Il est clair que Maïmonide pense que ce n'est qu'une excuse, qui peut être invoquée même si le travail que la sage-femme est invitée à accomplir n'implique pas une violation du sabbat, parce que les gentils sont généralement dans l'ignorance sur le point de savoir quelles tâches sont interdites aux juifs le jour du sabbat. En tout cas, il décrète: "Une femme non-juive ne doit pas être aidée à accoucher le jour du sabbat, même moyennant payement; et l'on ne doit pas craindre de l'hostilité, même quand un tel travail n'implique aucune violation du sabbat". Le *Shoulhan 'Aroukh* décide de même ([86]).

Néanmoins, l'on ne pouvait pas toujours compter sur ce genre d'excuse pour réussir le coup et éviter l'hostilité des gentils. C'est pourquoi certaines importantes autorités rabbiniques ont assoupli les règles dans une certaine mesure et permis aux médecins juifs de soigner des gentils le sabbat, même si cela implique d'accomplir certains travaux normalement interdits ce jour-là. Cette dispense partielle s'appliquait particulièrement aux gentils riches et

[329] puissants, qui ne pouvaient pas être trompés si facilement, et dont l'hostilité pouvait être dangereuse.

Ainsi, R. Yo'el Sirkis, auteur du *Bayit Hadash* et l'un des plus grands rabbins de son temps (Pologne, XVII[e] siècle), décida que "maires, petits nobles et aristocrates" devaient être soignés le jour du sabbat, par crainte de leur animosité, qui impliquerait "du danger". Mais dans d'autres cas, spécialement quand le gentil peut être dupé par une excuse évasive, un médecin juif commettrait "un péché atroce" en le soignant le jour du sabbat. Plus tard, au XVII[e] siècle, un verdict semblable fut rendu à Metz, dont les deux parties étaient reliées par un pont de bateaux. Normalement, les juifs n'ont pas le droit de traverser un tel pont le sabbat, mais le rabbin de Metz décida qu'un médecin juif pouvait le faire "s'il était appelé par le grand gouverneur": puisque l'on sait que le médecin traverse le pont afin de soigner ses patients juifs, l'animosité du gouverneur aurait pu être suscitée par le refus du médecin. Sous le règne autoritaire de Louis XIV, il était évidemment important de capter la bienveillance de son intendant; les sentiments des gentils de moindre rang étaient de peu d'importance. ([87])

[330]

Le *Hokhmat Shlomoh*, commentaire du *Shoulhan 'Aroukh* qui date du XIX[e] siècle, mentionne une interprétation stricte similaire du concept d'animosité en rapport avec les Caraïtes, une petite secte juive ([88]). Leurs vies ne doivent pas être sauvées si cela implique

---

[85] Traité "Aboda Zara", p.26.

[86] Maïmonide, op. cit., "Sabbath" 2,12; *Shoulhan 'Aroukh*, "Orah Hayyim" 330. Ce dernier texte dit "païens" plutôt que "gentils", mais certains commentateurs, tels que Touré Zahav, soulignent que cette règle s'applique "même aux Ismaélites", c'est-à-dire aux musulmans, "qui ne sont pas idolâtres". Les chrétiens ne sont pas explicitement mentionnés à ce propos, mais la règle doit à fortiori s'appliquer à eux puisque, comme nous l'avons vu, l'islam est considéré plus favorablement que le christianisme. Voir également les "responsa" de Hatam Sofer, citées infra.

[87] Ces deux exemples, de Pologne et de France, sont rapportés par le R.I.Z. Cahana (qui devint professeur de *Talmud* à l'Université religieuse Bar-Ilan, Israël), "La médecine dans la littérature halachique post-talmudique", *Sinaï,* vol.27; 1950, p.221. Il rapporte aussi le cas suivant: jusqu'en 1848, une loi interdisait aux médecins juifs de soigner des gentils dans les Etats de l'Eglise. La république romaine établie en 1848 abolit cette loi avec toutes les autres règles discriminatoires à l'égard des juifs. Mais, en 1849, un corps expéditionnaire envoyé de France par le Président Louis-Napoléon (qui deviendra l'empereur Napoléon III) vainquit la république et restaura l'autorité temporelle du Pape Pie IX, qui remit en vigueur en 1850 les règlements restrictifs à l'égard des juifs. Les officiers de la garnison française, mécontents de cette réaction extrême, ignorèrent la loi pontificale et engagèrent quelques médecins juifs afin de soigner les soldats. Le grand rabbin de Rome, Moshe Hazan, qui était lui-même médecin, fut consulté sur le point de savoir si l'un de ses disciples, également médecin, pourrait être employé à l'hôpital militaire français, malgré le risque de devoir violer le sabbat. Le rabbin répondit que si le contrat mentionnait expressément le devoir de travailler le sabbat, il devait refuser. Mais sinon, son élève pourrait faire le travail et mettre en œuvre "la grande habileté des juifs craignant Dieu". Cependant, il pouvait répéter le samedi la prescription donnée la veille, en le disant à l'infirmier. L'article plutôt sincère de R. Cahana, qui contient beaucoup d'autres exemples, est cité dans la bibliographie d'un ouvrage de l'actuel grand rabbin de Grande-Bretagne, R. Emmanuel Hakobovits, *Jewish Medical Ethics,* Bloch, New-York, 1962; mais, dans le livre lui-même. il n'est rien dit sur ce thème.

[88] Les caraïtes rejettent le *Talmud* et n'admettent que l'Ecriture Sainte. Ils semblent descendre des juifs établis en Syrie sous le règne des Séleucides et sont très opposés aux pharisiens. Ils ont rallié tous les adversaires des rabbins et, par suite, les sadducéens. Depuis le VIII[e] siècle, ils forment une communauté indépendante, fondée par Anan ben David, "Echmalotarque" ou Prince de la Captivité (ou de l'Exil) à Bagdad, issu de la famille royale de David. Ils sont réputés pour l'austérité de leurs mœurs. Il existe des communautés caraïtes assez importantes en Israël. Dans le même N° de

violation du sabbat, "car l'animosité ne concerne que les païens, qui sont nombreux contre nous, et que nous sommes entre leurs mains... Mais les Caraïtes sont peu nombreux, et nous ne sommes pas entre leurs mains, la crainte de l'animosité ne s'applique pas à eux ([89])". En fait, l'interdiction absolue de violer le sabbat afin de sauver la vie d'un Caraïte est encore en vigueur aujourd'hui, comme nous le verrons.

L'ensemble du sujet est traité amplement dans les *Responsa* de R. Moshe Sofer - plus connu comme "Hatam Sofer", le célèbre rabbin de Pressbourg
[331] (Bratislava) qui mourut en 1832. Ses conclusions n'ont pas qu'un intérêt historique, puisqu'en 1966 une de ses "responsa" fut publiquement mentionnée par le grand rabbin (ashkenaze) d'Israël comme "institution de base de la Halakhah ([90])". La question posée à Hatam Sofer concernait la situation en Turquie, où il avait été décidé au cours d'une guerre que chaque ville et village devaient avoir des sages-femmes prêtes à louer leurs service à toute femme en travail d'enfantement. Certaines de ces sages-femmes étaient juives; devaient-elles aider des femmes non-juives en semaine ou le sabbat ?
Dans son "responsum" ([91]), Hatam Sofer note d'abord que les gentils concernés - Chrétiens et Musulmans ottomans - ne sont pas seulement des idolâtres "qui, d'une manière bien précise, adorent d'autres dieux, et, en conséquence, ne doivent "ni être sortis (d'un puits) ni jetés dedans", mais ils sont comparés par lui aux Amalécites ([92]), de sorte que s'applique à eux la règle talmudique: "Il est interdit de multiplier la semence d'Amaleq". ([93]). C'est pourquoi, en principe, leurs femmes ne doivent pas être aidées, même en semaine. Cependant, en pratique, il est
[332] "permis" de soigner des gentils et d'aider leurs femmes à accoucher, s'ils ont dans leur communauté des médecins et des sages-femmes, qui pourraient être appelés à la place de juifs. Car si médecins et sages-femmes juifs refusaient de s'occuper des gentils, le seul résultat serait une perte de revenu. Ceci s'applique également en semaine ou le sabbat, pourvu qu'il n'y ait pas violation du sabbat. Cependant, dans ce dernier cas, le sabbat peut servir d'excuse pour "tromper les femmes païennes et dire qu'il y aurait violation du sabbat".

Hatam Sofer, comme les autres autorités, fait une distinction entre deux catégories de travaux interdits le sabbat. D'abord, les travaux bannis par la *Torah* (le *Pentateuque*), interprétée par le *Talmud*; de telles tâches ne peuvent être accomplies que dans des cas très exceptionnels, si leur inexécution causerait un danger extr'me d'hostilité contre les juifs. Ensuite, il y a des travaux qui sont seulement bannis par les "sages", qui prolongèrent la loi originelle de la *Torah*; les réactions à l'égard d'entorses à de telles interdictions sont généralement plus indulgentes.

Un autre "responsum" d'Hatem Sofer ([94]) traite de la question de savoir s'il est permis à un médecin juif de voyager en voiture le sabbat afin de soigner un gentil. Après avoir remarqué que, sous certaines conditions, le fait de voyager dans une voiture tirée par un cheval, le sabbat, ne viole qu'une interdiction imposée "par les sages" plutôt que par la *Torah*, il rappelle la déclaration de Maïmonide suivant laquelle les femmes non-juives ne doivent pas être aidées à accoucher le jour du sabbat, même si cela n'implique aucune violation du sabbat, et il expose que le même principe s'applique à toute pratique médicale,
[333] et pas seulement aux sages-femmes. Puis il redoute que si cela était mis en pratique, "il s'élèverait une animosité indésirable", car "les gentils n'accepteraient pas l'excuse de l'observance du sabbat" et "ils diraient que la vie d'un idolâtre a peu de valeur à nos yeux". Et, ce qui serait peut-être plus grave, les médecins gentils pourraient se venger sur leurs patients juifs. L'on doit donc trouver de meilleurs excuses. Il conseille à un médecin juif qui est appelé pour soigner un gentil hors de la ville, le sabbat, de dire qu'il doit rester en ville afin de s'occuper de ses autres clients: "Je ne puis me déplacer à cause du danger de ceci, ou de ce malade, qui a

---

Khamsin, Israël Shahak explique que la flagellation à mort des caraïtes, par les juifs, était courante dans l'Espagne du XIe siècle. (NdT).

[89] Hatam Sofer, "Responsa" sur le *Shoulhan 'Aroukh*, "Yoreh De'ah", 131.

[90] R. Unterman, *Ha'aretz*, 4 avril 1966. La seule réserve qu'il fait - après avoir été soumis à des pressions continuelles - est que, à notre époque tout refus de donner une assistance médicale à un gentil pourrait causer une telle hostilité qu'elle pourrait mettre en danger des vies juives.

[91] Hatam Sofer, "Responsa" sur le *Shoulhan 'Aroukh*, "Yoreh De'ah", 131.

[92] Le plus souvent, les chrétiens sont assimilés à Edom, et les mahométans à Ismaël. (NdT).

[93] "Tu effaceras le souvenir d'Amaleq de dessous les cieux". (*Deutéronome*, XXV, 19) "C'est à cause de la perversité de ces nations que le seigneur dépossède ces nations à ton profit". (*Deut*. IX, 4, 5). En effet, les cananéens faisaient passer leurs enfants par le feu, et pratiquaient la sodomie, toutes choses que l'on ne peut reprocher aux Palestiniens actuels, dont les mœurs sont pures. (NdT).

[94] Op.cit. sur le *Shoulhan 'Aroukh*, "Hoshen Mishpat", 194.

besoin d'un médecin d'urgence, et je ne puis quitter mon poste". L'on n'a pas à redouter un danger avec ce genre d'excuse, car c'est un prétexte raisonnable, donné communément par des médecins qui arrivent en retard parce qu'un autre malade avait besoin d'eux". Ce n'est que dans le cas où l'on ne puisse invoquer une excuse qu'il est permis à un médecin de voyager en carriole le sabbat afin de soigner un gentil.

Dans toute la discussion, le principal problème est celui des excuses qui doivent être trouvées, et non pas la guérison et la sécurité du malade. Et d'un bout à l'autre, il est considéré comme acquis que l'on a le droit de tromper des gentils plutôt que de les soigner, tant que leur "animosité" peut être évitée. Et cette "réponse" est citée par un rabbin britannique comme s'imposant aux juifs jusqu'à ce jour ([95]).

Bien sûr, dans les temps modernes beaucoup de médecins juifs ne sont pas religieux et ne connaissent même

[334] pas ces règles. En outre, nombre de ceux qui sont religieux préfèrent - à leur honneur - rester fidèles au serment d'Hippocrate plutôt qu'aux préceptes de rabbins fanatiques ([96]).

Cependant, l'influence des rabbins joue sur certains médecins; et il y en a certainement beaucoup qui, bien que ne suivant pas ces conseils, préfèrent ne pas protester contre eux publiquement.

Tout ceci est loin d'être tombé en désuétude. La position talmudiste la plus récente à ce sujet est contenue dans un livre concis et qui fait autorité, *Jewish Medical Law* ([97]). Cet ouvrage en langue anglaise, édité par la prestigieuse fondation israélienne "Mossad Harav Kook", est basé sur les "*responsa*" de R. Eli'ezer Yehuda Waldenberg, juge principal du tribunal rabbinique du district de Jérusalem. Quelques extraits méritent une mention spéciale.

D'abord. "il est interdit de violer le sabbat pour un

[335] Caraïte ([98])". Ceci est affirmé carrément, absolument, et sans réserve. Probablement que l'hostilité envers cette petite secte ne se soucie pas, il leur est permis de mourir plutôt que d'être soignés le sabbat.

Quant aux gentils: "Suivant la décision du *Talmud* et des codes de loi juive, il est interdit de violer le sabbat - qu'il s'agisse de violer une loi établie par la *Torah* ou une ordonnance rabbinique - afin de sauver la vie d'un gentil dangereusement malade. Il est également interdit d'aider une femme non-juive à accoucher le sabbat ([99])".

Mais ceci est atténué par une réserve: "Cependant, aujourd'hui, il est permis de violer le sabbat en accomplissant en faveur d'un gentil des actes prohibés par les ordonnances rabbiniques, si l'on empêche ainsi que des antipathies ne surgissent entre juifs et gentils ([100])".

Ceci ne va pas très loin, parce que les traitements médicaux impliquent très souvent des actes qui sont interdits le sabbat par la *Torah*, et qui ne sont pas inclus dans cette dispense. Nous l'avons dit; il y a **quelques** autorités talmudiques qui étendent la dérogation à de tels actes - mais la plupart des autorités talmudiques, et les seules qui comptent réellement, ont une opinion contraire. Cependant, tout n'est pas perdu. *Jewish Medical Law* a une solution vraiment ahurissante à cette difficulté.

La solution repose sur un point délicat de la loi talmudique. Une interdiction imposée par la *Torah* à l'accomplissement d'un acte donné, le sabbat, est présumée

[336] ne s'appliquer que si, en agissant, l'on a pour but premier l'aboutissement réel de l'acte. (Par exemple, moudre du froment est présumé n'être interdit par la *Torah* que si le but est réellement d'obtenir de la farine). D'un autre côté, si l'accomplissement du même acte n'est que secondaire, en vue d'un autre dessein ("*melakhah she'eynah tzrikhah legufah*"), alors l'acte

---

[95] R.B. Knobelovitz, in *The Jewish Review* (journal du parti Mizrachi en Grande-Bretagne), 8 juin 1966.

[96] R. Yisra'e] Me'ir Kagan, mieux connu comme le "Hafetz Hayyim", se plaint dans son *Mishnah Berurah*, écrit en Pologne en 1907: "La plupart des médecins, même les plus religieux, ne tiennent aucun compte de cette règle; ils travaillent le sabbat, font un trajet de plusieurs parasanges (mesure des anciens Perses équivalant à 5.250 m.) afin de soigner un païen, et pulvérisent des médicaments de leurs mains. Aucune autorité ne leur permet d'agir ainsi. Bien que nous puissions trouver qu'il est permis de violer des interdits imposés par les sages, par crainte d'animosité, encore que ce ne soit pas évident, néanmoins, les interdits imposés par la Torah empêchent certainement tout juif d'agir ainsi, et ceux qui transgressent cette prohibition violent complètement le sabbat. Puisse Dieu leur faire miséricorde pour leur sacrilège". (Commentaire sur le *Shoulhan 'Aroukh*, "Orah Hayyim", 330). L'auteur est généralement considéré comme la plus grande autorité rabbinique de son temps.

[97] Abraham Steinberg MD, *Jewish Medical Law*, compilé à partir du *Tzitz Eli'ezer* ("*Responsa*" de R. Eli'ezer Yehuda Waldenberg), traduit par David B. Simons, Gefen & Mossad Harav Kook, Jérusalem et Californie, 1980.

[98] *Op.cit*., p.39.

[99] *Ibid*., p.41.

[100] *Ibid*., p.41. La phrase "entre juif et gentil" est un euphémisme. La dérogation est destinée à empêcher l'hostilité des gentils envers les juifs.

change de statut - il est encore interdit, certes, mais seulement par les "sages" plutôt que par la *Torah* elle-même. C'est pourquoi:

> "Afin d'éviter une transgression de la loi, il existe une méthode juridiquement acceptable de soigner un malade gentil même quand il s'agit d'une violation de la loi biblique. Il est suggéré que, au moment où le médecin fournit les soins nécessaires, son intention principale ne soit pas de soigner le malade, mais de se protéger, lui - et le peuple juif, d'accusations de discrimination religieuse, et d'éviter les graves représailles qui pourraient le menacer, lui en particulier, et le peuple juif en général. Avec cette intention, tout acte médical devient "un acte dont l'aboutissement réel n'est pas le but principal", acte qui n'est interdit le sabbat que par la loi rabbinique ([101])"

Ce succédané hypocrite du serment d'Hippocrate est ainsi proposé par un ouvrage israélien récent et qui fait autorité ([102]). ([103])

[337]

Bien que ceci fut dénoncé au moins deux fois dans la presse israélienne ([104]), l'Association Médicale Israélienne est restée silencieuse.

Ayant traité d'une manière assez complète le sujet d'extrême importance de l'attitude [de] la Halakhah envers la vie même d'un gentil, nous traiterons beaucoup plus brièvement les autres règles de la Halakhah qui opèrent une discrimination contre les gentils. Le nombre de ces règles étant très grand, nous ne mentionnerons que les plus importantes.

[338]

FAUTES SEXUELLES.

Les rapports sexuels entre une juive mariée et un autre homme que son mari sont une faute capitale de la part des deux partenaires, et l'un des trois péchés les plus abominables. Le statut des femmes non-juives est très différent. La Halakhah suppose que tous les gentils couchent avec n'importe qui, sans distinction de sexe, et que le verset d'Ezéchiel: "dont la chair est comme celle des ,nes, et dont l'écoulement (de semence) est comme celui des chevaux ([105])" s'applique aux gentils ([106]). La fait qu'une femme non-juive soit mariée ou non n'y change rien puisque, en ce qui concerne les juifs, le concept même de mariage ne s'applique pas aux gentils. "Il n'y a pas de mariage pour un

[339] païen" ([107]). C'est pourquoi le concept d'adultère ne s'applique pas aux rapports entre un juif et une femme non-juive; ou plutôt, le *Talmud* ([108]) assimile de telles relations au péché de bestialité. (Pour la même raison, les gentils sont généralement présumés ne pas avoir de filiation assurée).

Suivant la *Talmudic Encyclopedia* ([109]): "Celui qui a des rapports charnels avec la femme d'un gentil n'est pas passible de la peine de mort, car il est écrit: "La femme de ton prochain" ([110]) plutôt que celle d'un étranger; et même le précepte adressé aux gentils, suivant lequel un

---

[101] *Ibid*., p.41-42.

[102] Dr. Falk Schlesinger Institute for Medical Halakhic Research à Sha'aré Tzedeq Hospital, *Sefer Asya* (le Livre des Médecins), Ruben Mass, Jérusalem, 1979.

[103] Qui les rabbins croient-ils tromper: Dieu ou les hommes ? En tout cas, comme dit Saint Paul: "Ne vous y trompez pas; on ne se moque pas de Dieu. Car ce que l'on sème, on le récolte". (*Galates*, V, 7). (NdT).

[104] Par moi-même, dans *Ha'olam hazzeh*, 30 mai 1979, et par Shullamit Aloni, député, dans *Ha'aretz*, 17 juin 1980.

[105] *Ezéchiel*, XXIII, 20.

[106] Le texte du verset *Ezéchiel* XXIII, 19-20 est: "Elle a multiplié ses prostitutions, en souvenir de sa jeunesse, lorsqu'elle se prostituait au pays d'Egypte, qu'elle s'y éprenait de ses débauchés dont la vigueur est comme celle des ânes et le rut comme celui des étalons". (Traduction de la *Bible de Jérusalem*, éd. du Cerf). NdT.

[107] Le traité Qiddouchin semble reconnaître les mariages des gentils, puisqu'il leur refuse le divorce. (J. Bonsirven, op.cit. $ 1554). NdT.

[108] Traité "Berakhot", p.78a.

[109] *Talmudic Encyclopedia*, "Eshet Ish" (la femme mariée).

[110] *Exode*, XX, 17.

homme "s'attachera à sa femme" ([111]) ne concerne pas un juif, puisqu'il n'existe pas de mariage pour un païen; et bien qu'une femme non-juive mariée soit interdite aux gentils, un juif est exempté de cette interdiction".

Ceci n'implique pas - bien au contraire - que les relations sexuelles entre un juif et une femme non-juive soient permis. Mais la principale punition est infligée à la femme; elle doit être exécutée, même si elle fut violée par le juif: "Si un juif a un rapport avec une femme *goy*, elle doit être tuée, comme un animal, qu'elle soit une enfant de trois ans ou une adulte, mariée ou non, et même si le juif est un mineur de neuf ans et un jour - parce qu'un juif a été troublé à cause d'elle ([112])". Le juif doit être flagellé et, s'il est Cohen (membre de la caste sacerdotale), il doit recevoir deux fois plus de coups de fouet, car il a commis

[340] deux fautes: un prêtre ne doit pas avoir de rapport avec une prostituée, et toutes les femmes non-juives sont présumées être des prostituées ([113]).

[341]

STATUT LÉGAL

Suivant la Halakhah, des juifs ne doivent pas (s'ils pourraient l'y aider) permettre à un gentil d'être nommé à une situation d'autorité, si modeste soit-elle, sur des juifs. (Les deux exemples typiques sont: "Commandant de dix soldats dans l'armée juive" et "surveillant d'un canal d'irrigation"). D'une manière bien significative, cette règle particulière s'applique aux convertis au judaïsme et à leurs descendants (par les femmes), pour dix générations ou "aussi longtemps que l'ascendance est connue".

Les gentils sont supposés être d'incorrigibles menteurs, et ils ne peuvent témoigner devant un tribunal rabbinique. A cet égard, leur position est la même que celle des femmes, des esclaves et des mineurs juifs; mais, en pratique, leur situation est véritablement pire. De nos jours, une juive est admise comme témoin pour certaines questions de fait; un gentil jamais.

C'est pourquoi se pose un problème quand un tribunal rabbinique a besoin d'établir un fait dont les seuls témoins sont des gentils. Un exemple important concerne les

[342] veuves: une femme peut être déclarée veuve, selon le droit religieux juif, et libre de se remarier, si la mort de son mari est prouvée avec certitude par un témoin qui l'a vu mourir ou a identifié son cadavre. Cependant, le tribunal rabbinique acceptera comme preuve par ouï-dire le témoignage d'un juif ayant entendu le fait en question mentionné par un témoin oculaire gentil, pourvu que le tribunal soit convaincu que ce dernier ait parlé d'une manière fortuite ("*goy mesiah lefi toummo*") plutôt qu'en répondant à une question directe; car la réponse directe d'un gentil à la question directe d'un juif est présumée être un mensonge ([114]). Si nécessaire, un juif (de préférence un rabbin) entreprendra de causer avec le témoin gentil et, sans l'interroger directement, d'obtenir de lui un exposé fortuit du fait en question.

---

[111] *Genèse*, II, 24.

[112] Maïmonide, op.cit., "les rapports sexuels prohibés", 12, 10; *Talmudic Encyclopedia*, "Goy".

[113] Maïmonide, *op.cit., ibid*. 12, 1-3. A vrai dire, toute femme non-juive est considérée comme "N. Sh. G.Z.", acronyme des mots hébreux: "*niddah", shifhah, goyah, zonah*" (rendue impure par ses règles, esclave, goy, prostituée). Par sa conversion au judaïsme, elle cesse d'être "*niddah shifhah, goyah*", mais elle est encore considérée comme "*zonah*" (prostituée) pour le restant de ses jours, par le fait qu'elle est née d'une non-juive. Il existe une catégorie spéciale de femmes "non conçues dans la sainteté, mais nées dans la sainteté", qui sont nées d'une mère convertie au judaïsme alors qu'elle était enceinte. Afin de ne pas faire de confusion, les rabbins insistent pour qu'un couple qui se convertit au judaïsme ensemble s'abstienne de relations sexuelles pendant trois mois.

[114] D'une manière caractéristique, une exception est faite en faveur de gentils ayant une charge officielle en rapport avec des transactions financières: notaires, huissiers, intendants. Aucune exception analogue n'est faite en faveur de gentils honnêtes du commun, même s'ils sont amis avec des juifs.

[343]

ARGENT ET PROPRIÉTÉ

1—Cadeaux

Le Talmud interdit carrément de donner un cadeau à un gentil. Toutefois, les autorités rabbiniques classiques assouplissent cette règle, parce que c'est la coutume, chez les hommes d'affaires, d'offrir des cadeaux à leurs relations professionnelles. C'est pourquoi il fut prescrit qu'un juif pouvait donner un présent à un gentil avec lequel il était en relation, ceci n'étant pas considéré comme un vrai cadeau, mais comme une sorte d'investissement, quelque profit en étant attendu. Restent interdits des cadeaux aux "gentils inconnus". Une règle à peu près similaire s'applique aux aumônes. Faire l'aumône à un mendiant juif est un devoir religieux important. Des aumônes aux pauvres gentils ne sont permises que pour avoir la paix. Cependant, de nombreux rabbins mettent en garde contre le danger que le pauvre gentil ne devienne accoutumé à recevoir des aumônes des juifs, afin qu'il soit possible de refuser de telles aumônes sans susciter une animosité illégitime.

[344]

2—Prêt à intérêt

La discrimination contre les gentils en ce domaine est devenue, pour une large part, théorique, avec la dispense qui, en pratique, permet que des intérêts soient perçus même d'un débiteur juif. Cependant, accorder un prêt sans intérêt à un juif est recommandé comme un acte de charité, tandis qu'il est demandé de réclamer un intérêt d'un gentil emprunteur. En fait, un grand nombre d'autorité rabbiniques (pas toutes, néanmoins), y compris Maïmonide, considèrent qu'il est commandé de réclamer un intérêt usuraire aussi élevé que possible pour un prêt consenti à un gentil. ([115])

3—Biens perdus

Si un juif trouve un bien dont le propriétaire probable est un juif, il a l'obligation stricte de faire un sérieux effort afin de restituer sa découverte, en l'annonçant publiquement.
[345] Au contraire, le *Talmud* et toutes les autorités rabbiniques anciennes non seulement permettent à un juif de s'approprier un article perdu par un gentil, mais encore lui interdisent de le rendre ([116]). A une époque plus récente, où, dans la plupart des pays, des lois rendirent obligatoires la restitution des objets perdus, les autorités rabbiniques instruisirent les juifs à faire ce que ces lois demandent, comme acte d'obéissance civile à l'Etat - et non pas comme un

[115] L'histoire byzantine fournit à ce sujet une anecdote assez amusante: un certain Théodore, au VI[e] siècle avait obtenu du juif Abraham un prêt sans intérêt. Théodore demanda à ses amis de le cautionner. Aucun ne voulut participer à une opération où un fils d'Israël figurait ! (René Guerdan, *Vie, grandeurs et misères de Byzance*, p.30, Plon, 19S5). Les amis de Théodore ont sans doute craint que ce "prêt" soit fictif et n'ait d'autre but que de leur faire payer une caution ! Les juifs ne sont pas le seul peuple à pratiquer l'usure, malheureusement. Ainsi, Michel Bruneau écrit dans *Le Monde Diplomatique* de décembre 1988: « Les paysans birmans se sont de plus en plus endettés, et les commerçants ont, par le jeu des hypothèques, accaparé une part de plus en plus grande des terres. Ainsi, les préteurs-usuriers indiens chettyars (caste spécialisée dans le commerce et la finance) sont devenus, entre 1920 et 1930, la principale source de crédit. Ils se sont retrouvés, en 1937, à la tête de 25 % des terres du Delta. La situation était devenue explosive, tant à la ville qu'à la campagne. En 1938 éclataient des émeutes anti-indiennes qui marquaient l'effondrement de la "société plurielle" coloniale. La quasi-totalité des Chettyars sont partis à la suite de l'invasion japonaise de 1942. Un nouvel exode intervint au moment de l'indépendance. » (NdT).

[116] Certains rabbins très anciens (premier siècle avant Jésus-Christ) appelaient cette règle "barbare" et restituaient effectivement les biens perdus appartenant à des gentils. Mais la règle subsistait néanmoins.

devoir religieux, c'est à dire sans faire d'effort en vue de découvrir le propriétaire, s'il est improbable qu'il soit juif.

4—Fraude en affaire

C'est un péché grave de pratiquer toute sorte de fraude contre un juif. A l'égard d'un gentil, il est seulement interdit de pratiquer une tromperie directe. La fraude indirecte est permise, à moins que l'on ne prévoie qu'elle causera de l'hostilité envers les juifs ou des insultes à la religion juive. L'exemple type est celui d'une erreur de calcul du prix au cours d'un achat. Si un juif se trompe à son désavantage, c'est un devoir religieux de rectifier son erreur. Si un gentil fait une telle faute, on ne doit pas le lui faire connaître, mais dire: "Je me fie à votre calcul", afin d'anticiper son animosité, au cas où il découvrirait son erreur par la suite.

5—Fraude

Il est interdit de frauder un juif en achetant ou en vendant à un prix déraisonnable. Cependant, "la fraude ne
[346] concerne pas les gentils, car il est écrit: "Que nul ne lèse son frère" ([117]); mais un gentil qui trompe un juif doit être contraint à réparer sa fraude, mais il ne doit pas être puni plus sévèrement que le serait un juif (dans un cas similaire) ([118])".

6—Vol et brigandage

Dérober (sans violence) est absolument interdit, comme le *Shoulhan 'Aroukh* le dit gentiment: "Même s'il s'agit d'un gentil". Le brigandage (avec violence) est strictement interdit si la victime est juive. Cependant, le vol qualifié d'un gentil par un juif n'est pas interdit complètement, mais seulement dans certaines circonstances, telles que "Quand les gentils ne sont pas sous notre domination", mais il est permis "quand ils sont sous notre domination". Les autorités rabbiniques divergent quant aux circonstances précises dans lesquelles un juif peut voler un gentil, mais **l'ensemble du débat ne s'occupe que du pouvoir respectif des juifs et des gentils, plutôt que de considérations universelles de justice et d'humanité. Ceci pourrait expliquer pourquoi un nombre si réduit de rabbins ont protesté contre le vol des terres des Palestiniens en Israël: ce brigandage était soutenu par un pouvoir juif écrasant.**

[347]

LES GENTILS ET LA TERRE D'ISRAËL

En plus des lois générales contre les gentils, la Halakhah a des lois spéciales contre les gentils qui vivent dans la Terre d'Israël (*Eretz Yisra'el*), ou, dans certains cas, qui ne font que la traverser. Ces lois sont destinées à favoriser la suprématie juive dans ce pays.

La définition géographique exacte du terme "Terre d'Israël" est très discutée dans le *Talmud* et la littérature talmudique. Les débats continuent dans les temps modernes entre les différentes nuances du sionisme. Suivant l'opinion "maximaliste", la Terre d'Israël inclut (en plus de la Palestine) le Sinaï, la Jordanie, le Liban, et des portions considérables de la Turquie

[117] *Lévitique* XXV, 14.
[118] *Shoulhan 'Aroukh*, "Hoshen Mishpat", 227.

([119]). L'interprétation "modérée" la plus répandue place la frontière nord "seulement" à mi-chemin à travers la Syrie et le Liban, à la latitude d'Homs. Cet avis était partagé par Ben-Gourion.

[348] Toutefois, même ceux qui excluent de la Terre d'Israël des morceaux de la Syrie et du Liban consentent à ce que certaines lois discriminatoires (bien que moins oppressives que dans la Terre propre d'Israël) s'appliquent aux gentils de ces contrées, parce que ce territoire était inclus dans le royaume de David. Toutes les interprétations talmudiques incluent Chypre dans la Terre d'Israël.

Je vais maintenant énumérer quelques unes de ces lois spéciales concernant les gentils dans la Terre d'Israël. Leur rapport avec la pratique sioniste actuelle sera tout-à-fait claire.

La Halakhah interdit aux juifs de vendre des biens immobiliers - maisons et champs - dans la Terre d'Israël, à des gentils. En Syrie, la vente des maisons est permise, mais pas celle des champs.

Il est permis de louer une maison à un gentil dans la Terre d'Israël, à deux conditions. D'abord, la maison ne sera pas utilisée comme habitation, mais pour d'autres buts, tels que un entrepôt. Ensuite, que trois maisons voisines ou davantage ne soient pas louées ainsi.

Ces règles, et plusieurs autres sont expliquées comme suit: "de sorte que vous ne leur permettrez pas de camper sur le terrain, car s'ils ne possèdent pas de terre, leur séjour à cet endroit ne sera temporaire ([120])". Même la présence temporaire de gentils ne peut être tolérée que "quand les juifs sont en exil, ou quand les gentils sont plus puissants que les juifs", mais "quand les juifs sont plus puissants que les gentils, il nous est interdit de garder un idolâtre parmi nous; même un résident temporaire ou un commerçant itinérant ne devront pas traverser notre terre, à moins

[349] qu'il n'accepte les sept préceptes noachides ([121]), car il est écrit: "Ils n'habiteront pas ton pays" ([122]), c'est-à-dire, même temporairement. S'il accepte les sept préceptes noachides, il devient un étranger résident (*ger toshav*), mais il est interdit d'accorder le statut de résident, excepté aux époques où les Jubilés sont célébrés (quand le Temple est debout et que les sacrifices sont offerts). Dans les périodes où les Jubilés ne sont pas célébrés, il est interdit d'accepter comme résident quiconque n'est pas converti pleinement au judaïsme ("*ger tzedeq*") ([123])".

Il est clair que, suivant la Halakhah, toute la question de savoir comment les Palestiniens doivent être traités n'est qu'une question de pouvoir juif: si les juifs en ont le pouvoir, c'est leur devoir religieux de chasser les Palestiniens, comme disent les leaders et les partisans du "Goush Emounim".

Toutes ces règles sont souvent citées par les rabbins israéliens et leurs sectateurs zélés. Par exemple, la loi interdisant la location de trois maisons voisines aux gentils fut solennellement citée au cours d'une conférence rabbinique tenue en 1979 afin de discuter des accords de Camp David. La conférence déclara que, suivant la Halakhah, l'autonomie que Begin était prêt à offrir aux Palestiniens était trop étendue. De telles déclarations, qui ne font qu'exprimer correctement la position de la Halakhah, sont rarement contestées par la "gauche" sioniste. ([124])

[350]

En plus des lois telles que celles mentionnées ci-dessus, qui sont dirigées contre tous les gentils dans la Terre d'Israël, des lois spéciales contre les anciens Cananéens et autres nations qui vivaient en Palestine avant la conqu'te de Josué (aussi bien que contre les Amalécites) ont une mauvaise influence encore plus grande. Toutes ces nations devaient être complètement exterminées, et le *Talmud*, ainsi que la littérature talmudique, réitèrent les exhortations bibliques à l'extermination, avec encore davantage de véhémence. **Les rabbins influents, qui ont un nombre considérable de partisans parmi les officiers de l'armée israélienne**, identifient les Palestiniens (ou même tous les Arabes) à ces anciennes nations, de

---

[119] Cet avis est préconisé par H. Bar-Droma, *Wezeh Gvoul Ha'arez* ("c'est la frontière de la Terre"), Jérusalem, 1958. Dans ces dernières années, ce livre est très utilisé par l'armée israélienne, afin d'endoctriner ses officiers.

[120] Maïmonide, op.cit., "Idolâtrie", 10, 3-4.

[121] Voir note 55.

[122] *Exode*, XXIII, 33.

[123] Maïmonide, op.cit., "Idolâtrie", 10, 6.

[124] Alors que Yahvé dit, dans l'Ecriture Sainte: "Le Philistin (= Palestinien) lui aussi sera un reste pour notre Dieu, il sera comme une nation en Juda". (*Zacharie*, IX, 7). Ceci semble indiquer une fédération ou une confédération entre Israël et la Palestine. Et *Ezéchiel* XLVII, 23: "Dans la tribu où il habite, c'est là que vous donnerez à l'étranger son héritage". Les prophéties d'Ezéchiel s'appliquent à la fin des temps. NdT.

sorte que des commandements tels que: "Tu n'en laisseras rien subsister de vivant ([125])" acquièrent une valeur d'actualité. En fait, il n'est pas rare que des réservistes, rappelés afin de faire une période militaire dans la Bande de Gaza, reçoivent un "cours éducatif" dans lequel on leur dit que les Palestiniens de Gaza sont "comme les Amalécites". (Cf. p.11, section: "Violer le sabbat pour sauver une vie"). Les versets bibliques exhortant au massacre des Madianites ([126]) ([127]) furent solennellement cités par **un important rabbin** en justification du massacre de Qibbiya, et cette déclaration eut une large diffusion dans l'armée israélienne ([128]). **Il existe**
[351] **beaucoup d'exemples similaires de déclarations rabbiniques assoiffées de sang, prononcées contre les Palestiniens et fondées sur ces lois.** ([129])

[352]

ABUS

J'aimerais exposer sous cette rubrique **des exemples de lois halakhiques dont les effets les plus importants ne sont pas** tant de prescrire une discrimination spécifique contre les gentils que **d'inculquer une attitude de mépris et de haine envers les gentils.** En conséquence, je ne me bornerai pas à citer les sources halakhiques les plus importantes, mais je mentionnerai des travaux moins fondamentaux, qui sont cependant largement utilisés dans l'instruction religieuse.

Commençons par quelques prières courantes. Dans l'une des premières parties de la prière du matin quotidienne, chaque juif pieux bénit Dieu de ne pas avoir fait de lui un gentil. La conclusion de la prière quotidienne (récitée également au moment le plus solennel de la célébration du Jour de l'An et du Yom Kippour) commence par ces mots: "Nous devons louer le Seigneur de tout... de ne pas nous avoir traité comme les nations... car elles se prosternent devant ce qui n'est que vanité et néant, et elles
[353] prient un dieu qui ne les secourt pas ([130])". Le dernier membre de phrase était omis dans les livres de prières, mais, en Europe orientale, ceci était ajouté oralement, et a été maintenant rétabli dans beaucoup de livres de prières imprimés en Israël. Dans la section la plus importante de la prière des jours de semaine - les "dix-huit bénédictions" - il y a une malédiction spéciale, originellement dirigée contre les Chrétiens, les juifs convertis au Christianisme et autres juifs hérétiques: "Puissent les apostats ([131]) n'avoir pas d'espoir, et que tous les Chrétiens périssent instantanément". Cette formule date de la fin du I[er] siècle, quand le Christianisme était encore une petite église persécutée. ([132])

---

[125] *Deutéronome*, XX, 16. Voir les versets cités en note 10.
[126] Ces versets avaient trait à un fait précis: "Pourquoi avez-vous laissé la vie à toutes les femmes ? Ce sont elles qui, sur les conseils de Balaam, ont été pour les Israélites une cause d'infidélité à Yahvé dans l'affaire de Péor: d'où le fléau qui a sévi sur la communauté de Yahvé. (*Nombres*, XXXI, 15-16), l'on ne peut évidemment imputer aux Palestiniens actuels un châtiment pour une faute commise il y a plus de trois mille ans ! Et les Madianites descendent d'Abraham et de Qetura ! (*Genèse*, XXV, 2) NdT.
[127] *Nombres*, XXXI, 13-20; notez, en particulier, le verset 17: "Tuez donc tous les enfants mâles. Tuez aussi toutes les femmes qui ont connu un homme en partageant sa couche".
[128] R Sha'oul Yisra'eli, *Taorit Oibbiya Le'or Hahalakhah* ("L'incident de Qibbiya à la lumière de la Halakha"), in *Hattorah Wehammedinah*, vol.5, 1953/1954.
[129] Ceci est suivi d'une bénédiction "pour ne pas avoir fait de moi un esclave". Ensuite, un homme doit ajouter: "pour ne pas avoir fait de moi une femme, et une femme: "pour avoir fait de moi comme il lui a plu".
[130] Jusqu'à une date récente, c'était une coutume généralisée parmi les juifs, en Europe orientale, de cracher à terre alors, en signe de mépris. Ce n'était pas, cependant, une obligation stricte, et aujourd'hui, l'usage n'est observé que par les plus dévots.
[131] Le mot hébreu est: "*meshoummadim*", employé par les rabbins pour désigner les juifs qui deviennent "idolâtres", c'est-à-dire païens ou chrétiens, mais pas pour ceux qui se convertissent à l'islam.
[132] Le rabbin Gamaliel II, petit-fils de Gamaliel I, dont il est question dans les *Actes des Apôtres* (V, 34-41), chargea le corroyeur Simon d'exclure les chrétiens des synagogues, en ajoutant aux prières une malédiction contre eux. Que Dieu voie et juge ! NdT.

Quelques temps avant le XIVe siècle, la formule fut adoucie en: "Puissent les apostats ne pas avoir d'espoir, et tous les hérétiques ([133]) périr instantanément", et, après d'autres pressions, en: "Puissent les dénonciateurs n'avoir pas d'espoir, et tous les hérétiques périr instantanément. "Après l'établissement de l'Etat d'Israël, le processus fut inversé, et beaucoup de livres de prières récemment édités reprirent la seconde formule, qui fut également prescrite par nombre d'enseignants dans les écoles religieuses israéliennes. Après 1967, plusieurs congrégations proches
[354] du "Goush Emounim" ([134]) ont restauré la première version (mais seulement oralement, pas dans les imprimés), et ils prient maintenant quotidiennement que les Chrétiens "puissent périr instantanément". Ce processus de réversion eut lieu à l'époque où l'Église catholique (sous le pontificat de Jean XXIII) retirait des cérémonies du Vendredi Saint une prière qui demandait à Dieu d'avoir pitié des juifs, des hérétiques, etc. Cette prière était considérée comme beaucoup de leaders juifs comme choquante, et même antisémite.

En plus des prières quotidiennes, un juif pieux doit prononcer de courtes formules de bénédictions en diverses occasions, bonnes et mauvaises (par exemple: en mettant un nouveau vêtement, en mangeant un fruit saisonnier pour la première fois de l'année, en voyant un éclair très lumineux, en apprenant de mauvaises nouvelles). **Certaines de ces prières occasionnelles servent à inculquer le mépris et la haine contre tous les gentils.** Un juif dévot doit émettre une malédiction en passant près d'un cimetière gentil, tandis qu'il doit bénir Dieu en passant près d'un cimetière juif. Une règle similaire s'applique aux vivants; ainsi, en voyant un grand nombre de juifs, un juif pieux doit louer Dieu, tandis qu'en voyant un grand nombre de gentils, il doit émettre une malédiction. Même les bâtiments ne sont pas épargnés: le *Talmud* institue ([135]) qu'un juif qui passe près d'une demeure non-juive inhabitée doit demander à Dieu de la détruire, tandis que si l'immeuble est en ruine, il doit remercier le Seigneur de la Vengeance. (Naturellement, les règles sont inversées pour les maisons
[355] juives). Cette règle était facile à observer pour des paysans juifs qui vivaient dans leurs propres villages, ou pour de petites communautés urbaines composant des quartiers ou des communes entièrement juives. Dans la situation du judaïsme classique, cette règle devint impraticable, et fut limitée aux églises et lieux de culte des autres religions (excepté ceux de l'islam) ([136]). A cet égard, la règle fut en outre "enjolivée" par la coutume: il devint coutumier de cracher (habituellement trois fois) en voyant une église ou un crucifix, en tant qu'ornement de la formule obligatoire de regret ([137]). Quelquefois, des versets bibliques injurieux furent également ajoutés ([138]).

Il y a également toute une série de règles interdisant toute expression de louange à l'égard des gentils ou de leurs actes, excepté quand de telles louanges impliquent un éloge encore plus grand des juifs et des choses juives. **Cette règle est encore observée par les juifs orthodoxes.** Par exemple, l'écrivain Agnon, interviewé par la radio israélienne
[356] à son retour de Stockholm, où il avait reçu le Prix Nobel de littérature, fit l'éloge de l'Académie royale de Suède, mais se hâta d'ajouter: "Je n'oublie pas qu'il est prohibé de louer les gentils, mais il y a une raison spéciale à mon éloge" - le fait qu'ils avaient accordé le prix à un juif.

Pareillement, il est interdit de se joindre à une manifestation populaire de réjouissance des gentils, sauf si l'absence pourrait causer de l'animosité à l'égard des juifs, auquel cas une manifestation "minimum" de joie est permise. En plus des règles mentionnées ici, il y en a beaucoup d'autres qui ont pour effet d'empêcher l'amitié entre juif et gentil. Je mentionnerai

---

[133] Le mot hébreu est "*minim*", dont la signification précise est "qui ne croient pas en l'unicité de Dieu" (au caractère unique de Dieu).
[134] Le "Bloc de la Foi", "Mouvement inspiré en grande partie par da idées cabbalistes". (Israël Shahak, *Khamsin*, N° 8-1981, p.43). NdT.
[135] Traité "Berakhot", p.58 b.
[136] Suivant de nombreuses autorités rabbiniques, la règle primitive s'applique encore en Israël.
[137] Cette coutume donna lieu à de nombreux incidents dans l'histoire des juifs d'Europe. L'un des plus fameux, dont les conséquences sont encore visibles de nos jours, arriva à Prague au XIVe siècle. L'Empereur Charles IV de Bohème avait fait ériger un magnifique crucifix au milieu d'un pont de pierre qu'il avait fait construire, et qui existe encore aujourd'hui. Il lui fut rapporté que les juifs de Prague avaient l'habitude de cracher chaque fois qu'ils passaient prés du crucifix. Etant un célèbre protecteur des juifs, il ne lança pas de persécution contre eux, mais il condamna simplement la communauté juive à payer afin que le mot hébreu *Adonaï* (Seigneur) soit inscrit en lettres d'or sur le crucifix.
[138] Les versets les plus communément utilisés dans ce but contiennent des mots dérivés de la racine hébraïque *shaqetz*, qui signifie "abominer", "détester", comme en *Deutéronome* VII, 26: "Tu les tiendras pour immondes et abominables, car elles sont anathèmes". Il semble que le terme injurieux *sheqetz*, utilisé pour désigner les gentils, a son origine dans cette coutume.

deux exemples: la règle sur le "vin de libation", et celle sur la préparation de la nourriture pour un gentil les jours de fête juive.

Un juif religieux ne boit pas de vin dans la préparation duquel un gentil a participé (ceci s'applique à d'autres boissons alcooliques, excepté la bière). Dans une bouteille ouverte, le vin, même préparé entièrement par des juifs, devient interdit si un gentil touche la bouteille ou passe la main dessus. La raison donnée par les rabbins est que tous les gentils, non seulement sont idolâtres, mais aussi doivent être présumés malicieux, de sorte qu'ils peuvent consacrer (par un souffle, un geste, ou une pensée) comme "libation" à leur idole le vin qu'un juif s'apprêtait à boire. Cette loi s'applique pleinement aux chrétiens, et, sous une forme légèrement atténuée, aux musulmans. (Une bouteille de vin ouverte touchée par un chrétien doit être répandue; si elle a été touchée par un musulman, elle peut être vendue ou donnée, bien qu'elle ne puisse pas être bue par un juif). La loi s'applique également aux gentils athées (comment être sûr qu'ils ne font pas semblant d'être athées) ? mais pas aux athées juifs.

[357]

Les règles qui interdisent de travailler le sabbat s'appliquent, dans une moindre mesure, aux autres jours saints. En particulier, pendant un jour de fête qui ne tombe pas le samedi, il est permis d'accomplir un travail de préparation de la nourriture pour le ou les jours de fête. Juridiquement, ceci est défini comme une préparation d'un "aliment de l'âme" (*okhel nefesh*); "âme" est interprétée comme signifiant "juif", et "les gentils et les chiens" en sont explicitement exclus ([139]). Cependant, il y a une dispense en faveur d'un gentil puissant, dont l'hostilité pourrait être dangereuse: il est permis de cuisiner, un jour de fête, pour un visiteur appartenant à cette catégorie, pourvu qu'il ne soit pas activement encouragé à venir et à manger.

Un effet important de toutes ces règles - tout à fait à part de leur application pratique - réside dans l'attitude créée par leur étude constante qui, en tant que partie de l'étude de la Halakhah, est considérée par le judaïsme classique comme un devoir religieux suprême. Ainsi, un juif orthodoxe apprend, dès sa plus tendre jeunesse, dans le cadre de ses études religieuses, que les gentils sont comparés à des chiens, que c'est un péché de faire leur éloge, etc. A vrai dire, à cet égard, les manuels pour débutants ont un effet pire que le *Talmud* et les grands codes talmudiques. L'une des raisons en est que les textes élémentaires donnent des explications plus détaillées, dans un style propre à influencer des esprits jeunes et ignorants. Parmi un grand nombre de ces textes, j'ai choisi celui qui est le plus populaire en Israël, et qui a été réimprimé dans de nombreuses éditions à bon marché, largement subventionnées par le gouvernement israélien. C'est le *Livre de*

[358] *l'éducation*, écrit par un rabbin anonyme du début du XIVe siècle, en Espagne. Il explique les 613 obligations religieuses ("*mitzvot*") du judaïsme, dans l'ordre dans lequel elles sont supposées se trouver dans le *Pentateuque*, suivant l'interprétation talmudique. Il doit son influence durable et sa popularité au style hébreu clair et aisé dans lequel il est écrit.

L'un des principaux buts pédagogiques de ce livre est de mettre en relief la signification "correcte" des termes bibliques tels que "prochain", "ami", ou "homme". Ainsi, le § 219, consacré à l'obligation religieuse qui découle du verset: "Tu aimeras ton prochain comme toi-même" est intitulé: "Une obligation religieuse d'aimer les juifs", et explique: "Aimer chaque juif fortement signifie que nous devons prendre soin d'un juif et de son argent juste comme nous prenons soin de nous-mêmes et de notre argent, car il est écrit: "Ils aimeront leur prochain comme eux-mêmes" et nos "sages" disent: "Ne fais pas à ton prochain ce qui est haïssable"... et beaucoup d'autres obligations religieuses dérivent de celle-ci, car celui qui aime son prochain comme soi-même ne dérobera pas son argent, ne commettra pas l'adultère avec sa femme, ne le fraudera pas de son argent, ne le trompera pas en paroles, ne lui dérobera sa terre, ni ne le blessera en aucune manière. Aussi, beaucoup d'autres obligations religieuses dépendent de celle-ci, comme le comprend un homme raisonnable".

Au § 322, traitant du **devoir** de garder un esclave gentil en esclavage pour toujours (tandis qu'un juif esclave doit être libéré après sept ans), l'explication suivante est donnée: "A la racine de cette obligation religieuse (il y a le fait que) les juifs sont le meilleur peuple de l'espèce humaine, créés pour connaître leur Créateur et

[359] l'adorer, et dignes d'avoir des esclaves pour les servir. Et s'ils n'ont pas d'esclaves des autres peuples, ils devront réduire en esclavage leurs frères, qui, ainsi, seront incapables de servir le Seigneur, béni soit-il. C'est pourquoi il nous est commandé de posséder ces esclaves pour notre service, après les avoir préparés à cette tâche et que leur idolâtrie ait été bannie de

[139] *Talmud*, Traité "Beytzah", p.21 a, b; "Mishnah Berourah" sur le "*Shoulhan 'Aroukh*", "Orah Hayyis", 512. Un autre commentaire ("Magen Abraham") exclut aussi les caraïtes.

leurs discours, afin qu'ils ne deviennent pas dangereux dans nos maisons ([140]), et ceci est l'intention exprimée dans le verset: "Mais sur vos frères les Israélites, nul n'exercera un pouvoir de contrainte ([141])", de sorte que vous ne réduirez pas vos frères en esclavage, eux qui doivent être tout prêts à adorer Dieu".

Au § 545, traitant de l'obligation religieuse de percevoir un intérêt sur l'argent prêté aux gentils, la règle est exposée comme suit: "Nous devons demander un intérêt aux gentils, quand nous leur prêtons de l'argent, et nous ne devons pas leur prêter sans intérêt". L'explication suit: "La racine de cette obligation religieuse réside en ce que nous ne devons agir avec miséricorde qu'à l'égard des gens qui connaissent Dieu et L'adorent; et quand nous nous retenons d'accomplir un acte de miséricorde envers le reste de l'humanité, pour n'agir ainsi qu'à l'égard des premiers, nous sommes ainsi mis à l'épreuve, afin de savoir si la part principale d'amour et de miséricorde témoignée envers eux a pour cause le fait qu'ils suivent la religion de Dieu, béni soit-il. Considérez que, avec cette intention, notre récompense (de la part de Dieu), quand nous refusons d'avoir pitié des autres, est égale à celle que nous méritons pour (les actes de miséricorde) en faveur des membres de notre propre peuple".

[360]

De telles distinctions sont faites dans de nombreux autres passages. En expliquant l'interdiction de différer le payement du salaire d'un travailleur (§ 238), l'auteur prend soin de faire remarquer que le péché est moins grave si le travailleur est un gentil. La prohibition de la malédiction (§ 239) est intitulée: "Ne pas maudire un juif, homme ou femme". Semblablement, les prohibitions contre le fait de donner de mauvais conseils, d'haïr d'autres gens, de leur faire honte ou de se venger d'eux (§ 240, 245, 246, et 247) ne s'appliquent qu'au prochain-juif.

La prohibition des coutumes des gentils (§ 262) signifie que les juifs ne doivent pas seulement "s'éloigner" des gentils, mais également "dire du mal de toute leur conduite, même de leur vêtement".

L'on doit souligner que les explications citées ci-dessus représentant correctement l'enseignement de la Halakhah. Les rabbins et, pire encore, les apologétiques "lettrés du judaïsme", savent ceci très bien, et, pour cette raison, ils n'essaient pas d'argumenter contre de telles opinions à l'intérieur de la communauté juive; et, bien entendu, **ils ne les mentionnent jamais à l'extérieur**. Au lieu de cela, ils dénigrent tout juif qui soulève ces problèmes à portée de l'ouïe des gentils, et **ils publient des dénégations trompeuses et mensongères, dans lesquelles l'art de tergiverser atteint ses sommets**. Par exemple, ils exposent, en termes généraux, l'importance que le judaïsme attache à la miséricorde; mais ils oublient de faire remarquer que, suivant la Halakhah, "miséricorde" signifie miséricorde seulement à l'égard des juifs.

Quiconque vit en Israël sait combien sont profondes et répandues ces attitudes de haine et de cruauté envers tous

[361] **les gentils, chez la majorité des juifs israéliens** ([142]). Normalement, ces attitudes sont cachées du monde extérieur, mais, depuis la fondation de l'Etat d'Israël, la guerre de 1967 et la nomination de Begin comme premier ministre, une minorité importante de juifs, en Israël et à l'étranger, est devenue peu à peu plus ouverte sur ces questions. Dans les années récentes, les préceptes inhumains selon lesquels la servitude est le lot "naturel" des gentils ont été publiquement cités en Israël, même à la TV, par des fermiers juifs exploitant des travailleurs Arabes, **particulièrement des enfants.** Les leaders du "Goush Emounim" ont cité des préceptes religieux qui enjoignent aux juifs d'opprimer des gentils, pour justifier les tentatives d'assassinats de maires palestiniens et comme autorités théologiques en vue de justifier leur plan d'expulsion de tous les Arabes de Palestine.

Beaucoup de sionistes rejettent ces positions sur un plan politique, leurs arguments courants étant fondés sur des considérations d'opportunité et d'intérêt pour les juifs, plutôt que sur les principes de l'humanisme et de la morale, universellement valables. Par exemple, ils prouvent que l'exploitation et l'oppression des Palestiniens par les Israéliens tend à corrompre la société israélienne; que l'expulsion des Palestiniens est impraticable dans la situation politique actuelle; que les actes de terrorisme israéliens contre les Palestiniens tendent à isoler

---

[140] Suivant la Halakhah, un esclave gentil acheté par un juif doit être converti au judaïsme, mais il ne devient pas, de ce fait, un juif proprement dit.

[141] *Lévitique*, XXV, 46.

[142] Il est écrit: Aimez l'étranger, car au pays d'Egypte vous fûtes des étrangers" (*Deut*. X, 19). "L'étranger qui réside avec vous sera pour vous comme un compatriote et tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers au pays d'Egypte". (*Lévit*. XIX,34). NdT.

Israël sur le plan des relations internationales. Cependant, en principe, **à peu près tous les sionistes - et en particulier les sionistes "de gauche" - partagent les attitudes anti-gentils que le judaïsme orthodoxe encourage âprement.**

[362]

NOTE SUR L'ATTITUDE DE LA HALAKHAH ENVERS LA CHRÉTIENTÉ ET L'ISLAM

Ci-dessus, plusieurs exemples d'attitudes rabbiniques envers ces deux religions ont été présentés. Il sera utile de résumer ces attitudes.

Le judaïsme est imprégné d'une très profonde haine à l'égard du christianisme, haine qui est accompagnée d'ignorance à son sujet. Cette attitude fut nettement aggravée par les persécutions chrétiennes contre les juifs, mais elle est indépendante, en grande partie, de celles-ci. En fait cette haine remonte à l'époque où le christianisme était encore faible et persécuté ([143]) et elle fut partagée par
[363] des juifs qui n'avaient jamais été persécutés par des chrétiens, ou même qui avaient été secourus par eux. Ainsi, Maïmonide fut soumis à des persécutions par le régime mahométan des Almohades, et il s'échappa d'abord vers les Croisés du Royaume de Jérusalem, mais il ne changea pas le moins du monde d'opinion. Cette attitude profondément négative est fondée sur deux éléments principaux.

En premier, sur la haine et des calomnies malveillantes contre Jésus. L'opinion traditionnelle du judaïsme au sujet de Jésus doit, évidemment, être nettement distinguée de la controverse qui n'a pas de sens, entre antisémites et apologistes juifs, concernant la responsabilité de la mort de Jésus. **Ce qui est en question ici, ce sont les exposés inexacts et même diffamatoires qui se trouvent dans le *Talmud* et la littérature post-talmudique, et qui constituent ce que les juifs croyaient jusqu'au XIX^e^ siècle, et ce que beaucoup croient encore, spécialement en Israël. Car ces comptes-rendus ont joué certainement un rôle important dans la formation de l'attitude juive à l'égard du christianisme.**

Suivant le *Talmud*, Jésus fut exécuté par un tribunal rabbinique compétent, pour idol,trie, pour avoir incité d'autres juifs à l'idolâtrie, et pour mépris de l'autorité rabbinique. Toutes les sources juives classiques qui mentionnent sa mise à mort sont très contentes d'en prendre la responsabilité: dans l'exposé talmudique, les Romains ne
[364] sont pas même mentionnés. Les narrations les plus populaires - qui furent néanmoins tout à fait prises au sérieux - telles que les célèbres *Toledot Yeshua*, sont encore pires, car en plus des crimes énumérés ci-dessus, elles accusent Jésus de sorcellerie. Le nom même de "Jésus" devint pour les juifs un symbole de tout ce qui est abominable, et cette tradition

[143] Saint Paul écrivait vers 57/58 après Jésus-Christ: "Prenez garde aux faux circoncis ! Car c'est nous qui sommes les circoncis, nous qui offrons le culte selon l'Esprit de Dieu et tirons notre gloire du Christ Jésus, au lieu de placer notre confiance dans la chair". (*Philippiens*, III, 3) et à Tite: "Nombreux sont les esprits rebelles, les vains discoureurs, surtout chez les circoncis. Il faut leur fermer la bouche; ces gens-là bouleversent des familles entières, enseignant pour de scandaleux profits ce qui ne se doit pas". (*Tite*, I, 11, vers 57/65 après Jésus-Christ). Le juif converti Alonso de Palencia écrit la même chose de ses frères de Cordoue, au XV^e^ siècle: "Extraordinairement enrichis par des métiers très particuliers". (Jean Dumont, *L'Eglise au risque de l'Histoire*, p.348, Ed. Adolphe Ardant-Critérion, 1981).
Le récit du martyre de St. Polycarpe (155 après Jésus-Christ) nous montre: "La foule des païens et des juifs, établis à Smyrne" déchaînée contre le martyr Polycarpe. et allant ramasser du bois pour son bûcher. NdT.

populaire subsiste encore ([144]). Les *Evangiles* également sont détestés, et il n'est pas permis de les citer, même dans les écoles juives modernes d'Israël.

En second lieu, pour des raisons théologiques, enracinées principalement dans l'ignorance, le christianisme est classé par l'enseignement rabbinique parmi les religions idolâtres. Ceci est fondé sur une interprétation grossière des doctrines chrétiennes de la Sainte Trinité et de l'Incarnation. Tous les symboles chrétiens et les images sont considérées comme des "idoles" - même par les juifs qui adorent littéralement des rouleaux, des pierres ou des objets personnels appartenant à de "saints hommes".

A côté, l'attitude du judaïsme envers l'Islam est relativement douce. Bien que l'épithète courant donné à Mahomet soit "fou" ("*meshougga*'"), ce n'était pas tout à fait aussi offensant qu'il peut le sembler maintenant, et, en tout cas, ceci paraît bien pâle à côté des termes injurieux appliqués à Jésus. Le Coran, à la différence du Nouveau Testament, n'est pas condamné à être brûlé. Il n'est pas

[365] honoré de la même manière que la loi islamique honore les rouleaux sacrés de la Torah, mais il est traité comme un livre ordinaire. La plupart des autorités rabbiniques reconnaissent que l'Islam n'est pas idolâtre bien que certains leaders du "Goush Emounim" choisissent maintenant d'ignorer cela. C'est pourquoi la Halakhah décide que les musulmans ne doivent pas être traités plus mal par les juifs que les "gentils" ordinaires". Mais pas mieux. A nouveau, Maïmonide peut servir d'exemple. Il expose d'une manière explicite que l'islam n'est pas idolâtre et, dans ses œuvres philosophiques, il cite avec grand respect nombre d'autorités philosophiques musulmanes. Il fut le médecin personnel de Saladin et de sa famille, et, par ordre de Saladin, fut nommé chef des juifs d'Egypte. Cependant, les prohibitions qu'il institue contre le fait de sauver la vie d'un gentil (sauf dans le but d'éloigner des juifs l'hostilité) s'appliquent également aux musulmans.

[144] La forme hébraïque du nom de Jésus - Yeshoua - fut interprétée comme un acronyme de la malédiction : "puisse son nom et sa mémoire disparaître", qui est utilisée comme une forme extrême d'insulte. En fait, les juifs orthodoxes anti-sionistes (tels que les "Neturei Qarta") font allusion à Théodore Herzl comme à "Herzl Jésus", et j'ai trouvé dans des écrits sionistes religieux des expressions telles que "Nasser-Jésus", et plus récemment, "Arafat-Jésus".

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos 7
Introduction 23
Les éléments de la recherche 35
I — Le fil conducteur 37
II — Le crime 51
III — Du sang pour préparer le pain azyme, dit de Sion 65
IV — Le meurtre du serviteur Ibrahim Amarat 75
V — Les dénégations de l'employé de l'Ambassade d'Autriche Isaac Picciotto 95
VI — L'acte d'accusation d'Isaac Picciotto 129
VII — Abuser du sang et des biens du chrétien 139
VIII — Le rôle des consulats européens 145
Textes à relire 163
1/ La déposition d'Abou el Aafia après sa conversion à l'islam 165
2/ Document trouvé dans les papiers de Mikhail Meshaqa 169
3/ Statistiques portant sur le montant de la fortune des juifs mêlés au meurtre du Père Thomas et de son serviteur 171
4/ Tentative des juifs de se disculper 172
5/ La réponse de Chebli Ayoub aux juifs 174
6/ Les juifs autorisent le meurtre des chrétiens 176
Annexe I — Les documents français 187
Annexe II — Remous provoqués par la parution de *L'Azyme de Sion* 235
Sur les remous de l'affaire 280
Postface d'Israël Shahak : *Lois talmudiques et rabbiniques contre les Nations* 303

++++++++++++++++

Les juifs n'aiment pas ce livre
Il leur donne mal au ventre

par l'AAARGH

L'industrie du mensonge juif

Le blog d'un vulgairepropagandiste sioniste nommé J. C. Durbant

25 octobre 2006

L'Affaire Al Doura serait-elle une nouvelle Affaire de Damas? (Prime-time blood libels)

Ce n'est pas une politique de tuer des enfants. Chirac (accueillant Barak à Paris, le 4 octobre 2000)

Une des plus célèbres calomnies de meurtre rituel de cette période est celle de Damas, laquelle intervient dans le cadre des visées impérialistes de la France de Louis-Philippe, au Proche-Orient. En 1840, un moine et son serviteur

disparaissent. On ne les retrouvera jamais. Sur l'instigation du consul de France, le crime est imputé aux juifs, qui sont arrêtés, emprisonnés, torturés. Adolphe Thiers valide la thèse du crime rituel. Cette affaire secoue les juifs d'Europe qui s'organisent pour éviter que ne se reproduisent de telles calomnies, vestiges moyenâgeux qui, à leurs yeux, ne devraient plus avoir leur place dans la société moderne.

Encyclopédie Universalis

Qui se souvient encore, hors de la communauté juive, de la fameuse Affaire de Damas qui avait traumatisé le monde juif européen au milieu du 19e siècle ?

En 1840, des Juifs avaient en effet été emprisonnés et torturés dans la métropole syrienne à la suite d'une accusation de meurtre rituel (le sang de la victime devant soi-disant servir à la confection des pains de la Pâque*) sur la personne d'un moine italien et de son serviteur musulman qui avaient disparu sans laisser de traces. Aujourd'hui, si l'on en croit la tribune de Caroline Glick dans le Jerusalem Post d'avant-hier (merci Eli Tabori), l'équivalent des accusations de crime rituel, c'est les accusations de crime de guerre, l'Armée israélienne se retrouvant accusée (en "prime time", cette fois-ci) d'assassinats délibérés d'enfants palestiniens, notamment à travers l'Affaire Al-Doura (dite en France "Affaire du petit Mohammed").

Et, étrangement, si l'on rapproche les deux affaires, celle de Damas de 1840 et celle du petit Mohammed de septembre 2000, on retrouve à un siècle et demi d'intervalle… beaucoup des mêmes ingrédients.

Même funeste célébrité (les images du petit Mohammed ont fait le tour du monde) et même volonté politique de maintenir une influence de la France au Proche-Orient (la fameuse PAF).

Même disparition d'un musulman (le petit Mohammed Al Doura) et même accusation de meurtre contre des juifs (ici un crime de guerre) à l'instigation d'un représentant français sur place (le chef du bureau de la télévision d'Etat France 2, Charles Enderlin).

Mêmes conséquences tragiques pour les juifs (hormis l'insurrection palestinienne, l'affaire inspirera directement le lynchage de deux réservistes à Ramallah quelques jours plus tard, puis servira de prétexte pour toutes sortes de crimes contre des juifs comme l'assassinat du journaliste juif-américain Daniel Pearl au Pakistan, jusqu'à Ben laden et son réseau terroriste Al Qaeda avec leurs déclarations et vidéos de propagande).

Même validation d'u chef d'Etat français (Chirac évoquera directement l'affaire en accueillant Ehoud Barak quelques jours plus tard à Paris, puis apportera récemment son soutien à France 2 dans son procès contre le journaliste Philippe Karsenty).

Et enfin même indignation des juifs (et non-juifs) d'Europe et du monde qui… "s'organisent pour éviter que ne se reproduisent de telles calomnies, vestiges moyenâgeux qui, à leurs yeux, ne devraient plus avoir leur place dans la société moderne"!

_____

* Note: Les chrétiens du Moyen Age pensaient que les juifs procédaient à la crucifixion d'un enfant chrétien durant la Semaine Sainte. Cécil Roth fut l'un des quelques historiens à montrer que cette croyance dérivait d'une mauvaise interprétation de la tradition juive consistant à pendre et à brûler l'effigie d'Hamam pendant la fête de Purim. Croyances largement et plus ou moins directement reprises depuis par les diverses populations musulmanes du Moyen-Orient sous formes de livres, rumeurs, fausses informations, télé-films, caricatures (voir 1, 2 et 3), mais aussi hélas plus ou moins consciemment par des caricaturistes occidentaux (voir ci-dessus le Sharon-Saturne du journal britannique The Independent ou les dessins du Brésilien Latuff).

Our World: Prime-time blood libels Caroline Glick THE JERUSALEM POST Oct. 23, 2006

Last Thursday a French court found Philippe Karsenty guilty of libeling France 2 television network and its Jerusalem bureau chief Charles Enderlin. Karsenty, who runs a media watchdog Web site called Media Matters, called for Enderlin and his boss Arlette Chabot to be sacked for their September 30, 2000 televised report alleging that IDF forces had killed 12-year-old Muhammad al-Dura at Netzarim junction in Gaza that day.

Their lawsuit against Karsenty was the first of three lawsuits that Enderlin and France 2 filed against French Jews who accused them in various ways of manufacturing a blood libel against Israel by purposely distorting the events at Netzarim junction that day. The second trial, against Pierre Lur at, is set to begin this week. Lur at organized a mass demonstration against France 2 on October 2, 2002 after the broadcast of a German television documentary film by Esther Schapira called Three Bullets and a Dead Child: Who Shot Muhammad al-Dura? Schapira's film concludes that IDF bullets could not have killed Dura.

September 30, 2000 was the third day of the Palestinian jihad. That day an IDF position

at Netzarim junction was attacked by Palestinian Authority security forces. A prolonged exchange of fire ensued. That afternoon, France 2's Palestinian cameraman Talal Abu Rahma submitted footage of a man and a boy at the junction cowering behind a barrel. The two were later identified as Jamal al-Dura and his 12-year-old son Muhammad. Enderlin, who had not been present at the scene, took Rahma's 27 minutes of raw footage and narrated a 50-second film in which he accused the IDF of having shot and killed the boy. Enderlin's film itself does not show the boy dying. There are no blood stains where the boy and his father were crouched. No ambulance came to evacuate them. No autopsy was performed on Muhammad's body.

FRANCE 2 distributed its film free of charge to anyone who wanted it - although not the full 27 minutes that Rahma filmed. The film was shown repeatedly worldwide and particularly on Arab television networks. The results of the footage were murderous. On October 12, two IDF reservists, Yosef Avrahami and Vadim Novesche, were lynched by a mob at a PA police station in Ramallah. The mob invoked Dura's death as a justification for its barbarism. The Orr Commission which investigated the violent rioting by Israeli Arabs in October 2000 stated in its final report that "Muhammad al-Dura's picture, which was distributed by the media, was one of the causes that led people in the Arab sector to take to the streets on October 1, 2000."

Countless suicide bombers and other Palestinian terrorists have cited Dura as a justification of their crimes. For the past six years PA television has continuously aired a film showing Dura in heaven beckoning other Palestinian children to "martyr" themselves by becoming terrorists and join him there.

The Palestinians are not the only ones who have used Dura as a terrorist recruitment tool. He is prominently featured in al-Qaida recruitment videos and on Hizbullah banners. Daniel Pearl's murderers interspersed their video of his beheading with the France 2 film. Throughout Europe, and particularly in France, Muslims have used Dura as a rallying cry in their attacks against Jews - attacks which broke out shortly after the Dura film was broadcast.

AT FIRST, Israel accepted responsibility for Dura's death without conducting an investigation. Yet, in the weeks that followed the event, engineers Nahum Shachaf and Yosef Doriel conducted investigations on behalf of the IDF's Southern Command.

Both men separately proved mathematically and physically that the IDF forces on the ground could not see the Duras from their position and that it was physically impossible for their bullets to have killed Muhammad. Then OC Southern Command Maj.-Gen.Yom Tov Samia held a news conference in late November based on their findings at which he said that the probability that the IDF had killed Dura was low.

Yet Samia was the only senior Israeli official to question the veracity of the film. Then chief of General Staff Shaul Mofaz disavowed Samia's investigation. Prime minister Ehud Barak never questioned the veracity of Enderlin's murderous accusation against the IDF.

In the intervening years, private researchers and media organizations have taken it upon themselves to investigate what happened that day. Their findings have shown that at a minimum, the probability that the IDF killed Dura is minuscule and more likely, the event was either staged or edited to engender the conclusion that Dura had been killed by Israel. The few people who have been allowed to watch Rahma's entire film have stated that it is impossible to conclude that Muhammad was killed because he raises his head and props himself up on his elbow after he was supposedly shot.

Respected media organizations like The Wall Street Journal, CBS News, Atlantic Monthly and Commentary magazine have published detailed investigations that all conclude that the footage was either staged or simply edited to show something that didn't happen.

Yet, even as private individuals were dedicating their time and passion to proving that France 2 had purposely broadcast a blood libel against Israel that caused the death and injury of Israelis and Jews throughout the world and marred the honor of the IDF, official Israel remained silent.

The Foreign Ministry never asked France 2 to show its officials the full 27-minute film. Neither the IDF nor the Foreign or Justice Ministries defended the IDF or called into question the veracity of Enderlin's film. As late as this past June 23, IDF spokeswoman Brig.-Gen. Miri Regev told Haaretz, "I cannot determine whether the IDF is or is not responsible for the killing of al-Dura."

IN THE French judicial system, the people's interest is represented by a special court reporter who recommends verdicts to the judges. It is rare for judges to disregard the reporter's recommendations. During his trial, Karsenty and his witnesses produced piece after piece of evidence that called into question the credibility of the France 2 film.

For its part, France 2 sent no representatives to the trial. Its attorney did not question any

of the evidence submitted by Karsenty nor did she cross-examine any of his witnesses. She brought no witnesses of her own. She simply produced a letter of support for France 2 from President Jacques Chirac. The court reporter recommended dismissing the case.

In their judgment last week, the judges argued that Karsenty's allegations against Enderlin and France 2 could not be credible since "no Israeli authority, neither the army which is nonetheless most affected, nor the Justice [Ministry] have ever accorded the slightest credit to these allegations" regarding the mendacity of the Dura film.

Over the years Israeli officials have justified their silence by saying that it was a losing proposition to reopen the Dura case. We'll be accused of blaming the victim, they said.

This statement is both cowardly and irresponsible. As the French verdict shows, without an Israeli protest, the protests of private individuals, however substantial, ring hollow. When Israel refuses to defend itself from blood libels, it gives silent license to attacks against Israel and world Jewry in the name of those libels.

In 2000, Barak was desperately trying to close a peace deal with Yasser Arafat. The last thing he wanted was to admit that Arafat was promulgating blood libels against Israel. So he was silent. This is unforgivable, but understandable.

Israel's continued silence is a sign that Israeli officialdom has still not understood what the war of images demands of it. The Dura film, like the fictional massacre of Lebanese children at Kafr Kana in Lebanon this summer, shows that victory or defeat in wars is today largely determined on television. To win, Israel must go on the offensive and attack untruthful, distorted images that are used to justify the killing of Israelis and Jews throughout the world.

When Karsenty heard the court's verdict last week, he said, "If this judgment is upheld, Jews should ask themselves questions about their future in France. Justice covers the anti-Semitic lies of a public channel. It's a strong signal, it is very severe."

To this it should be added that if the Israeli government continues to be silent as the good name of the IDF, of Israel and of the Jewish people is dragged through the mud by distorted television images broadcast by foreign news outlets; if the Israeli government does nothing to defend those who are persecuted for fighting against these distortions, then Jews will have to ask themselves some questions about how on earth we are supposed to defend ourselves, let alone win this war against those who seek our destruction.

Voir aussi:
Brief Reviews Daniel Pipes (a rabid ziono-fascist) Middle East Quarterly September 1998 :

The Damascus Affair: "Ritual Murder," Politics, and the Jews in 1840. By **Jonathan Frankel**. Cambridge, Eng.: Cambridge University Press, 1997. 491 pp. $64.95.

Frankel, professor of history at the Hebrew University of Jerusalem, has rescued a small but key event of modern history from ill-deserved obscurity. In a very impressive and well-written account, he tells what happened in Damascus after an Italian monk and his servant disappeared in February 1840. The newly-arrived but powerful French consul, Ratti-Menton, developed an "entirely manufactured" thesis of Jewish ritual murder that the local government in large part accepted, leading to the imprisonment, torture, and death of many Damascene Jews, followed by similar tribulations throughout the eastern Mediterranean.

But the real impact of the Damascus affair, Frankel shows, lay in Europe, where it led to a formidable backlash against Jews, the greatest in years. Jews found themselves completely unprepared for the tribulations they suffered but learned from this tragedy to organize and lobby, and from that came the first stirrings of modern Jewish solidarity, the basis of the formidable institutions that followed. Frankel provides a particularly impressive review of the reactions to the far-away and long-ago events of his study, showing just how the to-and-froing between the Middle East and Europe on the matter of Jews became a major issue for all concerned. **In many ways, he establishes that the grounds for the West's involvement today in the Middle East were set by the terrible events of 1840**.

- Voir également:
History / Judaica / Middle East
Blood Libel *The Damascus Affair of 1840* Ronald Florence

"When old, outdated anti-Semitic lies are being used in too many circles against the Jewish people, this book is important to all those who feel compelled to denounce them."—Elie Wiesel

In Damascus, in February 1840, a Capuchin monk and his servant disappear without a trace. Rumors point at the local Jewish community. Within weeks, the rumors turn to accusations of ritual murder—the infamous “blood libel.” Torture, coerced confessions, manufactured evidence, and the fury of the crowds are enough to convict the accused Jews. By the time the rest of the world learns of the events in Damascus, the entire leadership of the Jewish community is awaiting execution.

Vicious charges of ritual murder had been heard in Europe for centuries and are heard in the Middle East today—but everything else here was turned around. The accusers of the Jews were not the Muslim majority. The French consul was the chief prosecutor, aided by the British consul, with the support of the American consul. The affair became a cause célèbre in Europe and the Americas, the priorities of diplomacy intervened, and the fabric of a society that had once stretched to tolerate minorities finally burst in an outrage of fears turned to fury. The legacies of that torn fabric, and the continuing myths, feed and sustain the fervor of anti-Semitism today.

Ronald Florence is an historian and **novelist**. He is the author of *The Gypsy Man, The Perfect Machine*, and *The Last Season*. He lives in Providence, Rhode Island.

- Voir aussi:
DAMASCUS AFFAIR: Gotthard Deutsch, M. Franco Jewish Encyclopedia

Accusation of ritual murder brought against the Jews of Damascus in 1840. At that time Damascus, together with Syria, belonged to Mohammed Ali, pasha of Egypt, who had revolted against the authority of his suzerain, the sultan Maḥmud of Constantinople. The governor of Damascus was an Egyptian Arab, Sherif Pasha by name. On Feb. 5, 1840, Father Thomas, originally from Sardinia, and the superior of a Franciscan convent at Damascus, disappeared with his servant. This monk, who practised medicine, was very well known in the Jewish and Mohammedan quarters, as well as among the Christians. Some days previous he had had a dispute with a Turkish muleteer, who had heard him blaspheme Mohammed, whereupon the Turk is reported to have said: “That dog of a Christian shall die by my hand.” Upon Thomas’ disappearance the French consul at Damascus, Ratti Menton, who was an enemy to the Jews, following the advice of certain monks, instituted investigations in the Jewish quarter; and the governor, Sherif Pasha, pretending to act merely in accordance with the friendly relations existing between the governments of Louis Philippe and Mohammed Ali, aided the French consul in a culpable way. A confession was extorted by torture from a Jewish barber named Negrin, and eight of the most notable Jews, among them Joseph Lañado, Moses Abulafia, and Farḥi, were imprisoned and tortured. Their teeth and beards were pulled out, they were burned, and finally tempted with gold, to persuade them to confess an imaginary crime. Lañado, a feeble old man, died under this treatment.

Moses Abulafia became a Mohammedan in order to escape the torture. In spite of the stoic courage displayed by the sufferers, Sherif Pasha and Ratti Menton agreed on the guilt of the accused in view of the words resembling a confession that had escaped them in their agony. While Ratti Menton published libels against the Jews in French and in Arabic, Sherif Pasha wrote to his master, Mohammed Ali, demanding authorization to execute the murderers of Father Thomas. In the mean time the populace fell upon the synagogue in the suburb of Jobar, pillaged it, and destroyed the scrolls of the Law. **The Jewish communities of Europe were appealed to, and public meetings were held in London, Paris, and even New York and Philadelphia**. Especially important was a meeting called by the lord mayor of London at the Mansion House, London, July 3, 1840. As a result the lawyer Isaac Crémieux and the Orientalist Solomon Munk from France, and Sir Moses Montefiore from England were sent as mediators to Alexandria to plead with the khedive. They arrived at Alexandria Aug. 4, and after repeated interviews with Mohammed Ali, obtained from him, on Aug. 28, the unconditional release and recognition of the innocence of the nine prisoners who still remained alive of the thirteen imprisoned. They then went to Constantinople, and obtained from the sultan Majid **a firman declaring the accusation of ritual murder to be absurd** (see Blood Accusation). The Austrian consul at Damascus, Merlatto, and the Austrian consul-general at Alexandria defended the rights of the Jews during all the incidents arising in this celebrated case. It was in part the Damascus affair which suggested to some French Jews later the idea of founding the Alliance Israélite Universelle.

Bibliography: J. G. Lowenstein, *Damassia*, 1840; *Stimmen Berühmter Christen*, 1841; *Persécution Contre les Juifs de Damas*, Paris, 1840; D. Salomons, *An Account of the Recent Persecution of the Jews at Damascus*, London, 1840; *Persecution of the Jews in the East*, Philadelphia, 1840; Jost, *Gesch. der Israeliten*, xi. 345-381; *Copies of Letters Received from Sir Moses Montefiore*, 3 issues, 1840; Graetz, *History of the Jews*, v. 632-661.D. M. Fr.

- Et:
The Infamous Damascus Affair *Gates to Jewish Heritage*

One of the most outrageous blood libel cases took place in Damascus in 1840. Christian anti-Semitism and and Muslim anti-Jewish sentiments were exacerbated by the political situation at that time. Syria, which had been under Turkish rule since 1515, had rebelled. It was ruled by Muhammad Ali of Egypt. France supported Muhammad Ali. Austria and Great Britain supported Turkey because they wanted to limit France's influence in the Middle East.

On February 5, 1840, a monk named Thomas disappeared with his Muslim servant. The monk had been involved in **shady business**, and the two men were **probably** [????] murdered by tradesmen with whom Thomas had quarreled. Nonetheless, his order immediately circulated the news that the Jews had murdered both men in order to use their blood for the Passover.

Catholics in Syria were officially under French protection. The investigation should have been conducted by the French consul. The French consul, Ratti-Menton, however, invited the Syrian governor-general to prosecute the case.

It was a horror. A barber, Solomon Negrin, was arbitrarily arrested and tortured until a "confession" was extorted from him. He claimed that Thomas had been killed in the house of David Harari by seven Jews. The men whom he named were subsequently arrested; two of them died under torture, one of them converted to Islam in order to be spared, and the others were made to "confess."

A Muslim servant in the service of David Harari related under duress that Thomas' Muslim servant was killed in the house of Meir Farhi, in the presence of the latter and other Jewish notables. Most of those mentioned were arrested.

One of the Jewish notables named by Harari's servant was an Austrian citizen. This brought the Austrian consul into the case.

Meanwhile, some bones were found in a sewer in the Jewish quarter. The accusers proclaimed that they were Thomas' and buried them accordingly. An inscription on the tombstone stated that it was the grave of a saint tortured by the Jews. More bones were found and identified (despite a doctor's statement that they weren't human [????]) as Thomas' servant's bones. The authorities then announced that on the strength of the confessions of the accused and the remains found of the victims, the guilt of the Jews in the double murder was proved beyond doubt. They also seized 63 Jewish children so as to extort the hiding place of the victims' blood from their mothers.

The non-Jewish world knew nothing about these happenings. Egyptian Jews learned about it almost a month after the beginning of the affair. Their first attempt to intervene in the tragic situation was a petition addressed to Muhammad Ali, asking him to stop using torture. Ali agreed to stop the torture of the accused.

The Austrian consul in Egypt, A. Lauren, then did an extraordinary thing. He sent to James de Rothschild (**without permission**!) a report about the Damascus case. Rothschild tried to intervene with the French government. He got no response. Rothschild then published the report. In Vienna, his brother Solomon Rothschild, approached Metternich on the issue. Austria and Britain, always happy to embarrass the French, then got involved. As a result, Muslim and Christian riots which had been going on since February, were stopped in May.

In the meantime, Western Jewry was shocked by the case. Enlightened, assimilated Jews were outraged at the barbarity and ignorance displayed by the accusations. Enlightened non-Jews also protested against the accusation through the press and mass meetings. A Jewish delegation, whose members included Moses Montefiore, went to speak to Muhammad Ali. They requested that the investigation be abandoned by the Damascus authorities and transferred to Alexandria. Their timing was lousy. War was imminent between Egypt and Turkey. Both Muhammad Ali and the French wished to prevent an investigation into the events in Damascus.

The Jews, whose first concern was in the release of their fellow Jews, accepted the freeing of the accused without any statement of their innocence. On August 28, 1840, those prisoners who were still alive in Damascus were saved.

Montefiore and his delegation then headed for Constantinople, where they appealed to the sultan for the publication of a decree which would proclaim blood libels absolutely false. They also requested a prohibition against trials of Jews on the basis of such accusations.

Nevertheless, the Catholics of Damascus continued to tell tourists for many years, about the saint who had been tortured and murdered by the Jews, and how the Jews had been saved from the gallows by the intrigues of Jewish notables from abroad.

The Damascus Affair emphasized to world Jewry how precarious their situation was around the world. It also motivated them to establish international communications and cooperative organizations.

Voir également:

Aujourd'hui chaque mère prévient [son fils] : " Fais attention à ne pas t'égarer loin de la maison, de peur que le Juif n'apparaisse, ne te fourre dans son sac, ne t'emporte et ne t'abatte pour extraire ton sang et l'incorporer à ses matsas de Sion.

Enquêtes et analyses - No. 99 MEMRI Juin 27, 2002 L'Affaire de Damas (1840) racontée par Mustafa Tlass, ministre syrien de la Défense [Le MEMRI est un service "civil" des organes de renseignement de l'armée israélienne]

Contexte

Le président syrien Bashar El-Assad a dernièrement prolongé de deux ans le mandat du ministre de la Défense **Mustafa Tlass**, en signe de reconnaissance pour ses services et en raison des rapports privilégiés que ce dernier entretenait avec son père, l'ancien président Hafez El-Assad. M. Tlass est l'un des pères fondateurs de l'actuel régime Baath et l'une des figures marquantes de la Syrie depuis trente ans. De son vivant, Hafez El-Assad avait déjà repoussé la retraite de Mustafa Tlass. [1]

M. Tlass a d'abord publié son ouvrage sur l'Affaire de Damas en **1983.** La deuxième version, éditée en 1986, était censée être plus " scientifique " que la première : des notes y étaient ajoutées pour appuyer les affirmations de l'auteur, ainsi qu'un appendice contenant des photocopies de documents officiels (accompagnés de traductions en arabe) échangés dans une correspondance entre le consul de France à Damas, le consul général de France à Alexandrie et le gouvernement français. L'ouvrage comprend une photo de la pierre tombale du prêtre Tomas, laquelle porte une inscription indiquant que ce dernier a été assassiné par des Juifs.

En couverture des deux éditions figure un homme à la gorge tranchée dont le sang est recueilli dans une cuvette. La couverture de la première édition représente un groupe de Juifs en train de perpétrer le meurtre, reconnaissables à leurs traits 'juifs' conformes aux critères nazis ; sur la couverture de la deuxième édition c'est une menora, symbole juif, qui tranche la gorge de la victime.

L'ouvrage de M. Tlass est connu pour son influence majeure dans les cercles antisémites du monde entier, où il est considéré comme une source sûre d'informations sur le "meurtre rituel pratiqué par les Juifs". [2] Ce livre peut être commandé par Internet dans sa version originale en arabe, et est également disponible en français, italien et dans d'autres langues encore. [3]

Voici une traduction (de l'arabe) de l'introduction de Mustafa Tlass (version de 1986) :

Circonstances historiques " Dans les années 1830, Mohammed Ali, gouverneur d'Egypte de l'Empire ottoman, a réussi à unir la Syrie et l'Egypte, dirigeant ainsi les deux pays. Une grave crise internationale a suivi cette unification, qui représentait un danger pour les intérêts européens...Au cours de cette période tourmentée, Damas s'est trouvée sous le choc d'un crime terrible : le prêtre Tomas Al-Kaboushi [le Capucin] est tombé entre les mains de Juifs qui ont cherché à le vider de son sang pour l'incorporer à des préparations destinées à la fête de Yom Kippour [sic].

Ce crime n'était pas le premier du genre. L'Occident a connu plusieurs crimes similaires, de même que la Russie tsariste. Certains d'entre eux ont été dénoncés et rapportés dans les protocoles d'enquêtes, malgré tous les efforts entrepris pour en faire disparaître les traces... Ainsi, le meurtre du prêtre Tomas et de son serviteur n'était pas le premier du genre et ne sera sûrement pas le dernier. [4] Cela dit, cet événement renfermait des éléments uniques, propres à la situation politique de l'époque.

Les autorités du Caire et de Damas ont manifesté un fort intérêt pour ce crime odieux et le

consul français [à Damas] a participé à l'enquête, vu que la victime assassinée de façon si sournoise était française. L'enquête a confirmé le meurtre et soulevé de sérieuses interrogations quant aux motifs du meurtre, commandé par les préceptes de la religion juive tels qu'ils sont énoncés dans le Talmud… "

La tentative des Juifs pour occulter leur crime " [Cette dénonciation] a provoqué une tempête de protestations. Les responsables juifs et leurs alliés ont frappé aux portes des dirigeants européens et américains pour qu'ils interviennent, effacent les traces de l'infamie et acquittent les Juifs. Aujourd'hui comme autrefois, les Juifs commettent un crime, déclenchent ensuite un tollé dans le monde entier et, non contents d'être innocentés, en profitent pour tirer le maximum de l'affaire.

Ils [ont persuadé] le consul autrichien de s'interposer en faveur d'un petit nombre d'inculpés, sous prétexte qu'ils étaient sujets autrichiens… Ils ont également exploité la tolérance des autorités égyptiennes ainsi que du consul de France [à Istanbul] et ont contacté les accusés pour leur adjoindre de nier [toutes les incriminations]. Ils ont exercé des pressions sur les détenus qui avaient avoué, afin qu'ils reviennent sur leurs déclarations… Le gouvernement [de la Syrie], qui avait supervisé l'enquête, a été accusé d'avoir eu recours à la torture pour faire avouer les accusés [juifs]… Si ces imputations sont fondées, elles ne concernent que des individus isolés et sont sans rapport avec la loi islamique. En Europe et en Amérique à cette époque, la torture était admise pour faire parler les prévenus, et ce ne serait pas exagéré que de dire qu'elle a encore cours dans ces pays aujourd'hui.

D'autre part, les responsables juifs en Europe et en Amérique sont passés à l'action, profitant de leur pouvoir financier et médiatique pour contraindre les grandes puissances à prendre des mesures en leur faveur. Ils ont fait intervenir leurs alliés au Parlement et dans la presse, ont organisé des manifestations de soutien et ont envoyé d'éminents Juifs européens [en aide aux prévenus]. C'est ainsi que les Juifs ont réussi à soutirer un décret en leur faveur. Mais ils ne se sont pas arrêtés là : ils ont voulu faire effacer l'inscription du tombeau du père Tomas dans l'église franciscaine : 'Ici reposent les ossements du père Tomas, capucin missionnaire, assassiné par les Juifs le 5 février 1840…' "[5]

Pourquoi les Juifs s'en tirent toujours " L'incident de 1840 s'est reproduit plusieurs fois au 20ème siècle, quand les sionistes ont commis des crimes à grande échelle en Palestine et au Liban - actes qui ont choqué les bonnes gens dans le monde entier et ont été unanimement condamnés. Mais à chaque fois, l'influence financière, médiatique et politique des sionistes a réussi à calmer la colère et à faire oublier ces crimes. A la place d'être punis, ces derniers ont été récompensés… par une importante aide financière et des réserves terrifiantes d'armes de pointe. Au lieu d'un unique Mohammed Ali au 19ème siècle…, ils ont trouvé une série de Mohammed Ali [au 20ème siècle].

Le meurtre [évoqué] a eu lieu à Damas, ville de tolérance et de paix. Des assassinats similaires ont eu lieu ailleurs dans le monde. Comment de tels actes peuvent-ils se produire quand on sait que les Juifs ne forment qu'une petite minorité au cœur des sociétés où ils vivent ? Comment ces sociétés ont-elle pu ignorer cette minorité saturée de haine ? … Peut-être l'atmosphère de tolérance instaurée par les Arabes musulmans est ce qui a permis aux Juifs de vivre en complète liberté dans les pays arabo-musulmans. Les Juifs connaissaient bien ces pays. Ils s'isolaient pour s'envelopper de mystère, de sorte que le monde musulman ne savait presque rien d'eux. Il n'est donc pas surprenant que Damas ait été choquée par ce crime répugnant. Mais elle a vite surmonté son ignorance [des Juifs]… et aujourd'hui chaque mère prévient [son fils] : " Fais attention à ne pas t'égarer loin de la maison, de peur que le Juif n'apparaisse, ne te fourre dans son sac, ne t'emporte et ne t'abatte pour extraire ton sang et l'incorporer à ses matsas de Sion [en référence aux matsot de Pâques]. " Les générations se sont transmis ce message de la 'traîtrise des Juifs'.

[Ce faisant] un Etat s'est créé pour les Juifs à Al-Sham [la Grande Syrie]. L'inimitié juive a-t-elle disparu ou les préceptes du Talmud (avec tous leurs crimes et leurs déformations) continuent-ils de jouer leur rôle haineux contre l'humanité et les sociétés au sein desquelles les Juifs évoluent ? Les événements dans les territoires occupés prouvent, sans laisser place au doute, que ce qui se nomme 'racisme sioniste' n'est que la continuation affinée des préceptes talmudiques… [6]

En publiant ce livre, je compte apporter des éclaircissements sur certains secrets de la religion juive en [décrivant] les actions des Juifs, leur fanatisme aveugle et répugnant vis-à-vis de leurs croyances et la mise en œuvre des préceptes talmudiques compilés en Diaspora par leurs rabbins, lesquels ont trahi les principes de la foi juive (la loi religieuse du prophète Moïse), ainsi qu'il est rapporté dans le Coran [2 : 89]… " [7]

[1] Al-Hayat (Londres), le 15 mai 2002
[2] Consulter le site international des nouvelles révisionnistes d'historiens révisionnistes et de négationnistes de l'holocauste :
http://64.156.139.229/wcotc/ritualmord/id39_m.htm D'après ce site, l'ouvrage de M. Tlass a d'abord été publié en arabe en 1968, l'édition anglaise ayant paru en 1991.
[3] Une traduction française peut être achetée sur
http://www.furat.com/bookdetails.cgt?bookid=4595
[4] Dans les notes d'introduction, M. Tlass mentionne plusieurs autres cas : " Un incident de ce type est survenu en Algérie au milieu du 18ème siècle. Les Juifs ont enlevé un enfant chrétien pour en extraire le sang, et en payant le gouverneur turc d'Algérie, ils ont réussi à étouffer l'affaire. " Un autre exemple : " Un enfant chrétien du nom d'Henri Abd El-Nour a été enlevé puis vidé de son sang. L'enquête a prouvé la culpabilité des Juifs, mais ces derniers ont acheté les dirigeants afin d'effacer les traces du crime ". Pour documenter ces cas, M. Tlass mentionne les Trésors du Talmud de Yousouf Hana Nasrallah, qui est en fait une traduction du fameux ouvrage antisémite du professeur Auguste Rohling, édité en 1871 et intitulé Der Talmudjude.
[5] La photo de la pierre tombale du prêtre dans la version de 1986 porte l'inscription suivante : " Les Juifs l'ont abattu ; [son corps] n'a pas été retrouvé entier… Ici reposent ce qui reste de ses ossements ".
[6] La version de 1983 affirme que " les enquêteurs ont dénoncé le crime ainsi que ses raisons cachées. Le gouverneur d'Al-Sham a décidé d'exécuter les criminels, mais à ce stade les pays étrangers et leurs consulats ont commencé à jouer un rôle majeur. Ces étrangers se sont divisé les zones d'influence. L'Autriche a entrepris de défendre les Juifs, la France les Catholiques… Tous se sont mis d'accord pour résoudre le problème à la juive, en apaisant les parties avec de l'argent. Les accusés ont été libérés de la prison de Damas et envoyés dans l'Egypte du Pacha Mohammed Ali… Quelques 150 ans se sont écoulés depuis ce crime, mais celui-ci n'a rien perdu de sa gravité, vu qu'avec le temps ce petit crime s'est développé en un plus grand crime et que le lien demeure entre les deux. "
[7] A la fin de son introduction, M. Tlass remercie son compagnon d'armes le Colonel **Bassam Assali**, "son bras droit dans la mise au point de l'ouvrage". Il exprime ensuite l'espoir d'avoir rempli "en partie" son "devoir de dénoncer les activités historiques des ennemis de la nation." Il conclut sur l'importance de la "souveraineté nationale". Selon lui, l'impudence dont a fait preuve l'un des Juifs envers le président de la Cour syrienne n'aurait pu s'exprimer "sans l'influence des étrangers dans la Syrie de l'époque". Il rappelle aux Arabes que "la souveraineté est indivisible" et qu' "aucun étranger ne doit l'affecter. L'erreur calamiteuse de Sadate, qui a entraîné son assassinat, était de mépriser les droits nationaux du peuple égyptien et d'avoir vendu sa terre à Satan… Suite aux accords de Camp David, la souveraineté égyptienne est devenue partiale…"

§§§§§§§§§§§§§§

The Damascus blood libel as a source of inspiration for contemporary anti-Semitic literature

The Damascus blood libel was exploited by Hafez Assad's regime (1970-2000) to distribute anti-Semitic literature. Former Defense Minister **Mustafa Tlas, one of the senior figures in Assad's regime, wrote a book titled "The Matzo of Zion" [i.e., Passover matzo], which extracted contemporary political implications from the Damascus blood libel.** He concludes that the Jewish faith contains "disastrous anomalies" and "malevolent hatred against humanity and all religions," therefore, Arab countries must not sign peace treaties with it. Tlas's anti-Semitic book remains **immensely popular to this day.** There have been numerous editions of the book and it has been translated into European languages, including English, French, and Italian.

The front cover of the anti-Semitic book "Blood for [Baking] Zion Matzos". The front cover features a drop of blood dripping on a menorah, symbolizing the Jewish religion. The illustration is designed to form a connection between blood and Judaism and the Jews' alleged use of Christian blood for baking matzos.
The book was published in Beirut by the **Dar al-Nafaes** publishing house in 2002 (second edition). The author is **Najib al-Kilani,** a famous Egyptian writer, who passed away in 1995. Kilani's specialty was historical novels, mainly such novels drawn from Islamic history.
The book makes current political use of the well-known Damascus blood libel (1840). This blood libel was concocted when a Christian monk and his Muslim servant disappeared after visiting a market in the Jewish Quarter of Damascus. The Christian community in Damascus, with the encouragement of the French consul, accused the Jews of Damascus of killing the monk and using his blood to bake Passover matzos. The Ottoman ruler ordered the arrest and torture of seven Jewish dignitaries. Two of them died and one converted to Islam in order to save himself. The other prisoners were released in the wake of pressure exerted by Moses Montefiore.

Source : service d'espionnage militaire israélien
http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/html/arab_hate_ind.htm

Padre Tommaso di Calangianus (1777 - 1840)
Nato il 2 aprile 1777 a Calangianus. A 18 anni entrato a fare parte dell'ordine dei frati Minori Cappuccini. Nelle 1796 vesti l'abito cappuccino. Finiti gli studi poco dopo nelle 1807 parti per Sidone e poi per Damasco. Qui dopo avere imparato la lingua inizio la sua missione. Nel 1840 fu assassinato tagliandoli la gola e poi il suo corpo fu fatto a pezzi.

Le commentateur du site du pays natal du père Thomas se garde bien de dire qui a égorgé et découpé en morceaux le bon capucin, qui propageait la vaccin contre la variole.

http://www.calangianus.info